



# ÉTUDE PRÉALABLE A LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

FÈRE-CHAMPENOISE, CORROY, EUVY,  
CONNANTRE (51)

TTR Energy - Calycé développement



SAFER Grand Est - 14 rue Rayet Liénart – 51420 WITRY LES REIMS

Pôle Etudes - Tél. 03 26 04 77 71

[www.safer-grand-est.fr](http://www.safer-grand-est.fr)



# SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
1.1. Préambule .....	7
1.2. Présentation de la société .....	7
1.3. Situation géographique .....	9
1.4. Situation parcellaire .....	11
1.5. Cadre réglementaire.....	13
1.6. Contenu de l'étude préalable.....	13
1.7. Instruction de l'étude préalable .....	14
1.8. Mise en œuvre des mesures de compensation collective.....	15
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>16</b>
2.1. Description du projet éolien .....	16
<b>3. PERIMETRES DE L'ETUDE .....</b>	<b>23</b>
3.1. Périmètre d'impact direct (A) .....	23
3.2. Zone d'influence du projet (B) .....	25
<b>4. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE .....</b>	<b>30</b>
4.1. Contexte général à l'échelle du département de la Marne.....	30
4.2. Valeurs sociales et environnementales .....	37
4.3. Caractéristiques agricoles du périmètre d'impact direct (A).....	44
4.4. Analyses des filières agricoles amont et aval (périmètre B).....	49
4.5. Circulations agricoles.....	58
4.6. Analyse de l'artificialisation des terres agricoles.....	59
4.7. Analyse des pressions foncières dans la zone d'influence .....	61
4.8. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire et justification du périmètre ...	68
<b>5. ÉTUDE DES EFFETS NÉGATIFS ET POSITIFS DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE .....</b>	<b>69</b>
5.1. Impact direct sur les sols .....	69
5.2. Impact sur les exploitations agricoles concernées.....	69
5.3. Effet sur l'emploi.....	69
5.4. Effets du projet sur les partenaires des filières amont et aval .....	70
5.5. Effets cumulés avec d'autres projets .....	72
5.6. Synthèse des effets négatifs et positifs du projet .....	74
<b>6. ÉVALUATION FINANCIÈRE GLOBALE DE L'IMPACT .....</b>	<b>75</b>
6.1. Les facteurs pris en compte .....	75
6.2. Cadre méthodologique .....	75

6.3. Evaluation de l'impact financier pour l'économie agricole .....	77
<b>7. LA SÉQUENCE ÉVITER RÉDUIRE .....</b>	<b>79</b>
<b>8. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PROJET .....</b>	<b>80</b>
8.1. Mesure d'évitement.....	80
8.2. Mesure de réduction .....	83
8.3. Mesure d'accompagnement .....	83
8.4. Synthèse des effets pour éviter et réduire les effets négatifs du projet .....	83
8.5. L'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole sur la zone d'étude .....	84
<b>9. LA SÉQUENCE COMPENSER.....</b>	<b>85</b>
<b>10. MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE ENVISAGEES POUR CONSOLIDER L'ECONOMIE AGRICOLE .....</b>	<b>86</b>
<b>11. SYNTHÈSE ET CONCLUSION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE .....</b>	<b>88</b>
<b>12. ANNEXES.....</b>	<b>89</b>
12.1. Arrêté du 3 mai 2021 fixant le seuil de surface agricole prélevé au-delà duquel une étude préalable à la compensation collective agricole est obligatoire .....	89
12.2. Présentation de l'étude préalable à la compensation collective agricole et recommandations aux maîtres d'ouvrage (DDT 51) .....	91
12.3. Présentations des exploitations .....	93
12.4. Plans du projet.....	122
12.5. Projet de Protocole pour l'identification, la sélection et le suivi des mesures .....	148
<b>13. GLOSSAIRE .....</b>	<b>158</b>

# TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : CONNANTRE – EUVY – CORROY – FERE-CHAMPENOISE DANS LA REGION GRAND EST .....	9
FIGURE 2 : SITUATION DU PROJET AU SEIN DES COMMUNES .....	10
FIGURE 3 : CARTE DE LA SITUATION PARCELLAIRE DE LA ZONE D’ETUDE DU PROJET .....	12
FIGURE 4 : PROCEDURE D’EXAMEN DE L’ETUDE PREALABLE A LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE.....	15
FIGURE 5 : CARTE MONTRANT L’IMPLANTATION DU PROJET .....	16
FIGURE 6 : GABARIT TYPE D’EOLIENNE RETENU POUR LE PROJET.....	18
FIGURE 7 : CARTE MONTRANT LA LOCALISATION DES POSTES SOURCES ENVISAGES .....	19
FIGURE 8 : EXEMPLE DE POSTE DE LIVRAISON .....	20
FIGURE 9 : CARTE MONTRANT LES CHEMINS D’ACCES AUX EOLIENNES DU PROJET.....	20
FIGURE 10 : PERIMETRE A.....	24
FIGURE 11 : PERIMETRE B.....	27
FIGURE 12 : CARTE DE SYNTHESE DE LA ZONE D’INFLUENCE.....	28
FIGURE 13 : ZOOM SUR LES TRAJETS DES EXPLOITATIONS INTERROGEEES .....	29
FIGURE 14 : ORIENTATIONS TECHNICO-ECONOMIQUES DES COMMUNES EN 2020.....	30
FIGURE 15 : CULTURES DECLAREES A LA PAC EN 2020 .....	31
FIGURE 16 : REPARTITION DE LA SAU EN HECTARE ENTRE 2010 ET 2020 .....	32
FIGURE 17 : NOMBRE D’EXPLOITATIONS AYANT UN ELEVAGE .....	33
FIGURE 18 : SURFACES CERTIFIEES BIO PAR DEPARTEMENT (HA).....	31
FIGURE 19 : NOMBRE D’EXPLOITATIONS ENGAGEES EN BIO PAR DEPARTEMENT.....	31
FIGURE 20 : EVOLUTION DES SITUATIONS JURIDIQUES DES EXPLOITATIONS ENTRE 2000 ET 2020.....	35
FIGURE 21 : EVOLUTION DU NOMBRE D’EXPLOITATION ENTRE 2010 ET 2020 EN FONCTION DE LA DIMENSION ECONOMIQUE .....	32
FIGURE 22 : SPECIALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES MARNAISES EN 2019.....	35
FIGURE 23 : EVOLUTION DE LA SAU EN HECTARE ENTRE 2000 ET 2020 .....	36
FIGURE 24 : EVOLUTION DE LA SAU DES EXPLOITATIONS (EN HA).....	36
FIGURE 25 : TABLEAU SYNTHETIQUE DES DIFFERENTS ENJEUX LIES AU MILIEU HUMAIN .....	37
FIGURE 26 : TABLEAU SYNTHETIQUE DES DIFFERENTS ENJEUX LIES A L’ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET PATRIMONIAL .....	38
FIGURE 27 : LOCALISATION DES EOLIENNES ET DES POSTES DE LIVRAISON .....	39
FIGURE 28 : VUES SUR LE SITE D’ETUDE.....	40
FIGURE 29 : ESPACES NATURELS REMARQUABLES SITUES A PROXIMITE DE LA ZONE D’ETUDE (HORS SITES NATURA 2000) .....	42
FIGURE 30 : LOCALISATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES (HORS NATURA 2000).....	42
FIGURE 31 : TABLEAU RECAPITULANT LES SITES NATURA 2000 LOCALISES DANS UN RAYON DE 20 KM AUTOUR DE LA ZONE D’ETUDE .....	43
FIGURE 32 : LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000 DANS UN RAYON DE 20 KM AUTOUR DE LA ZONE D’ETUDE.....	43
FIGURE 33 : CARTE DES CULTURES PRESENTES SUR LES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET D’APRES LE RPG 2020.....	44
FIGURE 34 : REPARTITION DES CULTURES EN MOYENNE SUR 5 ANNEES DE ROTATION (EN %) .....	45
FIGURE 35 : SITUATION PEDOLOGIQUE DU PERIMETRE A .....	46
FIGURE 36 : LOCALISATION DES SIEGES D’EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET.....	48
FIGURE 37 : CARTE MONTRANT LES DIFFERENTES IMPLANTATIONS DU GROUPE SOUFFLET .....	49
FIGURE 38 : CARTOGRAPHIE VIVESCIA .....	50
FIGURE 39 : LES CHIFFRES CLES DE LA COOPERATIVE VIVESCIA .....	50
FIGURE 40 : LES CHIFFRES CLES DE VIVESCIA SUR LA COLLECTE ET LA TRANSFORMATION.....	50
FIGURE 41 : CARTE MONTRANT LES DIFFERENTES IMPLANTATIONS DU GROUPE NOVAGRAIN.....	52
FIGURE 42 : CARTE MONTRANT LES DIFFERENTES IMPLANTATIONS .....	53
FIGURE 43 : CARTE LOCALISANT LES SITES DU GROUPE COOPERATIF CRISTAL UNION .....	54
FIGURE 44 : SCHEMA MONTRANT LES DIFFERENTS DEBOUCHES DU LIN.....	57
FIGURE 45 : OCCUPATION DU SOL DANS LA MARNE EN 2018 .....	59
FIGURE 46 : PART DES SURFACES SELON L’OCCUPATION DU SOL.....	60
FIGURE 47 : TRANSFORMATION DES SURFACES DANS LA MARNE ENTRE 2012 ET 2018 .....	60
FIGURE 48 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES ARTIFICIALISES DANS LA MARNE 2018.....	61
FIGURE 49 : REPARTITION DU MODE D’USAGE DU SOL AU SEIN DE LA ZONE D’INFLUENCE EN 2021 .....	61
FIGURE 50 : EVOLUTION DES SURFACES AU SEIN DE LA ZONE D’INFLUENCE ENTRE 2011 ET 2021 (EN HA/AN) .....	62
FIGURE 51 : EVOLUTION DES SURFACES AGRICOLES AU SEIN DE LA ZONE D’INFLUENCE ENTRE 2011 ET 2021 (EN HA/AN) .....	62
FIGURE 52 : EVOLUTION DE LA SURFACE AGRICOLE PAR COMMUNE (ENTRE 2011 ET 2021).....	63
FIGURE 53 : EVOLUTION DE LA SURFACE NATURELLE PAR COMMUNE (ENTRE 2011 ET 2021) .....	64

FIGURE 54 : LA DESTINATION DES VENTES NOTIFIEES AU SEIN DE LA ZONE D'INFLUENCE EN NOMBRE DE NOTIFICATIONS ENTRE 2011 ET 2021 (EN %)	65
FIGURE 55 : NOMBRE DE NOTIFICATIONS PAR COMMUNE (ENTRE 2011 ET 2021)	66
FIGURE 56 : VALEUR MOYENNE PAR HECTARE PAR COMMUNE (K€/HA) ENTRE 2011 ET 2021	67
FIGURE 57 : BILAN DES PROJETS EOLIENS SELON LES PERIMETRES DEFINIT DANS L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	73
FIGURE 58 : SCHEMA MONTRANT LA VALORISATION D'UN 1 HECTARE DE LABOUR	75
FIGURE 59: LA SEQUENCE EVITER, REDUIRE	79
FIGURE 60 : RECAPITULATIF DES VARIANTES	81
FIGURE 61 : SUITE RECAPITULATIF DES VARIANTES	82
FIGURE 62 : LA SEQUENCE COMPENSER	85
FIGURE 63 : LES 11 REGIMES DE COMPENSATIONS NOTIFIES DANS L'INSTRUCTION MINISTERIELLE EN 2016	87

# 1. PRÉSENTATION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

---

## 1.1. Préambule

Le projet du parc éolien sur les communes de Connantre, Corroy, Fère-Champenoise, Euvy implique des terres agricoles pour une surface supérieure à 3 ha et est soumis à étude d'impact environnemental systématique, il est donc concerné par l'étude préalable à la compensation collective agricole selon les critères en vigueur sur le territoire de la Marne (arrêté annexé page 83).

Le but de cette étude est d'appréhender les enjeux agricoles liés au projet et d'étudier l'impact de celui-ci sur l'économie agricole.

Le montant d'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est lié à l'emprise foncière visée dans l'étude, cette surface étant elle-même dépendante du nombre d'installation (éoliennes et postes de livraison) projetées. A la date de cette présente étude, l'autorisation environnementale pour le projet éolien de la Vaure n'est pas délivrée.

Si le nombre d'installations finalement autorisées par l'autorisation environnementale devait être différent de celui ayant entraîné le calcul du montant indiqué dans la partie 6.3 « Evaluation de l'impact financier pour l'économie agricole » page 76, entraînant une modification de la surface d'emprise foncière du projet, alors le montant de compensation destiné à contribuer à des mesures de compensation collective serait revu en conséquence. Ainsi, une mise à jour de l'étude sera nécessaire.

## 1.2. Présentation de la société

La société projet EOLE DE LA VAURE qui est une SARL a été créée par Calycé Développement, AM invest société de co-développement de Calycé Développement et TTR Energy. La société EOLE DE LA VAURE suit le procédé qui consiste à créer une société pour la construction puis l'exploitation de chaque parc, structure accueillant notamment le financement de la construction du parc.

Pour toute la durée d'exploitation, un contrat de sous-traitance spécifique est établi entre la société EOLE DE LA VAURE et sa maison mère ou société équivalente en matière de capacités techniques et financières, la maintenance étant assurée en liaison avec le constructeur des aérogénérateurs.

### **Calycé développement**

Calycé développement dispose de nombreuses références en région Grand-Est, où ses actionnaires sont actifs depuis 2002, lorsque le développement du premier projet éolien a débuté (parc des Quatre Communes dans la Marne).

Entre 2002 et 2018, Calycé développement a développé une grande expertise dans la conception de projets acceptés localement et intégrés à leur environnement. L'activité historique dans le domaine agricole de certains associés de Calycé développement permet d'établir des relations privilégiées avec le monde agricole, particulièrement en Champagne-Ardenne où les associés du projet sont installés.

Les implantations locales, situées à Vitry-la-Ville (51), Brévonnes (10) et Chaumont (52) facilitent les démarches de développement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens. Cette proximité avec les différents sites de projet permet d'instaurer un climat de confiance sur le long terme avec les élus, les propriétaires et les exploitants agricoles.

Fin 2018, Calycé développement et ses associés avaient développé plus de 240 MW de projets éoliens, dont 129,7 MW étaient déjà construits, 87,8 MW étaient en construction et 107,2 MW en cours d'instruction. Un

portefeuille de nouveaux projets représentant 200 MW était également à l'étude à cette date, dont fait partie le présent projet.

### **TTR Energy**

TTR Energy est une société anonyme de droit belge (« TTR ») active depuis 2008, et spécialisée dans la gestion d'actifs dans le domaine des énergies renouvelables.

TTR travaille en collaboration avec la Banque Degroof Petercam ([www.defroofpetercam.be](http://www.defroofpetercam.be)), une des plus importantes banques privées belges, pour la levée de fonds qui sont amenés à détenir des participations dans des projets de production électrique à base d'énergies renouvelables.

TTR est très actif dans l'investissement renouvelable en Europe continentale, et surtout en France. Gestionnaire d'actif dans le domaine des énergies vertes depuis 10 ans, TTR dispose ainsi d'une très grande expérience dans le secteur de l'éolien français.

TTR bénéficie d'une expérience démontrée dans le domaine du financement et de la construction de parcs éoliens tel que détaillé dans le tableau suivant. La société est également spécialisée dans la gestion de parcs éoliens après leur construction, et suit actuellement près de 163 MW de parcs éoliens en opération.

TTR s'appuie sur une équipe de professionnels aux expertises très complémentaires et aux expertises acquises dans différentes filières de la production d'énergie. Ces personnes sont expérimentées dans les domaines du développement, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation de parcs éoliens.

### 1.3. Situation géographique

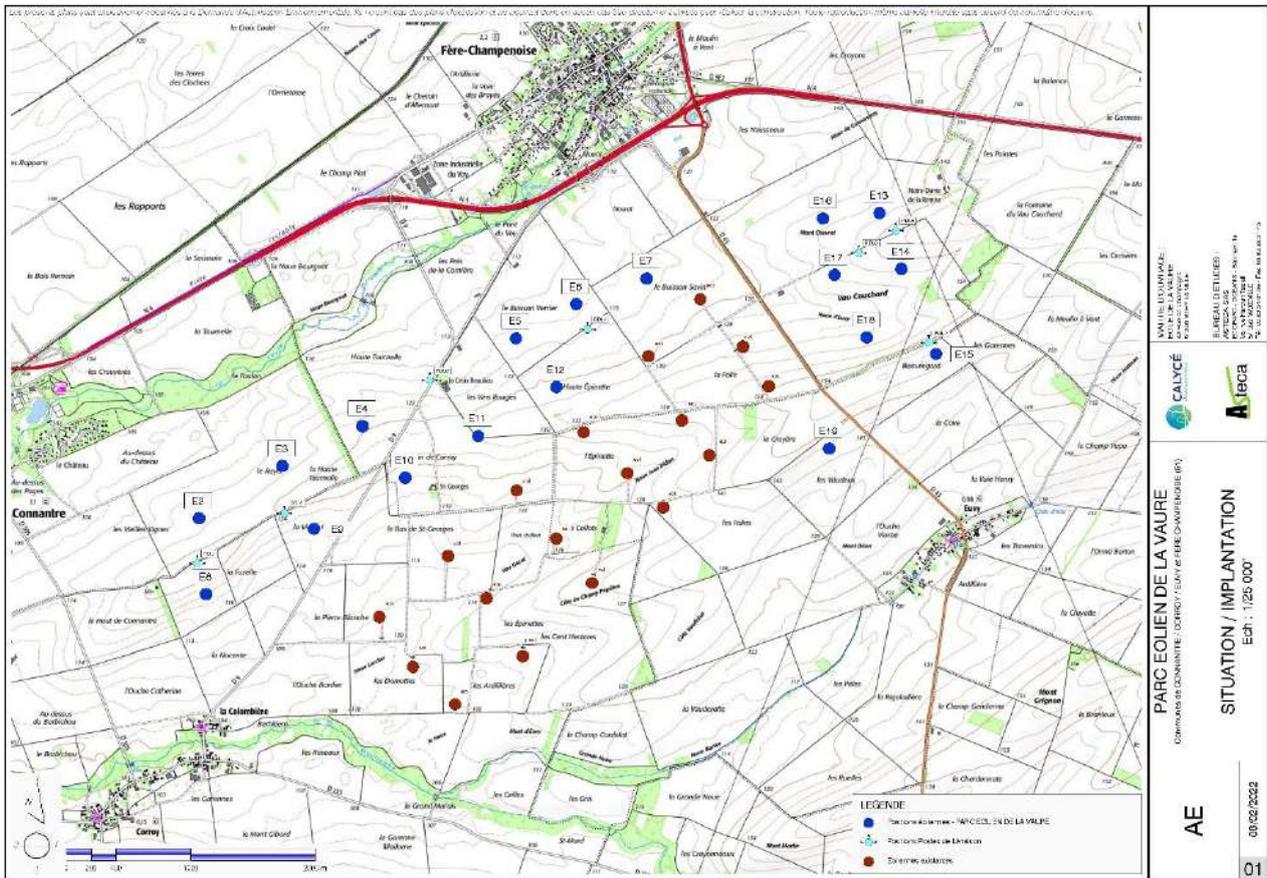
Le projet éolien « de la Vaure » est localisé sur des terrains cultivés à Connantre, Corroy, Fère-Champenoise et Euvy. Ces communes sont situées dans la Communauté de communes du Sud Marnais, dans le département de la Marne, en région Grand Est. Ces parcelles sont cultivées par 18 exploitations agricoles.

Figure 1 : Connantre – Euvy – Corroy – Fère-Champenoise dans la région Grand Est



Source : d-maps

Figure 2 : Situation du projet au sein des communes



Source : Asteca

## 1.4. Situation parcellaire

L'impact de l'implantation des installations du parc éolien sur les parcelles agricoles est étudié. Ainsi, la zone d'étude concerne les parcelles cadastrales suivantes :

EOLIENNE	COMMUNE	SECTION	N°PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE	LIEU DIT
E2	CONNANTRE	YL	16	9ha 48a 60ca	Les vieilles vignes
E3	CONNANTRE	YK	6	27ha 42a 20ca	Le rayot
E4	FERE CHAMPENOISE	WD	3	28ha 11a 14ca	Haute tournelle
E5	FERE CHAMPENOISE	WB	73	9ha 31a 98ca	Buisson Verrier
E6	FERE CHAMPENOISE	WB	65	17ha 29a 85ca	Buisson Verrier
E7	FERE CHAMPENOISE	YP	4	18ha 50a 70ca	Buisson Savin
E8	CORROY	ZB	10	10ha 21a 60ca	La Fuzelle
E9	CORROY	ZC	4	6ha 71a 30ca	La Vigne Noire
E10	FERE CHAMPENOISE	YW	4	65ha99a00ca	Vau Goyat
E11	FERE CHAMPENOISE	WC	4	11ha 40a 78ca	Les Vins Rouges
E12	FERE CHAMPENOISE	WC	9	7ha 58a 23ca	Haut de l'épinette
E13	FERE CHAMPENOISE	VY	6	34ha 08a 51ca	Le Mont Chevret
E14	FERE CHAMPENOISE	VX	4	21ha 73 a 43ca	La Noue d'Euvy
E15	EUVY	ZD	7	1ha 09a 50ca	Beauregard
E16	FERE CHAMPENOISE	VY	4	10ha 79a 75ca	Le Mont Chevret
E17	FERE CHAMPENOISE	YL	32	43ha 02a 80ca	La Noue d'Euvy
E18	FERE CHAMPENOISE	YL	32	43ha 02a 80ca	La Noue d'Euvy
E19	EUVY	ZC	4	9ha 40a 60ca	Les Vaudeux
PDL 1	CORROY	ZB	11	4ha 17a 80ca	La fuzelle
PDL 2	CORROY	ZC	2	2ha 47a 00ca	La vigne noire

<b>PDL 3</b>	FERE CHAMPENOISE	WD	<b>12</b>	1ha 98a 25ca	Haute tournelle
<b>PDL 4</b>	FERE CHAMPENOISE	WC	<b>12</b>	19 ha 91a 77ca	Haute epinette
<b>PDL 5</b>	FERE CHAMPENOISE	VY	<b>6</b>	34 ha 58a 61ca	Le Mont Chevret
<b>PDL 6</b>	FERE CHAMPENOISE	VX	<b>4</b>	21ha 73 a 43ca	La Noue d'Euvy
<b>PDL 7</b>	EUVY	ZD	<b>7</b>	1ha 09a 60ca	Beauregard

Figure 3 : carte de la situation parcellaire de la zone d'étude du projet



Source : SAFER Grand Est

## 1.5. Cadre réglementaire

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

*« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.*

*L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. »*

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités de réalisation de cette étude préalable.

L'article D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime prévoit que sont soumis à étude préalable et compensation agricole, tout projet répondant simultanément aux trois critères suivants :

- Le projet doit être soumis à étude d'impact environnementale systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
- L'emprise du projet doit être située en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme et être actuellement affectée à une activité agricole (au sens de l'article L. 311 du code rural) ou l'ayant été dans les 5 ans (3 ans pour la zone AU) précédant le dossier de demande d'autorisation.
- La surface prélevée de manière définitive doit être supérieure ou égale à un seuil défini par arrêté du préfet de département, après avis de la CDPENAF (CDPENAF (Commission Départementale de Préservation de Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Dans la Marne, le seuil est de 3 ha.
- Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec l'expropriation (indemnité d'expropriation au propriétaire et indemnité d'éviction à l'agriculteur), et celles liées aux aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux dans le cadre de grands projets d'infrastructures visant à restructurer ou améliorer la structure foncière des exploitations impactées par le passage d'une infrastructure.

## 1.6. Contenu de l'étude préalable

Le contenu ci-dessous a été déterminé selon le cadre méthodologique de la DRAAF Grand Est (cf. Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est, avril 2019).

L'étude agricole préalable doit comprendre au minimum :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné qui doit porter sur la production agricole primaire, la 1ère transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.
- Une étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné en intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts.
- Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. Ces mesures visent l'impact à la source en proposant des alternatives foncières.

- Le cas échéant, les mesures de compensation collective visent à consolider l'économie agricole dans un périmètre prédéfini, au plus proche du territoire impacté par le projet.
- Un bilan chiffré global calculé comprenant les pertes financières directes (chiffre d'affaires réduit) et indirectes (augmentation des charges), les pertes de foncier pour l'économie agricole ou encore la disparition en tout ou partie d'un circuit court vertueux.

La perte économique est évaluée sur 10 ans, durée correspondant à la capacité de la filière agricole de régénérer cette perte par de l'investissement.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

### 1.7. Instruction de l'étude préalable

L'étude préalable est transmise par le maître d'ouvrage au préfet de département pour avis. Le préfet saisit la CDPENAF de l'étude préalable, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis motivé.

La CDPENAF émet son avis sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Elle propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration du délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis vaut absence d'observation.

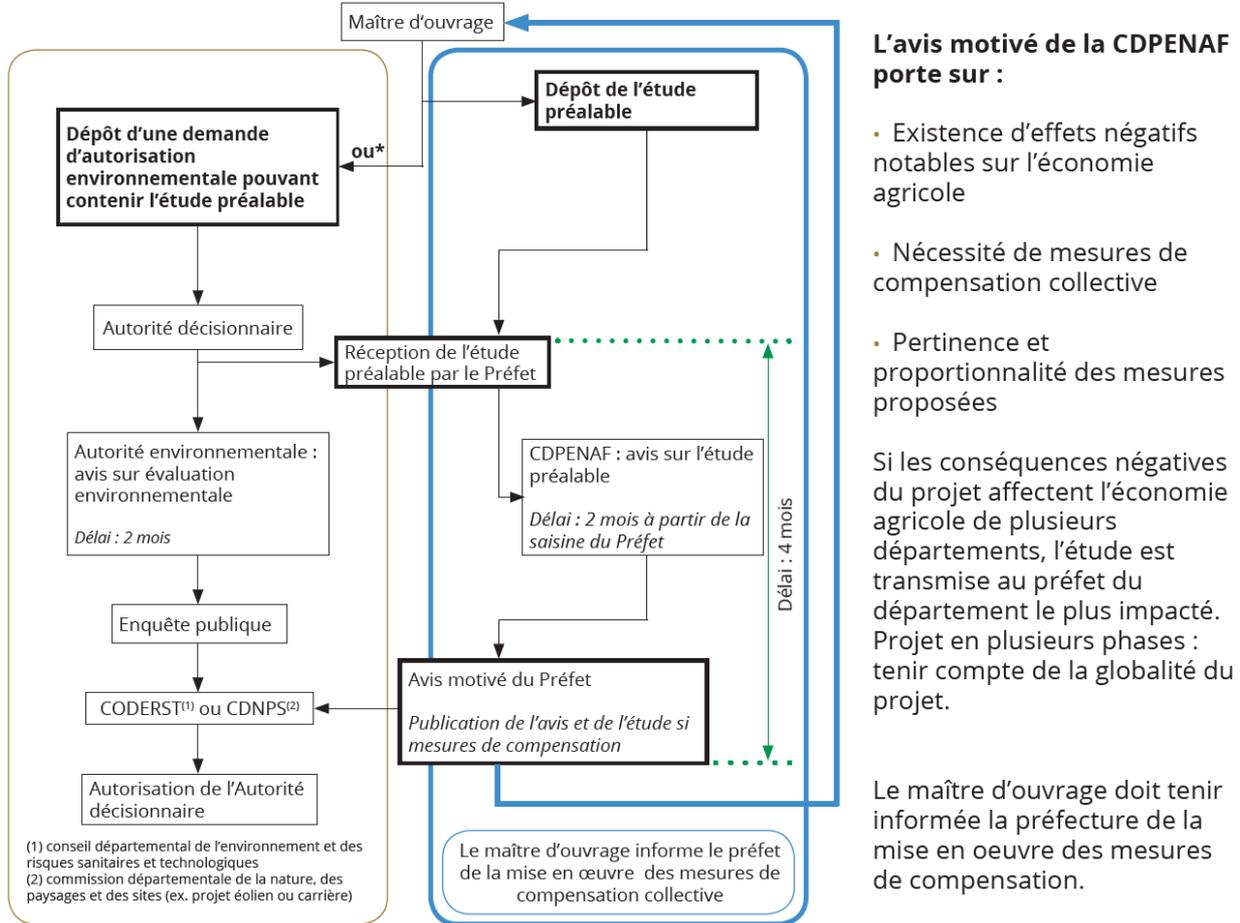
Dans le délai de quatre mois à compter de la réception de l'étude préalable, le préfet notifie son avis motivé sur l'étude préalable au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'autorité décisionnaire du projet. À défaut d'avis rendu dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur cette étude.

Lorsqu'il estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole nécessite la réalisation de mesures de compensation collective, il publie sur le site internet de la préfecture son avis ainsi que l'étude préalable.

## 1.8. Mise en œuvre des mesures de compensation collective

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature (cf. Article D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime).

Figure 4 : Procédure d'examen de l'étude préalable à la compensation collective agricole



\* Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement peuvent tenir lieu d'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-9 s'ils satisfont à ses prescriptions (Art. D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime).

D'autres types de procédures, certains permis de construire par exemple, peuvent également nécessiter le dépôt d'une étude préalable de compensation agricole. Veuillez-vous renseigner auprès de la DDT de votre département.

Source : DRAAF Grand Est

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1. Description du projet éolien

#### 2.1.1 Le projet du parc éolien de la Vaure

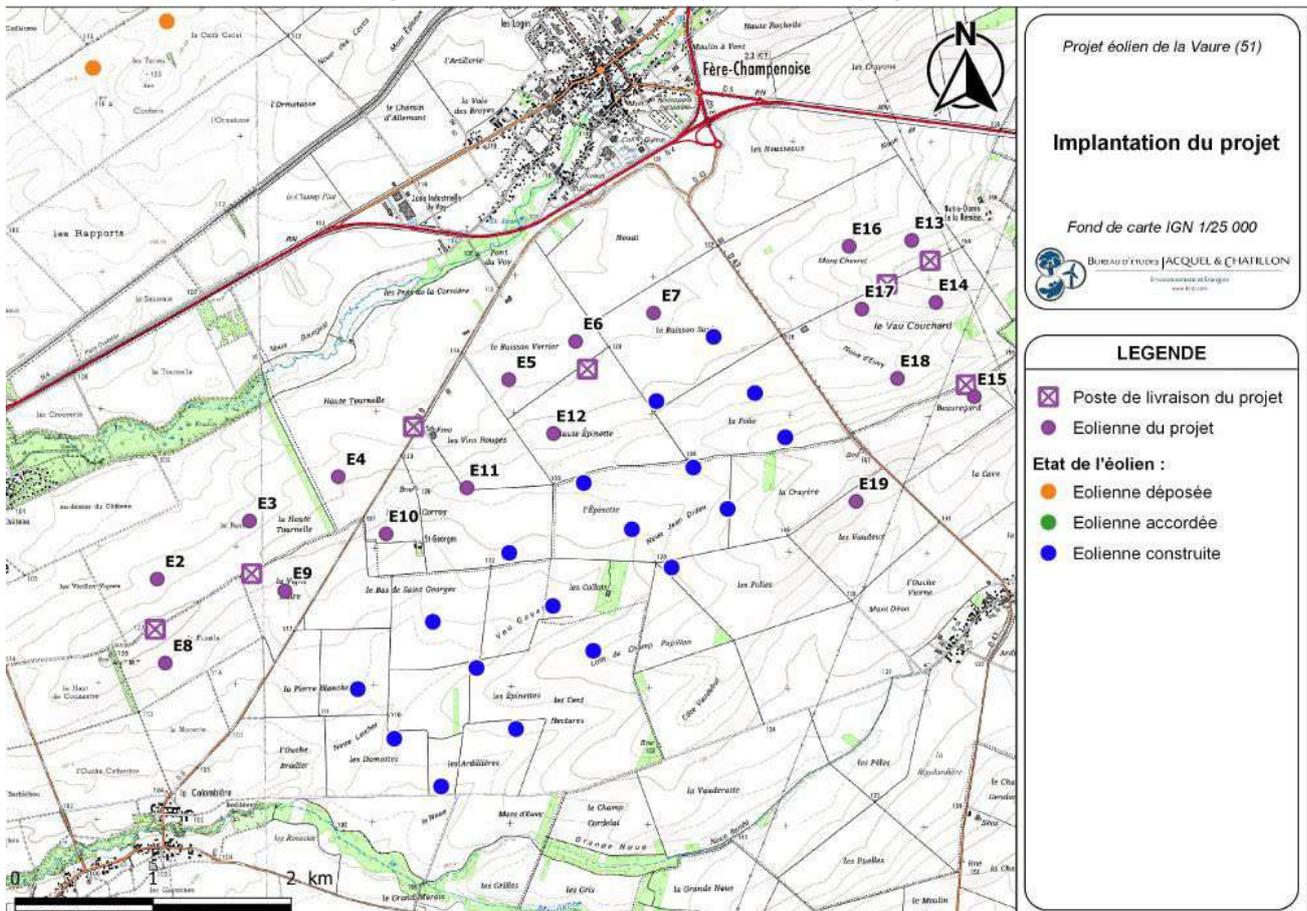
Le projet, situé sur des terres agricoles de la commune de Connantre, Euvy, Fère-Champenoise et Corroy consiste à aménager 18 éoliennes et 7 postes de livraison sur une surface totale de 5ha 21a 10ca.

Le projet est porté par les sociétés A.M Invest, TTR Energy et Calycé développement, actrices des énergies renouvelables. La totalité de la surface du projet sera louée aux propriétaires par l'intermédiaire de baux emphytéotiques.

Les 18 éoliennes du parc de La Vaure viennent se greffer aux lignes d'éoliennes des parcs existants. Elles sont réparties en 2 secteurs Ouest et Est, séparés par la RD43 reliant Fère-Champenoise à Euvy :

- Le secteur Ouest (12 éoliennes) : les éoliennes E2 à E12 sont implantées sur 2 lignes parallèles, orientées Nord-est/Sud-ouest et l'éolienne E19 est située au Sud-est du parc de Feréole. Toutes les machines sont réparties dans le prolongement et en cohérence avec les éoliennes des parcs existants de Feréole et de Corroy.
- Le secteur Est (6 éoliennes) : les éoliennes E13 à E18 sont réparties sur 2 lignes parallèles, orientées Nord-Ouest/Sud-est, en fonction de l'implantation de la ligne THT, de la RD43 et de la RN4, dans une logique d'équilibre avec les éoliennes du parc de Feréole.

Figure 5 : Carte montrant l'implantation du projet



Source : BE Jacquiel et Chatillon

La répartition des éoliennes tient compte de l'orientation et de la situation géographique de la vallée de la Vaure, de la RN4, de la RD43, de la ligne électrique THT et du parcellaire du territoire. Elles se greffent aux éoliennes existantes en respectant l'inter-distance entre les machines, ainsi que les différentes contraintes d'éloignement (axes routiers, espaces boisés, bâtis...) et les zones de servitudes techniques et environnementales. La répartition géométrique des éoliennes en lignes parallèles et leur implantation les unes derrière les autres permet de minimiser leur impact visuel, car les éoliennes du premier plan masquent les éoliennes implantées en arrière-plan.

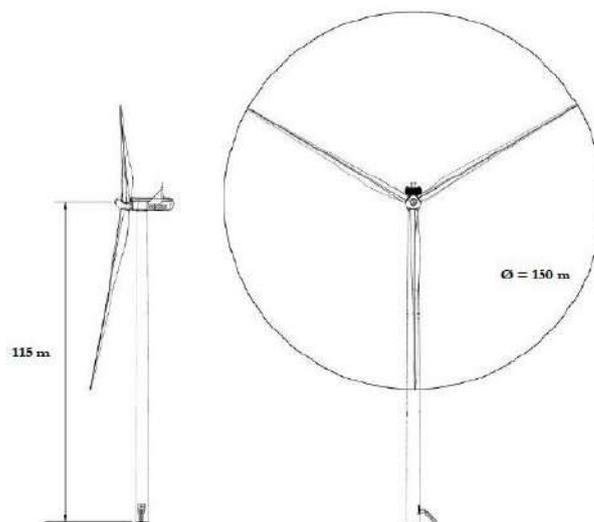
L'inter-distance entre les machines a été prise en compte et optimisée afin d'éviter un effet d'oppression et dans le but de créer un parc éolien plus "aéré", visant à limiter l'impact visuel des éoliennes et préserver la qualité de vie des habitants. Le projet éolien de La Vaure relève également d'une logique d'aménagement et de développement basée sur la création d'un pôle de densification des éoliennes, afin d'éviter un mitage du territoire.

### 2.1.2 Caractéristiques du parc éolien

Les caractéristiques générales<sup>1</sup> du projet éolien sont les suivantes :

Type d'éolienne	VESTAS V150
Nombre d'éoliennes	18
Hauteur du mât	115 mètres
Diamètre du rotor	150 mètres
Hauteur totale de l'éolienne	190 mètres
Surface totale d'implantation	5ha 21a 10ca
Puissance unitaire maximale	6 MW
Puissance installée totale	108 MW
Poste de livraison	7 (25,26m <sup>2</sup> par poste de livraison)

Figure 6 : Gabarit type d'éolienne retenu pour le projet



Source : VESTAS

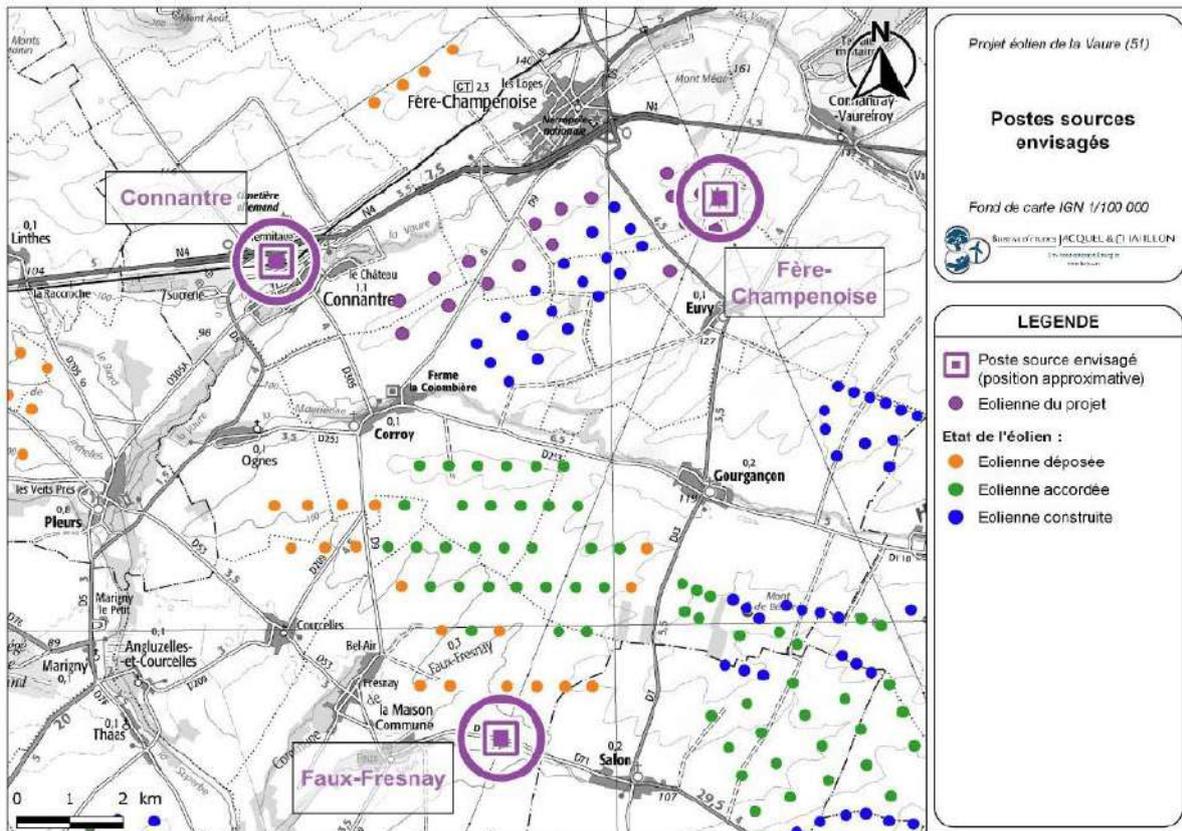
<sup>1</sup> Les plans du projet est annexé page 114

### Raccordement au réseau électrique

Depuis les postes de livraison, les éoliennes seront raccordées par des câbles électriques HTA (Haute Tension A) enterrés. L'itinéraire de ces câbles empruntera principalement les chemins communaux ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes.

Le raccordement électrique des postes de livraison aux postes source sera réalisé en câbles électriques HTA enterrés. Les postes de livraison achemineront l'électricité produite par les éoliennes vers un poste source qui effectuera la transformation en haute tension de l'énergie produite en moyenne tension.

Figure 7 : carte montrant la localisation des postes sources envisagés



Source : BE Jaquel et Chatillon

### Les postes de livraison (PDL)

Le projet consiste à également implanter 7 postes de livraison électrique (PDL) sur les communes de Corroy et Fère-Champenoise. Chaque poste accueillera la production électrique de 2 ou 3 éoliennes pour l'injecter sur le réseau électrique public. La capacité unitaire des éoliennes étant de 4,5 MW à 6 MW, les PDL accueilleront une puissance maximale située entre 9 MW et 18 MW selon les cas et le type d'éolienne finale. Dans le cas où la puissance dépasserait 17 MW au niveau d'un PDL, celui-ci sera bridé à 17MW. L'implantation, qui a été retenue pour ceux-ci, garantit ainsi une position stratégique à la fois par rapport au réseau électrique et par rapport aux éoliennes (optimisation des longueurs du raccordement interne). La localisation des postes de livraison est visible figure 5 page 14.

Les structures qui abriteront les postes de livraison auront une longueur de 9,12 m et une largeur au sol de 2,77 m. Ces bâtiments auront une emprise au sol maximale de 25 m<sup>2</sup>. Les murs seront recouverts par un bardage bois (pose horizontale, ton naturel) et la toiture sera couverte avec des tuiles couleur rouge vieillie, favorisant ainsi son insertion au paysage environnant et notamment aux espaces agricoles.

Figure 8 : Exemple de poste de livraison

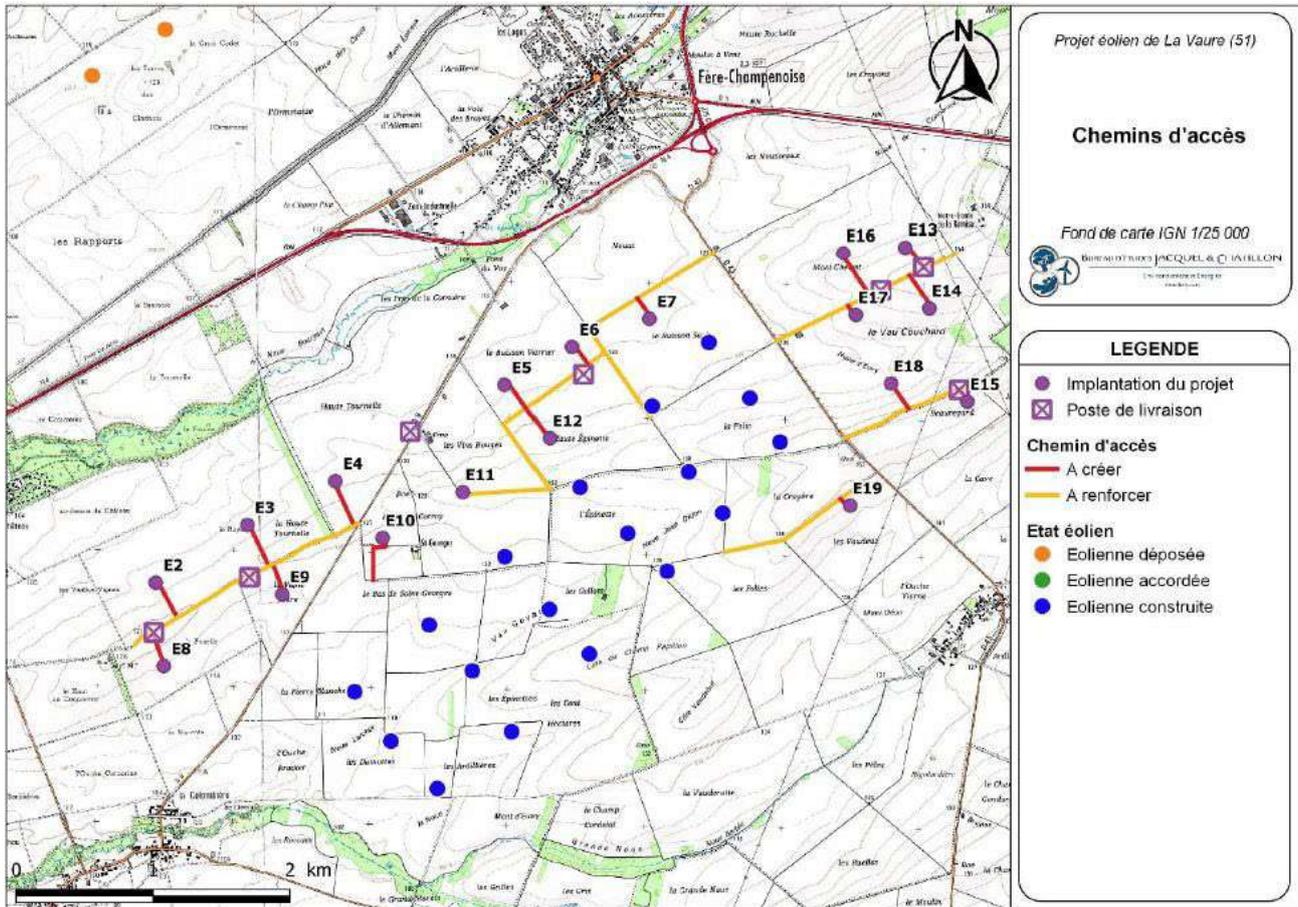


Source : Lionel Jaquey

**Chemins d'accès**

Les voiries et chemins d'accès à chaque éolienne devront être aptes à supporter le passage de plus d'une centaine de convois lourds. Les éoliennes de ce projet sont implantées à proximité de chemins existants. Certains chemins vont devoir être renforcés sur une distance de 9 510 m et créés 2 860 m de nouvelles pistes soit 1,2 hectares.

Figure 9 : carte montrant les chemins d'accès aux éoliennes du projet



Source : BE Jaquel et Chatillon

### 2.1.3 Urbanisme

#### PLU

Les communes de Fère-Champenoise et Connantre disposent d'un PLU. La zone d'implantation potentielle se situe en zone agricole de ces PLU. L'article A2 du règlement prévoit l'autorisation de « tout type de construction ou installation à condition d'être nécessaire à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques, notamment les aérogénérateurs ». Ainsi, la zone d'étude n'est pas susceptible d'accueillir des constructions à usage d'habitation. La zone d'implantation potentielle de ce projet pour les aérogénérateurs et les postes de livraison sur les communes de Fère-Champenoise et Connantre est donc compatible avec le PLU de ces communes. De plus, en raison de la présence de zones à urbaniser (AU1) sur les communes de Connantre et Fère-Champenoise, une attention particulière sera portée sur ces zones. En effet, le porteur de projet doit les prendre en compte et y appliquer un recul de 500 m afin que le projet tienne compte de la réglementation en vigueur.

#### Carte communale

La commune de Corroy dispose d'une carte communale. Contrairement au PLU, une carte communale ne comporte pas de règlement, et c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

#### RNU

La commune d'Euivy ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, ces dispositions sont fixées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il représente l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables en matière d'utilisation des sols. Il comprend des règles générales sur l'aménagement et la constructibilité permettant de déterminer la faisabilité d'un projet. Ce règlement national d'urbanisme trouve ses fondements dans les articles L.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de constructibilité limitée de l'article L.111-1-2 annonçant qu' « en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

[...]

*2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.*

[...]

*3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes. »*

Les projets éoliens sont considérés par la jurisprudence comme des installations nécessaires à des équipements collectifs ainsi que des éléments de mise en valeur des ressources naturelles. Également, les aérogénérateurs sont compatibles avec l'exercice d'activité agricole.

La totalité de la zone d'implantation potentielle de ce projet sera donc compatible avec l'implantation d'aérogénérateurs au regard des documents d'urbanisme applicables.

### 3. PERIMETRES DE L'ETUDE

---

#### 3.1. Périmètre d'impact direct (A)

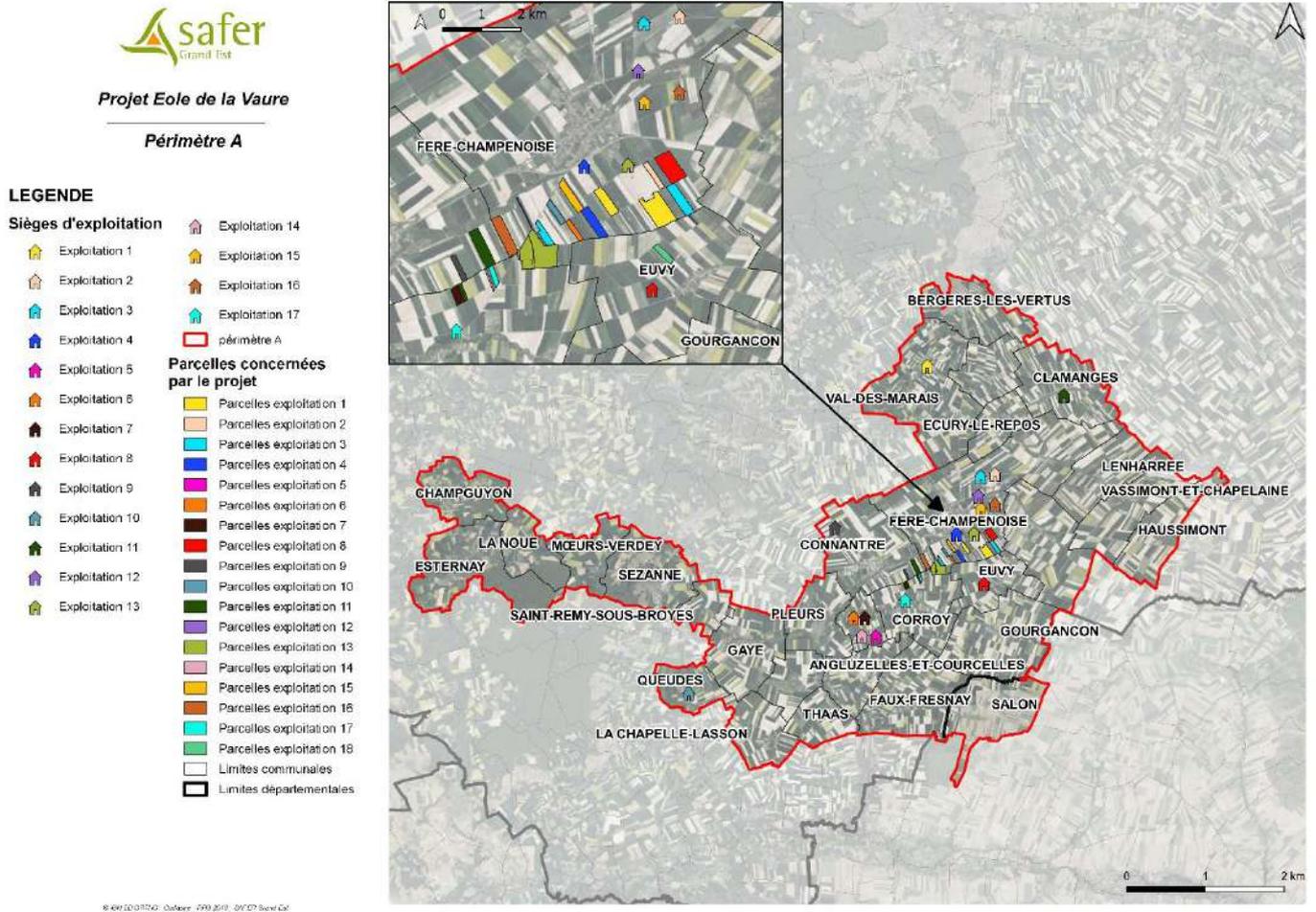
Le périmètre d'impact direct (A) correspond à une entité agricole cohérente, comprenant au minimum, le périmètre du projet et des travaux, les communes sur lesquelles se situent toutes les parcelles des exploitations agricoles impactées par le projet, et les communes traversées par l'agriculteur pour aller cultiver les parcelles.

Ce périmètre d'étude a été déterminé selon le cadre méthodologique de la DRAAF Grand Est (cf. Mise en œuvre du dispositif étude préalable et compensation agricole dans le Grand Est, avril 2019).

Le périmètre A est composé de 31 communes :

- Bergère-les-Vertus
- Val-des-Marais
- Pierre-Morains
- Ecury-le-Repos
- Clamanges
- Fère-Champenoise
- Lenharrée
- Vassimont-et-Chapelaine
- Haussimont
- Connantray-Vaufrey
- Euvy
- Gourgançon
- Salon
- Faux-Fresnay
- Corroy
- Angluzelles-et-Courcelles
- Thaas
- La Chapelle-Lasson
- Allemanche-Launay-Soyer
- Marigny
- Gaye
- Pleurs
- Oignes
- Connantre
- Saint-Remy-sous-Broyes
- Sézanne
- Mœurs-Verdey
- La Noue
- Esternay
- Champguyon
- Queudes

Figure 10 : Périmètre A



On souligne que le périmètre A est vaste, étant donné le nombre d'exploitations concernées par le projet, 31 communes sont impliquées. Néanmoins, on peut remarquer que les parcelles cultivées par les exploitations agricoles sont relativement proches du siège d'exploitation. La parcelle la plus éloignée du siège d'exploitation et celle située à Champguyon (33,1 km par rapport au siège d'exploitation se situant à Oignes)

Les sièges d'exploitations sont situés sur les communes de Oignes, Queudes, Fère-Champenoise, Val-des-Marais, Clamanges, Euvy, Bar-le-Duc (département Meuse), Connantre et Corroy. Il a été privilégié de réaliser l'étude sur un territoire cohérent en matière d'évaluation des effets cumulés de projets d'aménagement, c'est pourquoi la localisation du siège de l'exploitation 18 à Bar-le-Duc (97,6 km par rapport au siège d'exploitation) n'est pas représentée sur la carte étant donné sa localisation lointaine par rapport aux autres sièges d'exploitations et parcelles concernées par le projet. Certaines parcelles se trouvent éloignées du siège d'exploitation c'est le cas pour l'exploitation 1 qui cultive une parcelle sur la commune des Bordes- Aumont (96,6km par rapport au siège d'exploitation (département de l'Aube)) et l'exploitation 2 qui cultive une parcelle à Arrigny (62,9km par rapport au siège d'exploitation). Ces deux communes n'ont pas été prises en compte dans le périmètre A afin de garder un périmètre cohérent en matière d'évaluation des effets cumulés de projets d'aménagement.

### 3.2. Zone d'influence du projet (B)

La Zone d'influence du projet (B) correspond au périmètre comprenant les équipements structurants (situés dans la Marne et dans les départements limitrophes) pour les filières agricoles qui interagissent avec les exploitations agricoles impactées par un projet pour une part significative de leur activité et permettant d'en assurer la fonctionnalité (circulations agricoles, filières amont et aval).

Le périmètre B permet d'évaluer les impacts du projet sur les filières (équipements structurants, circulations agricoles), et de regarder l'effet cumulé avec d'autres projets d'aménagement.

Les exploitants agricoles cultivent des parcelles en céréales, oléoprotéagineux, betterave, chanvre, lin, œillette, graminées et vesce réparties sur 31 communes.

La filière céréales et oléoprotéagineux est signifiée par la coopérative Soufflet (silo de Pleurs), Novagrain (silos Sézanne, Anglure, Linthes et Marigny) et Vivescia (silos de Fère-Champenoise et Gourgauçon) pour le séchage, stockage et vente.

Également, les commercialisations ainsi que les approvisionnements (intrants, semis, produits phytosanitaires, alimentation du bétail) se font par le biais de la coopérative Soufflet, Novagrain, Vivescia (sites Sézanne, Fère-Champenoise) et livraisons aux sièges d'exploitations. Les livraisons aux sièges d'exploitations sont effectuées pour les semis d'œillettes et de lins.

Certaines exploitations agricoles font appel à des prestataires d'appui à la production se situant à Fère-Champenoise, Corroy, Bannes, Saint-Loup. Les missions effectuées par ces prestataires concernent les moissons, l'arrachage de betteraves, l'épandage, l'ensilage, la fenaison.

La filière betteraves quant à elle est signifiée par le site de Cristal Union à Arcis-sur-Aube et Tereos à Connantre pour la collecte et la vente.

Deux exploitations produisent du chanvre, c'est pourquoi la coopérative de Saint-Lyé (commune dans le département de l'Aube) a été prise en compte pour la collecte et la vente. Également, deux exploitations cultivent des œillettes sous contrat avec la société Francopia filiale de Sanofi-Pasteur, la collecte et l'approvisionnement sont réalisés au siège d'exploitation.

Enfin, la commercialisation des semences de Ray Grass de la société Barenbrug se fait à Connantre.

Il a été privilégié de réaliser l'étude sur un territoire cohérent en matière d'évaluation des effets cumulés de projets d'aménagement, et donc les sites de collecte et de vente éloignées de l'exploitation n'ont pas été pris en compte. C'est pourquoi, la filière du lin présente au sein de l'exploitation n'a pas été prise en compte puisque la SCA lin 2000 se situe à Grandvilliers dans le département de l'Oise. D'autant plus que les parcelles concernées par le projet ne présentaient pas de cultures de lin durant les 5 dernières années d'après le RPG (2016-2020).

Le périmètre A est vaste, étant donné le nombre d'exploitations concernées par le projet. Afin de créer le périmètre B, il a été retenu de prendre en considération les points de collecte et de commercialisation en relation avec l'exploitation agricole, la localisation du prestataire d'appui à la production. Les agriculteurs livrent les productions en fonction de la proximité entre les lieux de récolte et les points de collecte et de vente.

Les circulations relatives aux différentes filières ont été prises en compte avec les routes d'accès aux points de collecte, de commercialisation et de transformation.

Les communes du périmètre B correspondent aux 31 communes du périmètre A ainsi que 38 communes supplémentaires qui sont les suivantes :

- Anglure
- Marsangis
- Granges sur Aube
- Saint-Saturnin
- Vouarces
- Boulages
- Courcemain
- Plancy-l'Abbaye
- Champfleury
- Viâpres-le-Petit
- Champigny-sur-Aube
- Ormes
- Le Chêne
- Arcy-sur Aube
- Torcy-le-Grand
- Torcy-le-Petit
- Saint-Etienne-sous-Barbuise
- Saint-Remy-sous-Barbuise
- Voué
- Montsuzain
- Charmont-sous-Barbuise
- Feuges
- Saint-Benoit-sur-Seine
- Saint-Lyé
- Aubeterre
- Allibaudières
- Herbisse
- Villiers-Herbisse
- Trouans
- Dosnon
- Mailly-le-Camp
- Semoine
- Montépreux
- Sommesous
- Bannes
- Saint-Loup
- Linthelles
- Linthes

Figure 11 : Périmètre B

**LEGENDE**

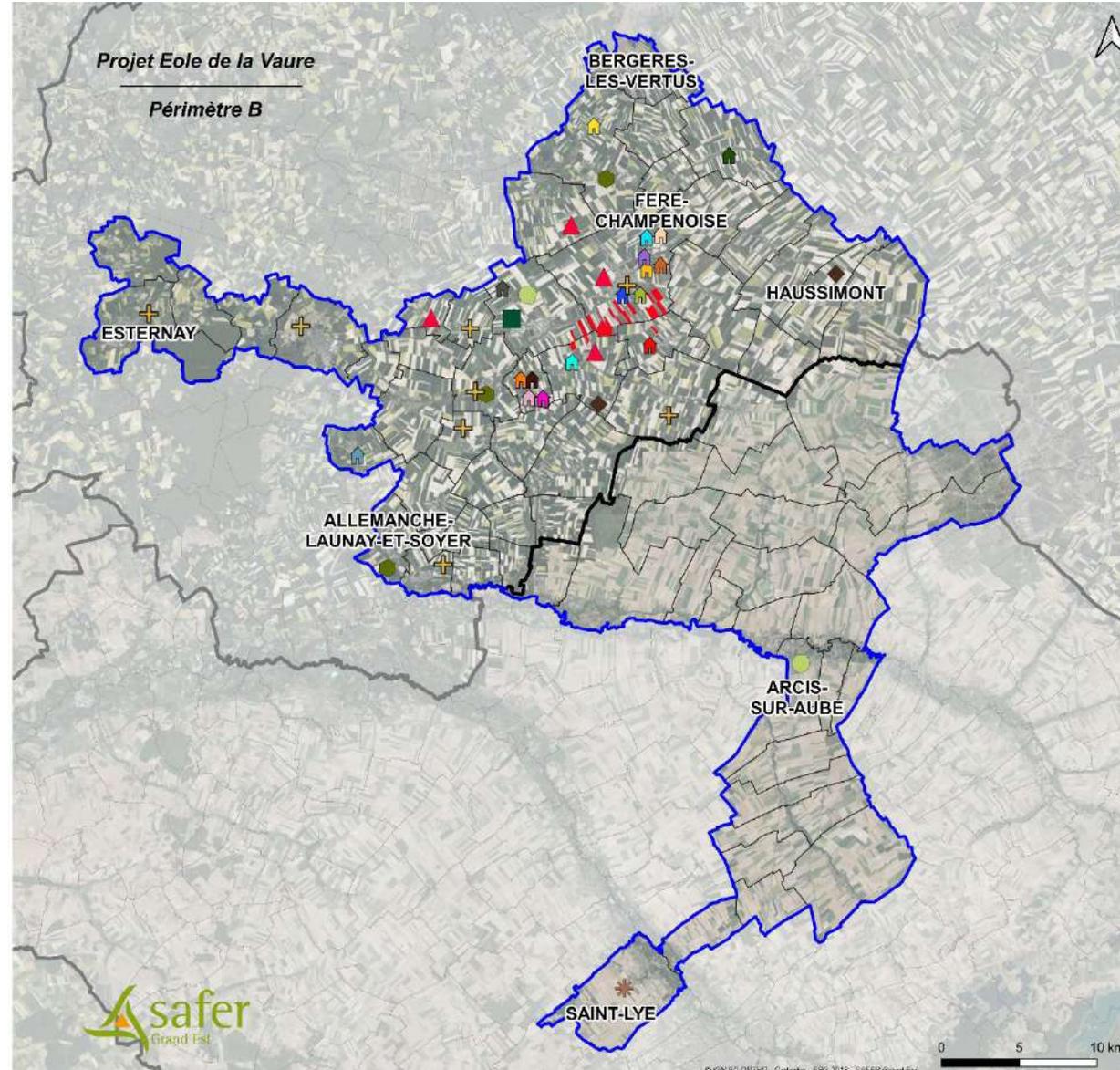
**Sociétés de commercialisation et approvisionnement**

- Semence fourragère
- + Céréale
- Luzerne
- Betterave
- \* Chanvre
- ◆ Pomme de terre
- ▲ Prestataires d'appui à la production

**Sièges d'exploitation**

- 🏠 Exploitation 1
- 🏠 Exploitation 2
- 🏠 Exploitation 3
- 🏠 Exploitation 4
- 🏠 Exploitation 5
- 🏠 Exploitation 6
- 🏠 Exploitation 7
- 🏠 Exploitation 8
- 🏠 Exploitation 9
- 🏠 Exploitation 10
- 🏠 Exploitation 11
- 🏠 Exploitation 12
- 🏠 Exploitation 13
- 🏠 Exploitation 14
- 🏠 Exploitation 15
- 🏠 Exploitation 16
- 🏠 Exploitation 17

- Périmètre B
- Parcelles concernées par le projet
- Limites départementales
- Limites communales



Etude préalable aux compensations collectives agricoles  
Calycé développement – TTR Energy – Eole de la Vaure

Figure 12 : Carte de synthèse de la zone d'influence

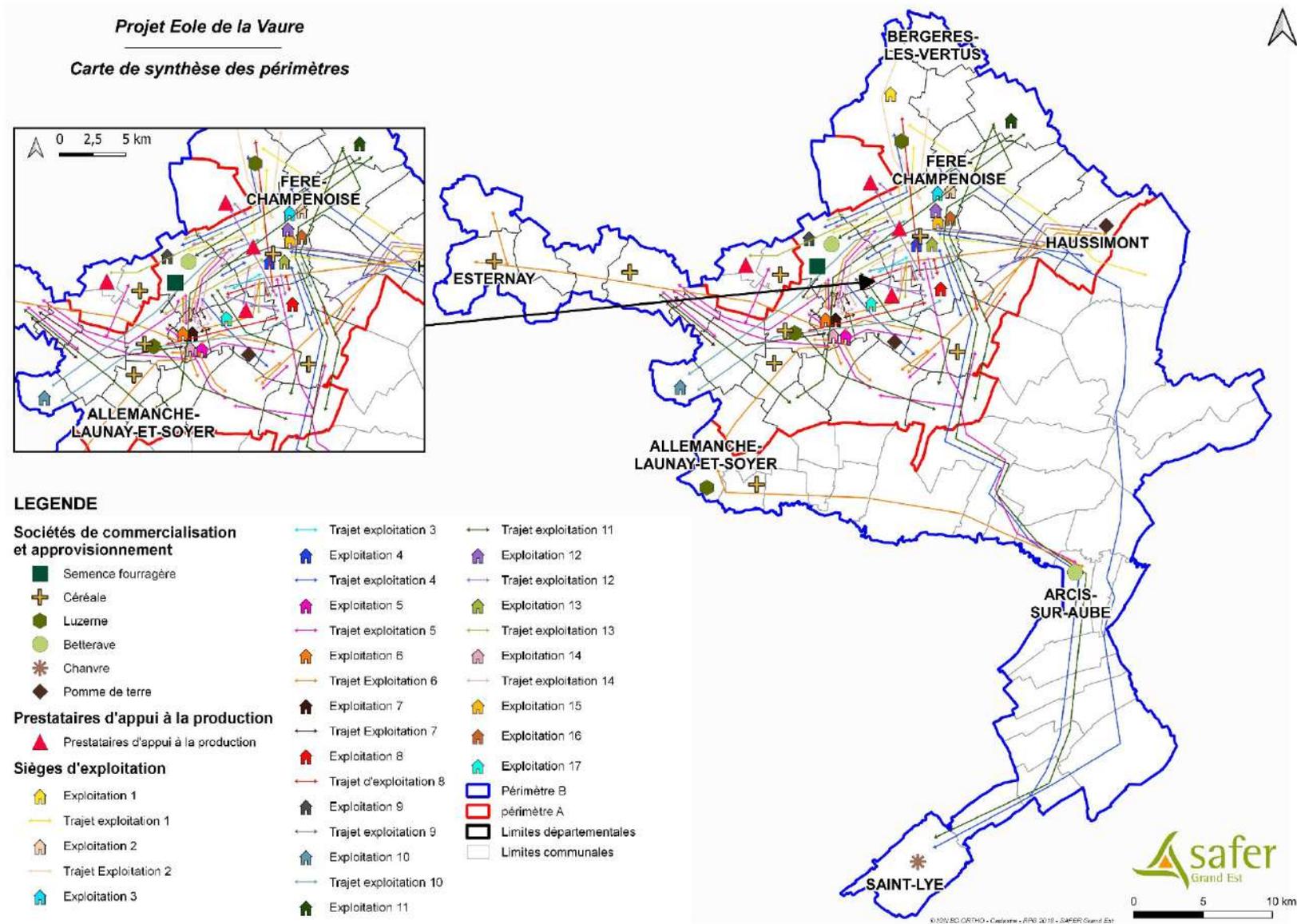
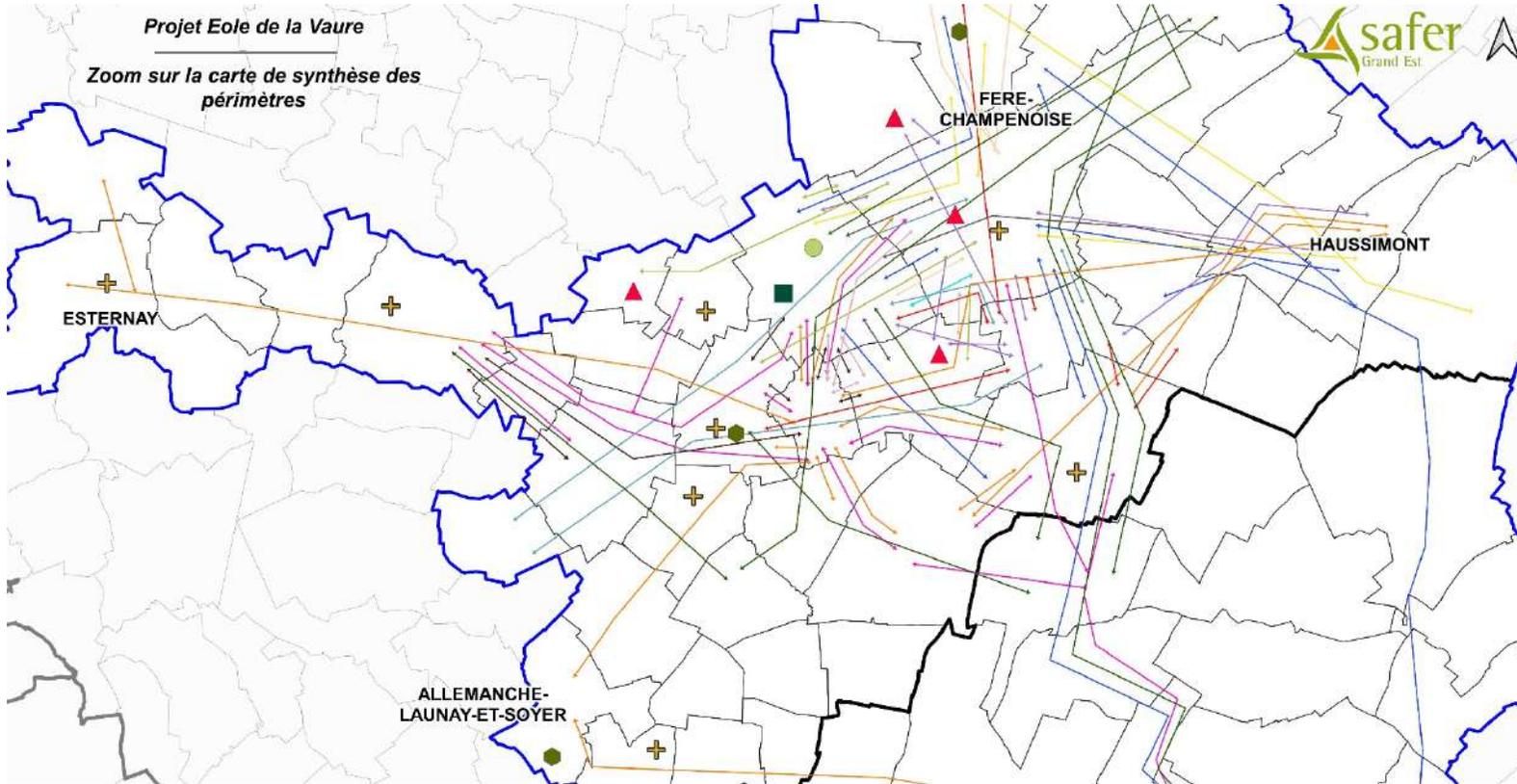


Figure 13 : Zoom sur les trajets des exploitations interrogées



**LEGENDE**

**Sociétés de commercialisation et approvisionnement**

- Semence fourragère
- Céréale
- Luzerne
- Betterave
- Chanvre
- Pomme de terre
- Prestataires d'appui à la production

**Sièges d'exploitation**

- Exploitation 1
- Trajet exploitation 1
- Exploitation 2
- Trajet Exploitation 2
- Exploitation 3
- Trajet exploitation 3
- Exploitation 4
- Trajet exploitation 4
- Exploitation 5
- Trajet exploitation 5
- Exploitation 6
- Trajet Exploitation 6
- Exploitation 7
- Trajet Exploitation 7
- Exploitation 8
- Trajet d'exploitation 8
- Exploitation 9

- Trajet exploitation 9
- Exploitation 10
- Trajet exploitation 10
- Exploitation 11
- Trajet exploitation 11
- Exploitation 12
- Trajet exploitation 12
- Exploitation 13
- Trajet exploitation 13
- Exploitation 14
- Trajet exploitation 14
- Exploitation 15
- Exploitation 16
- Exploitation 17

- Périmètre B
- périmètre A
- Limites départementales
- Limites communales



© 2014 CALYCÉ - Calyco - N° 2014 - SAVER Grand Est

## 4. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE

### 4.1. Contexte général à l'échelle du département de la Marne

Les sièges d'exploitations et la quasi-totalité des parcelles exploitées par les exploitations agricoles impactées ainsi que leurs partenaires sont situés dans le département de la Marne, c'est pourquoi il a été privilégié de présenter l'économie agricole à cette échelle départementale.

L'agriculture des communes du département de la Marne est principalement tournée vers les grandes cultures et la viticulture (appellations Champagne et Coteaux Champenois), et de manière secondaire vers la polyculture et le polyélevage.

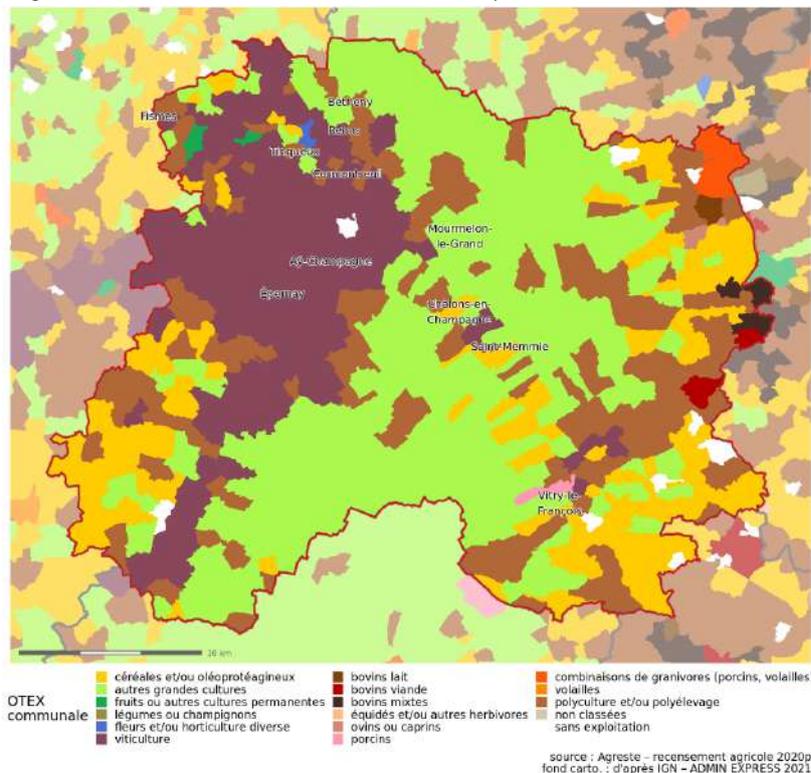
SAU DU DEPARTEMENT DE LA MARNE			SAU DES EXPLOITATIONS MARNAISES (dont SAU située hors du département)	
Part de la surface agricole utilisée du département	Part des surfaces boisées	Part des terres arables des exploitations	Part des cultures permanentes des exploitations	Part des surfaces toujours en herbe des exploitations
67,6%	14,88%	91,4 %	4,4 %	4,1 %
554 217 ha	146 600ha	512 380 ha	24 591ha	23 010ha

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle 2020

En 2020, la Surface Agricole Utile (SAU) représente 67,6 %, du département de la Marne, principalement des terres arables.

La viticulture représente 24 387 ha de vignes, soit 4% de la SAU des exploitations.

Figure 14 : Orientations Technico-économiques des communes en 2020

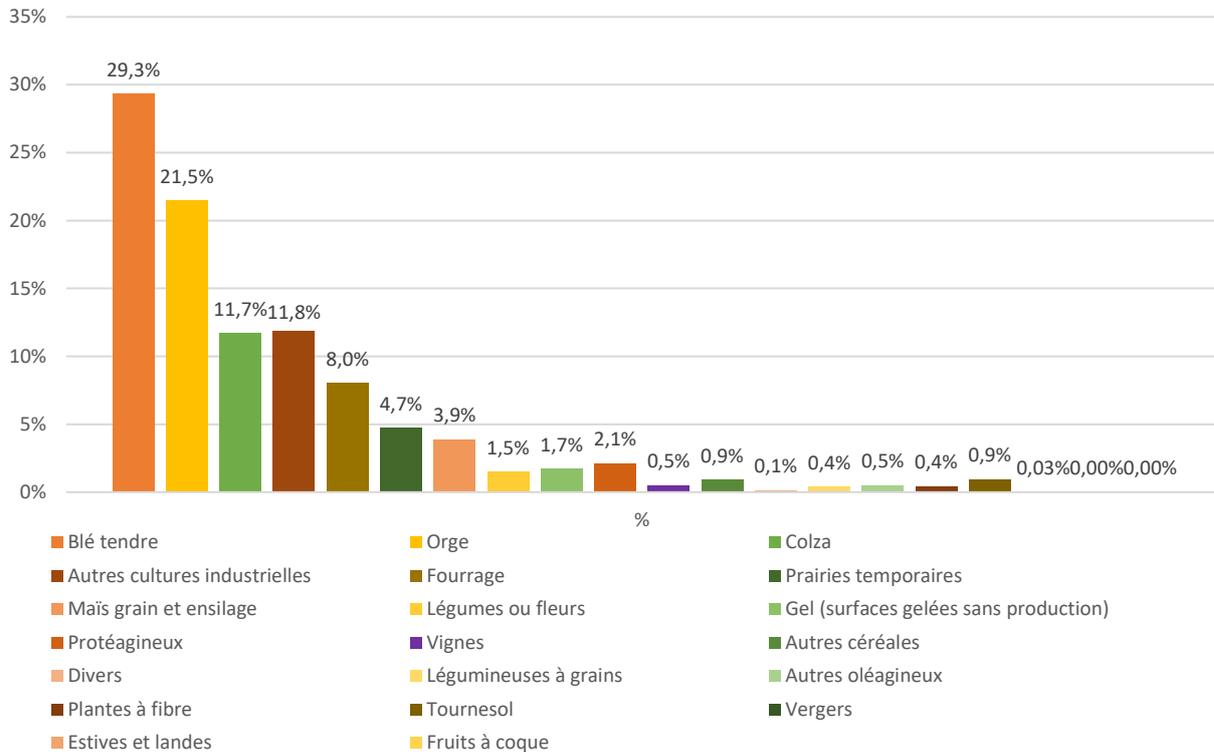


Source : Agreste - RGA 2020

#### 4.1.1 Les productions

Sur la base des déclarations de surface PAC des exploitations agricoles marnaises en 2020 (RPG : registre parcellaire graphique), les cultures les plus représentées hors viticulture sont le blé tendre (154 964 ha), l'orge (113 492 ha), le colza (61 906 ha) et la betterave (60 817 ha).

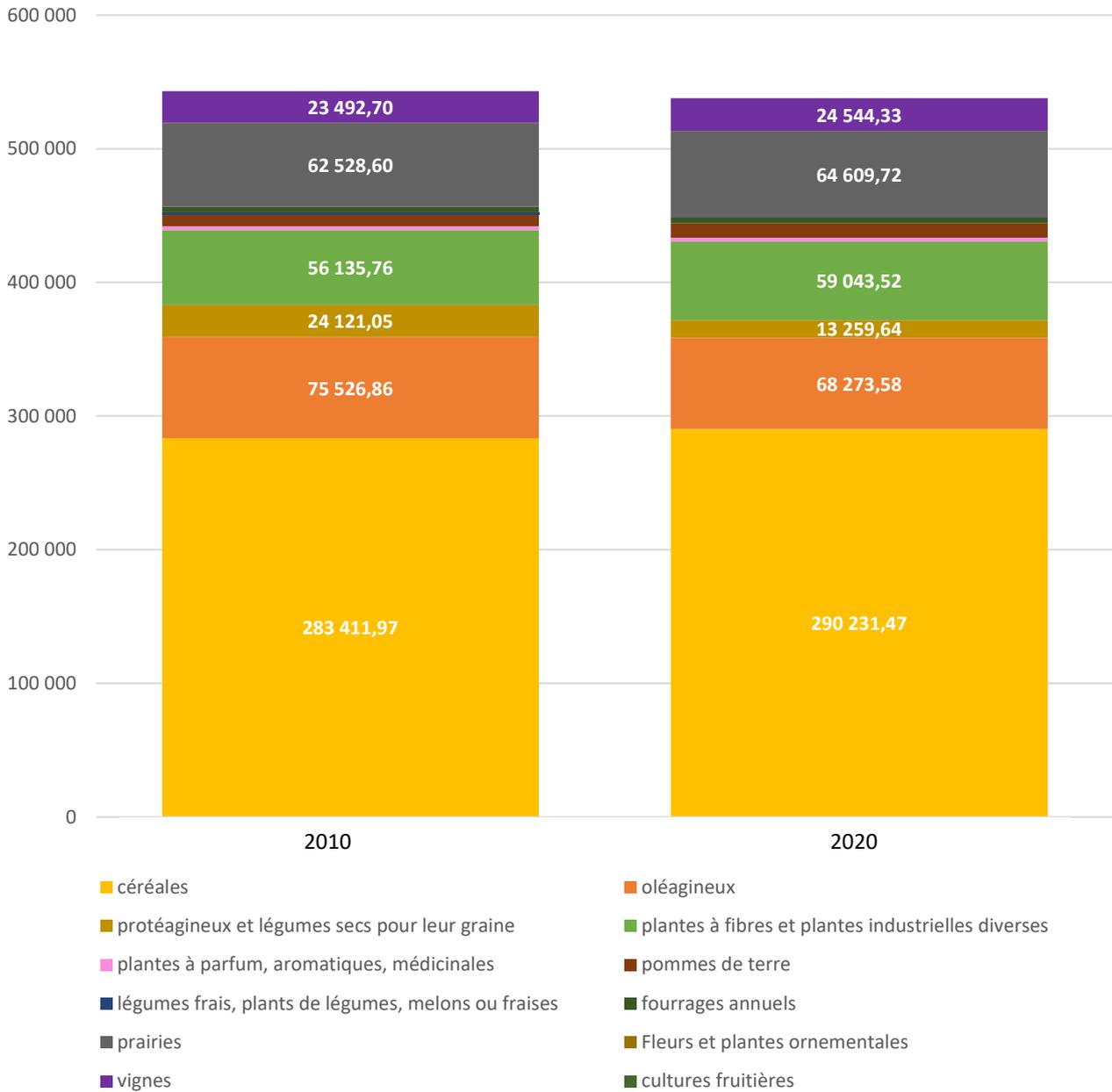
Figure 15 : Cultures déclarées à la PAC en 2020



Source : RPG 2020

Les vignes représentent la majeure partie des cultures permanentes, protégées par l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne et coteaux champenois (AOC). Entre 2010 et 2020, leurs surfaces ont augmenté (+ 1 051 ha). D'autres cultures ont également augmenté au détriment de certaines comme les cultures fruitières, les céréales (+6 819 ha), les pommes de terre (+2 409,16 ha), les plantes à fibres et plantes industrielles (+ 2 907,76 ha) ainsi que les surfaces de prairies (+ 2 080 ha). Par conséquent, les cultures protéagineuses et légumes secs pour leurs graines ont diminué (-10 862 ha), mais également, les plantes à parfums aromatiques ou médicinales (-373 ha), les cultures oléagineuses (-7 253 ha), les légumes frais, les plants de légumes, les melons ou les fraises (-104 ha) et les fleurs et plantes ornementales (-20 ha).

Figure 16 : Répartition de la SAU en hectare entre 2010 et 2020



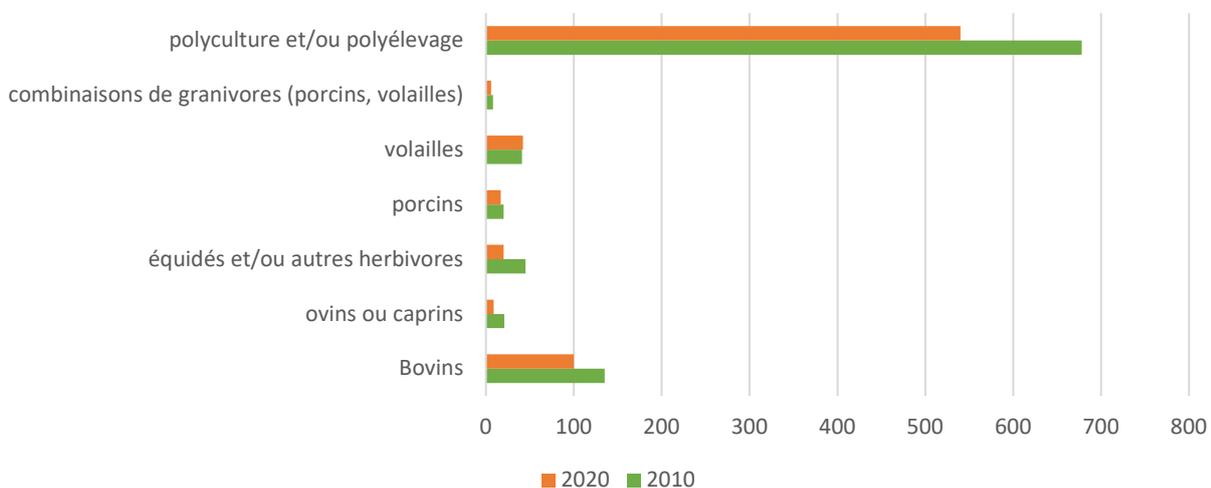
Source : Agreste – RGA 2020

### La production animale

La polyculture et/ou polyélevage a régressé dans la Marne avec 540 exploitations en 2020 contre 678 en 2010 (-138 exploitations). Cette baisse résulte de manière générale d'une diminution du nombre d'exploitations agricoles et de l'absence de renouvellement des générations. Viennent ensuite les exploitations agricoles spécialisées en production bovine (viande et/ou lait) et avicole.

Bien que l'apiculture ne soit pas représentée sur le graphique ci-après, il est recensé dans la Marne d'après le dernier recensement général agricole (RGA 2020), une augmentation de 8 157 ruches entre 2010 et 2020, soit 570 apiculteurs (y compris l'apiculture de loisirs) en 2019 (cf. Agreste, l'essentiel sur la filière Apiculture). Néanmoins, en 2021, en Grand-Est, la récolte de miel a été 4 fois plus faible qu'en moyenne à cause des conditions climatiques, avec une mortalité en hausse des essaims en fin d'hivernage (18% ruches mortes et 7,5% de ruches non-valeurs).<sup>2</sup>

Figure 17 : Nombre d'exploitations ayant un élevage



Source : Agreste – RGA 2020

Avec 14 651 têtes et 9 exploitations spécialisées (ovins caprins), l'élevage ovin marnais ne prédomine pas dans le Grand Est, malgré une hausse du nombre de têtes (+ 1 616) entre 2010 et 2020. La quasi-totalité de l'effectif ovin est de race à viande<sup>3</sup>.

Une très grande majorité des élevages ovins et leurs ateliers sont au sein d'exploitations céréalières. Cette situation s'explique par une très bonne complémentarité entre les ateliers notamment puisque l'atelier ovin utilise les produits et sous-produits de l'exploitation (céréales, luzerne, pulpes, pailles ...). De plus, il est possible de planifier les dates d'agnelage en fonction des travaux sur les cultures et ainsi répartir les charges de travail.<sup>4</sup> C'est pourquoi, certaines exploitations diversifiées aient été comptabilisées en polyculture-élevage et non en tant qu'élevage ovin.

<sup>2</sup> (cf. <https://www.adage.adafrance.org/exploitation/chiffres.php>).

<sup>3</sup> Actuellement, il n'y a pas de données sur le nombre d'exploitation céréalière avec atelier ovin à l'échelle de la Marne.

<sup>4</sup> (cf. [www.marne.chambre-agriculture.fr](http://www.marne.chambre-agriculture.fr)).

### La production biologique

3628 exploitations sont engagées en agriculture biologique (AB) dans le Grand-Est dont 561 dans le département de la Marne selon l'Agence Bio en 2020. La Marne est le troisième département ayant le plus d'exploitations engagées en agriculture biologique, mais le dernier département en matière de surfaces certifiées bio.

En effet, Il existe une grande disparité entre les départements selon la présence de zones de montagne et de polyculture-élevage (8 à 12 % de la SAU en 52, 54, 57, 67, 68 et 88) ou de zones céréalières (2 à 6% de la SAU en 10, 51, 55, 08).

La production d'œufs certifiés en AB est bien représentée dans la Marne tout comme les plantes aromatiques et médicinales même si une baisse de surface liée à cette culture est visible en 2020 (cf. figure 15).

Figure 18 : Surfaces certifiées bio par département (ha)

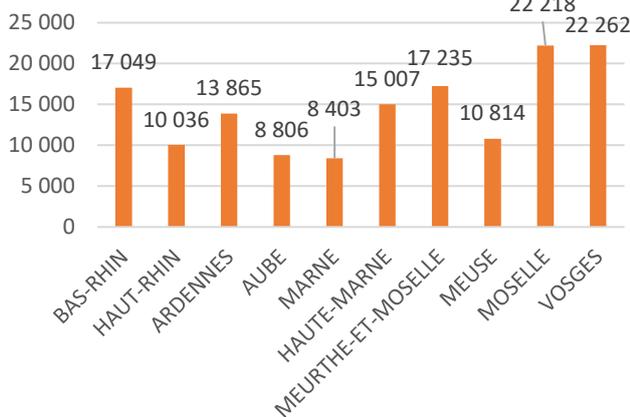
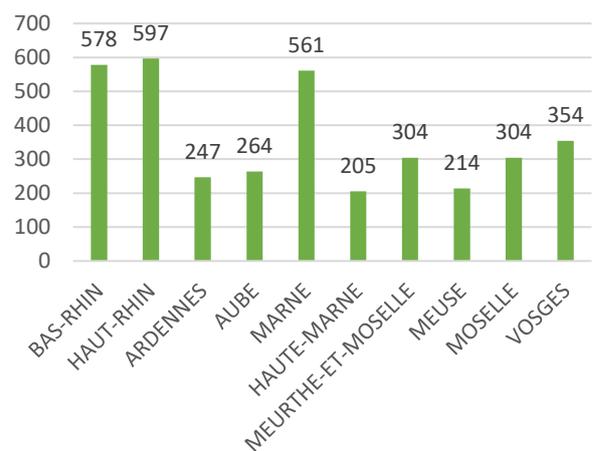


Figure 19 : Nombre d'exploitations engagées en bio par département



Source : Agence Bio, 2020

### La production Haute Valeur Environnementale (HVE)

Selon le Mémento de la statistique agricole, édition 2021, 1603 exploitations sont certifiées HVE dans le département de la Marne dont une majorité d'exploitations viticoles (1548). Les autres exploitations certifiées HVE par filière sont les suivantes :

- 2 exploitations en arboriculture
- 44 en grandes cultures
- 1 en maraichage
- 8 mixtes<sup>5</sup>

A l'échelle nationale, la Marne est le deuxième département ayant le plus d'exploitations certifiées HVE après la Gironde selon les chiffres du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de janvier 2022.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Par mixtes sont désignées les exploitations combinant une activité de production végétale et une activité de production animale. Dans le cadre du secret statistique, certaines exploitations n'ayant pas accepté de figurer dans l'annuaire des exploitations HVE du ministère ne sont pas comptabilisées.

<sup>6</sup> <https://agriculture.gouv.fr/les-chiffres-cles-de-la-haute-valeur-environnementale-hve>

#### 4.1.2 Les exploitations agricoles

Au niveau des structures, la Marne compte 13 224 exploitations agricoles au RGA 2020. Entre 2000 et 2020, le nombre d'exploitations agricoles a baissé (-1 550 exploitations). Les exploitations viticoles sont majoritaires (58,4 %) puis viennent les exploitations de grandes cultures (33%).

Le RGA 2020 relève 59 % d'exploitations individuelles et 41% d'exploitations sous forme sociétaire dont l'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) à 21 %. Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est la forme la moins privilégiée (1%).

Les exploitations individuelles et les GAEC tendent à diminuer, du fait de la baisse du nombre d'exploitations mais aussi au profit d'autres structures, principalement les EARL.

Les petites<sup>7</sup> exploitations agricoles sont présentes en plus grand nombre (27%). Cependant, depuis 2010, les grandes exploitations sont en hausse avec une part de 23% en 2010 contre 25% en 2020. Les moyennes exploitations sont en baisse au profit des grosses exploitations avec une part de 27% en 2010 et 25% en 2020.

Figure 20 : Evolution des situations juridiques des exploitations entre 2000 et 2020

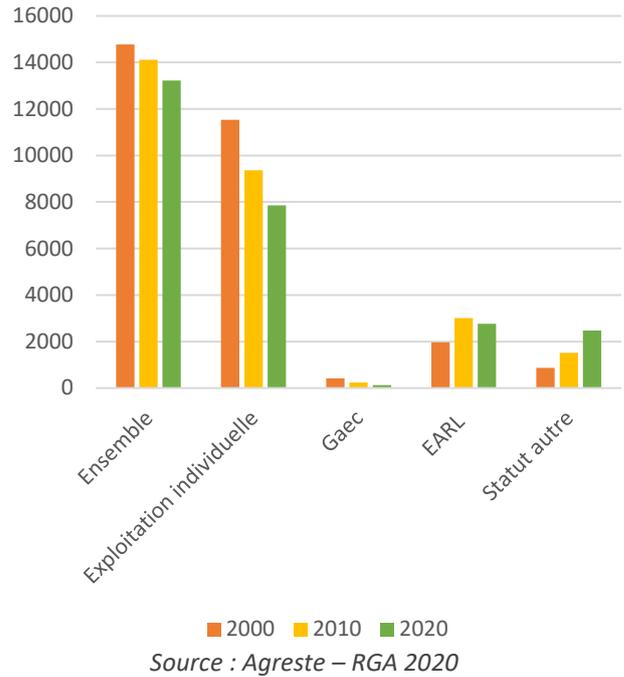


Figure 21 : Evolution du nombre d'exploitation entre 2010 et 2020 en fonction de la dimension économique

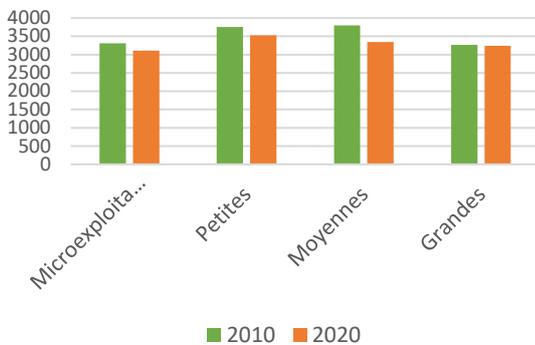
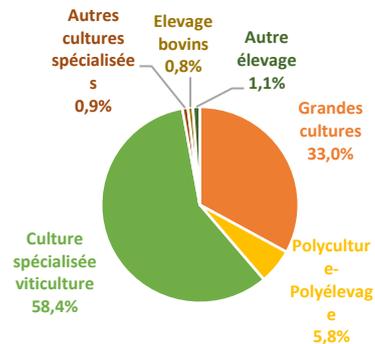


Figure 22 : Spécialisation des exploitations agricoles marnaises en 2019



<sup>7</sup> Ainsi, sont considérées « micro », les exploitations dont la PBS (Production Brute Standard) est inférieure à 25 000 euros, « petite », celles dont la PBS est comprise entre 25 000 et 100 000 euros, « moyenne » celles avec une PBS comprise entre 100 000 et 250 000 euros et « grande » celles de plus de 250 000 euros de PBS. (Source : [https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Note\\_methodologique\\_RA2020\\_cle4d5548.pdf](https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Note_methodologique_RA2020_cle4d5548.pdf))

### 4.1.3 Evolution de la SAU

Entre 2000 et 2020, la Marne connaît une baisse de sa SAU (- 5 752 ha) sous l'effet de l'artificialisation des sols (étalement urbain (économique et habitat), aménagement de grands ouvrages linéaires) (Cf. graphique ci-après : Evolution de la SAU en hectare entre 2010 et 2020.)

On note cependant que les exploitations de la Marne se sont adaptées à cette perte sur les 10 dernières années, avec une hausse de la SAU des exploitations de 2 337 ha (entre 2010 et 2020), grâce notamment à un gain sur les départements voisins (+4 944 ha). (Cf. graphique ci-après : Evolution de la SAU des exploitations).

Figure 23 : Evolution de la SAU en hectare entre 2000 et 2020

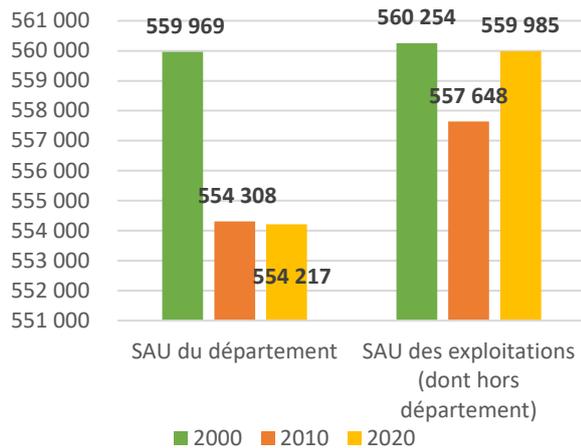
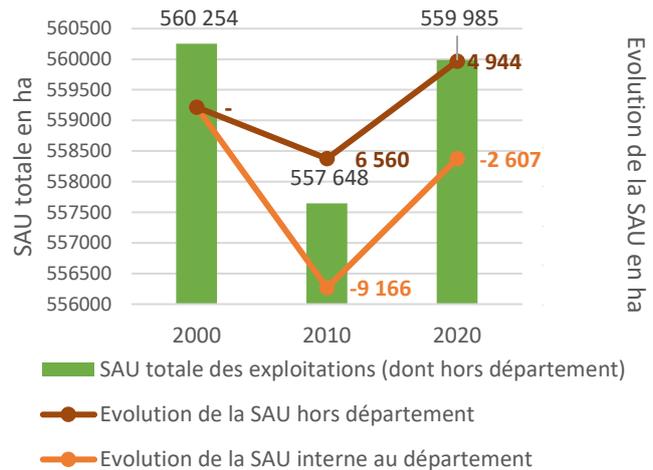


Figure 24 : Evolution de la SAU des exploitations (en ha)



Source : Agreste Statistique agricole annuelle (SAA) 2020

Les exploitations agricoles marnaises cultivent au total 27 570 ha dans les départements voisins, ce qui représente 5% de leur SAU totale (Agreste - SAA 2020).

## 4.2. Valeurs sociales et environnementales

### 4.2.1. Enjeux sociaux

D'après l'étude d'impact environnementale de mars 2022 réalisée par le bureau d'études Jacquel et Chatillon, Les enjeux sociaux sont faibles à modérés compte tenu entre autres de la distance minimale réglementaire de 500 m entre éoliennes et habitations, pour le projet de la Vaure, la distance considérée est de 1 km sauf pour une ferme isolée.

Figure 25 : tableau synthétique des différents enjeux liés au milieu humain

Thématique		Enjeu
Démographie	Population potentiellement exposée et mode de vie local	Faible
Occupation du sol	Compatibilité avec les usages du sol au niveau du site d'implantation potentielle	Faible
	Compatibilité des documents d'urbanisme applicables	Nul
Activités économiques	Activités agricoles	Faible
	Activités industrielles, ICPE à proximité, et risques technologiques	Faible à modéré
	Activités de services	Faible
	Attractivité touristique du site d'étude	Nul
Servitudes techniques	Périmètres de protection de captages AEP à proximité	Nul
	Contraintes aéronautiques	Modéré
	Contraintes radar	Nul
	Contraintes radioélectriques	Faible à modéré
Environnement sonore	Niveau sonore ambiant initial (de jour et de nuit)	Faible à modéré

Source : BE Jacquel et Chatillon

### 4.2.2. Enjeux paysagers

Le projet éolien se situe dans ce paysage rural, les ondulations du relief ainsi que l'alternance d'espaces ouverts agricoles et d'espaces boisés de superficies variables créent des points de vue différents.

On ne dénombre aucun enjeu paysager recensé au sein du périmètre d'étude du projet de parc éolien de La Vaure.

L'impact visuel, les risques de covisibilité et le degré de sensibilité varient en fonction des variations du relief, de la présence de végétations (masses boisées, ripisylve, haies ... ), d'écrans visuels ponctuels (bâtiments ... ) et du taux de fréquentation.

Ces différents éléments associés à la distance de perception modifient fortement les risques de covisibilité et l'impact visuel entre les éoliennes et les édifices protégés du périmètre d'étude.

Au regard des caractéristiques paysagères du territoire, on considère que les enjeux paysagers et patrimoniaux du périmètre de l'étude d'impact ne génèrent pas de contraintes particulières. La sensibilité des enjeux paysagers et patrimoniaux par rapport au projet éolien de La Vaure est considérée comme faible très majoritairement.

Figure 26 : tableau synthétique des différents enjeux liés à l'environnement paysager et patrimonial

Thématique		Enjeu
<b>Sensibilités paysagères</b>	Le Plateau Central	<b>Faible</b>
	Le marais de Saint Gond	<b>Faible</b>
	La Vallée de la Superbe	<b>Faible</b>
	La Vallée de la Vaure	<b>Faible</b>
	La Vallée de la Maurienne	<b>Faible</b>
	La Vallée du Salon	<b>Faible</b>
<b>Sensibilités locales</b>	Lieux de vie (villages de proximité)	<b>Modéré</b>
	Axes de découverte	<b>Faible à modéré</b>
<b>Sensibilités patrimoniales</b>	Monuments historiques	<b>Faible à modéré</b>
	Sites classés et inscrits	<b>Faible</b>
	Réserve Naturelle Régionale	<b>Faible</b>
	Site UNESCO Champagne	<b>Faible à modéré</b>

Source : BE Jacquel et Chatillon

Figure 27: localisation des éoliennes et des postes de livraison



Figure 28 : Vues sur le site d'étude



Parcelles YL-16 – CONNANTRE - éolienne 2-3



Parcelles YP-4 –FERE-CHAMPENOISE - éolienne 7



Parcelles WC-9- FERE-CHAMPENOISE – éolienne 12



Parcelles VY-6- FERE-CHAMPENOISE – éolienne 13



Parcelles VX-4- FERE-CHAMPENOISE – éolienne 14



Parcelles ZD-7 –EUVY - éolienne 15 - PDL 7



Parcelles VY-4 –FERE CHAMPENOISE- éolienne 16



Parcelles YL-32 –FERE CHAMPENOISE - éolienne 17-18



Parcelles ZC-4- EUVY – éolienne 19



Parcelles ZB-11- CORROY – PDL 1



Parcelles ZC-2- CORROY – PDL 2



Parcelles WD-12- FERE CHAMPENOISE – PDL 3

Source : SAFER Grand Est



Parcelles VY-6- FERE CHAMPENOISE – PDL 5



Parcelles VX-4- FERE CHAMPENOISE – PDL 6

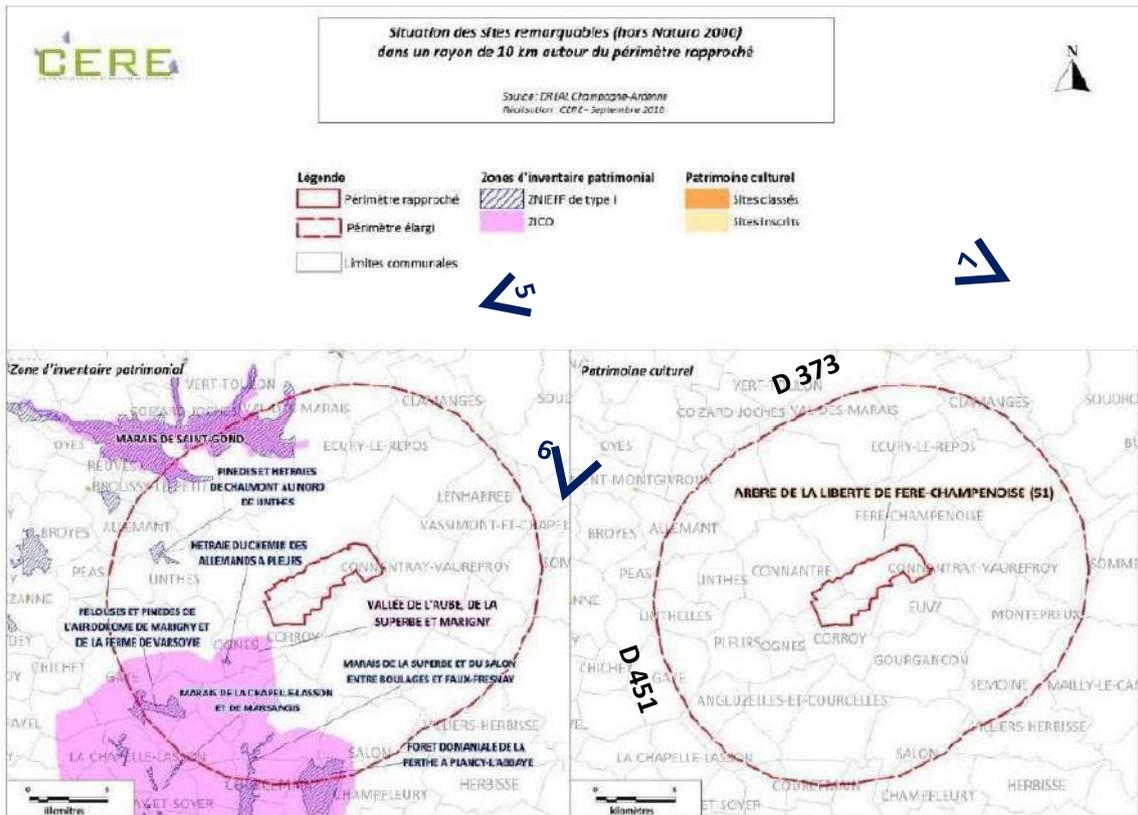
*Source : SAFER Grand Est*

Figure 29: Espaces naturels remarquables situés à proximité de la zone d'étude (hors sites Natura 2000)

Type de protection	Identification	Dénomination	Proximité au site (km)
<b>Zones de protection réglementaire (hors Natura 2000)</b>			
APB	Aucun APB dans un rayon de 10 km		
PNR	Aucun PNR dans un rayon de 10 km		
RNR	Aucune RNR dans un rayon de 10 km		
RNN	Aucune RNN dans un rayon de 10 km		
<b>Inventaires patrimoniaux</b>			
ZNIEFF I	210020017	Hêtraie du chemin des allemands à Pleurs	3,6
	210000670	Pinèdes et hêtraies de Chalmont au nord de Linthes	5,8
	210001135	Marais de Saint-Gond	6,4
	210001011	Marais de la Superbe et du Salon entre Boulages et Faux-Fresnay	6,8
	210000721	Pelouses et pinèdes de l'aérodrome de Mangny et de la ferme de Varsovie	7,8
	210000134	Forêt domaniale de la Perthe à Plancy-l'Abbaye	8,4
	210008904	Marais de la Chapelle-Lasson et de Marsangis	10,3
ZNIEFF II	Aucune ZNIEFF II dans un rayon de 10 km		
ZICO	CA07	Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny	0,7
	CA03	Marais de Saint-Gond	6,6
RAMSAR	Aucun RAMSAR dans un rayon de 10 km		
<b>Patrimoine culturel et paysager</b>			
Site classé	SC006	Arbre de la liberté de Fère-Champenoise	0,7
Site inscrit	Aucun site inscrit dans un rayon de 10 km		

Source : CERE

Figure 30 : Localisation des espaces naturels remarquables (hors Natura 2000)



Source : CERE

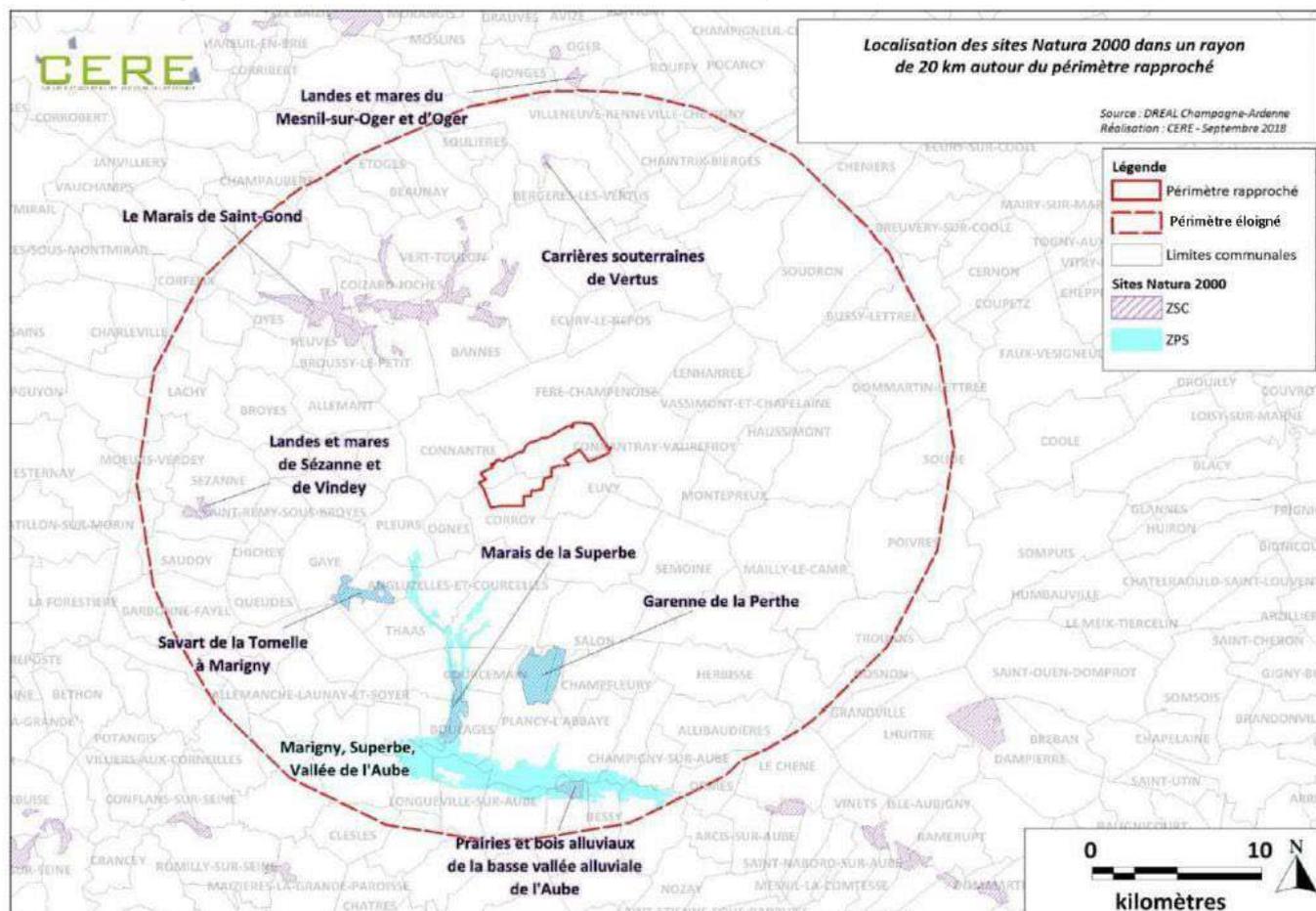
Le périmètre rapproché ne se situe au sein d'aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 4,9 km du périmètre rapproché. Ces espaces remarquables sont résumés dans le tableau et la carte ci-dessous.

Figure 31 : Tableau récapitulant les sites Natura 2000 localisés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude

Type de protection	Identification	Dénomination	Proximité au site (km)
<b>Zones de protection réglementaire</b>			
ZPS	FR2112012	Marigny, Superbe, vallée de l'Aube	4,9
ZSC	FR2100283	Le Marais de Saint-Gond	7,1
	FR2100255	Savart de la Tomelle à Marigny	7,7
	FR2100308	Garenne de la Perthé	8,5
	FR2100285	Marais de la Superbe	10,1
	FR2100340	Carrières souterraines de Vertus	15,3
	FR2100268	Landes et mares de Sézanne et de Vindey	15,8
	FR2100297	Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube	16,7
	FR2100267	Landes et mares du Mesnil-sur-Oger et d'Oger	20,1

Source : CERE

Figure 32 : Localisation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude



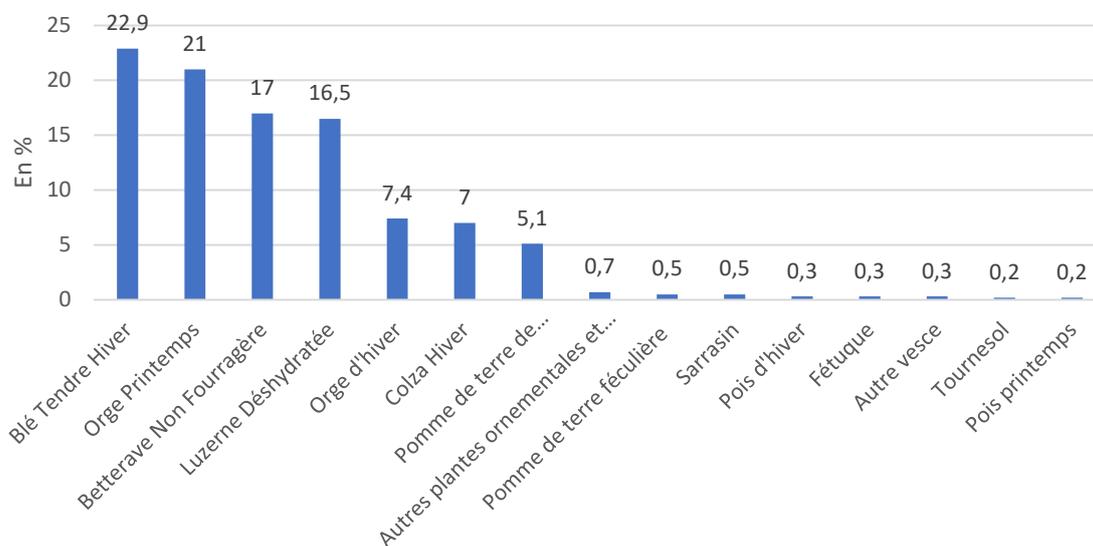
Source : CERE



Rotation des cultures sur 5 ans :

2016	2017	2018	2019	2020
Blé	Blé	Blé	Blé	Blé
Luzerne deshydratée	Luzerne deshydratée	Luzerne deshydratée	Luzerne deshydratée	Luzerne deshydratée
Orge d'hiver	Orge d'hiver	Orge d'hiver	Colza	Pomme de terre de consommation
Colza	Colza	Colza	Orge de printemps	Colza
Orge de printemps	Orge de printemps	Orge de printemps	Pois d'hiver	Orge de printemps
Betterave	Betterave	Betterave	Pomme de terre féculière	Pois d'hiver
Tournesol	Fetouque (graminée)		Betterave	Œillette
Pomme de terre de consommation	Pomme de terre de consommation		Sarrasin	Pomme de terre féculière
Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales (œillettes)	Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales (œillettes)		Orge d'hiver	Tournesol
Pois de printemps	Pois de printemps			Betterave
Légumineuse fourragère				

Figure 34 : Répartition des cultures en moyenne sur 5 années de rotation (en %)



### 4.3.2. Géologie et pédologie

#### Géologie

Le département de la Marne appartient à l'arc du Crétacé supérieur du Bassin parisien, formé il y a environ 80 millions d'années. Selon l'étude d'impact environnementale, la craie, roche sédimentaire fondée par l'accumulation des restes calcaires de micro-organismes marins planctoniques, est blanche, poreuse, tendre et friable. Elle est susceptible de retenir une grande quantité d'eau, ce qui la rend très gélive.

La friabilité de la roche a déterminé une topographie de collines peu élevées séparées par des vallons occupés par des cours d'eau intermittents ou des vallées sèches. Les formations géologiques du Crétacé supérieur sont localement recouvertes d'alluvions et de limons. Les formations Secondaires plongent vers l'ouest (pendage lié à l'enfoncement progressif du centre du Bassin), mais la régularité de ce pendage est interrompue par des accidents tectoniques (failles, flexures, ondulations).

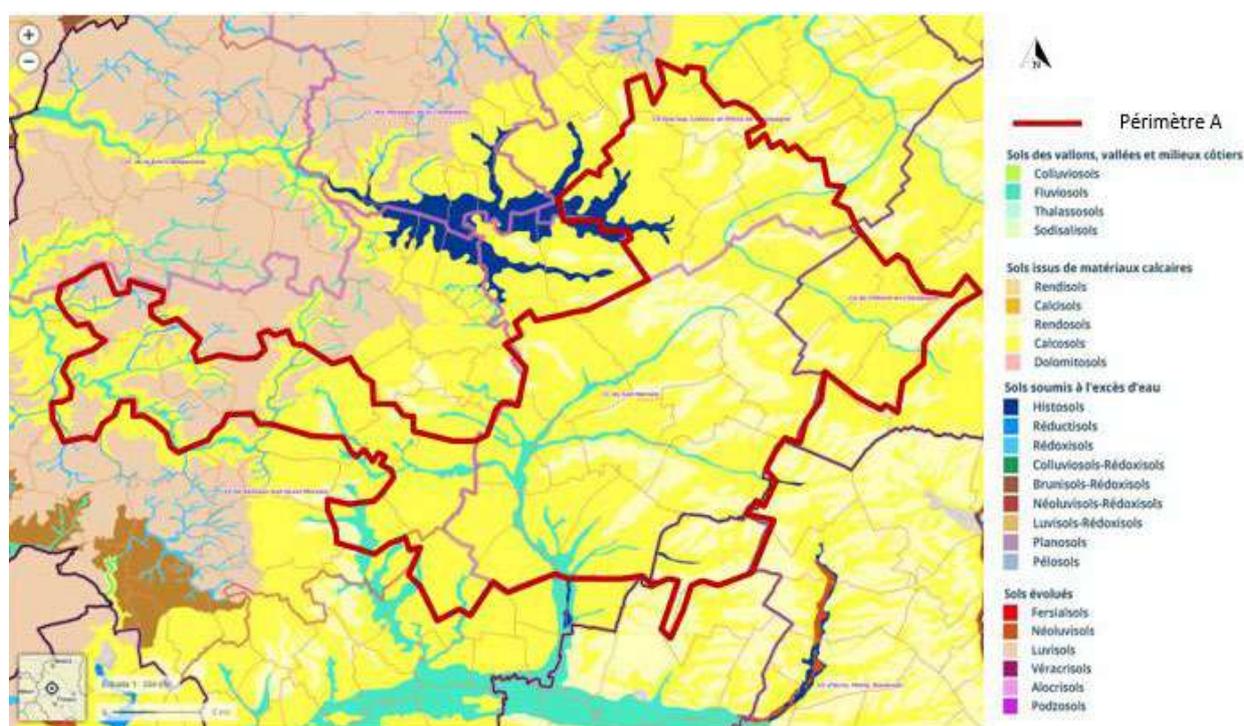
#### Pédologie

Selon le Référentiel Régional Pédologique de la Marne (données synthétisées par le Groupement d'intérêt scientifique des Sols (GisSol) et le Réseau mixte technologique Sols et Territoires (RMTST), le périmètre du projet se trouve sur plusieurs unités cartographiques de sol et donc différents types de sol.

3 types de sol sont présents :

- Sol soumis à l'excès d'eau :
  - Histosols (Marais de St Gond)
- Sol des vallons, vallées et milieux côtiers :
  - Fluviosols
- Sols issus de matériaux calcaires :
  - Calcosols
  - Rendosols
- Sol évolué
  - Luvisol

Figure 35 : Situation pédologique du périmètre A



Source : géoportail

D'après l'étude d'impact environnementale, les sols sur substrat calcaire sont superficiels et, par définition, très riches en calcium. Les parties supérieures plus altérées deviennent parfois glaiseuses et plus humides.

Les sols de la Champagne crayeuse sont très généralement développés sur un paléosol cryoturbé, qui s'est formé sur la craie au cours des dernières périodes froides du Quaternaire. Il porte des rendzines brunes et rouges ; les rendzines grises se forment sur craie après érosion des poches de tous ces sols. Les rendzines sont des sols friables, jeunes, à profus généralement peu profond et humifère, qui évoluent par décarbonatation vers les sols bruns. Les sous-groupes de rendzines se différencient essentiellement par leurs teneurs en calcaire et en fer total. Les sols développés sur les graveluches possèdent des caractéristiques voisines, mais ils sont souvent plus graveleux. Ces sols sont naturellement très riches en calcium mais relativement pauvres en potassium et en magnésium.

La craie étant, dans sa frange superficielle, une roche tendre et très poreuse, ces sols ont d'excellentes réserves hydriques ; en période sèche, l'eau de la porosité peut subir une ascension capillaire sous l'influence de la demande du couvert végétal. C'est pourquoi certaines cultures comme celle de la betterave à sucre ont pu se développer considérablement en Champagne Crayeuse.

Ces types de sols sont donc caractérisés par une stabilité liée à la composition calcaire du substrat dont ils sont issus, et par une circulation aisée des eaux ne favorisant pas la formation de zones humides ou marécageuses.

En revanche, dans les sols développés sur graveluches, la réserve en eau est fortement limitée par la très forte perméabilité et la cimentation partielle de certains horizons superficiels.

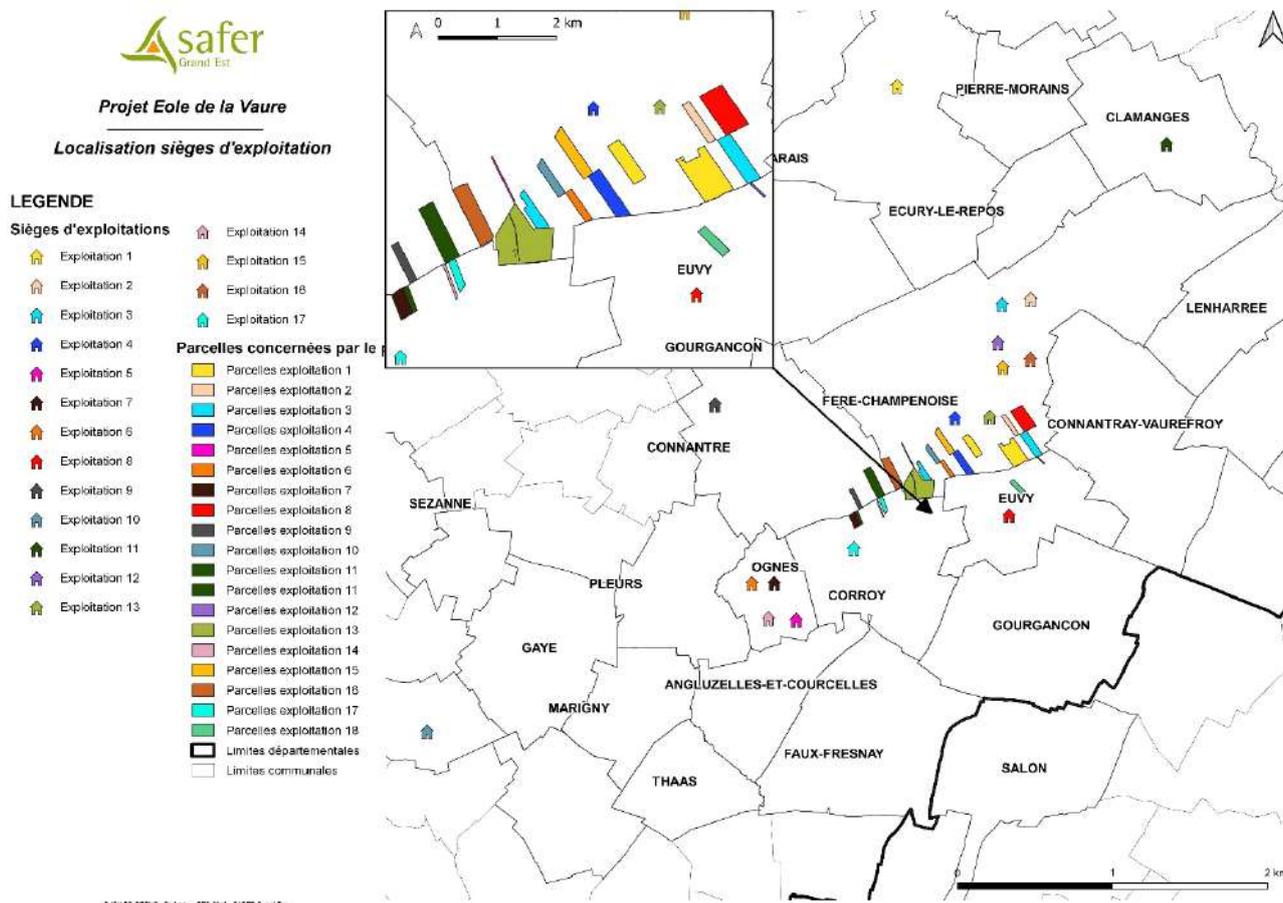
### 4.3.3 Les exploitations agricoles concernées par le projet

Les 18 exploitations concernées par le projet du parc éolien sont de type polyculture. On y retrouve des cultures comme l'orge, le blé, le colza, betteraves, luzerne, pommes de terre de consommation et féculière, des pois, des oeillets, tournesol, vigne porte greffe, lin, asperge, miel, sarrasin, fétuque, vesce.

Les sièges d'exploitations sont situés sur les communes de :

- Queudes
- Corroy
- Oignes
- Evvy
- Fère-Champenoise
- Val-des-Marais
- Connantre
- Clamanges
- Bar-le-Duc

Figure 36 : Localisation des sièges d'exploitation par rapport aux parcelles concernées par le projet



Les exploitations concernées par le projet sont présentées de manière plus précise en annexe page 85.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Les présentations des exploitations 15, 16, 17 et 18 ne sont pas réalisées faute de réponse au questionnaire.

#### 4.4. Analyses des filières agricoles amont et aval (périmètre B)

Les exploitations interagissent avec :

- La filière grandes cultures céréales oléoprotéagineuses
- La filière semences
- La filière betterave sucrière
- La filière pommes de terre (féculière et consommation)
- La filière luzerne
- La filière chanvre
- La filière lin
- La filière œillette

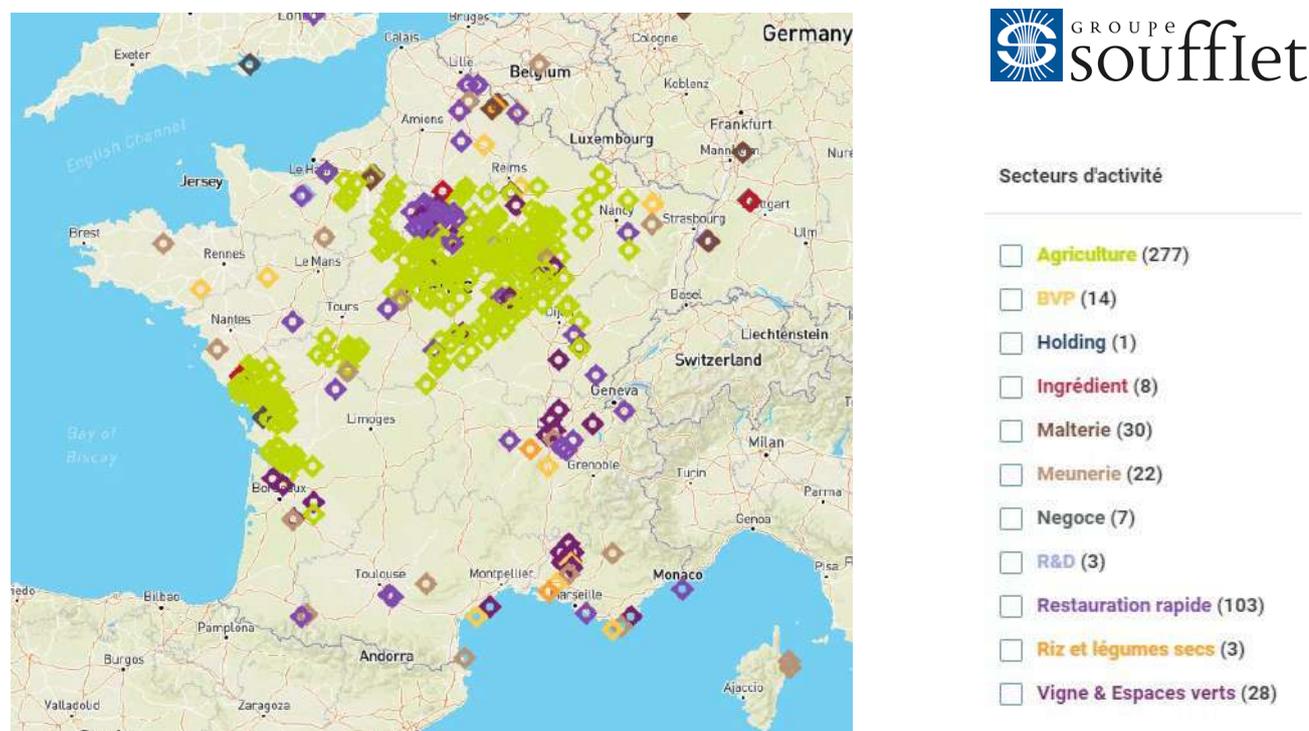
##### 4.4.1. La filière grandes cultures céréales oléoprotéagineuses : Le groupe Soufflet

Soufflet est un groupe agroalimentaire français basé sur la zone d'influence du projet (périmètre B). Il opère sur les filières orge, blé et riz et légumes secs, et dans l'accompagnement des viticulteurs. Il est le premier collecteur privé de céréales en Europe, avec 4,9 millions de tonnes collectées dans 245 silos (en France) et 2,6 millions de tonnes de capacité de stockage. Il est présent également sur les marchés internationaux de céréales via sa filiale Soufflet Négoce. 6 585 collaborateurs sont présents en France<sup>9</sup>.

Soufflet Agriculture accompagne également les agriculteurs (conseils agronomiques, un suivi technique). Les activités Soufflet Transport ainsi que les activités de commercialisation de semences et de produits de protection des plantes lui sont rattachées, tout comme la valorisation des coproduits pour l'alimentation animale.

Au sein de la zone d'influence, 5 silos sont présents (Pleurs, Champfleury, Viapres-le-Grand, Arcis-sur-Aube, Anglure) mais seulement 2 silos sont pris en considération, celui d'Anglure et de Pleurs. En effet, les exploitants commercialisent une partie de leurs récoltes et achètent (semence, produit-phyto, alimentation animale etc) auprès de ces deux silos.

Figure 37 : Carte montrant les différentes implantations du groupe Soufflet



Source : soufflet

<sup>9</sup> www.soufflet.com

#### 4.4.2. La filière grandes cultures céréales oléoprotéagineuses : La coopérative Vivescia

La coopérative Vivescia est née de la fusion des coopératives Champagne céréales et Nouricia (2012). Elle est basée sur le secteur Nord-Est de la France mais aussi en Europe et dans le monde.

Figure 38 : Cartographie Vivescia  
AUX 4 COINS DU MONDE



Source : Vivescia

Elle est le premier groupe coopératif céréalier français. Elle dénombre 10 000 agriculteurs, 7 000 collaborateurs dans le monde. Vivescia est répartie en 2 grands pôles d'activités : l'agriculture (18%) et l'industrie (82%)<sup>10</sup>.

#### Les chiffres clés :

Figure 39 : Les chiffres clés de la coopérative Vivescia



#### Zone de collecte :

Figure 40 : Les chiffres clés de Vivescia sur la collecte et la transformation



Source : Vivescia

<sup>10</sup> www.vivescia.com

Elle dispose de nombreux silos, 270 points de collecte dont 105 dans la Marne.

Certaines exploitations stockent le grain à la ferme d'autres font stocker dans les silos. Les silos concernés par le stockage et la commercialisation sont :

- Fère champenoise
- Esternay
- Gourgauçon

Également, certaines exploitations s'approvisionnent sur les points de vente Vivescia en semences, produits phytosanitaires, intrants.

#### **4.4.3. La filière grandes cultures céréales oléoprotéagineuses : La coopérative Novagrain**



Le groupe Novagrain est une union de coopératives agricoles basée à Sézanne. Le périmètre géographique de la coopérative s'étend sur le sud-ouest de la Marne et se partage entre les territoires de Champagne crayeuse, de la Brie champenoise et la vallée de l'Aube.

Plus de 600 agricultrices et agriculteurs adhérents à la coopérative. La coopérative, par sa collecte de blé tendre d'hiver nourrit plus de 260 000 personnes par an et produit par son orge de brasserie l'équivalent de 150 000 l de bière par an. La mise en marché des produits s'effectue auprès d'acteurs locaux et internationaux.<sup>11</sup> Également, Novagrain approvisionne ses adhérents en semences, engrais et produits de protection des plantes.

Quelques exploitations stockent le grain à la ferme d'autres font stocker dans les silos du groupe Novagrain. Les silos concernés par le stockage et la commercialisation sont :

- Marigny
- Sézanne
- Anglure
- Linthes

Également, certaines exploitations s'approvisionnent sur les points de vente Novagrain en semences, produit phyto, intrants ou se font livrer sur le siège d'exploitation.

#### **Les chiffres clés :**

- Un chiffre d'affaires de 70 M€.
- Une collecte de céréales, oléo-protéagineux et protéagineux de près de 250 000 t.
- Plus de 50 hommes et femmes salariés.
- Environ 30 000 ha concernés par l'activité de la coopérative.

---

<sup>11</sup> <https://novagrain.coop/coop/>

**Zone de collecte :**

Figure 41 : Carte montrant les différentes implantations du groupe Novagrain



Source : <https://novagrain.coop/coop/>

**4.4.4. La filière grandes cultures céréales oléoprotéagineuses : La coopérative d'Esternay**



La coopérative agricole d'Esternay est spécialisée dans la commercialisation des céréales, des semences et des aliments pour le bétail depuis 20 ans. Son effectif est compris entre 20 et 49 salariés. Sur l'année 2021, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 29 155 300 euros.<sup>12</sup>

Une seule exploitation parmi les 18 concernées par le projet s'approvisionne en engrais, produits phytosanitaires et semences ainsi qu'elle commercialise et stocke le grain dans cette coopérative.

**4.4.5. La filière semences (Ray grass) : Groupe Barenbrug**



Le Groupe BARENBRUG est une entreprise familiale de plus de 110 années d'expérience avec 18 filiales situées sur 6 continents, dont BARENBRUG France.

La spécialité de la marque est la production de semences fourragères et de gazons professionnels. Le groupe Barenbrug possède de nombreux centres de recherche dans le monde couvrant ainsi différentes zones climatiques, dont une usine de production et un centre de recherche situés à Connantre (situé dans la zone d'influence B). L'usine de Connantre gère les contrats avec les agriculteurs multiplicateurs de semences. BARENBRUG possède à Connantre 3000 ha de parcelles soit avec la sous-traitance, un total de 8 000 ha. La production BARENBRUG France apporte environ 60% de ses besoins annuels, le reste étant contracté à l'étranger (Danemark, Hollande, USA, Canada,...).

Deux exploitations concernées par le projet produisent des semences pour ce groupe.

Les parcelles concernées par le projet éolien en 2017 étaient destinées à la production de semences de fétuque.

<sup>12</sup> www.societe.com

#### 4.4.6. La filière betterave sucrière : Groupe Tereos

Figure 42 : Carte montrant les différentes implantations du groupe Tereos



Tereos est un groupe coopératif mondial reconnu dans la transformation de la betterave, la canne à sucre, le blé, le maïs, la pomme de terre, le manioc et la luzerne. La majorité des usines métropolitaines se trouve dans le nord de la France.

La sucrerie de Connantre est le plus important site de production de sucre de betterave du groupe coopératif Tereos en France (jusqu'à 27 000 tonnes de betteraves transformées par jour), et l'un des trois plus importants d'Europe. La campagne betteravière 2021-22 a atteint les 16,5 millions de tonnes de betteraves transformées avec un rendement de 84 T/ha, légèrement en dessous de la moyenne 5 ans.

Toutes les exploitations enquêtées cultivent des betteraves. Aussi, certaines parcelles concernées par le projet éolien produisent des betteraves durant la période de rotation quinquennale.

Certaines exploitations réalisent directement l'arrachage des betteraves, d'autres font appel à des prestataires d'appui à la production. Le dépôt des betteraves a lieu près de la parcelle. Ensuite, la collecte est réalisée par des transporteurs affrétés par la sucrerie de Connantre.

#### 4.4.7. La filière betterave sucrière : Groupe Cristal Union

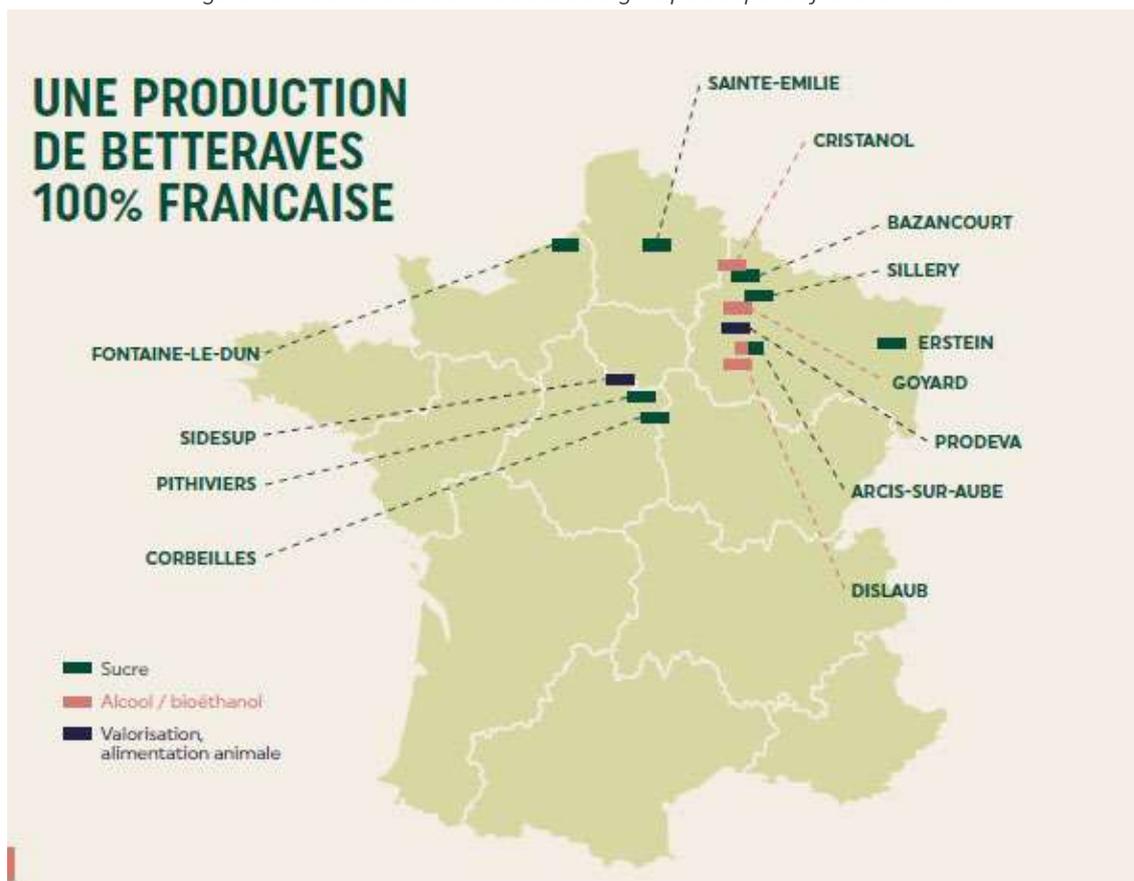


La filière betteravière a été signifiée par deux exploitations agricoles, en particulier le site d'Arcis-sur-Aube, qui est une sucrerie du groupe coopératif Cristal Union qui se trouve dans le périmètre B. Cristal Union est un groupe coopératif agro-industriel parmi les premiers producteurs

européens de sucre et d'alcool. Il est né en 2 000 de la fusion de trois coopératives agricoles sucrières et d'une distillerie. Ses activités sont la production de sucre, d'alcool, de bioéthanol, de produits biosourcés et d'alimentation animale. Elle compte 9 000 coopérateurs en France qui cultivent les betteraves sur une surface de plus de 170 000 ha.<sup>13</sup>

<sup>13</sup> [www.Cristal-union.fr](http://www.Cristal-union.fr)

Figure 43 : Carte localisant les sites du groupe coopératif Cristal Union



Source : Cristal Union

Certaines exploitations réalisent l’arrachage des betteraves, d’autres font appel à des prestataires d’appui à la production. Le dépôt des betteraves a lieu près de la parcelle. Ensuite, la collecte est réalisée par des transporteurs affrétés par la sucrerie d’Arcis-sur-Aube.

[Site d’Arcis-sur-Aube :](#)

Production de sucre, de biomasse et d’alcool/éthanol.

Capacité sucrerie : transformation de 25 000 tonnes de betteraves par jour

Distillerie intégrée : préparation de 7 000 hectolitres par jour

Effectif permanent : 180 personnes

#### 4.4.8. La filière pommes de terre : La production de pommes de terre féculière – groupe Tereos



La pomme de terre est une plante riche en amidon, la féculé qui est extraite de la pomme de terre a des propriétés spécifiques qui la différencie des autres amidons de blé et de maïs. Tereos Starch & Sweeteners a acquis l’amidonnerie de pomme de terre de Haussimont en 2011. En vingt ans, Tereos est devenu le troisième acteur du marché amidonnier européen et un des principaux transformateurs de

céréales et de pomme de terre féculière français.<sup>14</sup> Le site d’Haussimont est l’une des deux féculeries de France. Elle représente 40 % de la production nationale. L’autre site est celui de Roquette à Vecquemont, près d’Amiens.<sup>15</sup>

Le site d’Haussimont transforme 404 320 tonnes de pommes de terre soit 2 240 tonnes de pommes de terre traitées par jour pour produire 82 561 tonnes de fécule, 3 782 tonnes de protéines, 32 000 tonnes de pulpes et 19 200 tonnes de protamylasse (chiffres 2021/22 communiqués par la société Tereos). Elle reçoit la production de 530 coopérateurs situés dans un rayon de 140 kilomètres.

La fécule est principalement représentée dans le secteur de l’agro-alimentaire pour ses valeurs nutritive et énergétique.

L’amidon de pomme de terre est également utilisé dans l’industrie du textile, du carton et du papier, de la cosmétique mais aussi pour la fabrication de sacs plastique biodégradables ou encore comme support des arômes et des parfums de notre quotidien.<sup>16</sup>

La transformation de la fécule de pomme de terre s’inscrit dans une économie circulaire. En complément de la production de fécule, on produit de la pulpe pour la nutrition animale, mais aussi un engrais naturel pour l’agriculture (tereos.com).

Deux exploitations produisent des pommes de terre féculières pour la féculerie d’Haussimont. En 2019 et 2020, certaines parcelles concernées par le projet éolien ont produit des pommes de terre féculières.

#### **4.4.9. La filière pommes de terre : La production de pommes de terre de consommation : Culture Pom**



Deux exploitations produisent des pommes de terre de consommation, commercialisées par le négociant Culture Pom, localisée à Corroy. En 2016, 2017 et 2020, certaines parcelles concernées par le projet ont permis la production de pommes de terre de consommation.

La société « Culture Pom » est née en 2017 de la fusion des deux sociétés « Val Terroirs » et « Subnegoce », spécialisées dans le secteur de la production et du négoce de la pomme de terre. Son effectif est compris entre 10 et 19 salariés. La société est présente sur deux sites l’un dans la Marne à Corroy et l’autre dans l’Aube à Fontenay-de-Bossery. Les pommes de terre sont exportées vers 15 pays européens.

La société propose différentes prestations pour accompagner les producteurs qui vont de la production, le suivi technique, le stockage et le conditionnement, le traitement de plants, la plantation et l’arrachage des pommes de terre<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> [www.tereos.com](http://www.tereos.com)

<sup>15</sup> <https://www.lunion.fr/id100431/article/2019-10-11/le-rendement-de-la-pomme-de-terre-feculiere-affecte-par-la-secheresse>

<sup>16</sup> [www.tereos.com](http://www.tereos.com)

<sup>17</sup> [www.culturepom.com](http://www.culturepom.com)

#### 4.4.10. La filière luzerne : Groupe Tereos



Principale plante fourragère utilisée pour l'alimentation du bétail, la luzerne est une légumineuse, véritable source de protéines et de carotène. La déshydratation de la luzerne permet de conserver toutes les qualités du fourrage frais. Semée pour 3 ans de suite, elle est coupée et récoltée trois à

quatre fois par an. Près de 600 associés coopérateurs Tereos cultivent la luzerne en France.

En 2016, c'est la fusion du Groupe et de la coopérative APM Deshy qui permet à Tereos d'élargir ses activités dans la transformation de la luzerne avec ses 4 usines de déshydratation en France (Anglure, Aulnay-aux-Planches, Montépreux et Pleurs). 10 700 hectares ont été cultivés en 2021 par 740 coopérateurs Tereos (chiffres 2021/22 communiqués par le groupe Tereos) avec un rendement moyen de 11,9 tonnes de matière sèche par hectare. En cumulé sur les 4 coupes, les sites de Tereos ont produit 134 500 tonnes de pellets et 2 880 tonnes d'extraits concentrés de luzerne.

14 exploitants cultivent de la luzerne, certaines parcelles concernées par le projet produisent de la luzerne durant les 5 années de rotation. Cette production est transformée aussi bien sur les sites Tereos d' Anglure, d'Aulnay-aux-planches (Val-des-Marais) et de Pleurs.

#### 4.4.11. La filière chanvre : La chanvrière



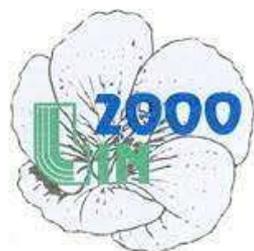
La coopérative Chanvrière de l'Aube, est localisée à Saint-Lyé. Actrice majeure du chanvre dans la région Grand Est, elle indique être passé de 9 500 ha plantés à 10 500 en 2020 pour une production de 60 000 tonnes. Forte de ses 520 adhérents (440 en 2019) et un effectif compris entre 20 et 49 salariés, la coopérative souhaite doubler sa production avec l'implantation d'une nouvelle usine pour faire de Saint-Lyé le pôle européen de la filière.<sup>18</sup>

La coopérative fournit d'ores et déjà la moitié de la production de chanvre national et le tiers de la production européenne.

La production actuelle est encore tournée à 70% vers la production de papiers spéciaux, de litières animales ou de graines mais la demande s'accroît pour approvisionner l'industrie, notamment dans la construction, et le secteur alimentaire (huiles, farines, compléments alimentaires, etc.).

Deux exploitations enquêtées produisent du chanvre pour la coopérative la Chanvrière. Toutefois, les parcelles concernées par le projet ne sont pas cultivées en chanvre.

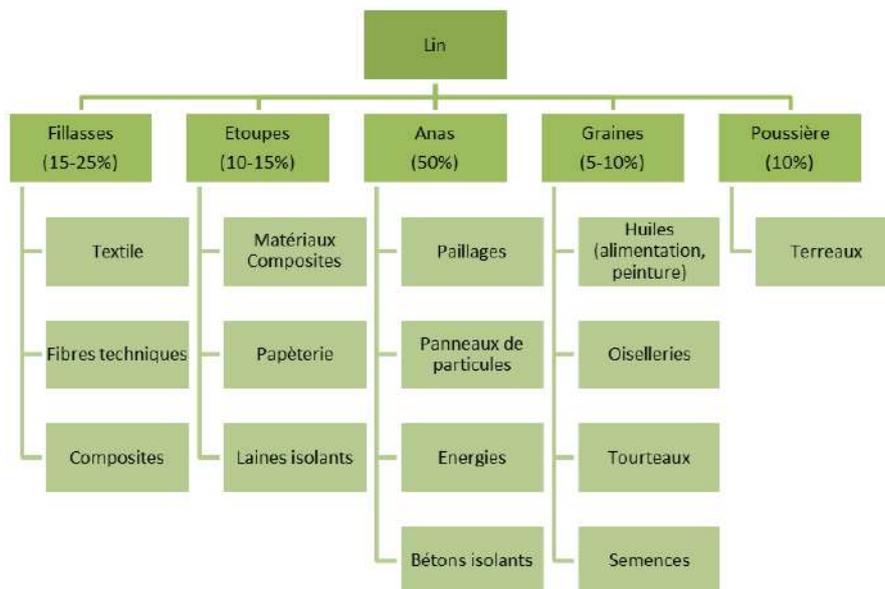
#### 4.4.12. La filière lin : Lin 2000



Le lin est une plante herbacée annuelle, valorisée en totalité pour ses fibres textiles et ses graines oléagineuses. En France, la culture du lin représente une superficie de 99 222 ha en 2021. Malgré de multiples valorisations (cf. figure 53), l'industrie textile reste le principal débouché (90%).

<sup>18</sup> <https://www.lesechos.fr/pme-regions/grand-est/la-chanvriere-double-ses-capacites-de-production-1144273>

Figure 44 : schéma montrant les différents débouchés du lin



Source : <https://normandie.chambres-agriculture.fr/territoire/lagriculture-en-normandie/filieres/filiere-lin/>

La coopérative SCA Lin 2000 créée il y a 70 ans est située à Grandvillers dans le département de l’Oise, 49 salariés travaillent au sein de cette coopérative. 320 producteurs de lin fibre de paille et 80 adhérents de lin oléagineux, peuvent compter sur la Cuma (Coopérative d’utilisation de matériels agricoles) linière de Grandvillers pour notamment récolter et retourner le lin. La plus grande partie de la surface plantée pour le compte de la coopérative est localisée dans les régions des Hauts de France et de l’Île de France, soit 4 600 ha.<sup>19</sup>

Une exploitation interrogée cultive du lin mais aucune parcelle concernée par le projet n’est cultivée en lin.

#### 4.4.13. La filière œillette : Francopia (Sanofi-Pasteur)

L’œillette (papaver somniferum) cultivée en France est en grande partie destinée à l’industrie pharmaceutique. En 2013, la superficie exploitée sous contrat avec Francopia, filiale de Sanofi-Pasteur, était de 12 000 ha. Créée en 1932, cette Francopia travaille avec 1 000 agriculteurs sous contrat et plus de 30 organismes de la filière agricole.

La transformation de la récolte d’œillette permet la production de près de 30 principes actifs pharmaceutiques et intermédiaires. Chaque année, plus de 120 tonnes de principes actifs sont expédiés. Ils aboutissent à la fabrication de trois familles de molécules commercialisées comme antalgiques. 75% du chiffre d’affaires de Francopia est réalisé à l’export dans plus de 80 pays.

L’activité est réalisée sous haute surveillance, contrôlée par le ministère de l’Intérieur et de la Direction générale de la gendarmerie nationale. Les principales régions productrices, malgré la confidentialité de l’information, seraient la Champagne-Ardenne et les Poitou-Charentes.<sup>20</sup>

3 exploitations enquêtées cultivent des œillettes pour la société Francopia. En 2016, 2017 et 2020, des parcelles concernées par le projet ont produit des œillettes.

<sup>19</sup> <https://www.gazetteoise.fr/article/grandvillers-sca-lin-2000-a-la-croisee-des-chemins>

<sup>20</sup> [Le Monde](#)

#### 4.5. Circulations agricoles

Les circulations agricoles sur l'ensemble du territoire étudié ne présentent pas selon les exploitants interrogés une importante problématique. Cependant, les engins agricoles ont besoin de se rendre du siège d'exploitation, aux différentes parcelles, ainsi que vers les différents partenaires économiques (entreprises amont et aval).

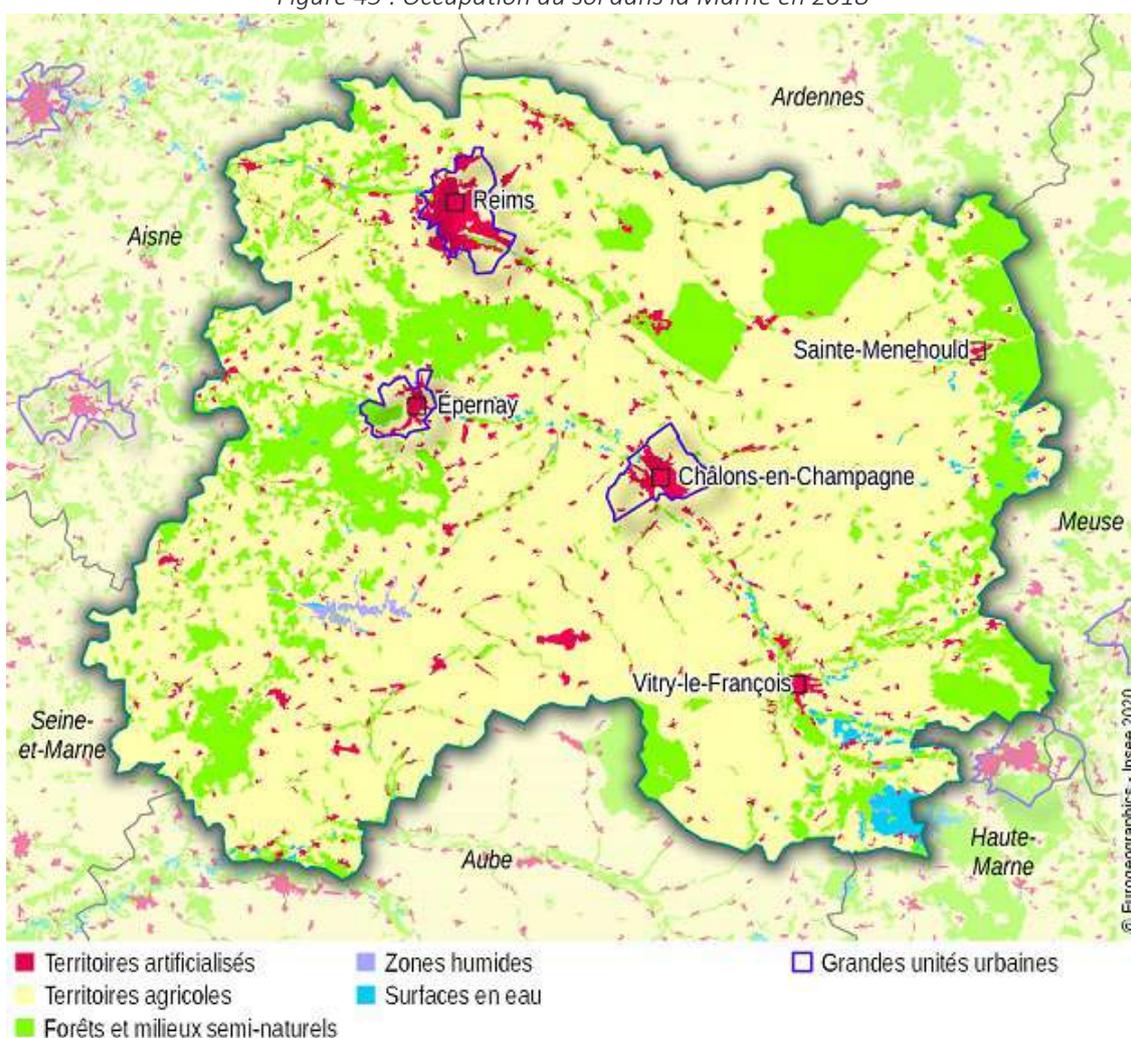
Concernant l'approvisionnement, certains exploitants se déplacent sur les sites de leurs fournisseurs alors que d'autres exploitations se font livrer directement leurs besoins au siège d'exploitation. Seule, la livraison des céréales et oléagineux est effectuée par les exploitants aux différents silos. Selon la majorité des exploitants enquêtés, la collecte des récoltes du chanvre, des betteraves, du lin et de la luzerne est effectuée par les coopératives qui sous-traitent le transport de la marchandise jusqu'aux sites de transformation et de commercialisation.

Pendant le chantier de construction du parc éolien, objet de la présente étude, les circulations agricoles seront perturbées par le trafic des engins de chantier. Une grande vigilance du maître d'ouvrage sera apportée pour limiter la salissure des voiries au moment d'épisodes pluvieux. Pendant l'exploitation du parc éolien, l'état des voiries sera maintenu en accord avec leurs gestionnaires pour permettre l'accès aux parcelles agricoles.

#### 4.6. Analyse de l'artificialisation des terres agricoles

Le département de la Marne est le 6<sup>ème</sup> département de la région Grand Est le plus artificialisé (4,4% de la surface d'occupation du sol) et le 63<sup>ème</sup> de France. De manière générale, les territoires artificialisés se concentrent au niveau des pôles urbains, en particulier dans le nord de la Marne avec l'unité urbaine de Reims, qui représente 16 % des surfaces artificialisées du département<sup>21</sup>.

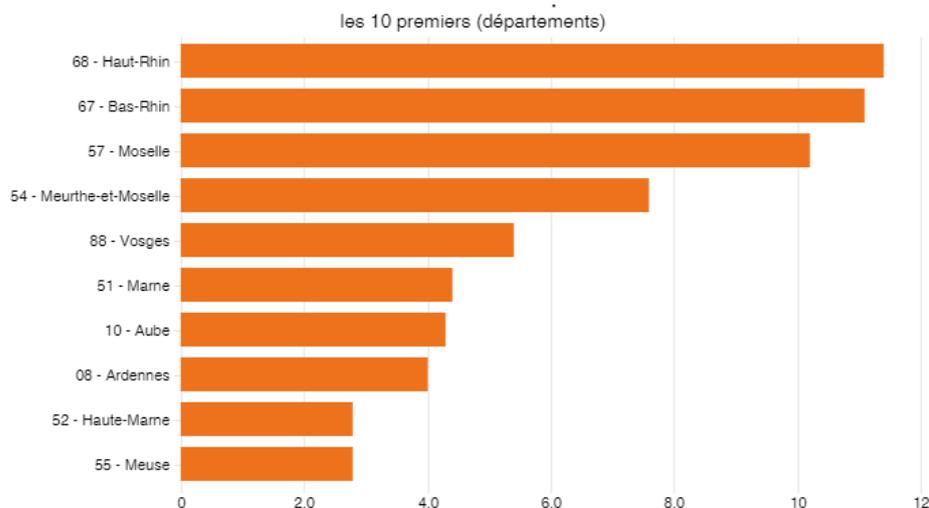
Figure 45 : Occupation du sol dans la Marne en 2018



Sources : Union européenne – SDES, Corine Land Cover 2018.

<sup>21</sup> Artificialisation dans la Marne, Forte progression des surfaces de zones industrielles et commerciale, INSEE 2020.

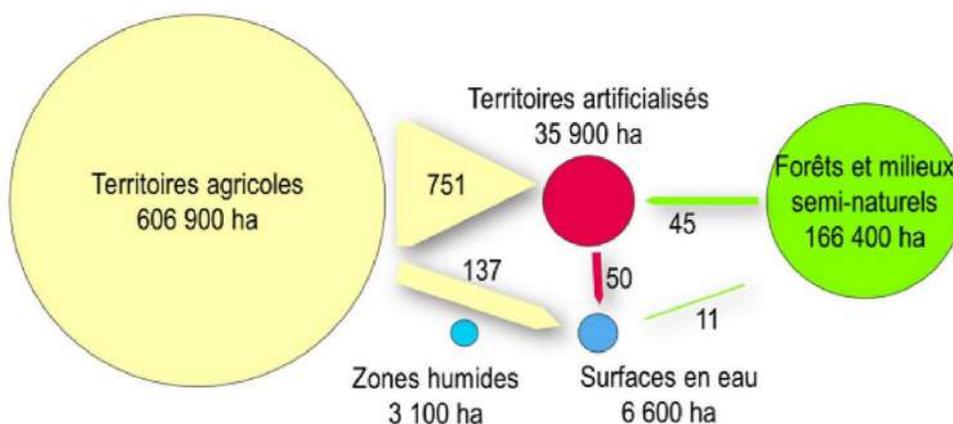
Figure 46 : Part des surfaces selon l'occupation du sol



Source : CORINE Land Cover - CGDD-SDES, 2018

En 2018, 35 900 ha sont artificialisés dans le département de la Marne. Sur la période 2012 à 2018, ont été prélevés 751 ha de terres agricoles soit 125 ha par an.

Figure 47 : Transformation des surfaces dans la Marne entre 2012 et 2018



Source : Union européenne – SDES, Corine Land Cover 2012 et 2018

La part de la surface artificialisée la plus grande se situe à Reims (60%), puis Vitry-Le-François (43,5%) et Châlons-en-Champagne (31,7%). A la lecture de la figure 48, la part de la surface artificialisée consacrée aux zones urbanisées de type habitat est la plus élevée comparée à celle dédiée aux zones industrielles, commerciales et réseaux de communication.

Toutefois, la Marne est le deuxième département du Grand-Est en termes de construction de locaux commerciaux.<sup>22</sup>

<sup>22</sup> « Artificialisation dans la Marne Forte progression des surfaces de zones industrielles et commerciales, INSEE 2017 »

Figure 48 : Tableau récapitulatif des surfaces artificialisées dans la Marne 2018

Unité urbaine (+5 000 hab)	Surface artificialisée en 2018 (ha)	Part de la surface de la zone artificialisée (%)	Population rapportée à la surface artificialisée (Nombre d'habitants par ha)	Part de la surface artificialisée consacrée	
				aux zones urbanisées (habitat) (%)	aux zones industrielles, commerciales et réseaux de communication (%)
Witry-lès-Reims	213	12,8	23,6	55,4	44,6
Mourmelon-le-Grand	464	19,8	10,9	41,7	58,3
Aÿ-Champagne	236	7,3	23,7	100,0	0,0
Fismes	238	14,3	23,0	82,5	17,5
Vitry-le-François	895	43,5	16,7	62,9	37,1
Épernay	1 215	25,6	24,6	69,2	29,1
Châlons-en-Champagne	2 379	31,7	24,1	64,4	32,7
Reims	5 663	59,9	37,4	54,8	37,3
<b>Marne</b>	<b>35 853</b>	<b>4,4</b>	<b>15,9</b>	<b>70,8</b>	<b>23,8</b>

Source : Union européenne – SDES, Corine Land Cover 2018, INSEE, RP 2017

## 4.7. Analyse des pressions foncières dans la zone d'influence

### 4.7.1. Les surfaces cadastrées aujourd'hui

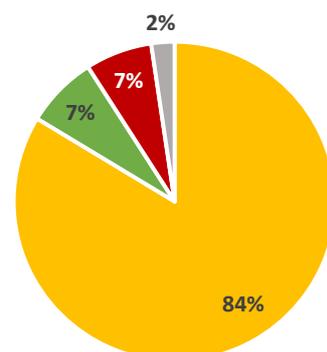
La surface cadastrée agricole du périmètre B s'élève en 2021 à 104 971,82 ha. Cette surface est composée de terres, de prés, de vergers.

Les bois, l'eau, les landes, les friches et les cours d'eau (non cadastrés) sont représentés dans les surfaces cadastrées naturelles. Dans la part de la surface non cadastrée, sont prises en compte les routes, chemins, etc.

Les surfaces cadastrées urbaines sont le sol (bâti ou revêtu), chemin de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières.

La surface cadastrée agricole représente 84% du territoire de l'étude. Les surfaces cadastrées naturelles 9 109,12 ha soit 7 % de la zone d'influence, et 8 422,32 ha de surfaces urbaines soit 7 %.

Figure 49 : Répartition du mode d'usage du sol au sein de la zone d'influence en 2021

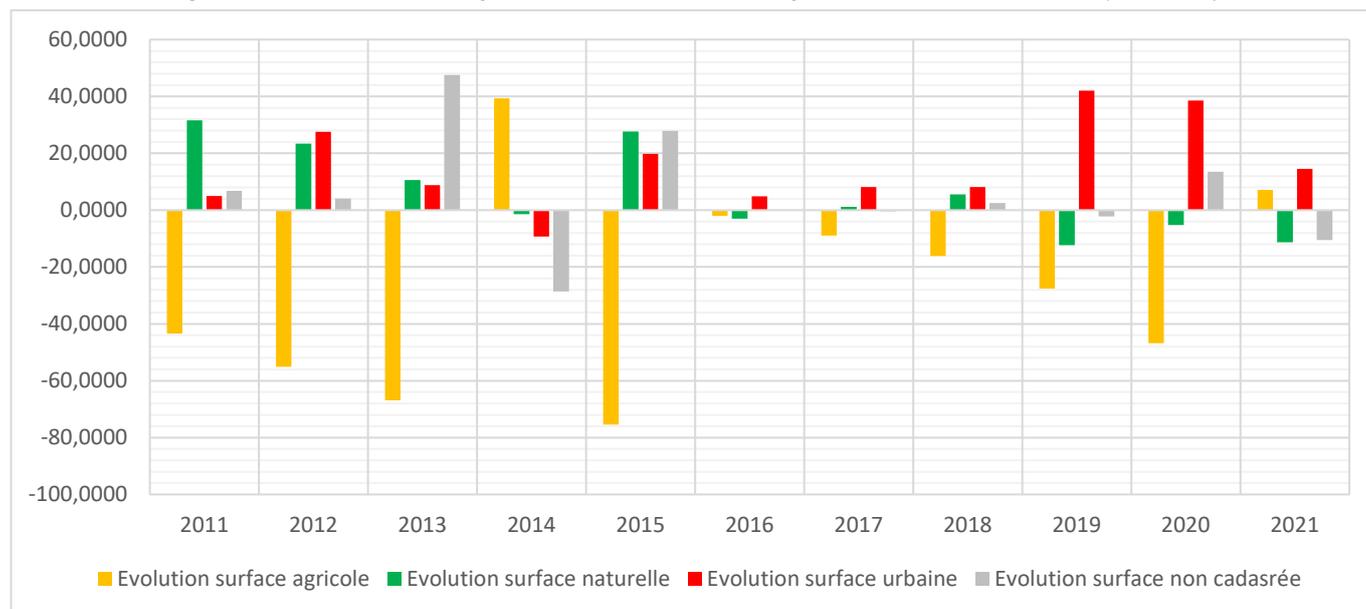


- Part de la surface agricole
- Part de la surface naturelle
- Part de la surface urbaine
- Part de la surface non cadastrée

Source : Vigifoncier

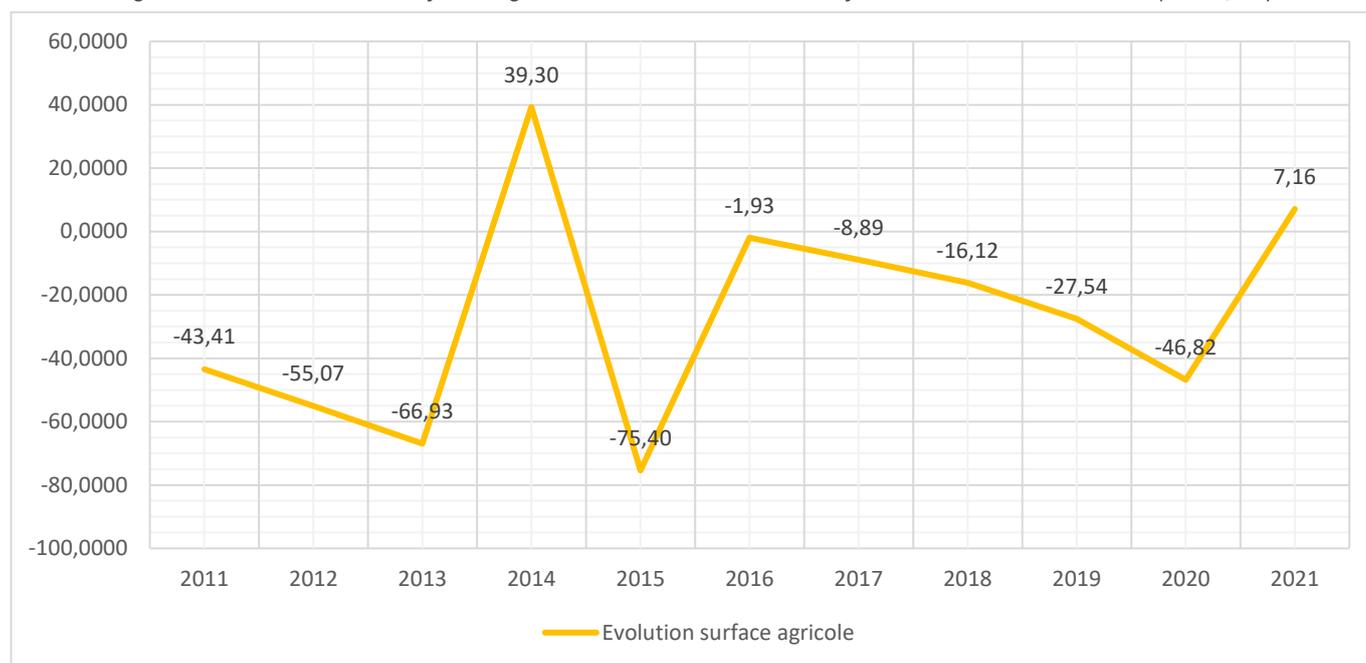
#### 4.7.2. L'évolution des surfaces agricoles cadastrées entre 2011 et 2021

Figure 50 : Evolution des surfaces au sein de la zone d'influence entre 2011 et 2021 (en ha/an)



Source : Vigifoncier

Figure 51 : Evolution des surfaces agricoles au sein de la zone d'influence entre 2011 et 2021 (en ha/an)



Source : Vigifoncier

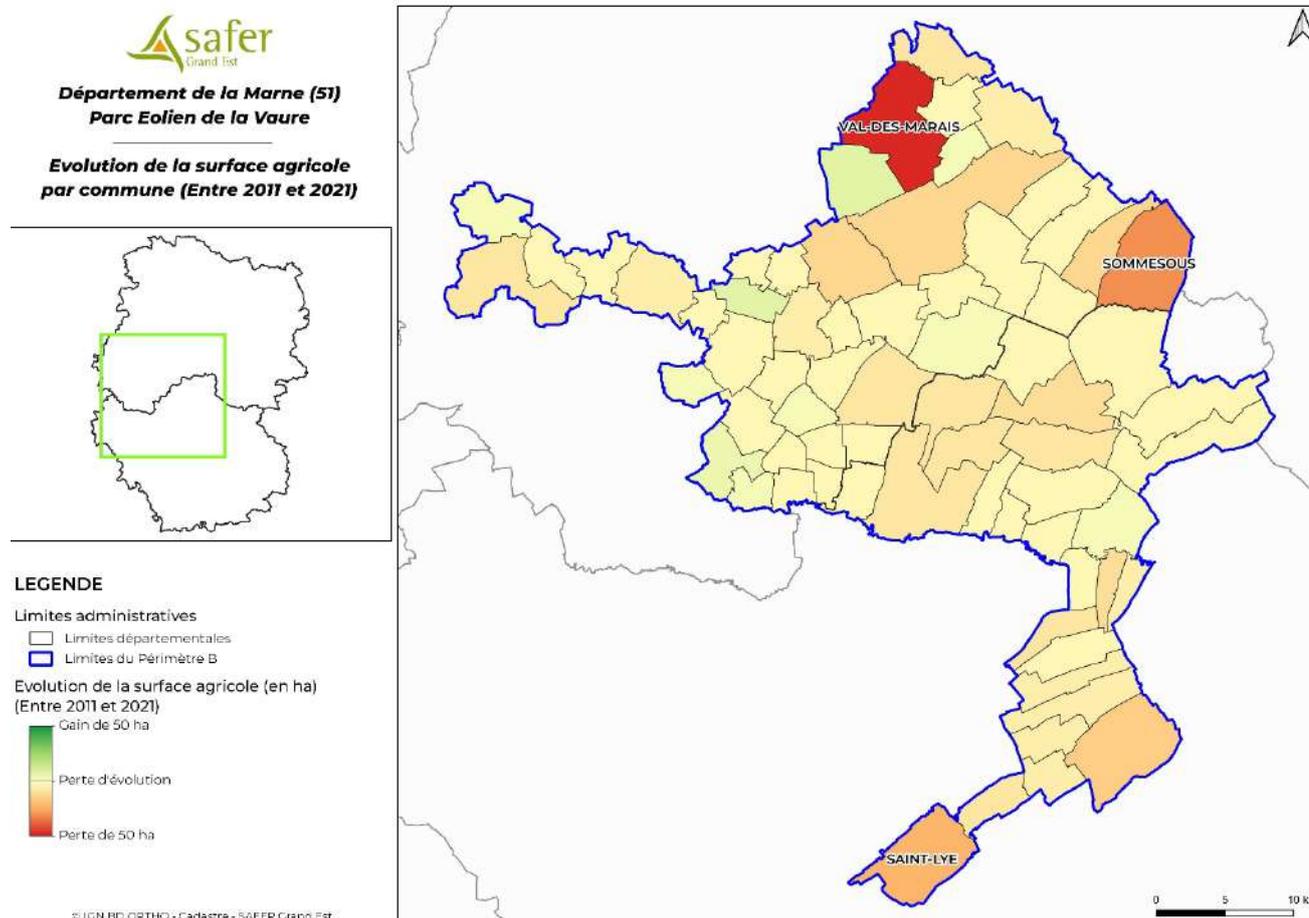
Les graphiques montrent une perte générale des surfaces cadastrales agricoles entre 2011 et 2021 d'environ 26,88 ha par an. Depuis 2011, une perte de 342 ha des surfaces consacrées à l'agriculture peut être constatée soit 0,32 % de la SAU totale de 2011 (105 212 ha). Également, entre 2011 et 2013 une baisse progressive de la SAU est visible. Toutefois, une hausse de cette SAU en 2014 et 2021 est constatée. Cette hausse résulte d'une mutation de surface non cadastrée<sup>23</sup> en agricole. Cette évolution de la SAU est au profit principalement des surfaces urbaines, et de façon moins importante au profit de surfaces naturelles.

<sup>23</sup> Les surfaces non cadastrées peuvent être des surfaces en cours de mutation, en d'autres termes ces surfaces de « transitions » peuvent être reclassées soit en surface cadastrée naturelle ou urbaine l'année d'après.

D'après la figure 52, ce sont les communes de Val-des-Marais et Sommesous qui ont subi le plus de pertes de surfaces cadastrales agricoles (entre 28 et 46 ha). Nous pouvons émettre l'hypothèse au vu des images aériennes que ces mutations résultent de constructions de maisons individuelles et de constructions dans les zones d'activités.

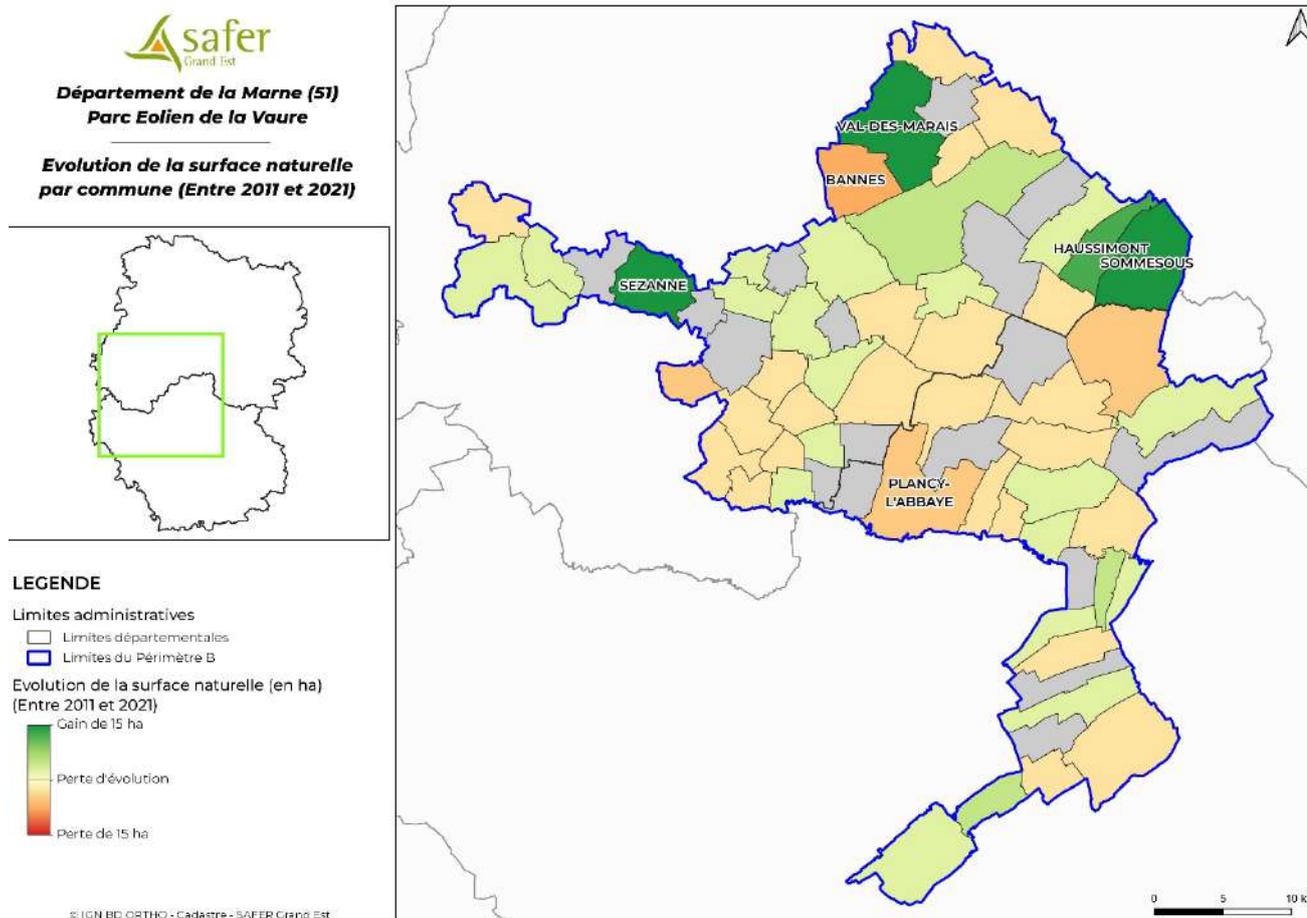
Parallèlement au constat sur la consommation d'espaces agricoles, il est à noter, comme élément de contexte, une évolution régulière des documents d'urbanisme locaux entre 2011 et 2021 augmentant en particulier les zones AU au détriment des zones A.

Figure 52 : Evolution de la surface agricole par commune (entre 2011 et 2021)



La perte de surfaces naturelles au sein de la zone d'influence entre 2011 et 2021 est moins importante par rapport aux surfaces cadastrées agricoles. La commune la plus touchée entre 2011 et 2021 (perte de 7 ha) est Bannes. Aussi, un gain des surfaces cadastrées naturelles sur plusieurs communes est visible, particulièrement sur les communes de Sézanne, Val-des-Marais, Sommesous (gain de 13 ha). Aussi, certaines surfaces cadastrées agricoles ont basculé en surfaces cadastrées naturelles, notamment entre 2011 et 2015. Cette évolution peut s'expliquer par des mesures environnementales conditionnées dans les aides de la PAC (bandes enherbées, jachères de longue durée).

Figure 53 : Evolution de la surface naturelle par commune (entre 2011 et 2021)



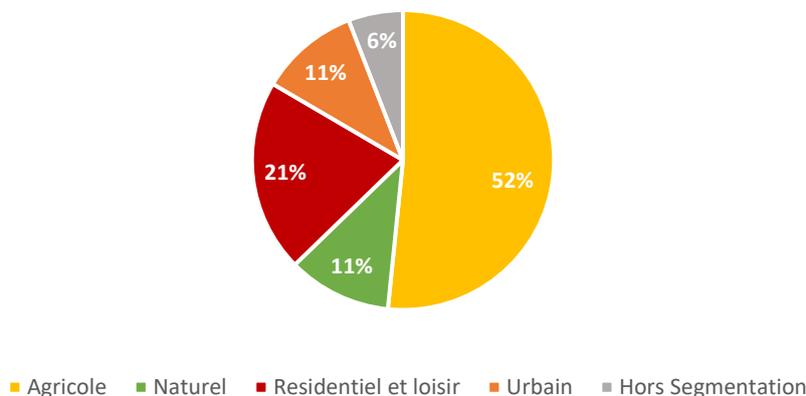
#### 4.7.3 Le marché foncier rural

L'analyse du marché foncier rural permet de connaître les tendances propres et inhérentes au marché foncier du territoire. Cette analyse structurelle du territoire permet donc de connaître les atouts et contraintes du territoire auxquels les effets d'éventuels projets viendraient s'ajouter.

L'étude du marché foncier a été réalisée sur l'ensemble de la zone d'influence, sur une période de 11 ans (2011-2021). L'analyse distingue les ventes dites agricoles (terres), naturelles (bois), résidentielles et loisirs (golf, jardins), urbaines (route, habitations). Les ventes notifiées dites « hors segmentation » correspondent aux notifications de ventes où la SAFER n'a pas recours au droit de préemption.

### Le nombre de notification de vente

Figure 54 : La destination des ventes notifiées au sein de la zone d'influence en nombre de notifications entre 2011 et 2021 (en %)



Source : SAFER Grand-Est

Le nombre de notifications de ventes agricoles représente 42%. Viennent juste après le résidentiel et loisir (21%), le naturel (11%) et l'urbain (11%).

### Prix des terres

L'analyse de la valeur des notifications corrélées au nombre de notifications de vente par commune permet d'évaluer la pression foncière.

Selon les territoires, les prix des terres et prés, calculés par une approche exclusivement statistique à partir de la base de données, ne correspondent pas aux prix pratiqués. C'est pourquoi, « GéoMarché<sup>24</sup> » est employé pour qualifier ces périmètres dont la particularité est de s'affranchir des limites administratives pour répondre à un seul critère de délimitation : l'homogénéité du prix des terres et prés agricoles. Ce travail est réalisé à partir de la valeur statistique « Terres et Prés » et l'analyse des conseillers fonciers SAFER.

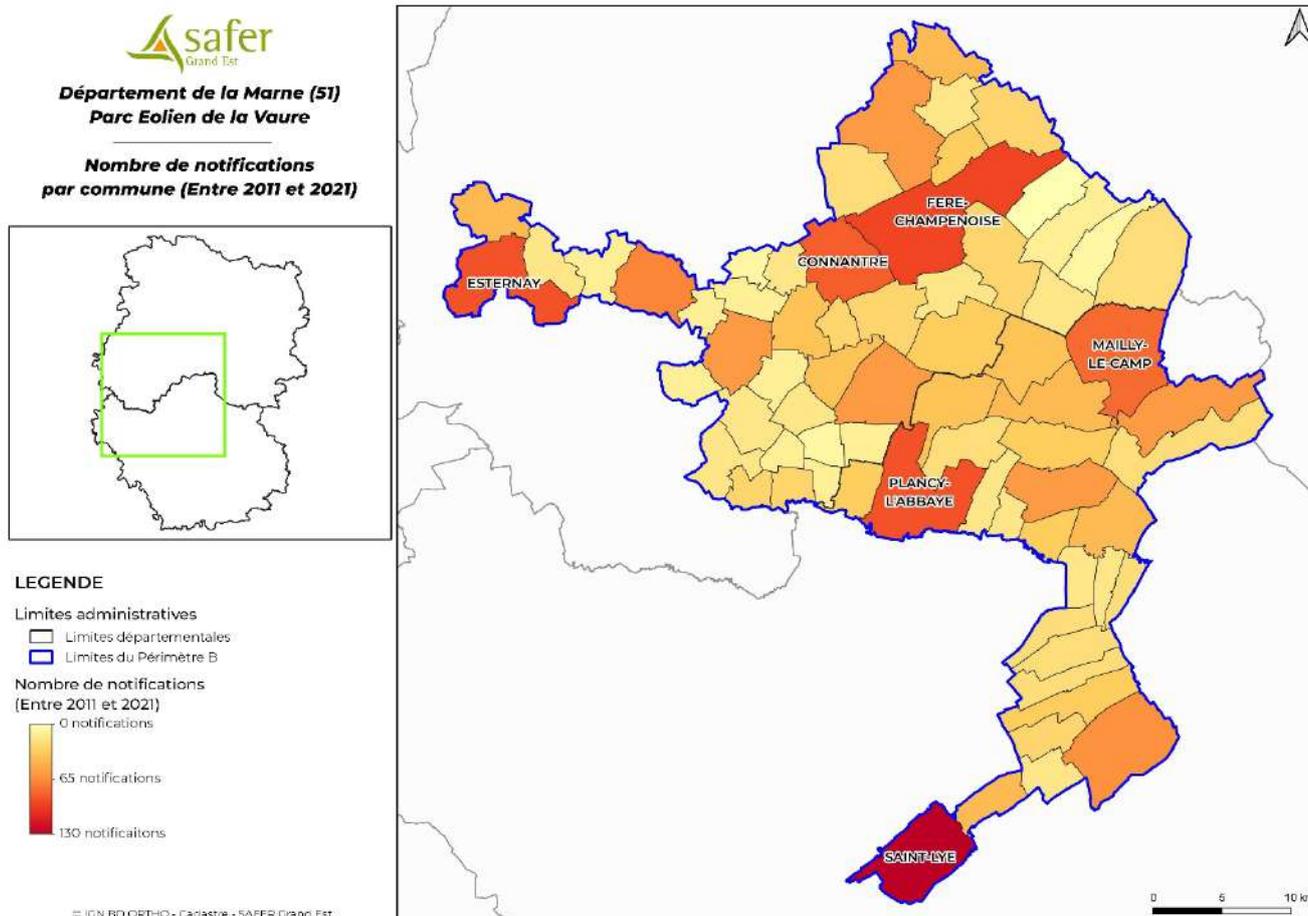
En 2021, en France le prix des terres et prés libres non bâtis s'élève à 5 940€/ha. Le prix du foncier de la zone d'influence est supérieur à la moyenne nationale.

NOM DU GEOMARCHE	ESTIMATION DU PRIX DES TERRES (prix moyen)
Marne centre	14 750 €/ha
Anglure	12 000 €/ha
Champagne Crayeuse	14 000 €/ha
Blancs-coteaux	11 500 €/ha
Esternay	10 000 €/ha
Vallée de l'Aube et ses affluents	7 000 €/ha

Source : SAFER Grand Est

<sup>24</sup> Les géomarchés sont des territoires disposant d'un terroir agricole homogène, soumis à une influence urbaine, périurbaine, rurale ou strictement agricole ou naturelle.

Figure 55 : Nombre de notifications par commune (entre 2011 et 2021)

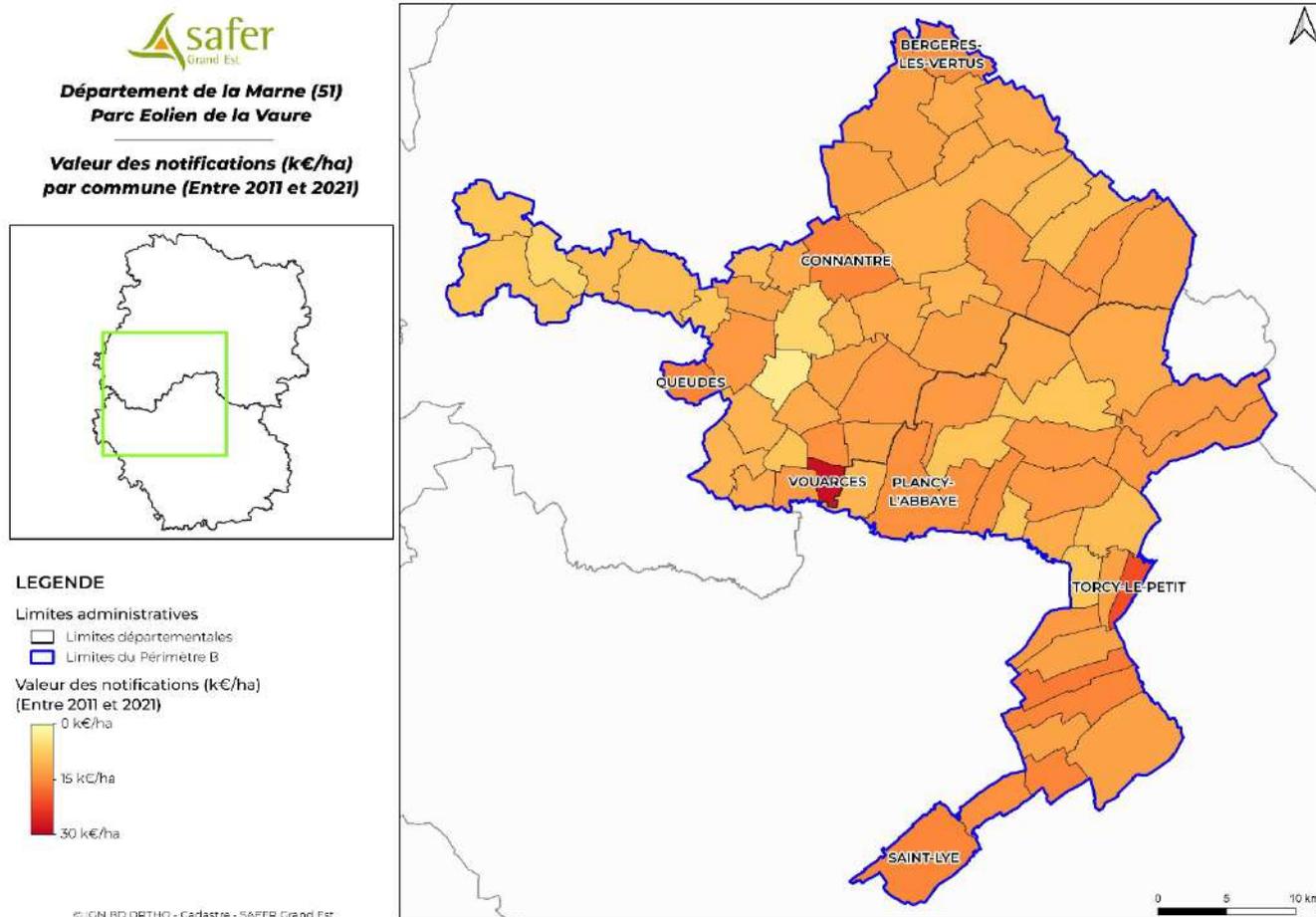


Source : IGN BD TOPO – Cadastre – RPG 2018 – SAFER Grand-Est

La figure 55 présente le nombre de notifications de vente de terres agricoles et naturelles (dont ouvertes à la construction, bâties ou non) sur une période de 10 ans. De manière générale, peu de transactions sont effectuées au sein de la zone d'influence.

Davantage de notifications de ventes (entre 65 et 85 notifications) sont visibles sur les communes de Plancy-L'Abbaye, Esternay, Connantre, Fère-Champenoise, Mailly-le-Camp et environ 130 notifications sur la commune de Saint-Lyé. Parmi ces notifications, on peut retrouver certaines terres vendues comme lots à bâtir, cause possible de l'accroissement du nombre de notifications.

Figure 56 : Valeur moyenne par hectare par commune (k€/ha) entre 2011 et 2021



Source : IGN BD TOPO – Cadastre – RPG 2018 – SAFER Grand-Est

Au sein de la zone d’influence, la valeur moyenne par hectare des notifications se situe entre moins de 7 000 et 15 000 euros/ha. Ces valeurs se situent dans la moyenne des estimations des géomarchés (cf. page 61).

Seule la commune de Vouarces présente un prix du foncier élevé 30 000 euros/ha et la commune de Torcy-le-Petit (25 000 euros/ha). Ce prix élevé s’explique par la vente de plusieurs parcelles constructibles mais aussi la vente d’étangs et de bois entre 2011 et 2021.

Avec un marché foncier peu dynamique et des prix élevés<sup>25</sup>, le périmètre B présente une certaine pression foncière.

<sup>25</sup> Il est à noter que le prix du foncier agricole dans la zone d’influence (11 541,66€/ha) est parmi les plus élevés de la Région Grand Est (6 620€/ha en moyenne).

#### **4.8. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire et justification du périmètre**

Le projet éolien de la Vaure de 5ha 21a 10ca est localisé sur des parcelles de grandes cultures des communes de Fère-Champenoise, Euvy, Connantre et Corroy. Les cultures impactées sont des orges, du blé, de la betterave sucrière, de la luzerne, du tournesol, de la fétuque, des pommes de terre de consommation et féculière, de l'œillette, du pois, de la vesce, du colza et du sarrasin (rotation sur 5 ans). Le projet est porté la société projet EOLE DE LA VAURE qui a été créé par A.M Invest et CALYCE 3, sociétés de co-développement de Calycé Développement et TTR Energy.

Le projet éolien entraîne une perte de production agricole de 5ha 21a 10ca.

Aussi, nous avons pu démontrer que l'agriculture au sein du département de la Marne est principalement tournée vers les grandes cultures, la viticulture et de manière secondaire vers la polyculture et polyélevage.

Les exploitations agricoles concernées par le projet présentent un parcellaire agricole relativement proche des sièges d'exploitation, ce qui ne nécessite pas de nombreux déplacements ni d'importantes problématiques de circulation selon les agriculteurs interrogés. Le périmètre A est vaste, étant donné le nombre d'exploitations concernées par un projet étendu sur plusieurs communes. Afin de créer le périmètre B, il a été retenu de prendre en considération les points de collecte, d'approvisionnement et de commercialisation en relation avec les exploitations agricoles ainsi que la localisation des prestataires d'appui à la production. L'agriculteur livre ses productions en fonction de la proximité entre ses lieux de récolte et les points de collecte et de vente.

Les circulations relatives aux différentes filières ont été prises en compte avec les routes d'accès aux points de collecte, de commercialisation et de transformation.

Également, nous avons pu démontrer une perte générale des surfaces agricoles entre 2011 et 2021 d'environ 26,88 ha par an au sein de la zone d'influence (périmètre B), soit, depuis 2011, une perte de 342 ha des surfaces consacrées à l'agriculture.

Le prix du foncier sur ce périmètre est en majorité supérieur à la moyenne nationale

## 5. ÉTUDE DES EFFETS NÉGATIFS ET POSITIFS DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE

### 5.1. Impact direct sur les sols

#### *Impact négatif*

En cas de réalisation du projet, une diminution de la Surface Agricole Utile (SAU) à hauteur de 5ha 21a 10ca sera utilisée par le projet éolien. Toutefois, l'implantation d'aérogénérateurs empêchera la construction d'autres bâtiments et/ou l'aménagement d'infrastructures dont la réalisation de projets agricoles.

La perte de terres cultivables est représentée par l'emprise au sol de la plate-forme, du socle des éoliennes, des accès et des postes de livraison. L'emprise permanente au sol de chaque éolienne sera composée de sa plateforme, d'une surface de 1 610 à 1 678 m<sup>2</sup>, et de sa zone de maintenance (257 à 283 m<sup>2</sup>). Si l'on y ajoute la voirie d'accès créée pour les éoliennes (environ 2 860 mètres linéaires soit une superficie de 12 855 m<sup>2</sup>) et les 7 postes de livraison (25 m<sup>2</sup> chacun, sur des plateformes allant de 118 à 364 m<sup>2</sup>), cela représente une emprise totale du projet éolien d'environ 5ha 21a 10ca.

Les tranchées pour enterrer les câbles de raccordement au réseau auront une profondeur comprise entre 0.9 et 1.10 m et une largeur moyenne de 0.5 m. Celles-ci seront comblées (en respectant la structuration des sols) après la mise en place des câbles.

Concernant la modification potentielle des écoulements superficiels, la création d'éoliennes et des chemins d'accès n'engendrera pas de phénomène de concentration des écoulements (augmentation du ruissellement) et ne générera pas d'apports supplémentaires significatifs (imperméabilisation limitée aux fondations de 380 m<sup>2</sup> chacune environ). En effet, l'emprise du projet sera réalisée en matériaux semi-perméables (plateformes et chemins) et les surfaces imperméabilisées (fondations) seront très réduites et espacées de plusieurs centaines de mètres les unes des autres (donc non cumulables).

Toutefois, les obligations réglementaires obligent le maître d'ouvrage à rendre aux parcelles concernées par le projet leur potentiel agronomique après remise en état agricole du parc éolien (suppression des chemins, enlèvement des fondations,...).

### 5.2. Impact sur les exploitations agricoles concernées

#### *Impact négatif*

Malgré une perte totale de 5ha 21a 10ca de SAU, l'impact par exploitation agricole concernée par le projet éolien sera limité (moyenne de 28,95 ares par exploitation).

Un exploitant enquêté nous a mentionné que les implantations de l'éolienne et de sa plateforme engendreront plus de manœuvre pour réaliser certains travaux agricoles.

Les circulations agricoles qui seront relatives au projet ne semblent pas impacter les exploitations agricoles d'après nos échanges avec les agriculteurs. Par ailleurs, l'ensemble des chemins agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien seront réaménagés et entretenus pour accéder à leurs parcelles.

### 5.3. Effet sur l'emploi

#### *Impact positif*

En termes d'emploi, il n'y a pas de conséquences majeures. La perte de surface de 5ha 21a 10ca ne remet pas en cause la viabilité des exploitations agricoles concernées par le projet. A l'échelle de ce seul projet éolien, le nombre d'emplois ne sera pas affecté de l'amont à l'aval de la production agricole.

Au-delà de l'agriculture, la construction du projet éolien générera un développement économique local. La phase travaux durera de 18 mois avec plusieurs dizaines d'ouvriers spécialisés présents sur site. De plus, les travaux de construction seront confiés de préférence à des entreprises locales (terrassement, service de maintenance, etc.).

## 5.4. Effets du projet sur les partenaires des filières amont et aval

### *Filière luzerne :*

Les 4 usines de déshydratation (Anglure, Aulnay-aux-Planches, Montépreux et Pleurs) ont une capacité de production de 11,9 tonnes de matière sèche par hectare pour 10 700 ha de surface de collecte.

Ainsi, il est estimé une perte de 0,007% pour 10 700 ha de collecte (-0,85 ha<sup>26</sup>).

Le projet éolien n'impacte pas la structure ou le nombre d'employés au sein des organismes partenaires de l'exploitation.

### *Filière céréales-oléagineux :*

Pour rappel, ce sont les groupes Vivescia, Soufflet, Novagrain et Esternay Coop qui ont été pris en compte.

- Soit, pour Vivescia, une capacité de 2,9 millions de tonnes collectés d'après le rapport annuel juin 2020-juillet 2021 de ce groupe.

Ainsi, il est estimé une perte de 0,00005 % soit 15,71 tonnes pour 3,10 ha<sup>27</sup>. Cette perte est calculée selon les rendements moyens d'orge de printemps et d'hiver, de blé, de colza, de sarrasin, de pois et de tournesol entre 2020 à 2016<sup>28</sup>. Les volumes concernés sont donc faibles à l'échelle considérée.

- Soit, pour Soufflet, une capacité de 4,9 de tonnes collectées. (cf. <https://novagrain.coop/coop/>). Ainsi, il est estimé une perte de 0,00003% soit 15,71 tonnes pour 3,10 hectares. Cette perte est calculée selon les rendements moyens d'orge de printemps et d'hiver, de blé, de colza, de sarrasin, de pois et de tournesol entre 2020 à 2016. Les volumes concernés sont donc faibles à l'échelle considérée.
- Soit, pour Novagrain, une capacité de 250 000 tonnes collectés. (cf. [www.soufflet.com](http://www.soufflet.com)). Ainsi, il est estimé une perte de 0,006 % soit 15,71 tonnes pour 3,10 hectares. Cette perte est calculée selon les rendements moyens d'orge de printemps et d'hiver, de blé, de colza, de sarrasin, de pois et de tournesol entre 2020 à 2016. Les volumes concernés sont donc faibles à l'échelle considérée.
- Soit pour Esternay Coop une capacité de 100 000 tonnes collectés (cf. questionnaire exploitant interrogé). Ainsi, il est estimé une perte de 0,01 % soit 15,71 tonnes pour 3,10 hectares. Cette perte est calculée selon les rendements moyens d'orge de printemps et d'hiver, de blé, de colza, de sarrasin, de pois et de tournesol entre 2020 à 2016. Les volumes concernés sont donc faibles à l'échelle considérée.

Enfin, d'après les exploitants interrogés, les productions vendues ne présentent pas de label particulier, cela signifie que les partenaires peuvent trouver à proximité des productions agricoles ayant les mêmes critères. La mise en place du projet de parc éolien n'impacte pas la structure ou le nombre d'employés au sein des organismes partenaires de l'exploitation.

---

<sup>26</sup> 16,5% de luzerne selon la répartition des cultures en moyenne sur 5 années de rotation soit 1,59 ha (cf. figure 34).

<sup>27</sup> 59,5% de céréales oléo-protéagineux selon la répartition des cultures en moyenne sur 5 années de rotation soit 3,10 ha (cf. figure 34).

### *Filière betteraves*

Ce sont les groupes Cristal Union (site d'Arcis-sur-Aube) et Tereos (Connantre) qui ont été pris en compte.

L'effet du projet est limité sur cette filière en raison de l'importance de la zone d'approvisionnement des deux sucreries.

Les sites d'Arcis-sur-Aube et de Connantre collectent entre 25 000 tonnes et 27 000 tonnes de betteraves par jour. Il est estimé une perte de 0.002 % soit 68,18 tonnes pour 0,88 ha (cf. figure 34).

Cette perte est calculée selon les rendements moyens de 2016 à 2020 dans la région naturelle ouest de la Marne (77,48 t/ha) sur une campagne betteravière de 4 mois.

La mise en place du projet de parc éolien n'impacte pas la structure ou le nombre d'employés au sein des organismes partenaires des exploitations agricoles.

### *Filière pomme de terre de féculé*

Le site d'Haussimont transforme 404 320 tonnes de pommes de terre (cf. chiffres 2021/22 communiqués par la société Tereos) soit 2 240 tonnes de pomme de terre traitée par jour pour produire 82 561 tonnes de féculé, 3 782 tonnes de protéines, 32 000 tonnes de pulpe et 19 200 tonnes de protamylasse.

Il est estimé une perte de 0.0002 % soit 0.82 tonnes pour 0,02 ha (cf. figure 34).

La mise en place du projet de parc éolien n'impacte pas la structure ou le nombre d'employés au sein des organismes partenaires des exploitations agricoles.

### *Filière pomme de terre de consommation*

L'entreprise Culture Pom commercialise les pommes de terre de plus de 120 producteurs et vend 80 000 tonnes de pommes de terre.<sup>29</sup>

Il est estimé une perte de 0.01 % soit 10,13 tonnes pour 0,26 ha (cf. figure 34).

La mise en place du projet de parc éolien n'impacte pas la structure ou le nombre d'employés au sein des organismes partenaires des exploitations agricoles.

### *Filière œillette*

Le pavot œillette couvre environ 13 000 ha en France principalement situé en Champagne Ardenne et en Poitou Charentes (2019).<sup>30</sup>

Il est estimé une perte de 0.0001 % soit 0.03 tonnes pour 0,03 ha (cf. figure 34).

La mise en place du projet de parc éolien n'impacte pas la structure ou le nombre d'employés au sein des organismes partenaires des exploitations agricoles.

---

<sup>29</sup> (Cf. <https://www.freshplaza.fr/article/9050911/des-prix-elevés-sur-le-marché-de-la-pomme-de-terre/>)

<sup>30</sup> <https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/66864/document/MARCHE%20PPAM%20WEB.PDF?version=3>)

## 5.5. Effets cumulés avec d'autres projets

### **Impact négatif**

Des projets d'urbanisation sont envisagés au sein de la zone d'influence mais aussi des projets liés aux énergies renouvelables engendrant une consommation de la SAU, mais également une déstabilisation du parcellaire agricole.

#### *Projets liés à l'urbanisation*

Les projets liés à l'urbanisation portent aussi bien sur de l'habitat, de l'activité, des infrastructures et des équipements.

Ces impacts ont été mesurés dans le passé - 342 ha de SAU entre 2011 et 2021 (cf. 4.6 et 4.7 p.59.).

Afin d'appréhender les effets cumulés des projets impactant l'économie agricole du territoire, un recensement des objectifs de la consommation foncière présents dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) des SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) sur la zone d'influence a été effectué. Si l'information était disponible, un inventaire des projets connus a été réalisé.

Le SCOT de Brie et Champagne est en cours d'élaboration. Il n'est pas encore possible de recenser la consommation foncière planifiée dans les années à venir.

D'ici à 2035, le SCOT des territoires de l'Aube présente un potentiel d'urbanisation destiné :

- À l'habitat de 941 à 1 504 ha,
- Aux zones à vocation d'activités économiques de 165 à 340 ha.

Soit un total maximum de 1 844 hectares.

#### *Projets liés aux énergies renouvelables*

Le projet éolien d'Eole de la Vaure s'intègre dans une zone où dans la densité des parcs éoliens est importante. La zone du projet se situe au nord de plusieurs parcs éoliens actuellement en exploitation (Corroy, Féréole, Mont Grignon). Le développement des énergies renouvelables sur le territoire marnais<sup>31</sup> entraîne une consommation foncière d'environ 480 ha<sup>32</sup>, soit 0.05 % de l'emprise au sol du département (cf. DDT51-observatoire du foncier 2019).

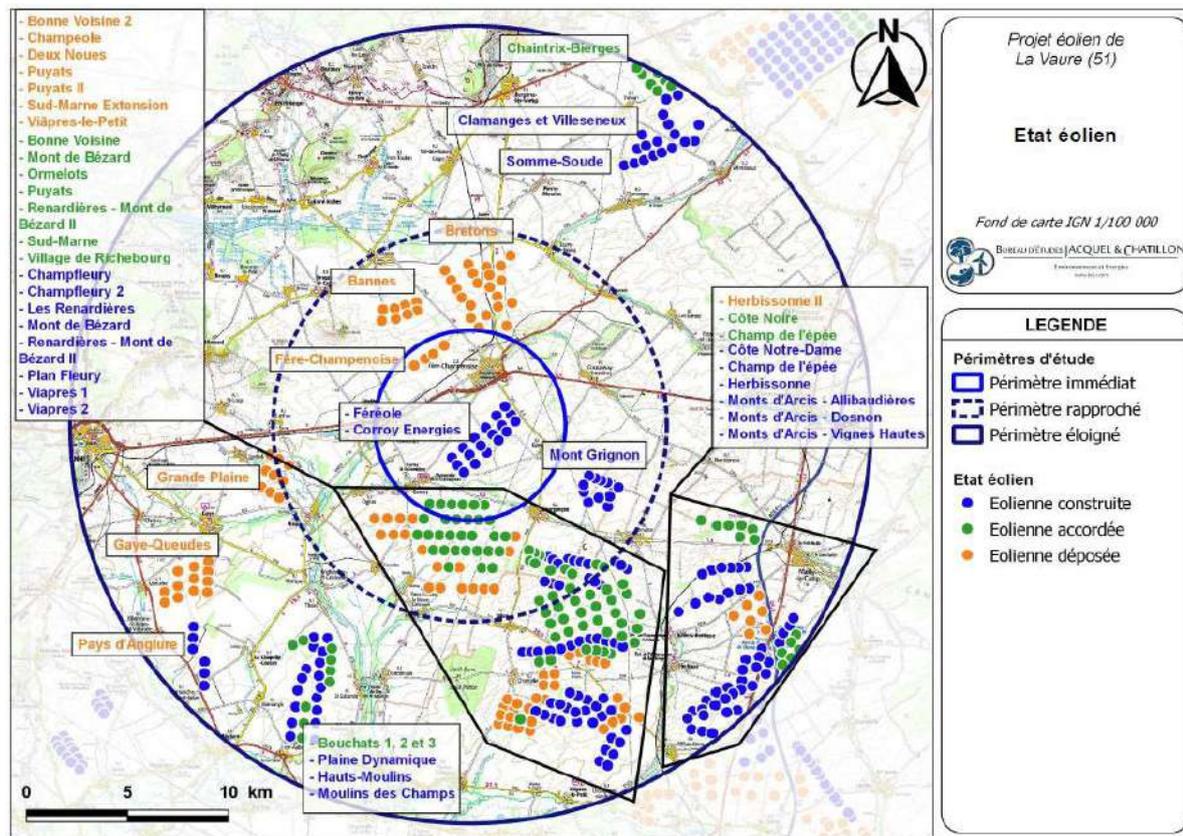
La figure 57 présente la densité des parcs éoliens en activité, autorisés (en attente de construction) et, en cours, d'instruction.

---

<sup>31</sup> Actuellement, la DDT de l'Aube (entretien auprès de Mme Kubiak, chargée d'études, référente énergies renouvelables) ne produit pas de données à ce jour. Le territoire de la Marne a été privilégié.

<sup>32</sup> Sont comprises les surfaces des projets en fonctionnement ainsi que les projets autorisés et/ou en construction.

Figure 57 : Bilan des projets éoliens selon les périmètres définis dans l'étude d'impact environnemental (état ICPE -DREAL Grand Est décembre 2021)



Également, on dénombre 6 unités de méthanisation (cf. données 2020)<sup>33</sup> au sein de la zone d'influence dont une près du projet d'implantation de l'éolienne 17.

Comme nous pouvons le constater, les projets liés aux énergies renouvelables entraînent une consommation foncière certaine. L'effet cumulé des projets d'énergies renouvelables sur la consommation de la SAU s'avère significatif et a un effet négatif important sur l'économie agricole puisqu'elle soustrait une partie de SAU pour l'ensemble des filières agricoles pour une durée minimale de 20 ans voire définitives pour les unités de méthanisation.

Cependant, ces projets répondent à des objectifs de production définis dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand-Est et de manière générale à la transition écologique afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles. Pour limiter la fragilisation des filières agricoles par les changements de destination des sols, liés aux différents facteurs cités précédemment, il serait pertinent que les différents porteurs de projet engagent une concertation avec les acteurs locaux (collectivités, agriculteurs, ...) pour éviter et réduire les incidences de leurs projets sur l'activité agricole.

<sup>33</sup> [https://www.climaxion.fr/sites/climaxion/files/docutheque/synthese\\_ademe\\_regionale\\_finale\\_2206.pdf](https://www.climaxion.fr/sites/climaxion/files/docutheque/synthese_ademe_regionale_finale_2206.pdf)

## 5.6. Synthèse des effets négatifs et positifs du projet

### *Effets négatifs*

- Consommation foncière de 5ha 21a 10ca.
- Activité agricole perturbée (manœuvres sur la parcelle avec les engins)
- Effet cumulé des projets d'énergies renouvelables

### *Effets positifs*

#### Bénéfices sur l'emploi :

- Les travaux de construction seront confiés de préférence à des entreprises locales.
- Absence d'incidence du projet éolien sur l'emploi des exploitations agricoles et leurs partenaires

#### Bénéfices sur l'environnement :

- Le projet pourra avoir un effet positif sur l'évolution du climat, par les émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet sur l'ensemble de sa durée d'exploitation.
- Le projet participe à l'indépendance énergétique de la France par rapport aux énergies fossiles. Création d'énergie bas-carbone.

#### Bénéfices pour les exploitations agricoles :

- Réaménagement et entretien des chemins agricoles
- Pour les propriétaires exploitants, le projet permet d'obtenir un complément de revenu.

## 6. ÉVALUATION FINANCIÈRE GLOBALE DE L'IMPACT

### 6.1. Les facteurs pris en compte

La perte de la SAU résulte des effets directs et indirects pour l'économie agricole. La figure 58 précise :

- La filière amont de la production d'une culture concerne : les approvisionnements en semences, engrais, produits phytosanitaires ; la fourniture et l'entretien du matériel ; la main d'œuvre ; les moyens de récolte.
- La filière aval représente l'industrie agroalimentaire qui transforme les récoltes.

*Sur quel nombre d'année, peut-on estimer le préjudice ?*

Objectivement, une terre agricole qui devient une surface artificialisée de façon irréversible est une perte définitive pour l'agriculture et aucune compensation ne pourra se soustraire à la perte de ce patrimoine commun. Cependant, afin de considérer le préjudice financier et estimer les effets sur la durée. Il est admis qu'il faut un minimum de 10 années<sup>34</sup> pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement. Cette durée permettrait de reconstituer le potentiel agricole d'un territoire :

- Mobilisation du foncier (3 ans),
- Élaboration du projet économique (démarches d'installation, bail, DJA, etc.) (1 an),
- Démarches administratives type autorisation de plantation, autorisation de défrichement, etc. (2 ans),
- Délai pour atteindre la pleine production des cultures (4 ans).

Aussi, il faut compter un minimum de 10 ans pour mener un projet agricole collectif (émergence collective, études d'opportunité et de faisabilité, démarches administratives, financement, construction, mise en service, rentabilité économique).

Figure 58 : Schéma montrant la valorisation d'un 1 hectare de labour



### 6.2. Cadre méthodologique

L'estimation de l'impact financier en amont correspond à un chiffrage des impacts directs sur l'exploitation agricole. En d'autres termes, ce sont les impacts économiques liés aux pertes de production sur les surfaces concernées par le projet.

L'estimation de l'impact financier en aval soit l'estimation des impacts indirects correspond à la perte de valeur ajoutée, sur la filière aval, du produit agricole disparu. Il intègre les effets estimés de la perte de production agricole sur les filières aval et se base sur le rapport entre les valeurs ajoutées réalisées par les activités de transformation et commercialisation ainsi que la valeur ajoutée réalisée par les activités de production agricole.

<sup>34</sup> Recommandations DDT Chambre d'agriculture 51 (2021)

**L'estimation de l'impact financier en amont**

Impact direct sur la production agricole  
(Chiffre d'affaires + charges)

+

**L'estimation de l'impact financier en aval**

Impact induit sur les filières indirectes :  
Valeur ajoutée des IAA (Industries Agro-Alimentaires)  
Valeur ajoutée activités de production agricole

### 6.3. Evaluation de l'impact financier pour l'économie agricole

#### 6.3.1. L'impact financier en amont

Nous étudierons l'impact financier en amont (de la préparation de la terre à la production de la culture) à partir des résultats financiers des exploitations agricoles entre les années 2016 et 2020. Sur ces 5 années, l'assolement des 5ha 21a 10ca concerne les filières betteraves, pommes de terre (féculière et consommation), oléo-protéagineux, luzerne, œillettes et céréales.

L'impact financier est déterminé à partir des charges de production bénéficiant au monde agricole et du chiffre d'affaires à l'hectare.

Les charges de production bénéficiant au monde agricole englobent : les charges opérationnelles (engrais, semences, produits de traitement, semis et coûts de la récolte) et les charges de structure (la mécanisation, dont amortissement, entretien, réparation ainsi que les charges de la main d'œuvre).

Les charges opérationnelles et de structures varient selon les filières. Elles ont été calculées pour chaque filière. Cela permet de calculer ainsi un coût moyen de production sur l'ensemble de la zone des 5ha 21a 10ca pour les 5 années considérées. Les données des charges sont issues des analyses de groupes de FDSEA conseil de la Marne de la région naturelle Ouest de la Marne.

Le chiffre d'affaires regroupe le produit des ventes issues de la récolte. Les produits issus de la vente varient selon les rendements des cultures et du prix de la tonne. Ces données sont également issues des analyses de groupes de FDSEA conseil de la Marne de la région naturelle Ouest de la Marne.

Ainsi, pour valoriser 1 ha, l'impact pour l'économie agricole est le suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020	MOYENNE
<b>Charges de productions liées à l'économie agricole €/ha</b>	1 404 €	1 310 €	1 320	1 268 €	1 321	<b>1324,6 €</b>
<b>Chiffres d'affaires liés aux récoltes €/ha</b>	1 646 €	2 370 €	1 246 €	1 336 €	2 281	<b>1 775,8 €</b>

En moyenne la culture d'un hectare dans la zone d'étude a un coût de 1 324,6 € et permet de générer un chiffre d'affaires de 1 775,8 €.

**L'impact financier pour l'économie agricole à la suite de la perte de production est de 3 100,4 €/ha.**

La SAU impactée par le projet de ZAC est de 5ha 21a 10ca induisant un impact financier de 16 156,18 €

5,2110 ha X 3 100,4 € = 16 156,18 €

**Par conséquent l'impact financier estimé pour l'économie agricole du projet éolien en amont sur 10 ans est de 161 561,8 €.**

### 6.3.2. L'impact financier en aval

Il intègre les effets estimés de la perte de production agricole sur les filières aval et se base sur le rapport entre les valeurs ajoutées réalisées par les activités de transformation et commercialisation et la valeur ajoutée réalisée par les activités de production agricole.

MEMENTO AGRESTE STATISTIQUE AGRICOLE GRAND EST					
Valeur ajoutée (en €)	2015	2016	2017	2018	2019
Agriculture	2 697 000 000	3 091 000 000	3 708 000 000	3 822 000 000	3 424 000 000
IAA	3 542 000 000	3 545 300 000	3 490 737 000	3 268 246 000	3 365 037 000
Ratio	1,31	1,15	0,94	0,85	0,98
Ratio moyen	<b>1,04</b>				

En région Grand Est pour un 1 € de valeur ajoutée générée dans la production agricole, on estime qu'en moyenne 1.04 € de valeur ajoutée est généré dans les activités de transformation et commercialisation.

**L'impact financier en aval s'établit à hauteur de 168 024,27 €.**

$$161\,561,8\ \text{€} \times 1,04 = 168\,024,27\ \text{€}$$

### 6.3.3 L'impact financier global pour l'économie agricole

**L'impact financier global (aval + amont) pour l'économie agricole est de 329 586,07 €.**

$$161\,561,8\ \text{€} + 168\,024,27\ \text{€} = 329\,586,07\ \text{€}$$



## 8. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS DU PROJET

---

### 8.1. Mesure d'évitement

L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette partie présente la réflexion ayant abouti au choix du site pour le projet et présente les alternatives envisagées et non retenues. Elle justifie les partis pris d'aménagement.

#### Evitements sur le site :

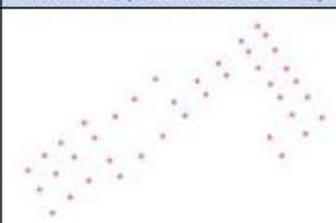
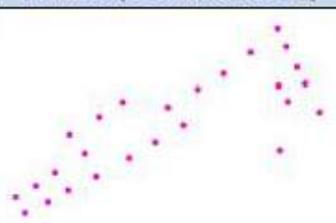
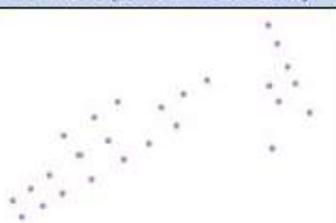
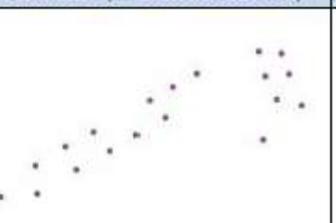
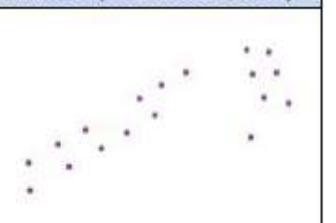
Les besoins en production d'électricité éolienne ainsi que les contraintes environnementales et sociétales ne permettent pas une implantation du projet éolien en dehors des zones agricoles.

Après concertation, la société Eole de la Vaure a réalisé un travail certain sur l'implantation du projet qui a été choisi de manière à prendre en considération les différentes contraintes. Si certains évitements ont été motivés en premier lieu par des contraintes non agricoles (environnementales), ils ont un impact positif sur l'économie agricole en réduisant la SAU consommée de 5,6 ha. Ces évitements se sont déroulés en deux étapes illustrées ci-dessous. (Cf. Etude d'impact environnemental, bureau d'études Jacquelin et Chatillon, 2022)

Quatre variantes du projet éolien ont été étudiées. Il est à noter que les trois premières variantes ont des éoliennes placées le long de la petite vallée de La Vaure. A la suite des prospections chiroptérologiques, une zone tampon de 500 mètres de la vallée a été définie afin de protéger les chiroptères. Ce faisant, dans la variante E finale, aucune éolienne ne se trouve à moins de 500 mètres de la vallée de la Vaure. La variante finale E procure un réel avantage pour les chiroptères puisqu'elle évite la vallée de la Vaure où la majorité des contacts ont eu lieu pour les chiroptères. De plus, la zone où le Grand Murin a été détecté est également évitée. Soit une surface évitée d'environ 5,6 hectares de terres arables.

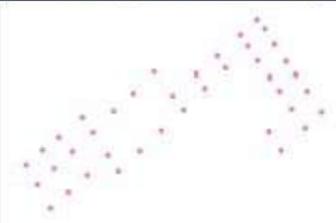
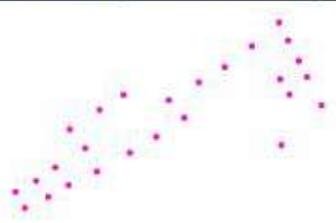
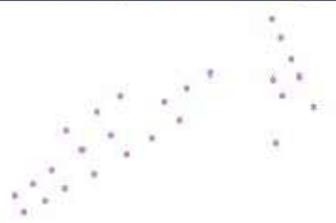
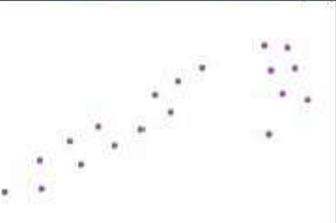
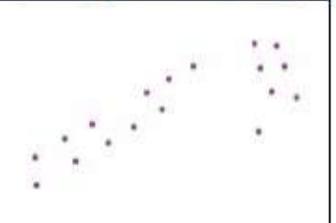
Les variantes sont motivées dans la figure 60.

Figure 60 : Récapitulatif des variantes

Critères d'analyse		Variante A (40 éoliennes de 200 m)	Variante B (27 éoliennes de 200 m)	Variante C (26 éoliennes de 200 m)	Variante D (19 éoliennes de 200 m)	Variante E (18 éoliennes de 190 m)
Configuration						
Critères techniques	Contraintes et servitudes	Non-respect des contraintes GRT Gaz, SGAMI, RTE. Eoliennes en dessous des 1 000 m au bâti.	2 machines sont à l'intérieur des 500 m à la zone AU1 de Fère-Champenoise et de l'itinéraire VFR.	2 machines sont à l'intérieur de l'itinéraire VFR.	E16 à l'intérieur de l'itinéraire VFR.	Implantation en accord avec les contraintes et servitudes recensées (décalage de E16 à la demande de la DGAC) L'implantation retenue, à une distance inférieure à 380 m pour les éoliennes E15, E16, E18 et E19 est jugée compatible par GRTGaz par courrier du 01/03/2022
	Facilité d'accès	Répartition des éoliennes afin qu'elles soient autant que possible situées en bordure des chemins agricoles existants	Répartition des éoliennes afin qu'elles soient autant que possible situées en bordure des chemins agricoles existants Réduction du nombre d'éoliennes (13-14), minimisant le nombre de chemins d'accès à créer		Répartition des éoliennes afin qu'elles soient autant que possible situées en bordure des chemins agricoles existants Réduction du nombre d'éoliennes (7), minimisant le nombre de chemins d'accès à créer	Répartition des éoliennes afin qu'elles soient autant que possible situées en bordure des chemins agricoles existants Réduction du nombre d'éoliennes (1), minimisant le nombre de chemins d'accès à créer
	Raccordement au réseau électrique	Raccordement au futur poste source de Faux-Fresnay				
	Foncier	Terrains totalement disponibles				
	Production d'énergie	240MW	162 MW	156 MW	114 MW	108 MW
Critères écologiques	Eoliennes à moins de 200m des boisements	9 éoliennes en dessous des 200m	7 éoliennes en dessous des 200m	7 éoliennes en dessous des 200m	1 éolienne en dessous des 200 m	1 éolienne en dessous des 200 m
	Couloir de migration principal	4 éoliennes présentes dans le couloir de migration principale	2 éoliennes présentes dans le couloir de migration principale	2 éoliennes présentes dans le couloir de migration principale	1 éolienne présente dans le couloir de migration principale	Aucune éolienne présente dans le couloir de migration principale (suppression de E1)

Source : CERE - Jacquel et Chatillon, 2022

Figure 61 : Suite Récapitulatif des variantes

Critères d'analyse		Variante A (40 éoliennes de 200 m)	Variante B (27 éoliennes de 200 m)	Variante C (26 éoliennes de 200 m)	Variante D (19 éoliennes de 200 m)	Variante E (18 éoliennes de 190 m)
Configuration						
Critères écologiques	Couloir de migration secondaire	8 éoliennes présentes dans le couloir de migration secondaire	5 éoliennes présentes dans le couloir de migration secondaire	4 éoliennes présentes dans le couloir de migration secondaire	2 éoliennes présentes dans le couloir de migration secondaire	2 éoliennes présentes dans le couloir de migration secondaire
	Eloignement de la Vallée humide de la Vauvre	5 machines à moins de 500m de la vallée	3 machines à moins de 500m de la vallée	3 machines à moins de 500m de la vallée	Aucune machine à moins de 500m de la vallée	Aucune machine à moins de 500m de la vallée
Critères paysagers	Positionnement des éoliennes	Positionnement des éoliennes par secteurs géométriques, répartition en fonction de l'éolien existant et de l'orientation majeure du territoire				
	Nombre d'éoliennes	Nombre d'éoliennes élevé pouvant engendrer d'importants impacts paysagers	Réduction du nombre d'éoliennes induisant une réduction des impacts paysagers (13 à 14 éoliennes de moins par rapport à la première variante)	Réduction du nombre d'éoliennes induisant une réduction des impacts paysagers (21 éoliennes de moins par rapport à la première variante)	Réduction du nombre d'éoliennes induisant une réduction des impacts paysagers (22 éoliennes de moins par rapport à la première variante)	Réduction du nombre d'éoliennes induisant une réduction des impacts paysagers (22 éoliennes de moins par rapport à la première variante)
Critères socio-économique	Concurrence avec les usages actuels et futurs	Compatibilité des usages du site avec l'éolien (zones de cultures)				
	Retombées économiques locales	Retombées économiques positives (IFER, redevance sur les parcelles communales utilisées)				
Appréciation globale		5	4	3	2	1

Source : CERE - Jacquel et Chatillon, 2022

## 8.2. Mesure de réduction

La réduction des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée.

### **Recherche d'un aménagement pertinent par rapport à l'activité agricole**

- *Réduction des emprises au sol des éoliennes.*

Les aménagement (virages d'accès, zones de stockages) provisoires nécessaires à l'acheminement des engins de montages (grues) et des éléments de l'éoliennes seront démontés en fin de chantier, cette surface représente 1,7 hectares de terres arables.

- *Recherche d'implantation des éoliennes*

L'architecture globale du parc est orientée en ligne. Les lignes sont adjacentes aux chemins existants. Également, afin de faciliter la compatibilité du projet avec les pratiques de cultivateurs, les plans ont été présentés aux agriculteurs et modifiés pour donner suite à leurs remarques lorsque ceci était possible.

- *Orientation des plateformes et accès dans le sens des cultures*

Afin d'être compatible avec les fonctionnalités agricoles, les plateformes sont orientées dans le sens des cultures.

- *Démantèlement du parc en fin d'exploitation*

Les champs seront remis en l'état à la fin d'exploitation du parc éolien avec des terres de qualité équivalente que lors de leur installation. La culture sur 5,2 hectares de terre arable occupées pendant l'exploitation du parc éolien redeviendra alors possible.

## 8.3. Mesure d'accompagnement

### **Absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plateformes**

Un désherbage régulier sera réalisé sur les plateformes des éoliennes afin qu'elles restent fonctionnelles. Cet entretien se fera sans utilisation de produits phytosanitaires permettant d'éviter toute interférence avec les cultures.

## 8.4. Synthèse des effets pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

<b>MESURE D'ÉVITEMENT</b>	<b>Évitement de 5,6 hectares de terres arables</b>
<b>MESURES DE RÉDUCTION</b>	<b>Recherche d'un aménagement pertinent par rapport à l'activité agricole</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des emprises au sol des éoliennes.</li> <li>• Recherche d'implantation des éoliennes</li> <li>• Orientation des plateformes et accès dans le sens des cultures</li> <li>• Démantèlement du parc en fin d'exploitation</li> </ul>
<b>MESURE D'ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>Absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plateformes</b>

## 8.5. L'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole sur la zone d'étude

Sur la base de l'impact financier global, il est calculé le montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu.

On évalue qu'en région Grand Est, un euro investi dans le secteur agricole génère 6,97 € (cf. AGRESTE – RICA).

**Tableau récapitulatif sur 10 ans indice RICA, rapport production/ investissement – Région Grand EST**

	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Production de l'exercice (k€)</b>	202,76	226,62	229,91	222,49	237,3	202,9	215,89	225,75	209,41	201,63
<b>Investissement total (achat - cession) (k€)</b>	24,54	36,15	36,18	41,4	36,1	33,2	28	27,01	30,03	26,19
<b>Rapport production/investi ssement € (Moyenne pluriannuelle 6,97 €)</b>	8,26242 869	6,26887 967	6,35461 581	5,37415 459	6,5734 072	6,11144 578	7,71035 714	8,35801 555	6,97335 9973	7,69873 9977

Source : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/>

Par conséquent, **le montant d'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire relatif au projet éolien s'élève à 47 286,38 €.**

L'impact financier global / moyenne pluriannuelle (6,97€)

$$329\,586,07 \text{ €} / 6,97 \text{ €} = 47\,286,38 \text{ €}$$

Soit un préjudice sur l'économie agricole d'environ 0,90 € par m2 de terre agricole.

Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas des réponses suffisantes aux impacts générés par la réalisation du projet éolien.

## 9. LA SÉQUENCE COMPENSER

---

**Compenser** : La compensation, qui intervient en dernier lieu, apporte une contrepartie aux pertes de terres agricoles qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites à la suite de l'aménagement du projet.

Figure 62 : La séquence Compenser

— Périimètre initial du projet



**Compenser**

Source : SAFER Grand Est, inspiré du guide technique « éviter réduire compenser », 2020.

## 10. MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE ENVISAGEES POUR CONSOLIDER L'ECONOMIE AGRICOLE

---

Des mesures de compensation doivent être mises en place pour compenser les impacts générés par le projet et qui n'ont pas pu être évités et réduits. Ces mesures de compensation doivent être collectives et permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur.

Elles peuvent être effectuées en nature (mise à disposition d'un terrain ou d'un local, actions de communication et de promotion...) ou en investissement (outil de transformation, aide au démarrage ou au développement d'une entreprise valorisant la production agricole...).

Les compensations peuvent être mises en œuvre de manière directe par l'aménageur ou indirecte via d'éventuels fonds financiers régionaux/locaux. La concertation avec la profession agricole et les acteurs locaux permettent d'identifier les projets, en réflexion ou en cours, qui répondraient à leurs besoins. La compensation indirecte peut également venir en complément si les mesures directes envisagées sont inférieures à l'évaluation financière des impacts sur l'économie agricole du territoire.

Les sociétés Calycé développement et TTR Energy privilégient la mise en place d'un fonds financier local pour accompagner des projets agricoles collectifs qui permettront de reconstituer la valeur ajoutée perdue.

Ainsi, dès l'octroi du permis de construire, le Maître d'ouvrage s'engage à signer, avec les Organisations Professionnelles Agricoles départementales, un protocole de partenariat. Celui-ci doit servir à préciser les modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures de compensation agricole collective sur la base d'un montant d'investissement de 47 286,38 € :

- Gouvernance du dispositif,
- Délimitation du périmètre géographique d'application,
- Modalités de sélection des projets (cf. figure 63 : 11 régimes de compensation notifiés dans l'instruction ministérielle, publiée le 27 septembre 2016 pour cadrer les mesures possibles),
- Modalités de financement des projets,
- Echancier,
- Animation.

Ce protocole est présenté en annexe page 146 pour information.

En cas d'autorisation du projet et, une fois, la convention signée, elle pourra faire l'objet d'une présentation en CDPENAF. De plus, la société Eole de la Vauvre s'engage à informer régulièrement de la mise en œuvre des mesures de compensation.

Figure 63 : Les 11 régimes de compensations notifiés dans l'instruction ministérielle en 2016.



**Aides aux investissements liés à la production primaire :** Prise en compte des effets sur les exploitations touchées, par l'incitation à engager de nouveaux investissements pour maintenir ou reconverter une activité. La possibilité d'investissements collectifs est prévue par le régime



**Promotion des produits agricoles :** Soutien à la relance d'une production, création de circuits courts. Donner une nouvelle dynamique à la production impactée par le projet.



**Transformation et commercialisation de produits agricole :** Augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet foncier très consommateur d'espace agricole.



**Conseil pour les PME dans le secteur agricole :** peut couvrir les champs de la compétitivité et de l'innovation, la viabilité économique et environnementale et le cas échéant les normes de sécurité au travail. Conseil permettant de renforcer l'ancrage local des exploitations.



**Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier) :** Aide allouée à un organisme de recherche. Financement de la recherche de nouveaux débouchés qui peut intéresser une filière spécialisée, affectée par une réduction foncière importante qui remet en cause sa viabilité.



**Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole :** L'aide peut couvrir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, des projets de démonstration liés à des investissements ou des visites d'exploitations. Permet de contribuer à augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet.



**Systèmes de qualité :** La montée en gamme peut être une réponse à la perte de la quantité produite en raison d'une réduction foncière. Ce dispositif peut couvrir les études de marché, la conception et l'esthétique des produits, l'élaboration du dossier de reconnaissance.



**Aide à la finalité Régionale :** Les bénéficiaires sont des PME, dans le cadre d'un changement fondamental dans le processus de production ou d'une diversification.



**Aide à la formation d'une entreprise, hors secteur agricole :** Elles peuvent accompagner l'adaptation à l'emploi dans le cadre d'un projet bénéficiant d'un aide régionale telle que prévue dans « l'aide à la finalité Régionale ».



**Infrastructures locales :** Il s'agit d'améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs. Tout type de bénéficiaire est possible. Les réseaux d'échanges d'informations par exemple.



**Recherche, développement, innovation hors secteur agricole et forestier :** Cf point « Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier).

## 11. SYNTHÈSE ET CONCLUSION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE

---

Le projet est situé sur des terres agricoles de grandes cultures à Fère-Champenoise, Euvy, Corroy et Connantre. Il consiste à aménager 18 éoliennes et 7 postes de livraison sur une surface totale de 5ha 21a 10ca. Les cultures impactées sont de l'orge, du blé, de la betterave, de la luzerne, du tournesol, de la fétuque, des pommes de terre de consommation et féculière, de l'œillette, du pois, de la vesce, du colza, sarrasin (rotation sur 5 ans). Le projet est porté par la société projet EOLE DE LA VAURE qui a été créé par la société CALYCE 3, société de co-développement de des sociétés Calycé Développement et TTR Energy.

Le projet éolien impacte l'économie agricole par la diminution des surfaces arables à la suite de l'implantation de nouvelles infrastructures. L'impact se traduit ensuite indirectement via la diminution de la valeur ajoutée générée dans les filières de production agricole. Cette perte économique pour le monde agricole est évaluée à 329 586,07 €.

Néanmoins, la société projet Eole de la Vaure a mené une réflexion en amont du projet actuel afin d'éviter certains effets négatifs de l'aménagement du parc éolien sur l'espace agricole, en évitant une surface de 5,6 ha de terres arables.

Ces mesures d'évitement et de réduction ne permettant pas d'annuler l'impact pour le monde agricole. Par conséquent, le montant d'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire s'élève à 47 286,38 €. Cette enveloppe financière est à prévoir par la société projet Eole de la Vaure au titre de la compensation collective agricole. Elle sera attribuée à des projets de compensation dans le cadre d'un fonds de compensation local via un protocole de partenariat passé avec les représentants des Organisations Professionnelles Agricoles, pour sécuriser l'identification rigoureuse et la sélection pertinente des projets (cf. Annexes p.146).

## 12. ANNEXES

### 12.1. Arrêté du 3 mai 2021 fixant le seuil de surface agricole prélevé au-delà duquel une étude préalable à la compensation collective agricole est obligatoire



Direction départementale des territoires

#### Arrêté

Fixant au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,  
le seuil de surface agricole prélevé au-delà duquel une étude préalable  
pour la compensation collective agricole est obligatoire

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite .**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D.112-1-18 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et R.122-2 ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Marne du 13 avril 2021, concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département de la Marne par dérogation au seuil national de 5 hectares ;

**Considérant** le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de la Marne et l'importance de la valeur ajoutée de ses productions;

**Considérant** la diversité des productions agricoles du département dont certaines exploitations sont de petite tailles;

**Considérant** que la pression foncière peut conduire à prélever des parcelles agricoles à forte valeur agronomique et que ces prélèvements mettent en péril la viabilité économique des exploitations agricoles;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 – Dérogation au seuil national par défaut

Dans le département de la Marne, le seuil de la surface agricole prélevée à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés sont soumis à l'obligation d'une étude préalable, dans les cas et conditions prévus aux articles D.112-1-18 à D.112-2-22 du code rural de la pêche maritime est fixé à 3 hectares sur l'ensemble du territoire.

### Article 2 – bilan

L'adéquation de ce seuil fera l'objet d'un examen et d'un bilan dans un délai d'un an.

### Article 3 – Publication et entrée en vigueur

Cet arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement défini à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne – **3 MAI 2021**

Le Préfet

  
Pierre N'GAKHANE

## 12.2. Présentation de l'étude préalable à la compensation collective agricole et recommandations aux maîtres d'ouvrage (DDT 51)



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Études préalables et mesures de compensations agricoles Présentation et recommandations aux maîtres d'ouvrage

#### Objectif du dispositif

L'étude préalable aux mesures de compensations agricoles analyse les conséquences de projets d'aménagement sur l'économie agricole du territoire en mettant en œuvre si besoin une ou plusieurs compensations agricoles collectives. Elle vise donc à réparer un préjudice économique collectif que les indemnités individuelles versées aux exploitants ne compensent pas.

#### Mise en œuvre du dispositif

Un maître d'ouvrage doit réaliser une étude préalable si son projet répond à trois critères :

- 1) Le projet est soumis à étude d'impact environnementale systématique (cf. art. R.122-2 du code de l'environnement) ;
- 2) L'emprise du projet doit être située en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme et qui est ou a été affectée à une activité agricole (art L.311-1 code rural) dans les 5 ans précédant le dépôt du dossier (3 ans si zone AU) ;
- 3) La surface prélevée est supérieure ou égale à 3 hectares.

#### Le contenu de l'étude préalable

- 1) Une description du projet et le périmètre d'étude retenu
  - Une attention particulière sera portée au parcellaire qui doit être détaillé (nature et destination)
- 2) L'analyse de l'état initial de l'économie agricole
  - Qui doit justifier le périmètre retenu via une monographie des productions concernées jusqu'à leur première commercialisation
- 3) Les conséquences du projet sur l'économie agricole
- 4) Les mesures propres à éviter et/ou réduire les conséquences négatives du projet
- 5) Si besoin les mesures de compensations collectives envisagées

#### L'impact sur l'économie agricole

Un bilan chiffré global sera nécessairement calculé, mais il devra être justifié et complété. Un prélèvement foncier est en effet susceptible d'avoir des conséquences directes (perte de chiffres d'affaires cumulés), indirectes (augmentation des charges liées à des transports allongés), de portée générale (diminution du foncier disponible) ou plus ciblée (disparition d'un circuit court de commercialisation...), en amont (pour les fournisseurs) comme en aval (pour la commercialisation)...

L'étude des incidences du projet sera donc effectuée dans le cadre d'un périmètre fonctionnel, défini par des critères objectifs, en prenant compte de l'ensemble des acteurs et des infrastructures d'une chaîne allant de la production d'une filière à sa 1ère commercialisation (exploitations agricoles, fournisseurs, point de vente, transporteurs éventuels...). Les effets cumulés avec d'autres projets connus devront également être intégrés.

La perte économique sera évaluée sur une **durée de dix années** correspondant à la capacité de la filière agricole à régénérer cette perte grâce à un nouvel investissement.

Pour toute question ou information complémentaire merci de contacter le Service Urbanisme/Cellule Planification et Légalité :

*ddt-urba-amenagement@marne.gouv.fr - 03 26 70 82 51  
40 Bd Anatole France CS 60554  
51037 Châlons en Champagne cedex*

Mise à jour 28/06/21

### Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement comme celles de réduction ne sont ni optionnelles ni secondaires. Elles témoignent de la prise en compte des enjeux agricoles dès la phase d'élaboration d'un projet.

Une mesure d'évitement visé l'impact à la source en offrant essentiellement des alternatives foncières lors de la conception du projet (choix du site, localisation et le dimensionnement des constructions, etc).

Les mesures de réduction offrent quant à elle un panel de possibilités plus étendu allant de la phase de conception (recherches d'optimisation des surfaces prélevées) à celle de la réalisation du projet (limitation des zones de travaux). Ces mesures pourront être de portée générale (réversibilité des aménagements permettant une remise en culture du site à moyen ou long terme) ou ciblée (la réduction sera d'autant plus significative si elle porte sur un élément ciblé du projet qui impacte particulièrement l'économie agricole).

Enfin comme les mesures compensatoires, les mesures d'évitement et de réduction sont directement liées aux productions impactées (l'artificialisation de parcelles de grandes cultures n'est pas « réduite » par leur transformation en secteur d'élevage après le projet).

### Les mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre si des mesures de réduction et d'évitement n'ont pas été identifiées ou qu'elles s'avèrent insuffisantes au vu du des conséquences négatives du projet.

Elles visent à consolider l'économie agricole selon la typologie de production impactée (grandes cultures, viticulture, maraîchage-arboriculture-horticulture, élevage) et dans un périmètre prédéfini spatialement, au plus près du territoire impacté.

Simplement envisagées et/ou finalement retenues, elles doivent toutes être explicitées dans l'étude (modalités, temporalité) et avoir une traduction concrète sur le territoire (baisse collective des charges, augmentation du revenu moyen à l'hectare...).

L'étude préalable doit donc présenter des choix de compensations qui sont opérationnels, chiffrés et dont la temporalité est arrêtée. Les compensations peuvent être financières ou sous d'autres formes. La seule indication d'un montant financier mis à disposition d'un futur comité ne constitue pas une mesure compensatoire. La concertation avec les acteurs locaux doit être menée parallèlement à l'élaboration du projet et non pendant, ou après, sa phase d'instruction.

En complément des grandes familles de compensations décrites dans l'instruction technique du 22/9/2016 (reproduites en annexe), la réparation du préjudice agricole peut naturellement s'envisager sous la forme d'une redistribution foncière au sein des documents de planification : déclassement de parcelles constructibles en agricoles, mise en place de ZAP (Zones Agricoles Protégées) ou de PAEN (Périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels et Périurbains).

La chambre d'agriculture accompagne les projets locaux. Elle dispose d'une connaissance en temps réel du portefeuille des projets de territoire, auxquels il peut être éventuellement possible de contribuer sous la forme d'une mesure compensatoire.

### L'avis du Préfet

Le Préfet rend un avis dans les 4 mois qui suivent sa saisine en prenant compte de l'analyse de la CDPENAF (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers) qui porte sur :

- 1) L'existence d'effets négatifs notables du projet susceptibles d'affecter l'économie agricole ;
- 2) La nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensations agricoles ;
- 3) La pertinence et la proportionnalité des mesures proposées.

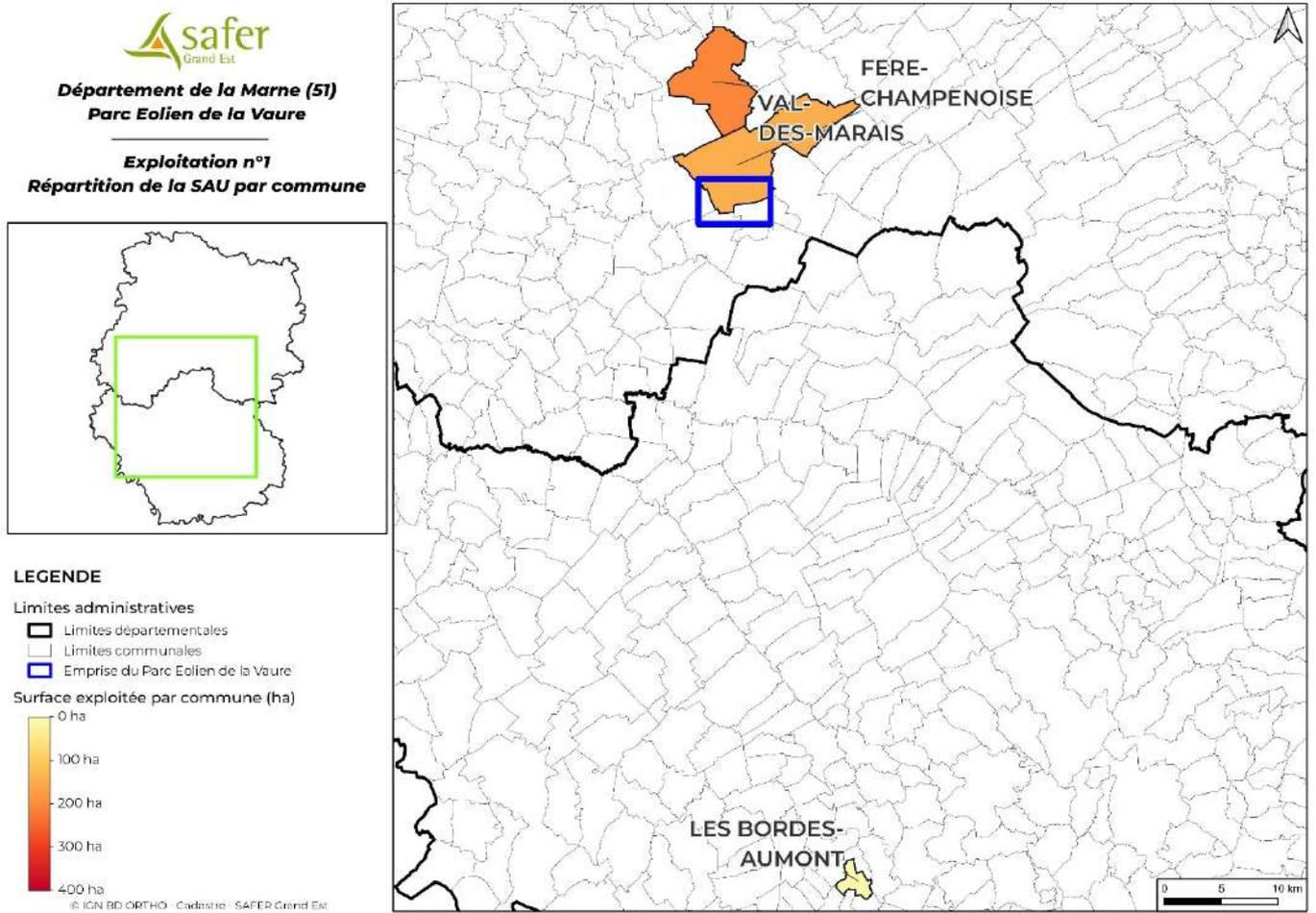
Si des mesures de compensations agricoles sont jugées nécessaires, le maître d'ouvrage devra périodiquement informer le Préfet de leur mise en œuvre. L'avis de la commission précisera alors la première échéance d'information à respecter. Les modalités de suivi des mesures compensatoires doivent donc être précisées.

Pour toute question ou information complémentaire merci de contacter le Service Urbanisme/Cellule Planification et Légalité :

*ddt-urba-amenagement@marne.gouv.fr - 03 26 70 82 51*  
40 Bd Anatole France CS 60554  
51037 Châlons en Champagne cedex

Mise à jour 28/06/21

### 12.3. Présentations des exploitations



## EXPLOITATION 1

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
BANNES	Betterave Non Fourragère	6,68	1
	Orge de Printemps	6,44	1
ECURY-LE-REPOS	Blé tendre d'hiver	5,38	1
FERE-CHAMPENOISE	Blé tendre d'hiver	15,47	1
	Betterave Non Fourragère	24	1
	Luzerne déshydratée	25	1
	Orge de printemps	78,06	3
	Blé tendre d'hiver	12	1
LES BORDES-AUMONT	Blé tendre d'hiver	9,25	2
LES BORDES-AUMONT	Jachère de 5 ans ou moins	0,17	1
	Jachère +6 ans – SIE	0,54	1
PIERRE-MORAINS	Pomme de terre féculière	16,1	3
VAL-DES-MARAIS	Blé tendre d'hiver	67,41	10
VAL-DES-MARAIS	Betterave Non Fourragère	46,59	4
	Colza	8,6	3
Total général	Jachère de 5 ans ou moins	0,98	2
	Jachère +6 ans – SIE	2,74	2
	Orge de printemps	34,51	3
	Pomme de terre féculière	15,7	1
		<b>375,62</b>	<b>42</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

### Société civile d'exploitation agricole :

- 3 associés
- Siège d'exploitation : Val-des-Marais (51)
- SAU de 375,62 ha (RPG 2018) composé de 42 parcelles, réparties sur 6 communes.

### Parcelles concernées par le projet :

- Surface concernée par le projet : 8 461 m<sup>2</sup> soit 0,22% de la SAU
- Cultures : orge de printemps, betteraves (RPG 2018)
- Les parcelles concernées correspondent aux parcelles cadastrées n°0004 section YP, 0017 et 0018 section YL à Fère-Champenoise.

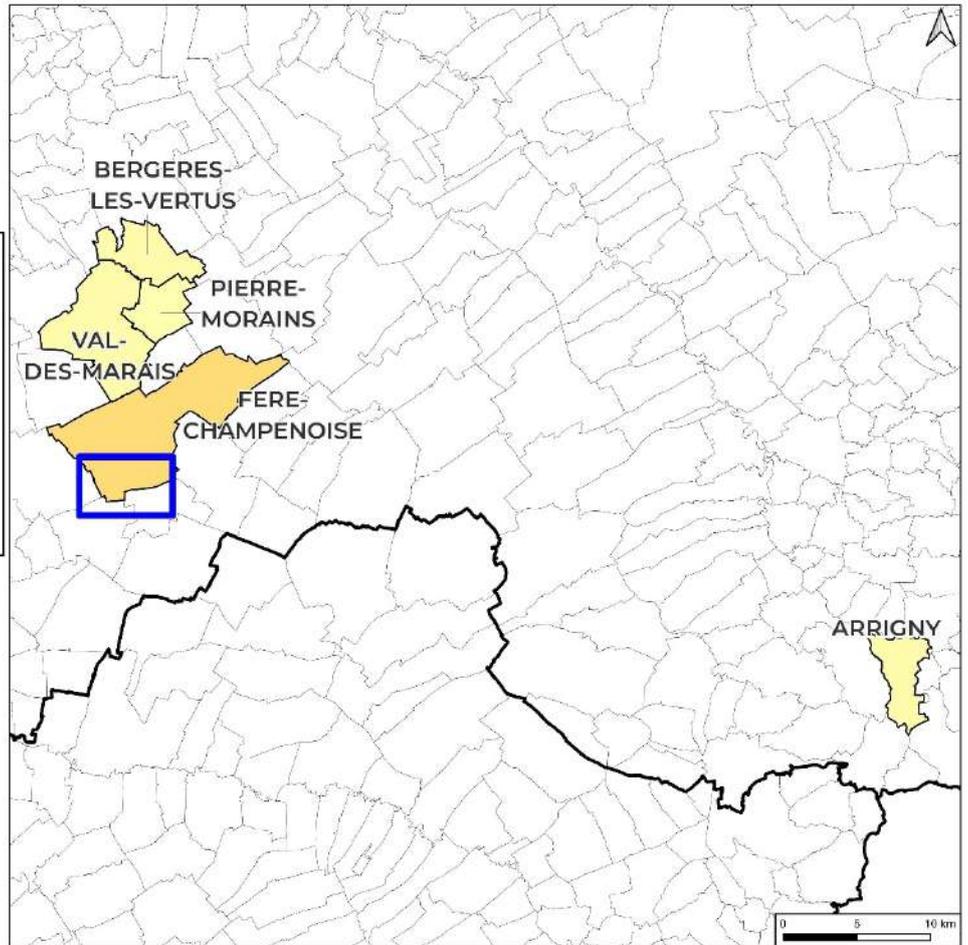
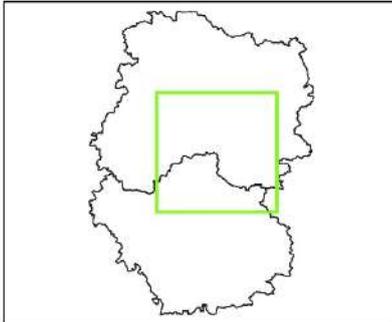
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 370 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : Aucun.
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole
- Productions végétales : blé, betterave, jachère, luzerne, maïs, orge de printemps, pomme de terre féculière, sarrasin, vigne porte greffe
- Approvisionnement : Société Tereos et Soufflet à domicile ou sur les sites de Connantre, Pleurs et Haussimont.
- Stockage : à la ferme
- Commercialisation des produits : La coopérative Soufflet commercialise les céréales, le stockage est effectué à la ferme, Les pommes de terre sont livrées à la féculerie d'Haussimont. Les betteraves sont livrées à Connantre et la luzerne à Pleurs.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°2**  
**Répartition de la SAU par commune**

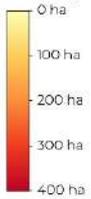


**LEGENDE**

**Limites administratives**

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

**Surface exploitée par commune (ha)**



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est

## EXPLOITATION 2

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
ARRIGNY	Colza	11	1
	Jachère +6 ans - SIE	0,76	1
BERGERES-LES-VERTUS	Luzerne déshydratée	8,87	1
FERE-CHAMPENOISE	Jachère +6 ans - SIE	2,48	3
	Orge de Printemps	56,18	2
	Surface agricole temporairement non exploitée	0	1
PIERRE-MORAINS	Betterave Non Fourragère	11,97	2
<b>Total général</b>		<b>91,26</b>	<b>11</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

### Société civile d'exploitation agricole :

- Pas d'associés
- Siège d'exploitation : Fère-Champenoise (51)
- SAU de 91,26 ha (RPG 2018) composé de 11 parcelles, réparties sur 4 communes.

### Parcelle concernée par le projet :

- Surface concernée par le projet : 3 676 m<sup>2</sup> soit 0,40% de la SAU
- Cultures : orge de printemps (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°0004 section VY à Fère-Champenoise.

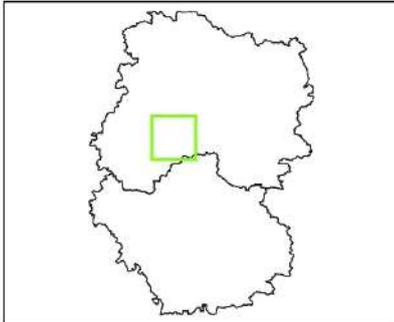
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 91,26 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : Semi et arrachage des betteraves, société localisée à Fère-Champenoise – Fauche du blé, orge et colza par une société de Fère-Champenoise.
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : betterave, luzerne, blé, orge, colza
- Approvisionnement : société Vivescia (intrants/semis)
- Stockage et commercialisation des produits : Vivescia à Fère Champenoise pour les céréales, Tereos à Connantre pour les betteraves, Tereos pour la luzerne à Val-des-Marais.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°3**  
**Répartition de la SAU par commune**

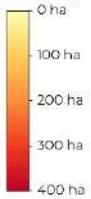


**LEGENDE**

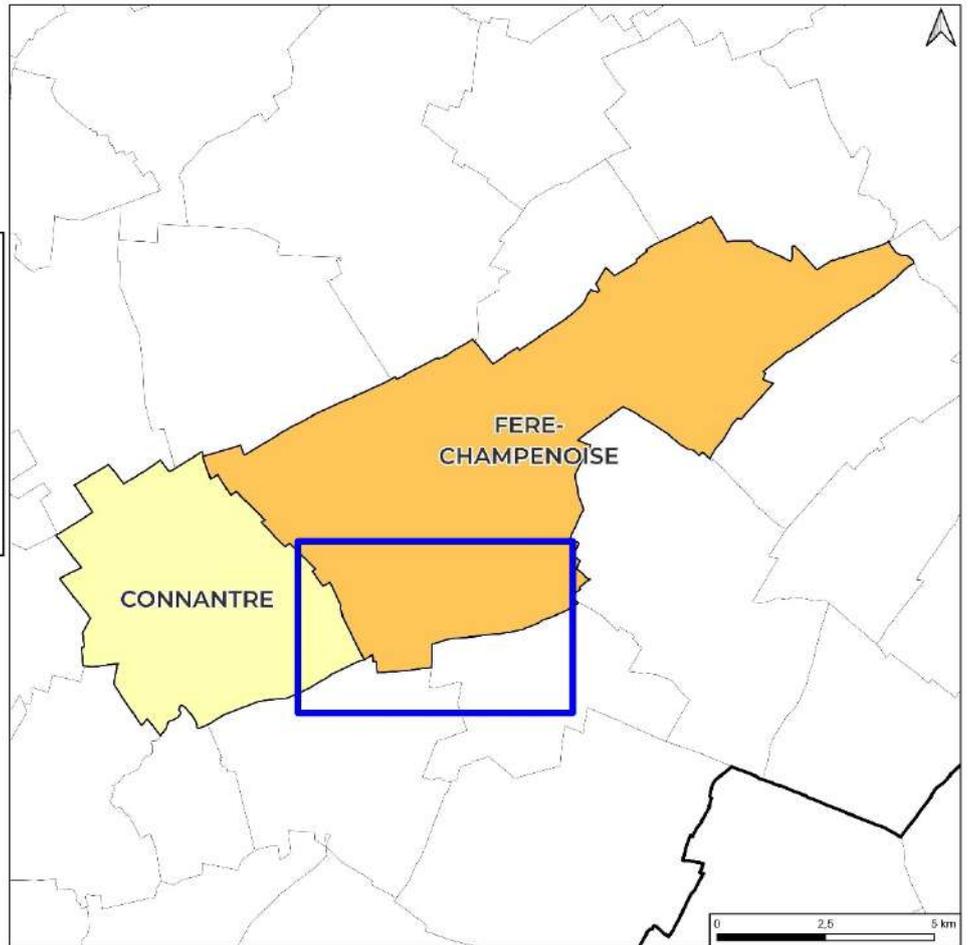
Limites administratives

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

Surface exploitée par commune (ha)



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est



### EXPLOITATION 3

Commune	Culture principale	Surface (ha)	Nombre de parcelles
<b>CONNANTRE</b>	Betterave Non Fourragère	2,01	1
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>	Blé tendre d'hiver	34,55	5
	Betterave Non Fourragère	20,01	2
	Colza	12,58	2
	Jachère de 5 ans ou moins	0,35	1
	Jachère +6 ans - SIE	0,51	1
	Luzerne déshydratée	16,24	2
	Œillette	8,65	1
	Orge de Printemps	12,68	1
	Pois d'hiver	7,72	1
<b>Total général</b>		<b>115,3</b>	<b>17</b>

Source : RPG 2018



Source : SAFER Grand Est

#### Société civile d'exploitation agricole :

- 3 associés
- Siège d'exploitation : Fère-champenoise (51)
- SAU de 115,3ha (RPG 2018) composé de 17 parcelles, réparties sur 2 communes.

#### Parcelles concernées par le projet :

- Surface concernée par le projet : 5 536 m<sup>2</sup> soit 0,48% de la SAU
- Cultures : colza, blé et luzerne (RPG 2018)
- Les parcelles concernées correspondent aux parcelles cadastrées n°0004 section WC, n°0004 section VX à Fère-Champenoise.

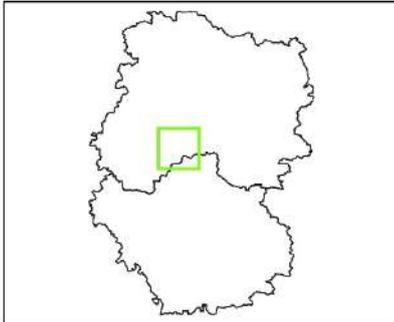
#### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 115,10 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : réalisation des moissons par une société de Fère-Champenoise.
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : betterave, luzerne, blé, orges, œillette, lin, pois
- Approvisionnement : société Vivescia (semence/engrais/produit phyto)
- Stockage et commercialisation des produits : Vivescia à Fère-Champenoise pour les céréales, Tereos à Connantre pour les betteraves et la luzerne, Lin 2000 à Grandvilliers et Francopia pour l'œillette.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°4**  
**Répartition de la SAU par commune**

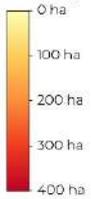


**LEGENDE**

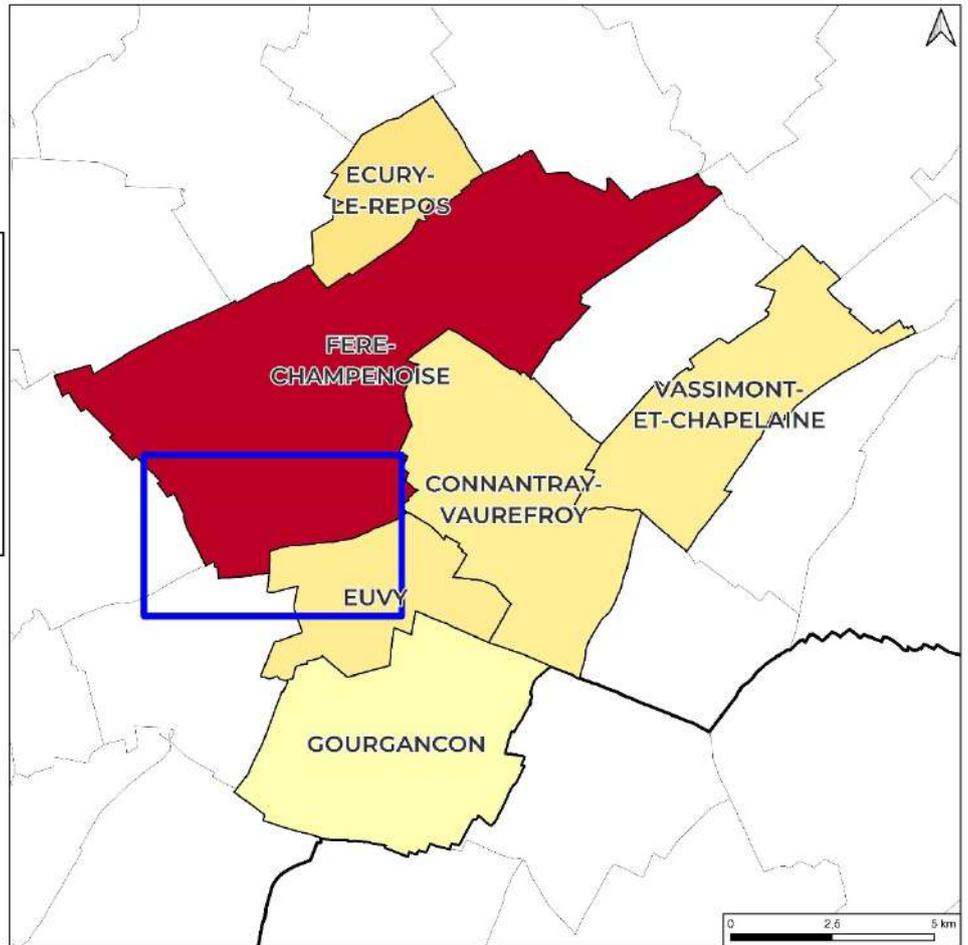
Limites administratives

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

Surface exploitée par commune (ha)



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est



**EXPLOITATION 4**

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>CONNANTRAY-VAUREFROY</b>	Colza	14,93	1
	Orge de Printemps	15,5	1
<b>ECURY-LE-REPOS</b>	Blé tendre d'hiver	23,8	1
	Betterave Non Fourragère	4,92	1
	Jachère +6 ans - SIE	1,08	1
	Luzerne déshydratée	5,01	1
	Tournesol	19,24	1
<b>EUVY</b>	Jachère de 5 ans ou moins	0,05	1
	Luzerne déshydratée	15,19	2
	Pomme de terre féculière	21,08	2
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>	Blé tendre d'hiver	65,01	4
	Betterave Non Fourragère	121,96	6
	Jachère de 5 ans ou moins	0,12	1
	Jachère +6 ans - SIE	8,52	7
	Luzerne déshydratée	38,9	2
	Orge de Printemps	150,51	7
	Prairie permanente	1,13	1
	Pomme de terre féculière	1,53	1
	Seigle de printemps	12,17	2
<b>GOURGANCON</b>	Pomme de terre féculière	2,68	1
	Orge de Printemps	10	1
<b>Total général</b>		<b>533,33</b>	<b>45</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

**Société civile d'exploitation agricole :**

- 2 associés
- Siège d'exploitation : Fère-champenoise (51)
- SAU de 533,33 ha (RPG 2018) composé de 45 parcelles, réparties sur 5 communes.

**Parcelle concernée par le projet :**

- Surface concernée par le projet : 340 m<sup>2</sup> soit 0,006% de la SAU
- Cultures : luzerne (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°00012 section WC à Fère-Champenoise.

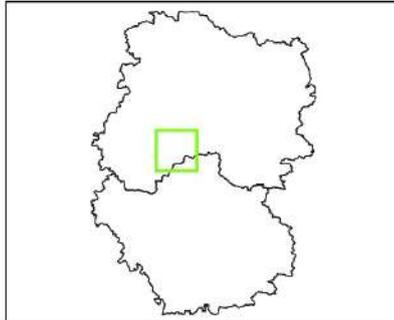
**Système d'exploitation : Polyculture**

- Terres arables : 539,3963 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : réalisation des épandages de matière organique par une société de Fère-Champenoise – l'ensilage par une société localisée à Corroy et moisson du chanvre par une société de Champ-sur-Barse.
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : betterave, luzerne, blé, orges, jachère, pomme de terre féculière, tournesol, colza, seigle, semence fourragère pour la société Barenbrug
- Approvisionnement : société Soufflet (semence/engrais/produit phyto/intrant), livraison au siège d'exploitation
- Stockage et commercialisation des produits : Soufflet à Fère-Champenoise pour les céréales, Barenbrug à Connantre pour les semences fourragères et Chanvrière de l'Aube à Saint-Lyé. Une partie de la production de betteraves et de luzernes alimente leur méthaniseur.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°5**  
**Répartition de la SAU par commune**

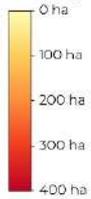


**LEGENDE**

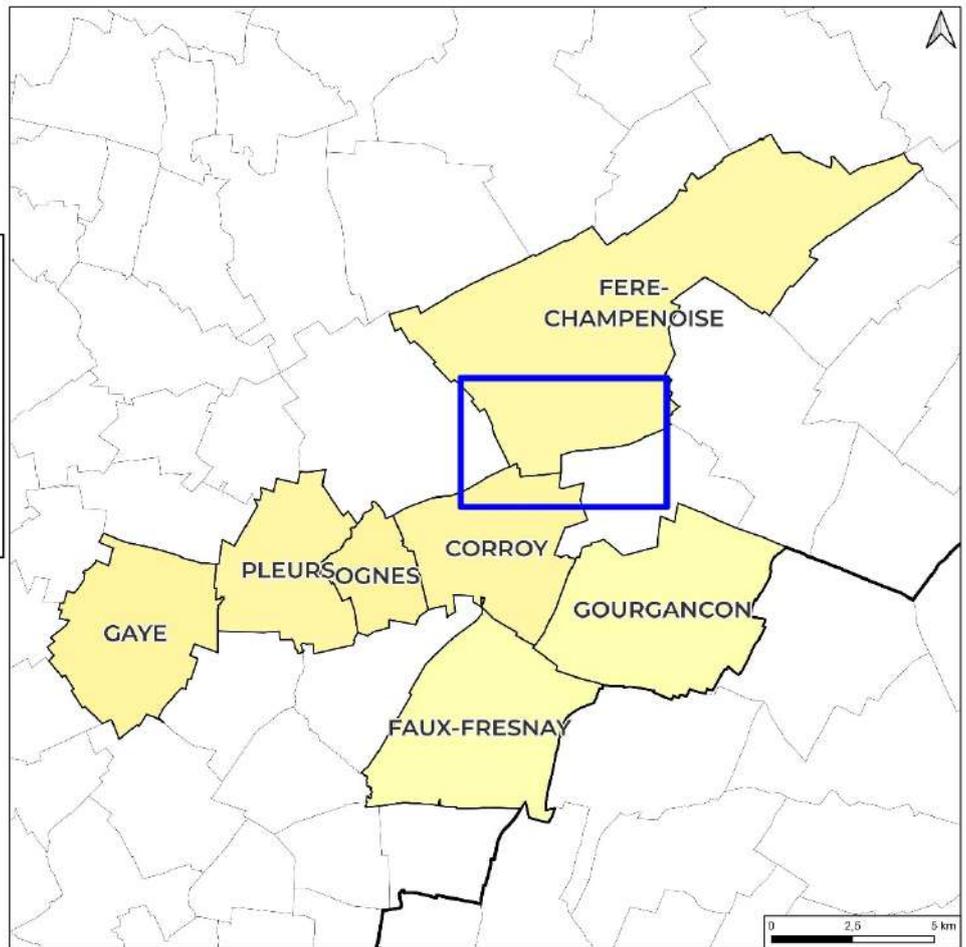
**Limites administratives**

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

**Surface exploitée par commune (ha)**



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est



## EXPLOITATION 5

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>CORROY</b>	Blé tendre d'hiver	6,42	3
	Colza	18,4	2
	Luzerne déshydratée	2,31	1
	Orge de Printemps	7,23	3
<b>FAUX-FRESNAY</b>	Jachère de 5 ans ou moins	0,17	1
	Orge d'hiver	1,32	1
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>		10,46	
	Blé tendre d'hiver		1
<b>GAYE</b>	Blé tendre d'hiver	20,85	2
<b>GOURGANCON</b>	Luzerne déshydratée	2,51	1
<b>OGNES</b>	Blé tendre d'hiver	7,34	3
	Betterave Non Fourragère	10,92	3
	Jachère de 5 ans ou moins	0,1	1
	Orge d'hiver	0,89	2
	Orge de Printemps	1,18	1
	Prairie permanente	0,12	1
<b>PLEURS</b>	Betterave Non Fourragère	14	1
	Orge d'hiver	0,21	1
	Orge de Printemps	4,48	1
	<b>Total général</b>		<b>108,91</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

### Société civile d'exploitation agricole :

- 2 associés
- Siège d'exploitation : Oignes (51)
- SAU de 108,91 ha (RPG 2018) composé de 29 parcelles, réparties sur 7 communes.

### Parcelle concernée par le projet :

- Surface concernée par le projet : 340 m<sup>2</sup> soit 0,031% de la SAU
- Cultures : Blé (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°00009 section WC à Fère-Champenoise.

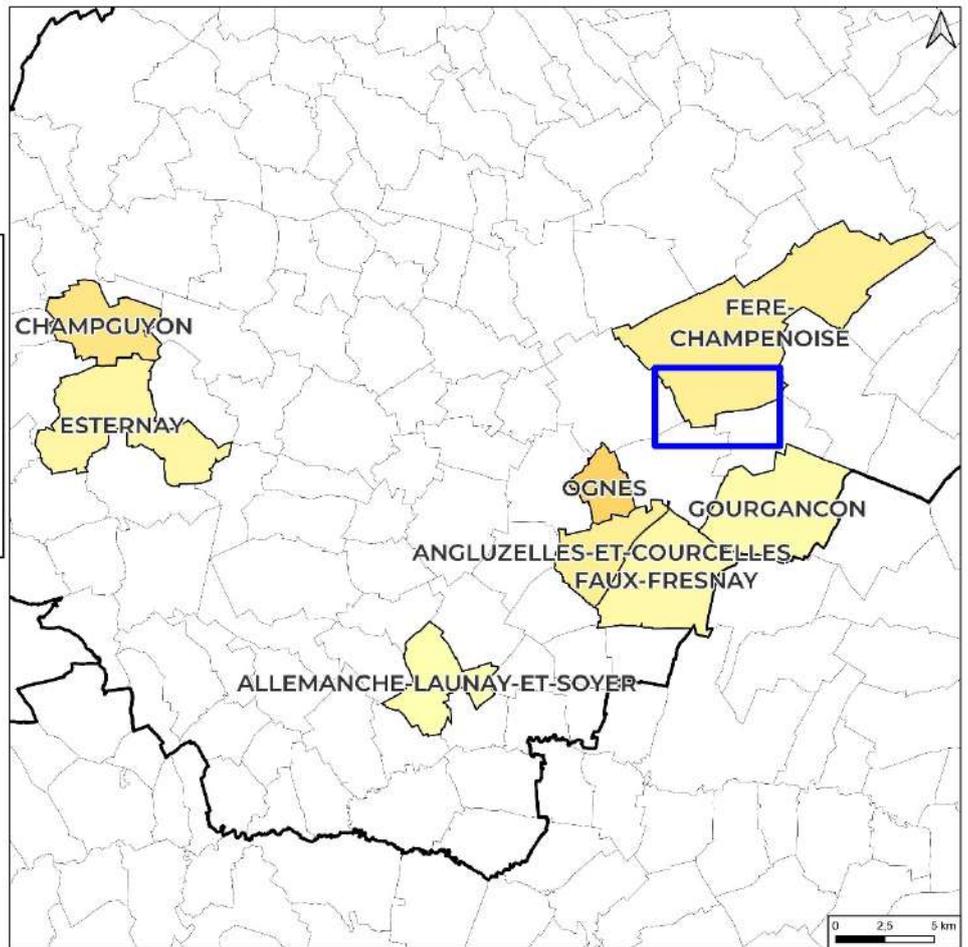
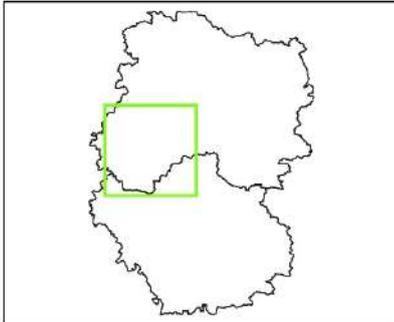
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 108ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : /
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, colza, betterave, luzerne, asperge
- Approvisionnement : Société Novagrain (livraison au siège d'exploitation)
- Stockage et commercialisation des produits : société Novagrain à Marigny, Sézanne, Anglure, Linthes pour les céréales - Tereso à Connantre pour les betteraves et Cristal Union à Arcis-sur-Aube. Pour la luzerne, la production est livrée à Tereos à Pleurs et Les asperges sont vendues en vente directe à la ferme.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°6**  
**Répartition de la SAU par commune**



## EXPLOITATION 6

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>ANGLUZELLES-ET-COURCELLES</b>	Blé tendre d'hiver	19,26	6
	Betterave Non Fourragère	13,13	4
	Féruque	0,01	1
	Prairie permanente	0,13	1
	Pomme de terre féculière	2,84	1
<b>CORROY</b>	Blé tendre d'hiver	1,3	1
	Jachère +6 ans - SIE	0,07	1
	Prairie rotation longue	1,65	1
<b>FAUX-FRESNAY</b>	Blé tendre d'hiver	3,95	1
	Jachère +6 ans - SIE	0,01	1
	Orge d'hiver	0,74	1
	Pomme de terre féculière	7,85	1
	Surface Non Exploitée	0	1
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>	Blé tendre d'hiver	7,94	1
	Colza	10,35	1
	Luzerne déshydratée	7,45	2
	Orge d'hiver	6,01	1
<b>GOURGANCON</b>	Blé tendre d'hiver	6,72	2
	Jachère de 5 ans ou moins	0,25	1
<b>OGNES</b>	Blé tendre d'hiver	26,87	11
	Betterave Non Fourragère	19,01	3
	Colza	4,38	1
	Jachère de 5 ans ou moins	0,11	2
	Jachère +6 ans - SIE	0,09	2
	Luzerne déshydratée	3,5	1
	Orge d'hiver	0,08	1
	Orge de Printemps	13,99	7
	Pomme de terre féculière	15,14	6
	Surface Non Exploitée	0	5
<b>PLEURS</b>	Betterave Non Fourragère	2,89	1
<b>CHAMPGUYON</b>	Blé tendre d'hiver	9,49	4
	Colza	2,36	1
	Jachère de 5 ans ou moins	0,02	1
	Orge d'hiver	15,12	5
	Orge de Printemps	6,06	1
<b>ESTERNAY</b>	Blé tendre d'hiver	9,93	3
	Colza	6,38	1
	Prairie rotation longue	1,35	1
	Blé tendre d'hiver	14,1	1
	Colza	6,9	1
	Jachère de 5 ans ou moins	0,11	2
<b>Total général</b>		<b>247,54</b>	<b>93</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

Société civile d'exploitation agricole :

- 3 associés
- Siège d'exploitation : Oignes (51)
- SAU de 247,54 ha (RPG 2018) composé de 93 parcelles, réparties sur 9 communes.

Parcelle concernée par le projet :

- Surface concernée par le projet : 2 392 m<sup>2</sup> soit 0,09% de la SAU
- Cultures : Luzerne (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°00009 section WC à Fère-Champenoise.

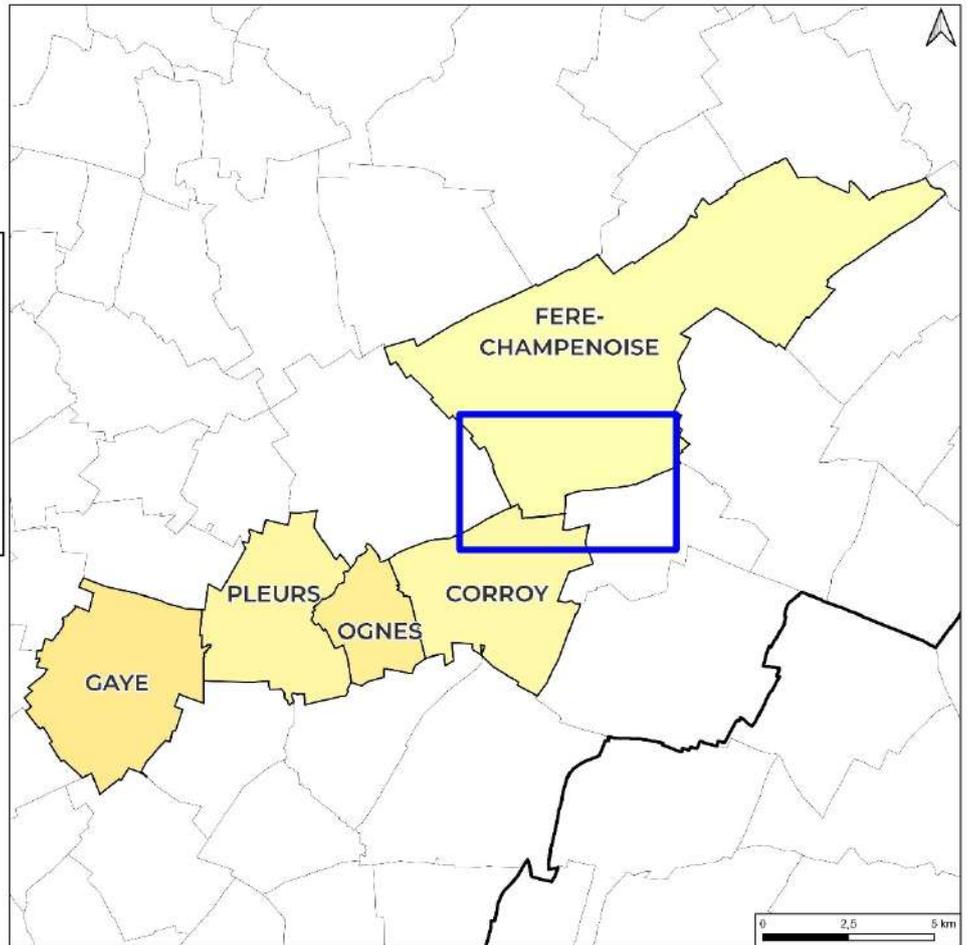
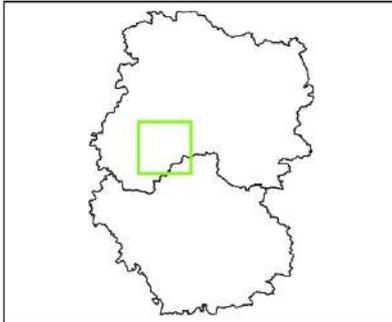
Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 247 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : /
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, colza, betterave, luzerne, pomme de terre fécule, fétuque, luzerne, œillette
- Production apicole professionnelle : 20 ruches, vente directe à la ferme et à des restaurateurs traiteurs et boulangerie.
- Approvisionnement : Soufflet, Esternay coop et Vivescia (intrants, semis etc.), Barenbrug pour la fétuque, et Tereos/Cristal Union pour les graines de betteraves.
- Stockage et commercialisation des produits : Le stockage du grain s'effectue à la ferme. La commercialisation du grain est réalisée à Fère-Champenoise (Vivescia) Pleurs(Soufflet) et Esternay(Esternay Coop), Tereos à Connantre pour les betteraves et Cristal Union Arcis-sur-Aube pour les betteraves également. La luzerne est livrée à Pleurs. Les pommes de terre sont livrées à la féculerie d'Haussimont.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°7**  
**Répartition de la SAU par commune**

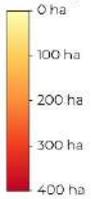


**LEGENDE**

**Limites administratives**

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

**Surface exploitée par commune (ha)**



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est

## EXPLOITATION 7

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>CORROY</b>	Orge d'hiver	10,21	1
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>	Orge d'hiver	1	1
<b>GAYE</b>	Colza	15,77	2
	Orge de Printemps	27	2
<b>OGNES</b>	Blé tendre d'hiver	13,48	3
	Betterave Non Fourragère	20,2	3
	Orge d'hiver	0,08	1
	Orge de Printemps	0,56	1
	Blé tendre d'hiver	9,08	2
<b>PLEURS</b>	Luzerne déshydratée	8,83	1
	Moutarde	0,03	1
	<b>Total général</b>	<b>106,24</b>	<b>18</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

### Société civile d'exploitation agricole :

- 3 associés
- Siège d'exploitation : Oignes (51)
- SAU de 106,24 ha (RPG 2018) composé de 18 parcelles, réparties sur 5 communes.

### Parcelle concernée par le projet :

- Surface concernée par le projet : 3 321 m<sup>2</sup> soit 0,31% de la SAU
- Cultures : Orge d'hiver (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°00010 section ZB à Corroy.

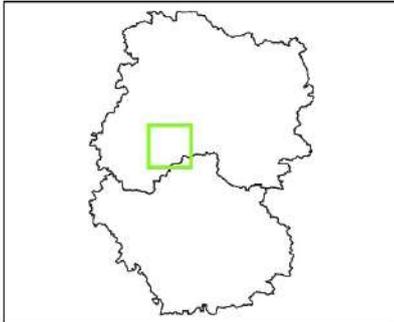
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 106,24ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : /
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, colza, betterave, luzerne
- Approvisionnement : Novagrain à Sézanne (céréales, engrais, produit phyto) et Tereos pour les graines de betterave et vinasses de betterave.
- Stockage et commercialisation des produits : Novagrain à Sézanne pour le stockage et vente de céréales. Tereos à Connantre pour les betteraves et la luzerne.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°8**  
**Répartition de la SAU par commune**

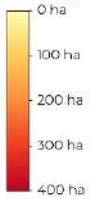


**LEGENDE**

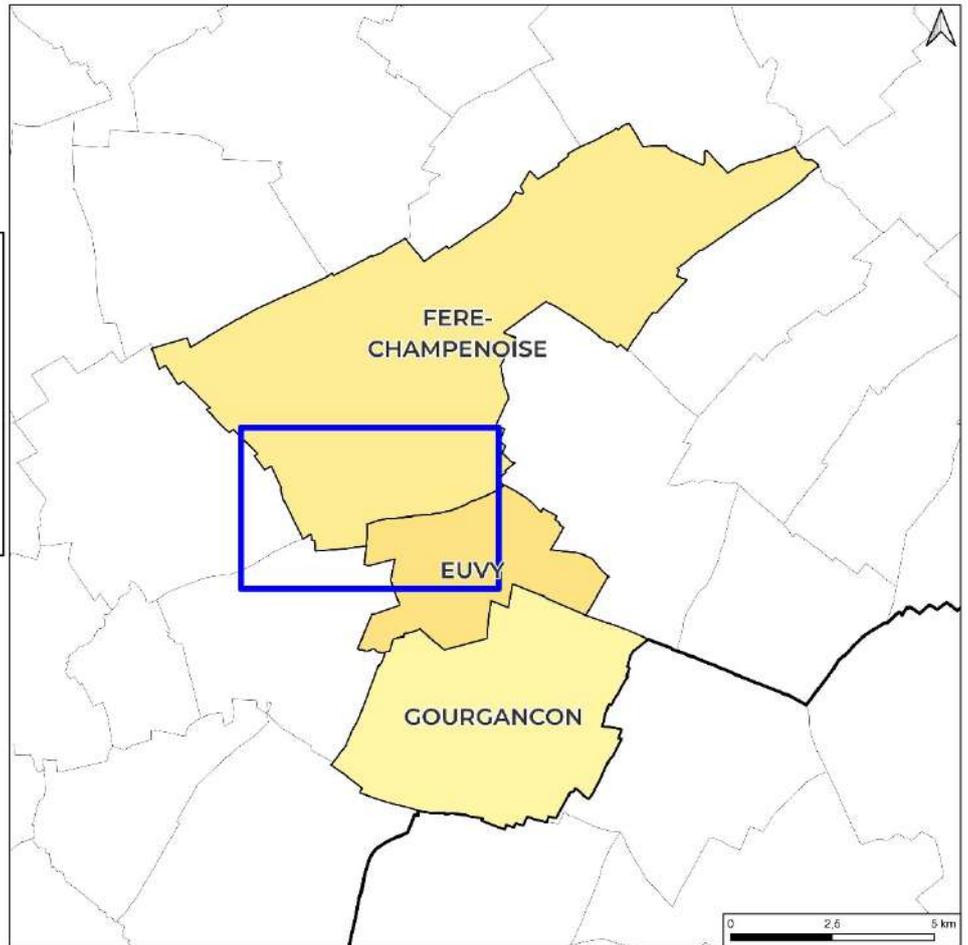
**Limites administratives**

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

**Surface exploitée par commune (ha)**



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est



## EXPLOITATION 8

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>CONNANTRAY-VAUREFROY</b>	Colza	4,54	1
<b>EUVY</b>	Betterave Non Fourragère	14,58	2
	Colza	9,63	1
	Luzerne déshydratée	14,1	3
	Orge d'hiver	13,67	1
	Tournesol	5,99	1
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>	Blé tendre d'hiver	25,52	2
	Luzerne déshydratée	2,66	1
	Orge de Printemps	8,5	1
<b>GOURGANCON</b>	Betterave Non Fourragère	4,96	1
	Colza	2,04	1
	Jachère +6 ans - SIE	2,94	2
	Surface agricole temporairement non exploitée	0	1
<b>Total général</b>		<b>109,13</b>	<b>18</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

### Société civile d'exploitation agricole :

- 4 associés
- Siège d'exploitation : Euvy (51)
- SAU de 109,13 ha (RPG 2018) composé de 18 parcelles, réparties sur 4 communes.

### Parcelle concernée par le projet :

- Surface concernée par le projet : 3 489 m<sup>2</sup> soit 0,32% de la SAU
- Cultures : Blé (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°00006 section VY à Fère-Champenoise.

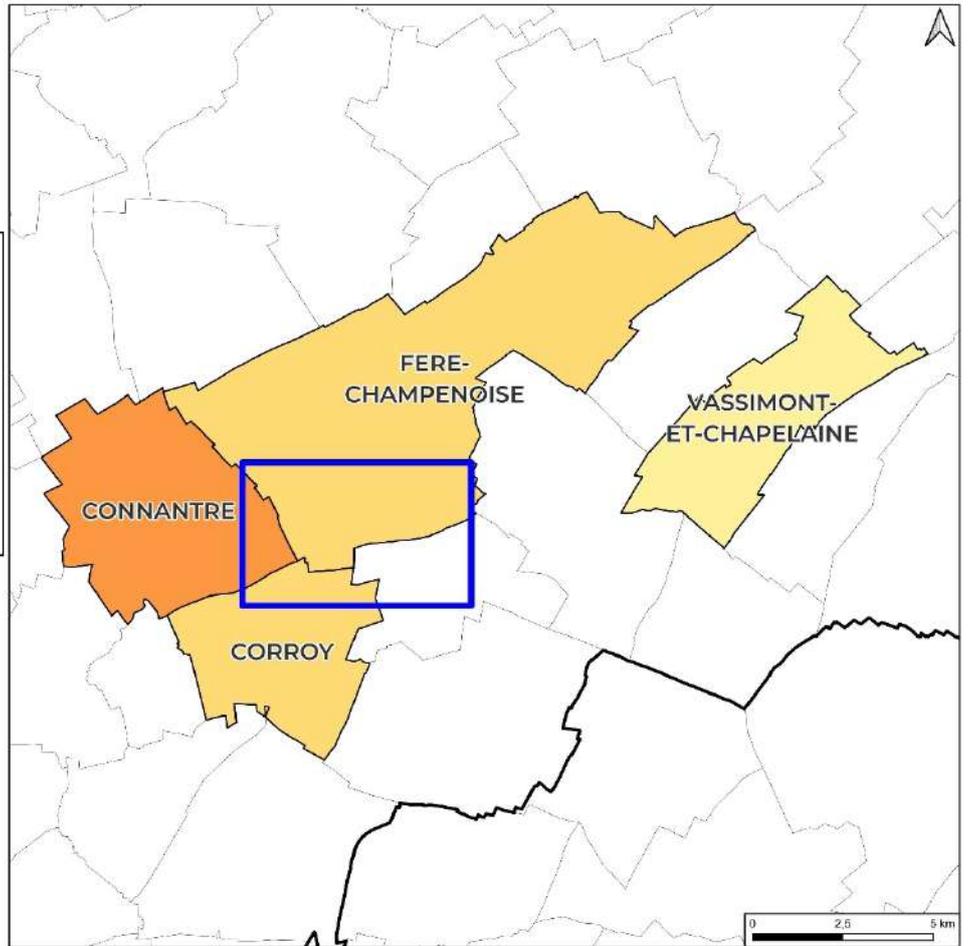
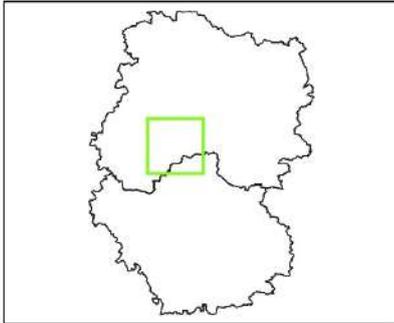
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 109,13ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : La moisson et les traitements sont réalisés par une société de Gourgançon, et l'arrachage des betteraves par une société située dans le département de l'Aube (la localisation exacte n'a pas été mentionnée lors de l'entretien)
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, colza, betterave, luzerne, œillette
- Approvisionnement : Vivescia pour les intrants et semis (livraison au siège d'exploitation) et Francopia pour l'œillette (livraison au siège d'exploitation).
- Stockage et commercialisation des produits : Les céréales sont stockées et commercialisées à la coopérative Vivescia à Fère-Champenoise et Gourgançon. Les betteraves sont commercialisées à Connantre et la Luzerne à Tereos à Pleurs et Val-des-Marais. Nous n'avons pas plus d'informations concernant le stockage et la commercialisation de l'œillette.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°9**  
**Répartition de la SAU par commune**

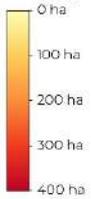


**LEGENDE**

Limites administratives

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

Surface exploitée par commune (ha)



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est

**EXPLOITATION 9**

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>CONNANTRE</b>	Blé tendre d'hiver	67,44	6
	Betterave Non Fourragère	38,95	3
	Colza	16,04	1
	Luzerne déshydratée	30,42	3
	Orge d'hiver	12,3	1
	Orge de Printemps	14,98	4
<b>CORROY</b>	Blé tendre d'hiver	11,4	3
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>	Betterave Non Fourragère	17,21	1
	Luzerne déshydratée	12,23	1
	Orge d'hiver	16,48	1
	Orge de Printemps	14,18	1
	Tournesol	15,31	1
<b>VASSIMONT-ET-CHAPELAINE</b>	Colza	12,11	1
	Luzerne déshydratée	16	1
<b>Total général</b>		<b>295,05</b>	<b>28</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

Société civile d'exploitation agricole :

- 1 associé
- Siège d'exploitation : Connantre (51)
- SAU de 295 ha (RPG 2018) composé de 28 parcelles, réparties sur 4 communes.

Parcelle concernée par le projet :

- Surface concernée par le projet : 3 531 m<sup>2</sup> soit 0,11% de la SAU
- Cultures : blé (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°00016 section YL à Connantre.

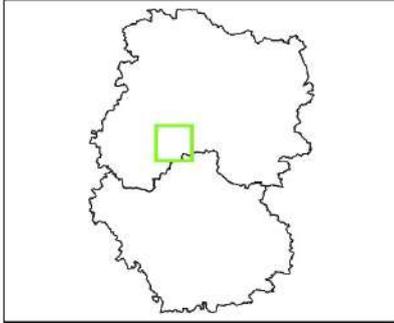
Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 295 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : /
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, tournesol, betterave, luzerne
- Approvisionnement : Novagrain à Connantre (engrais et semences).
- Stockage et commercialisation des produits : La personne interrogée n'a pas souhaité donner plus d'informations concernant le stockage et la commercialisation des produits.



Département de la Marne (51)  
Parc Eolien de la Vaure

Exploitation n°10  
Répartition de la SAU par commune

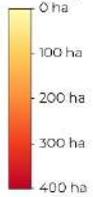


**LEGENDE**

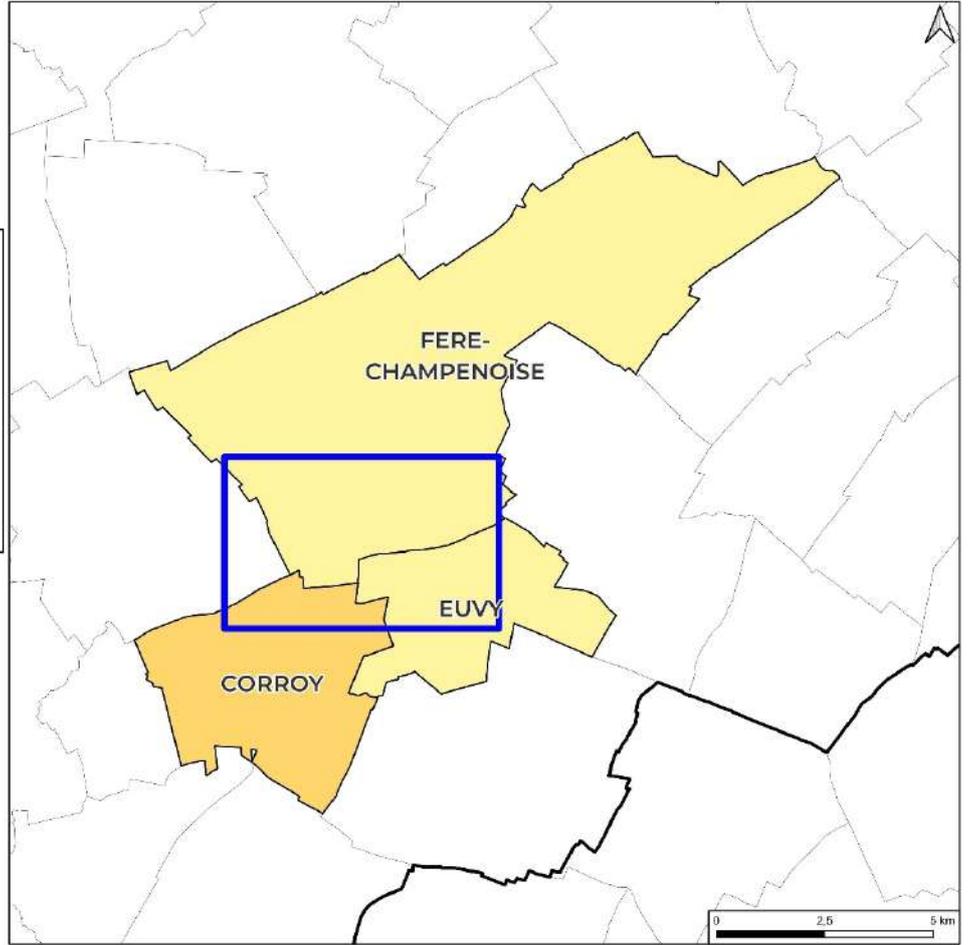
Limites administratives

-  Limites départementales
-  Limites communales
-  Emprise du Parc Eolien de la Vaure

Surface exploitée par commune (ha)



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est



## EXPLOITATION 10

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
CORROY	Betterave Non Fourragère	14,08	1
	Colza	20,21	2
	Luzerne déshydratée	19,8	1
	Orge d'hiver	19,82	1
	Orge de Printemps	9,39	1
EUVY	Blé tendre d'hiver	19,75	1
FERE-CHAMPENOISE	Blé tendre d'hiver	12,8	1
	Betterave Non Fourragère	6,64	1
	Colza	4,56	1
	Orge de Printemps	1,02	2
<b>Total général</b>		<b>128,07</b>	<b>12</b>

Source : RPG 2018



Source : SAFER Grand Est

### Société civile d'exploitation agricole :

- 1 associé
- Siège d'exploitation : Queudes (51)
- SAU de 128 ha (RPG 2018) composé de 12 parcelles, réparties sur 3 communes.

### Parcelle concernée par le projet :

- Surface concernée par le projet : 3 531 m<sup>2</sup> soit 0,25% de la SAU
- Cultures : Blé (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°00073 section WB à Fère-Champenoise.

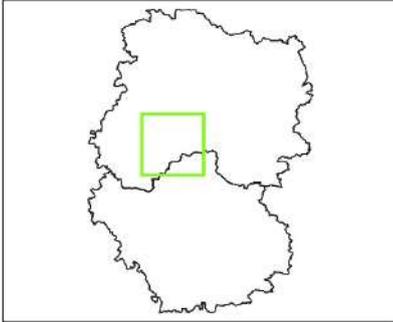
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 128 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : /
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, betterave, luzerne
- Approvisionnement : Vivescia pour les semences, intrants produits phyto et Tereos à Connantre pour les graines de betteraves.
- Stockage et commercialisation des produits : Les céréales sont stockées et commercialisées à la coopérative Vivescia à Fère-Champenoise, les betteraves et la luzerne par la société Tereos située à Connantre.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°11**  
**Répartition de la SAU par commune**

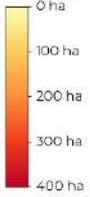


**LEGENDE**

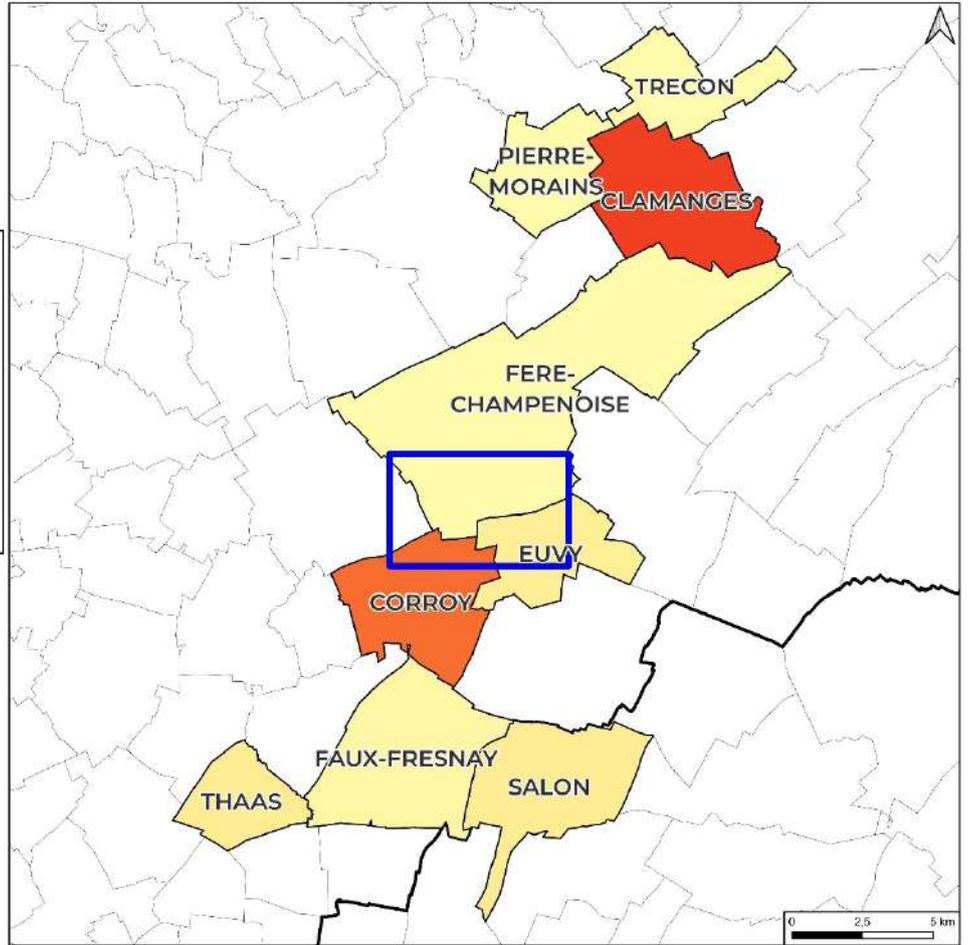
**Limites administratives**

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

**Surface exploitée par commune (ha)**



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAfer Grand Est



## EXPLOITATION 11

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>CLAMANGES</b>	Blé tendre d'hiver	36,69	3
	Betterave Non Fourragère	26,09	2
	Colza	50,89	7
	Jachère +6 ans - SIE	0,49	1
	Luzerne déshydratée	10,73	2
	Orge d'hiver	7,15	3
	Orge de Printemps	12,02	2
	<b>CONNANTRE</b>	Blé tendre d'hiver	12,04
<b>CORROY</b>	Blé tendre d'hiver	8,08	1
	Betterave Non Fourragère	19,4	1
	Jachère de 5 ans ou moins	0,56	3
	Jachère +6 ans - SIE	0,37	1
	Luzerne déshydratée	14,34	2
	Orge de Printemps	23,68	1
	Pomme de terre de consommation	9,38	1
	<b>EUVY</b>	Blé tendre d'hiver	31,59
<b>FAUX-FRESNAY</b>	Orge d'hiver	16,77	1
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>	Luzerne déshydratée	7,74	1
<b>PIERRE-MORAINS</b>	Betterave Non Fourragère	1,85	1
	Colza	5,52	1
<b>SALON</b>	Pomme de terre de consommation	14,85	1
<b>THAAS</b>	Blé tendre d'hiver	24,32	1
<b>Total général</b>		<b>334,55</b>	<b>41</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

### Société civile d'exploitation agricole :

- 3 associés
- Siège d'exploitation : Clamanges (51)
- SAU de 334,55 ha (RPG 2018) composé de 41 parcelles, réparties sur 9 communes.

### Parcelles concernées par le projet :

- Surface concernée par le projet : 3 777 m<sup>2</sup> soit 0,11% de la SAU
- Cultures : Blés betteraves (RPG 2018)
- Les parcelles concernées correspondent aux parcelles cadastrées n°00006 section YK à Connantre, n°00011 section ZB à Corroy.

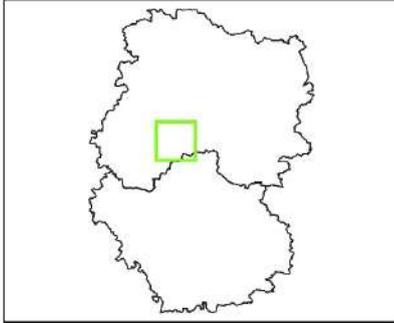
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 340 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : /
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, betterave, luzerne, colza, chanvre
- Approvisionnement : Novagrain pour les semences, engrais, produits phyto à Sézanne.
- Stockage et commercialisation des produits : Les céréales sont stockées à la ferme et à la coopérative Novagrain à Sézanne, les betteraves à Connantre par la société Tereos, la luzerne est livrée pour la société Tereos à Pleurs et le chanvre à St-Lyé.



Département de la Marne (51)  
Parc Eolien de la Vaure

Exploitation n°12  
Répartition de la SAU par commune

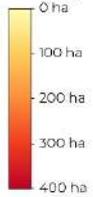


**LEGENDE**

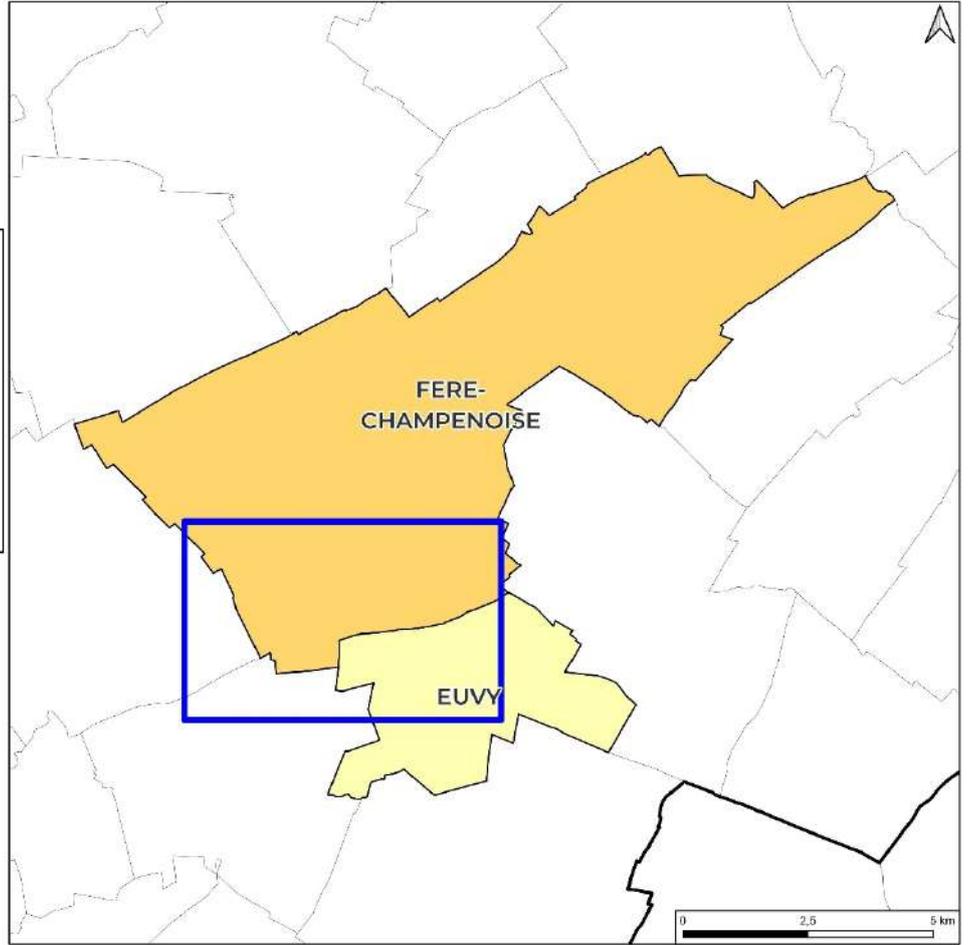
Limites administratives

-  Limites départementales
-  Limites communales
-  Emprise du Parc Eolien de la Vaure

Surface exploitée par commune (ha)



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est



## EXPLOITATION 12

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>EUVY</b>	Luzerne déshydratée	2,19	1
<b>FERE-CHAMPENOISE</b>	Blé tendre d'hiver	16,83	2
	Betterave Non Fourragère	23,76	2
	Colza	14	4
	Fétuque	6,35	2
	Jachère +6 ans - SIE	1	3
	Luzerne déshydratée	6	2
	Orge d'hiver	6,02	1
	Orge de Printemps	8,94	1
	<b>Total général</b>		<b>85,09</b>

Source : RPG 2018



Source : SAFER Grand Est

### Société civile d'exploitation agricole :

- 1 associé
- Siège d'exploitation : Fère-champenoise (51)
- SAU de 85,09 ha (RPG 2018) composé de 18 parcelles, réparties sur 2 communes.

### Parcelle concernée par le projet :

- Surface concernée par le projet : 2 538 m<sup>2</sup> soit 0,22% de la SAU
- Cultures : Luzerne (RPG 2018)
- La parcelle concernée correspond à la parcelle cadastrée n°00007 section ZD à Euvy.

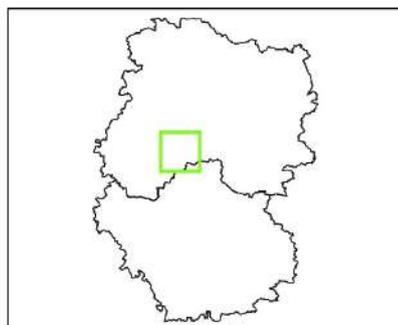
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 85,09 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : L'arrachage des betteraves est effectué par une CUMA (Coopérative d'utilisation de matériels agricoles) localisée à Fère-champenoise, la fenaison par une CUMA de Bannes et d'autres travaux à Corroy.
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, betterave, pomme de terre de consommation, luzerne
- Approvisionnement : Vivescia à Fère -champenoise pour les produits phyto et semence et Tereos à Connantre pour les semences de betteraves.
- Stockage et commercialisation des produits : Les céréales sont commercialisées à la coopérative Vivescia à Fère-Champenoise, les betteraves et luzernes à Connantre par la société Tereos. Les pommes de terre de consommation sont livrées à un négociant localisé à Corroy.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°13**  
**Répartition de la SAU par commune**

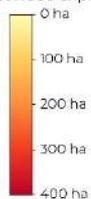


**LEGENDE**

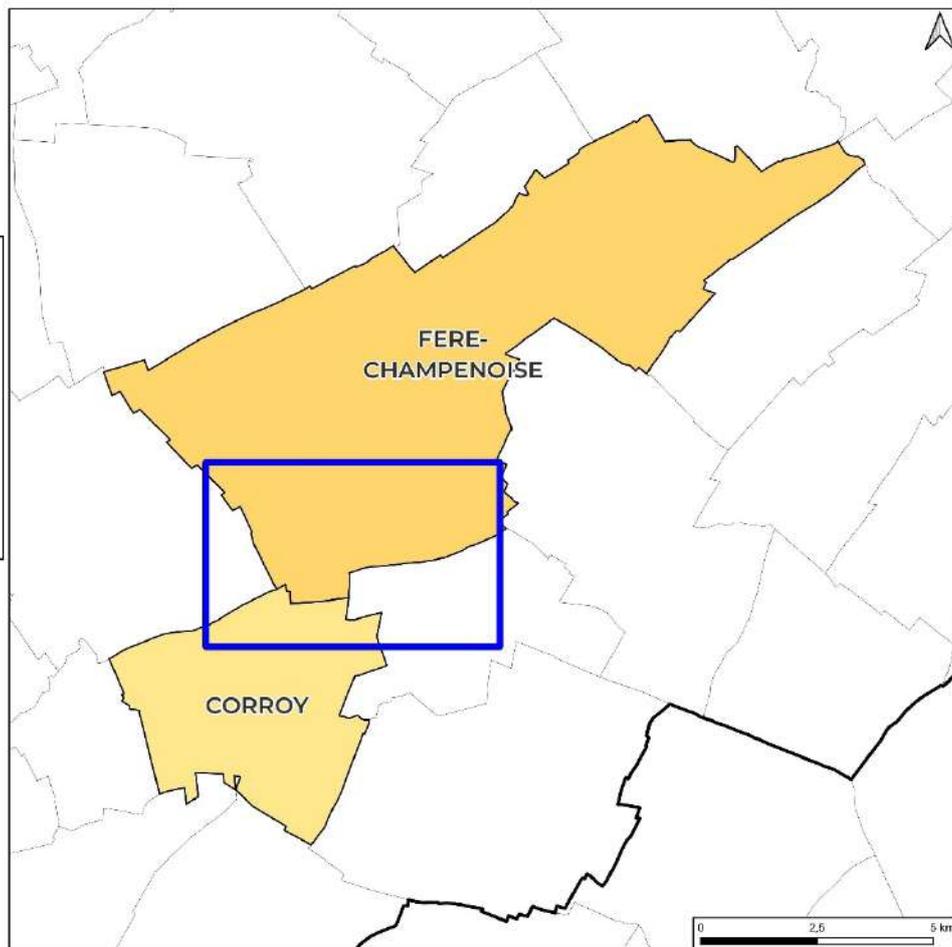
Limites administratives

- Limites départementales
- Limites communales
- Emprise du Parc Eolien de la Vaure

Surface exploitée par commune (ha)



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est



## EXPLOITATION 13

Commune	Culture principale	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
CORROY	Blé tendre d'hiver	11,54	1
	Betterave Non Fourragère	7,76	1
	Luzerne déshydratée	12,4	1
	Pois de printemps	4,58	1
	Pomme de terre de consommation	12,17	1
	Surface agricole temporairement non exploitée	0	1
FERE-CHAMPENOISE	Blé tendre d'hiver	28,88	2
	Colza	14,85	1
	Luzerne déshydratée	13,08	1
	Orge d'hiver	13,65	2
	Orge de Printemps	12,83	2
	Surface agricole temporairement non exploitée	0	1
<b>Total général</b>		<b>131,74</b>	<b>15</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

### Société civile d'exploitation agricole :

- 2 associés
- Siège d'exploitation : Fère-Champenoise (51)
- SAU de 131,74 ha (RPG 2018) composé de 15 parcelles, réparties sur 2 communes.

### Parcelles concernées par le projet :

- Surface concernée par le projet : 3 437 m<sup>2</sup> soit 0,26% de la SAU
- Cultures : Blé (RPG 2018)
- Les parcelles concernées correspondent aux parcelles cadastrées n°00004 section YW à Fère-Champenoise.

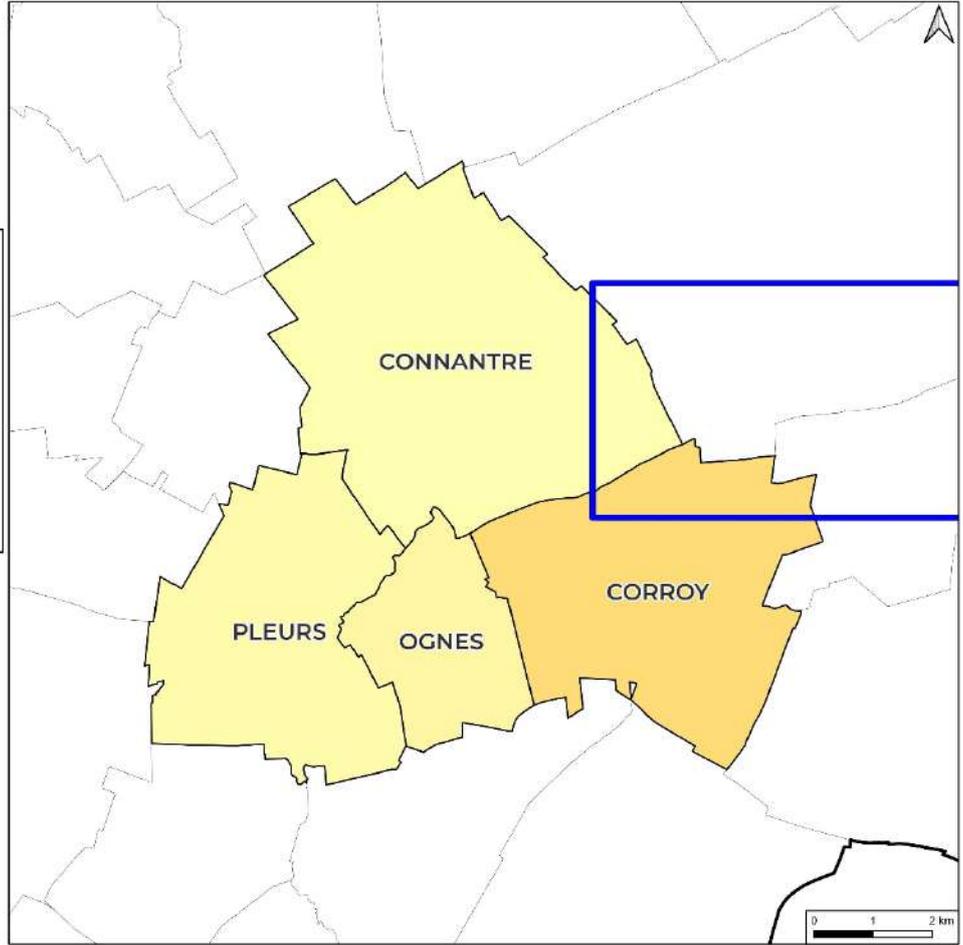
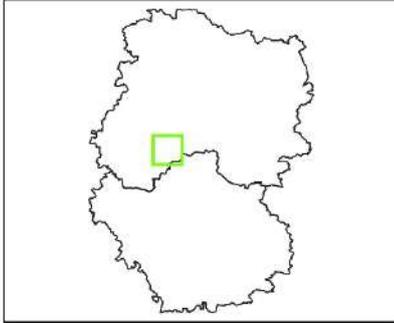
### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 134,85 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : L'arrachage des betteraves est réalisé par une CUMA de Fère-Champenoise, les semis et la fauche de tournesol par une société localisée à Saint-Loup.
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, colza, tournesol, betterave, luzerne, pomme de terre de consommation
- Approvisionnement : Vivescia pour les semences, engrais, produits phyto à Fère-Champenoise et les graines de betteraves à Connantre (Tereos).
- Stockage et commercialisation des produits : Une partie des céréales est stockée à la ferme et l'ensemble des produits sont commercialisés à la coopérative Vivescia à Fère-Champenoise, les betteraves à Connantre par la société Tereos, la luzerne est livrée pour la société Tereos à Pleurs et les pommes de terre de consommation sont livrées à un négociant localisé à Corroy.



**Département de la Marne (51)**  
**Parc Eolien de la Vaure**

**Exploitation n°14**  
**Répartition de la SAU par commune**

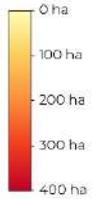


**LEGENDE**

Limites administratives

-  Limites départementales
-  Limites communales
-  Emprise étude

Limites communales



© IGN BD ORTHO - Cadastre - SAFER Grand Est

## EXPLOITATION 14

Commune	Culture en place	Somme des surfaces déclarées (ha)	Nombre de parcelles
<b>CONNANTRE</b>	Betterave Non Fourragère	2	1
<b>CORROY</b>	Blé tendre d'hiver	13,92	2
	Betterave Non Fourragère	13,1	3
	Colza	6,74	1
	Jachère +6 ans - SIE	1,42	5
	Luzerne déshydratée	8,61	1
	Orge de printemps	23,39	2
<b>OGNES</b>	Bande tampon	0	1
	Blé tendre d'hiver	11,45	1
	Luzerne déshydratée	6,88	1
	Orge d'hiver	1,26	1
<b>PLEURS</b>	Vesce	9,86	1
<b>Total général</b>		<b>98,63</b>	<b>20</b>



Source : SAFER Grand Est

Source : RPG 2018

### Société civile d'exploitation agricole :

- 2 associés
- Siège d'exploitation : Oignes (51)
- SAU de 98,63 ha (RPG 2018) composé de 20 parcelles, réparties sur 4 communes.

### Parcelles concernées par le projet :

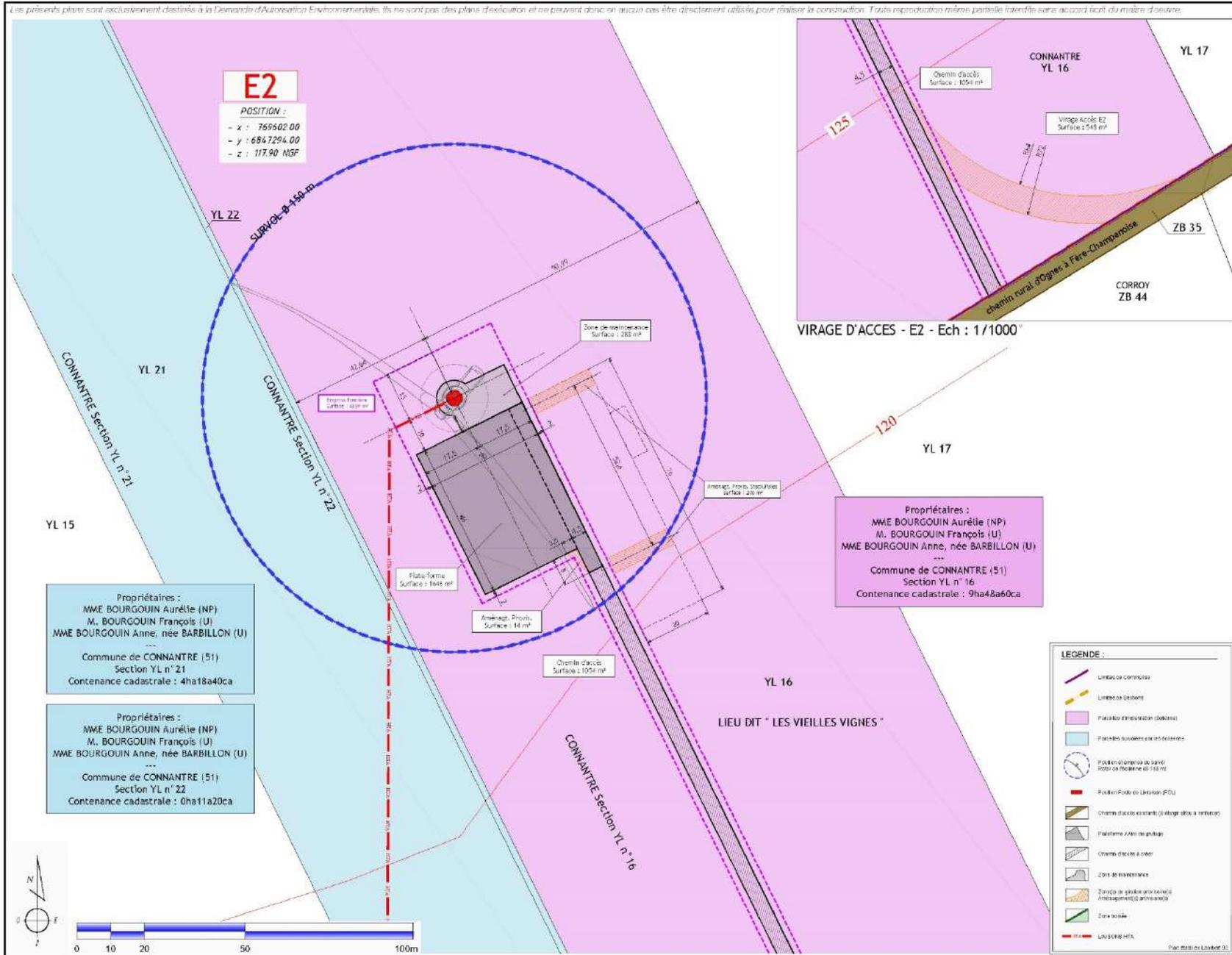
- Surface concernée par le projet : 160 m<sup>2</sup> soit 0,01% de la SAU
- Cultures : Betteraves (RPG 2018)
- Les parcelles concernées correspondent aux parcelles cadastrées n°00002 section ZC à Corroy.

### Système d'exploitation : Polyculture

- Terres arables : 88,86 ha soit 100% de la SAU
- Prestataire d'appui à la production : /
- Actuellement, les parcelles concernées par le projet sont déclarées à la PAC par l'exploitation agricole.
- Productions végétales : blé, orges, betterave, luzerne, vesces, graminées porte graine
- Approvisionnement : Vivescia pour les semences, engrais, produits phyto à Fère-Champenoise et les graines de betteraves à Connantre (Tereos).
- Stockage et commercialisation des produits : l'ensemble des produits sont commercialisés à la coopérative Vivescia à Fère-Champenoise, les betteraves à Connantre par la société Tereos, la luzerne est livrée pour la société Tereos à Connantre également.

## 12.4. Plans du projet

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



**E2**  
 POSITION :  
 - x : 769502.00  
 - y : 6847294.00  
 - z : 117.90 NGF



Propriétaires :  
 MME BOURGOUIN Aurélie (NP)  
 M. BOURGOUIN François (U)  
 MME BOURGOUIN Anne, née BARBILLON (U)  
 ---  
 Commune de CONNANTRE (51)  
 Section YL n° 21  
 Contenance cadastrale : 4ha18a40ca

Propriétaires :  
 MME BOURGOUIN Aurélie (NP)  
 M. BOURGOUIN François (U)  
 MME BOURGOUIN Anne, née BARBILLON (U)  
 ---  
 Commune de CONNANTRE (51)  
 Section YL n° 22  
 Contenance cadastrale : 0ha11a20ca

Propriétaires :  
 MME BOURGOUIN Aurélie (NP)  
 M. BOURGOUIN François (U)  
 MME BOURGOUIN Anne, née BARBILLON (U)  
 ---  
 Commune de CONNANTRE (51)  
 Section YL n° 16  
 Contenance cadastrale : 9ha48a60ca

**LEGENDE :**

- Limites de Communes
- Limites de Sections
- Parcelles d'urbanisation (dossiers)
- Parcelles soustraites aux règlements
- Point(s) d'implantation de panneaux solaires (distance de 150 m)
- Point(s) Pédale ou Liaison (PDL)
- Chemins d'accès existants (à élargir selon la notice)
- Parcelles d'Etat ou publiques
- Chemins d'accès à créer
- Zone de maintenance
- Zone(s) de gestion arboratoire (aménagement) arboratoire
- Zone isolée
- LIGNE BORNÉ

Plan réalisé par L'Institut 93

**PARC EOLIEN DE LA VAURE**  
 Communes de CONNANTRE / CORROY / ELUY et FERRE-CHAMPENOISE (51)

**PLAN DE MASSE - E2**  
 Ech : 1/1 000<sup>e</sup>

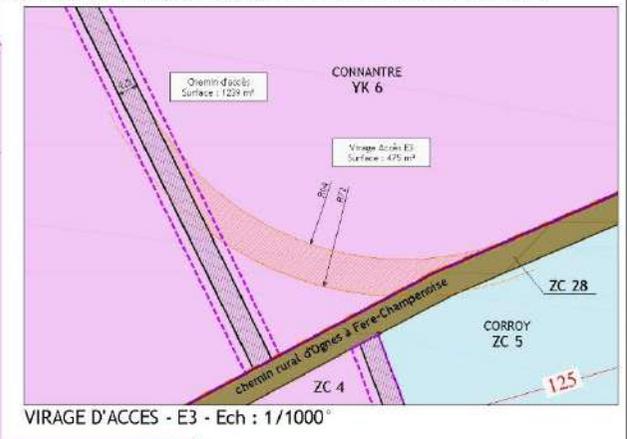
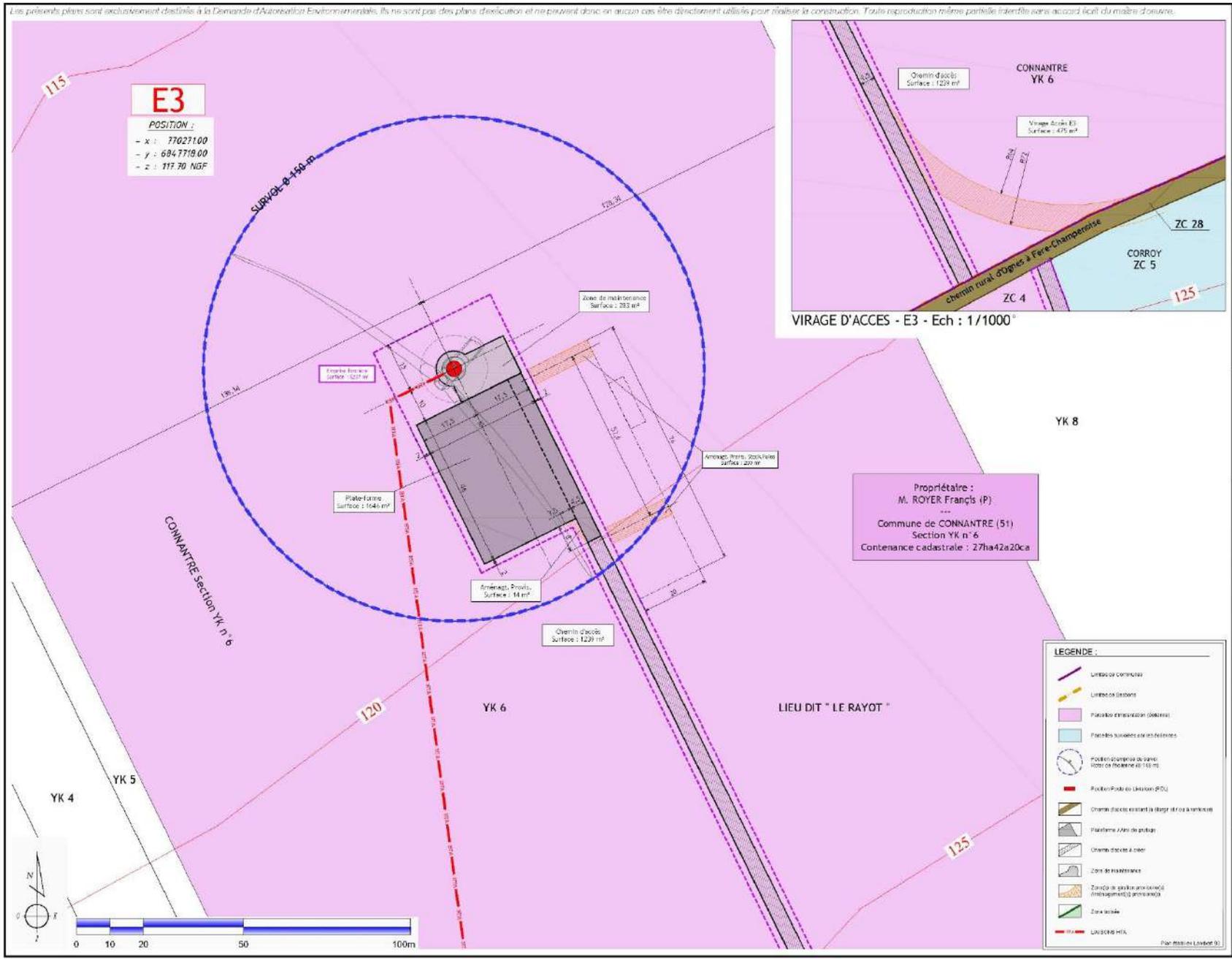
**AE**

08/02/2022

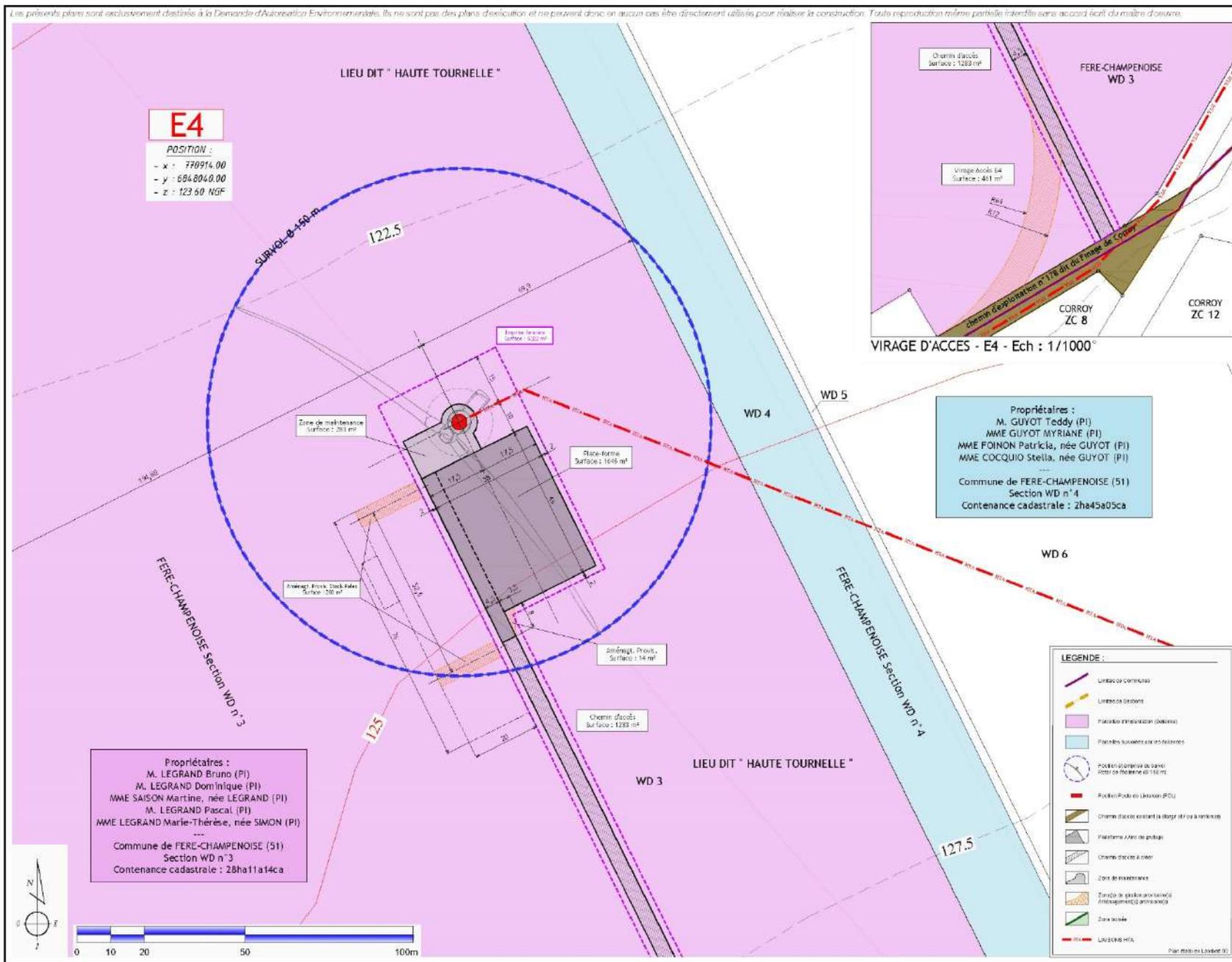
06

MAITRE D'OUVRAGE :  
 ECOLE DE LA VAURE  
 51 240 VITRY-VALE  
 BUREAU D'ETUDES :  
 ASTILON SAS  
 15 rue de la Vallée - Bâtiment 15  
 51 200 MANGY-LEZ-VALE  
 Tél : 03 83 51 04 80 - Fax : 03 83 26 61 45

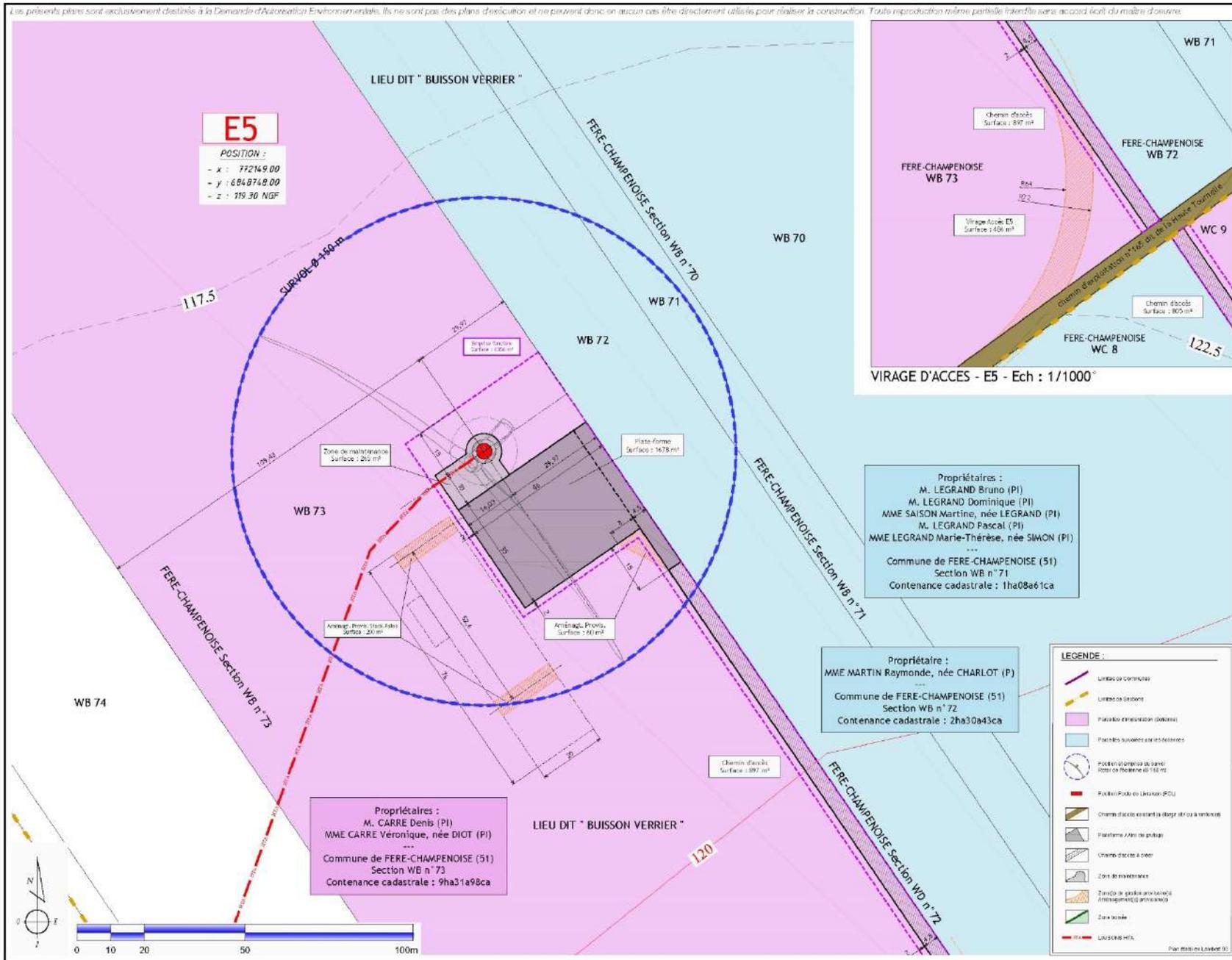
Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale, ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



<b>MAITRE D'OUVRAGE :</b> SOLEIL DE LA VAURE 45 RUE DE LA VILLE 51240 MTRY-VAULE	<b>BUREAU D'ETUDES :</b> ASTILCA SAS 25 AVENUE BOHMERET 15 55100 TROUVILLE 54 300 MAMVILLE Tél. 03 83 54 04 83 - Fax. 03 83 28 61 45
	<b>CALYCE</b> Développement
<b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b> Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERECHEMPRENDE (51)	
<b>PLAN DE MASSE - E3</b> Ech : 1/1 000°	
<b>AE</b>	08/02/2022 07

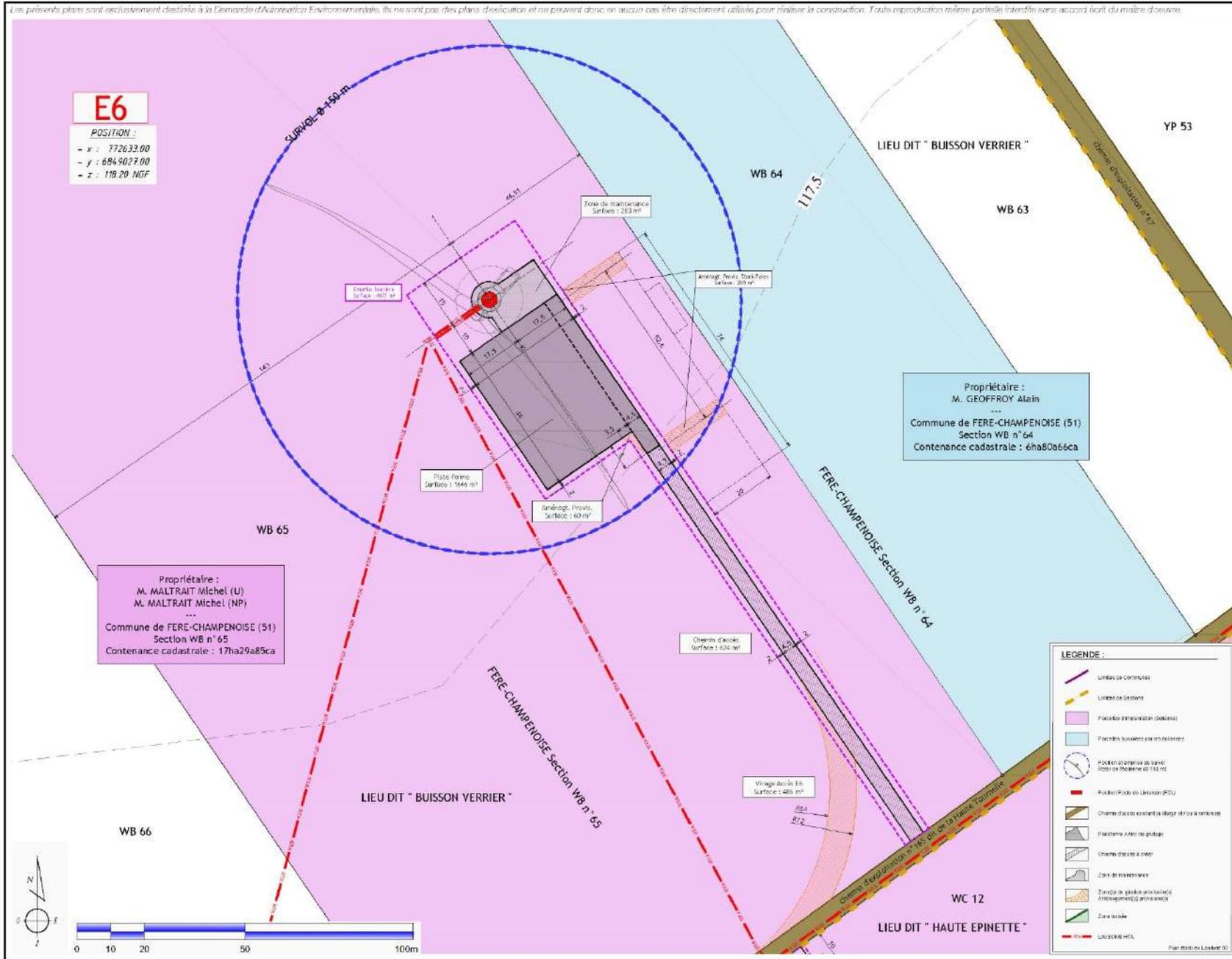


<p>MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p>SOLE DE LA VAURE 45000 57200 MTRY-VAULE</p>	<p>BUREAU D'ETUDES :</p> <p>ASTUCA SAS 10000 57200 MTRY-VAULE Tel. 03 83 54 04 83 - Fax. 03 83 28 61 45</p>
	<p><b>CALYCE</b></p> <p><b>A teca</b></p>
<p><b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b> Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERE-CHAMPENOISE (51)</p>	
<p><b>PLAN DE MASSE - E4</b> Ech : 1/1 000°</p>	
<p><b>AE</b></p>	<p>08/02/2022</p>
<p>08</p>	



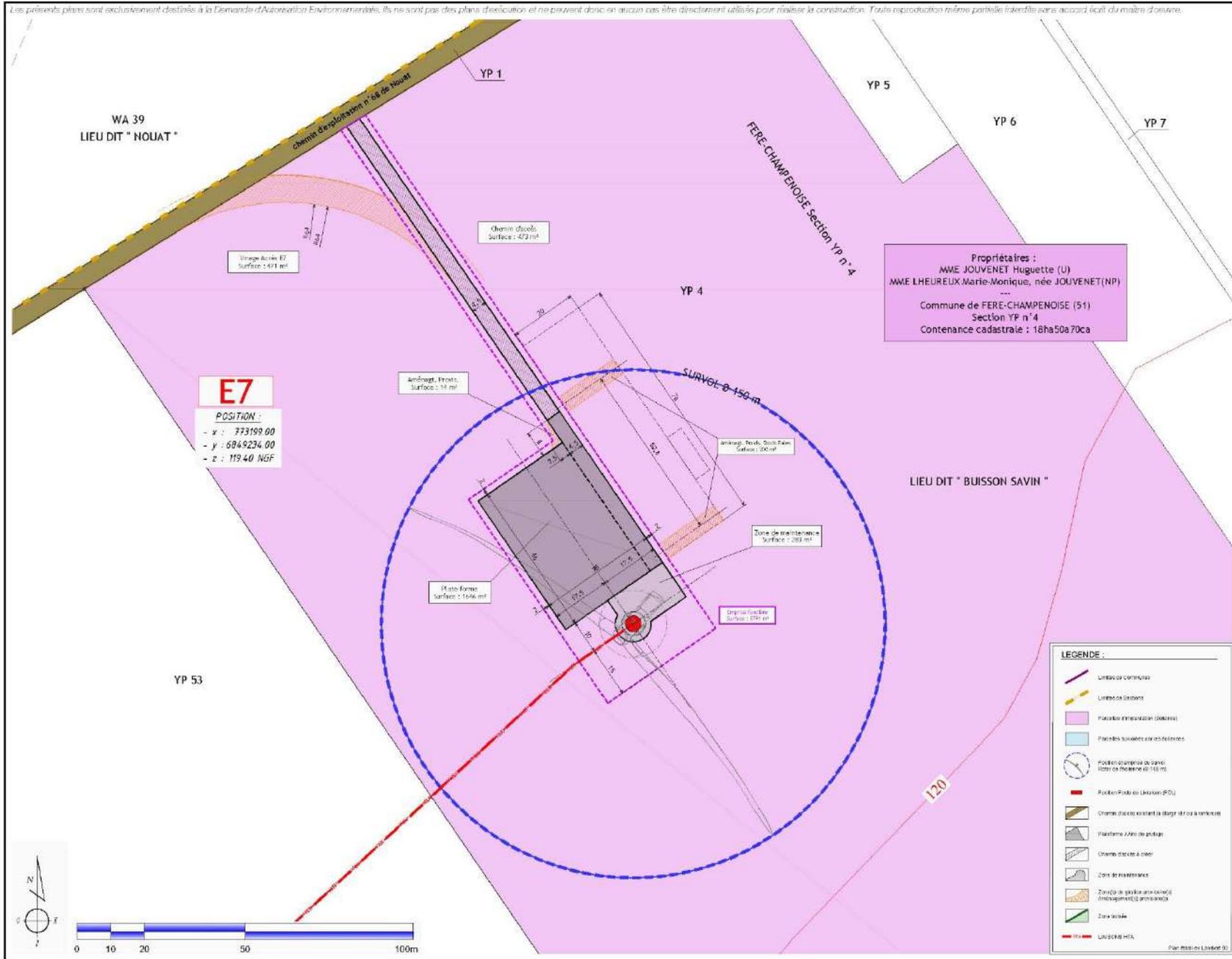
<p>MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p>SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VAURE 51240 MTRY-VAULE</p>	<p>BUREAU D'ETUDES :</p> <p>ASTUCA SAS RUE DES ANS, Bâtiment 15 55 RUE DE LA VAURE 51 240 MAMVILLE Tel. 03 83 54 04 83 - Fax. 03 83 28 61 45</p>
<p><b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b></p> <p>Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERRE-CHAMPENOISE (51)</p>	<p><b>PLAN DE MASSE - E5</b></p> <p>Ech : 1/1 000°</p>
<p>AE</p>	<p>08/02/2022</p>

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



<p>MAÎTRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VILLE 51240 MTRY-VAURE</p>	<p>BUREAU D'ETUDES : ASTUCA SAS RUE DES ANS, Bâtiment 15 51 300 MARVILLE Tel. 03 83 54 04 83 - Fax. 03 83 28 61 45</p>
<p><b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b> Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERE-CHAMPENOISE (51)</p>	<p><b>PLAN DE MASSE - E6</b> Ech : 1/1 000°</p>
<p><b>AE</b></p>	<p>08/02/2022</p>

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale, ils ne servent pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.

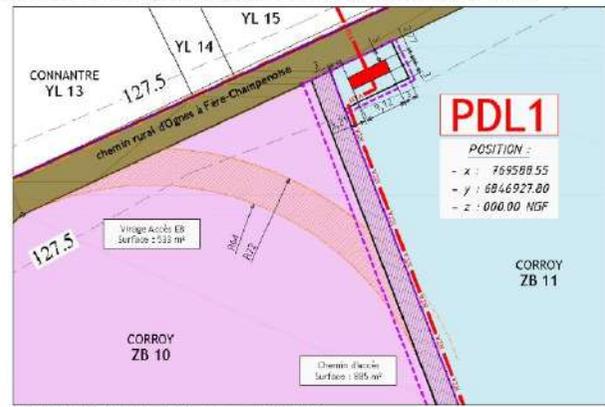
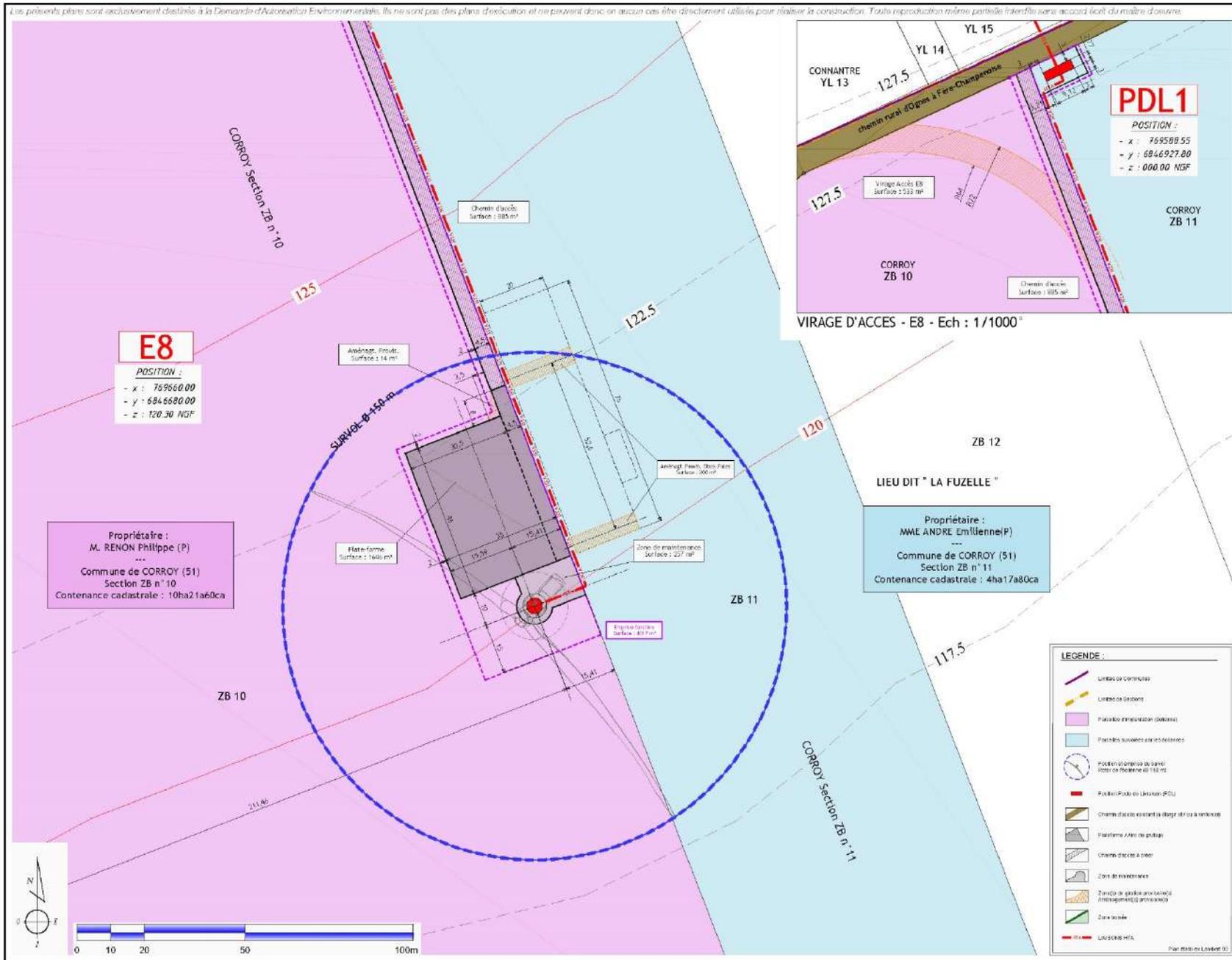


**E7**  
 POSITION :  
 - x : 773199.00  
 - y : 6849234.00  
 - z : 119.40 NGF

Propriétaires :  
 MME JOUVENET Hugette (U)  
 MME LHEUREUX Marie-Monique, née JOUVENET (NP)  
 ---  
 Commune de FERÉ-CHAMPENOISE (51)  
 Section YP n°4  
 Contenance cadastrale : 18ha50a70ca

MAÎTRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VILLE 51240 MTRY-LAULLE	BUREAU D'ETUDES : ASTECA SAS 15 AV. DES CHAMPIERS 15 55 040 TRICOURT TERREI 54 300 MARVILLE Tél. 03 83 54 04 83 - Fax. 03 83 28 61 45
CALYCE Développement	A teca
PARC EOLIEN DE LA VAURE Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERÉ-CHAMPENOISE (51)	
PLAN DE MASSE - E7 Ech : 1/1 000°	
AE	08/02/2022
11	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



**PDL1**  
 POSITION :  
 - x : 769588.55  
 - y : 6846927.00  
 - z : 000.00 NGF

**E8**  
 POSITION :  
 - x : 769560.00  
 - y : 6846680.00  
 - z : 120.30 NGF

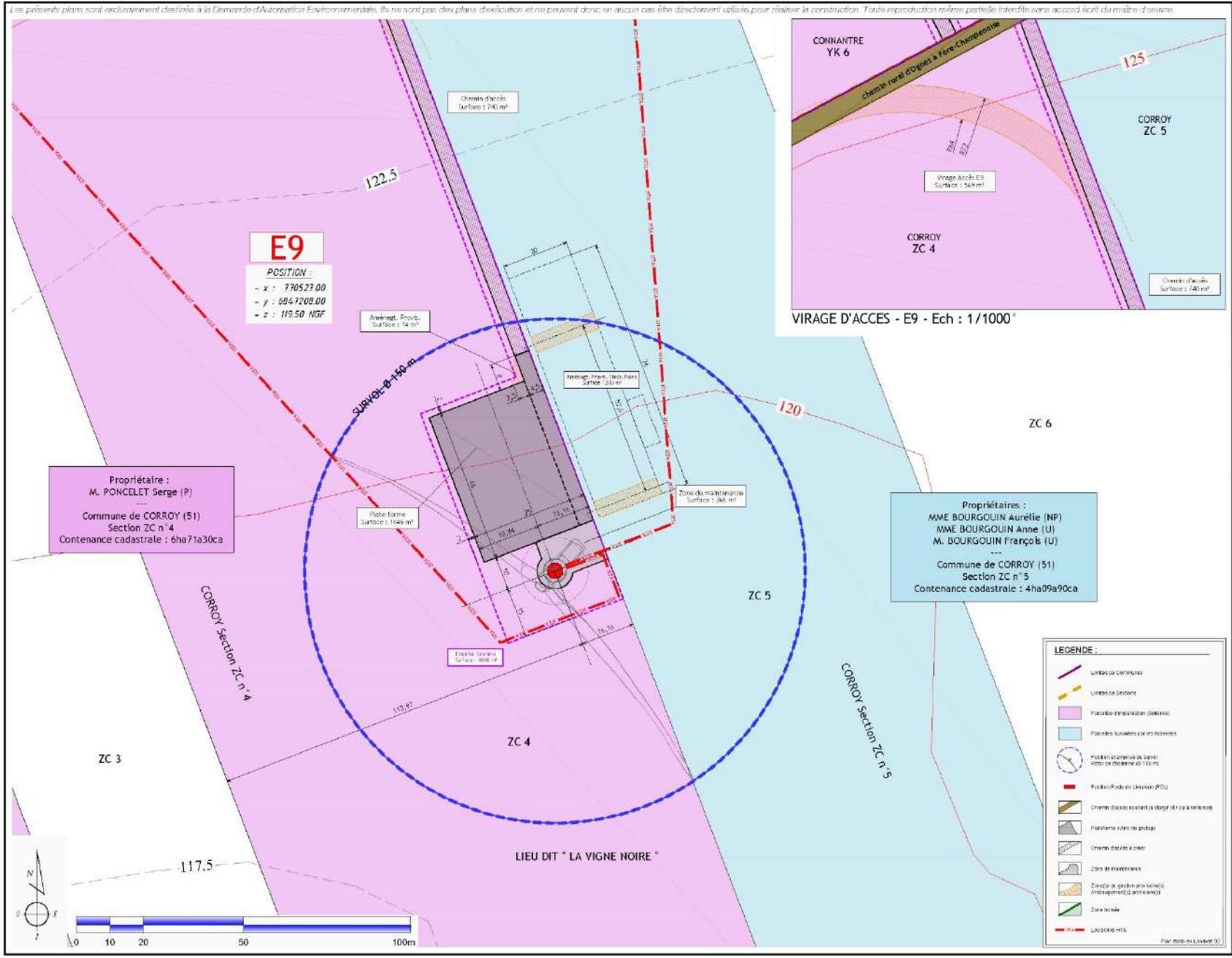
Propriétaire :  
 M. RENON Philippe (P)  
 ...  
 Commune de CORROY (51)  
 Section ZB n° 10  
 Contenance cadastrale : 10ha21a60ca

Propriétaire :  
 MME ANDRE Emilienne(P)  
 ...  
 Commune de CORROY (51)  
 Section ZB n° 11  
 Contenance cadastrale : 4ha17a80ca

- LEGENDE :**
- Limite de commune
  - Limite de section
  - Parcelles en répartition (cadastre)
  - Parcelles soulevées et non bâties
  - Point(s) d'alignement de parcelle (hors cas de déviation de 100 m)
  - Point(s) PDL de la section (PDL)
  - Chemin d'accès existant à l'égout et/ou à l'égout
  - Plateforme J&M de parking
  - Chemin d'accès à passer
  - Zone de maintenance
  - Zone de planification agricole (aménagement agricole)
  - Zone bâtie
  - LIGNES HTA
- Plan établi le 08/02/2022

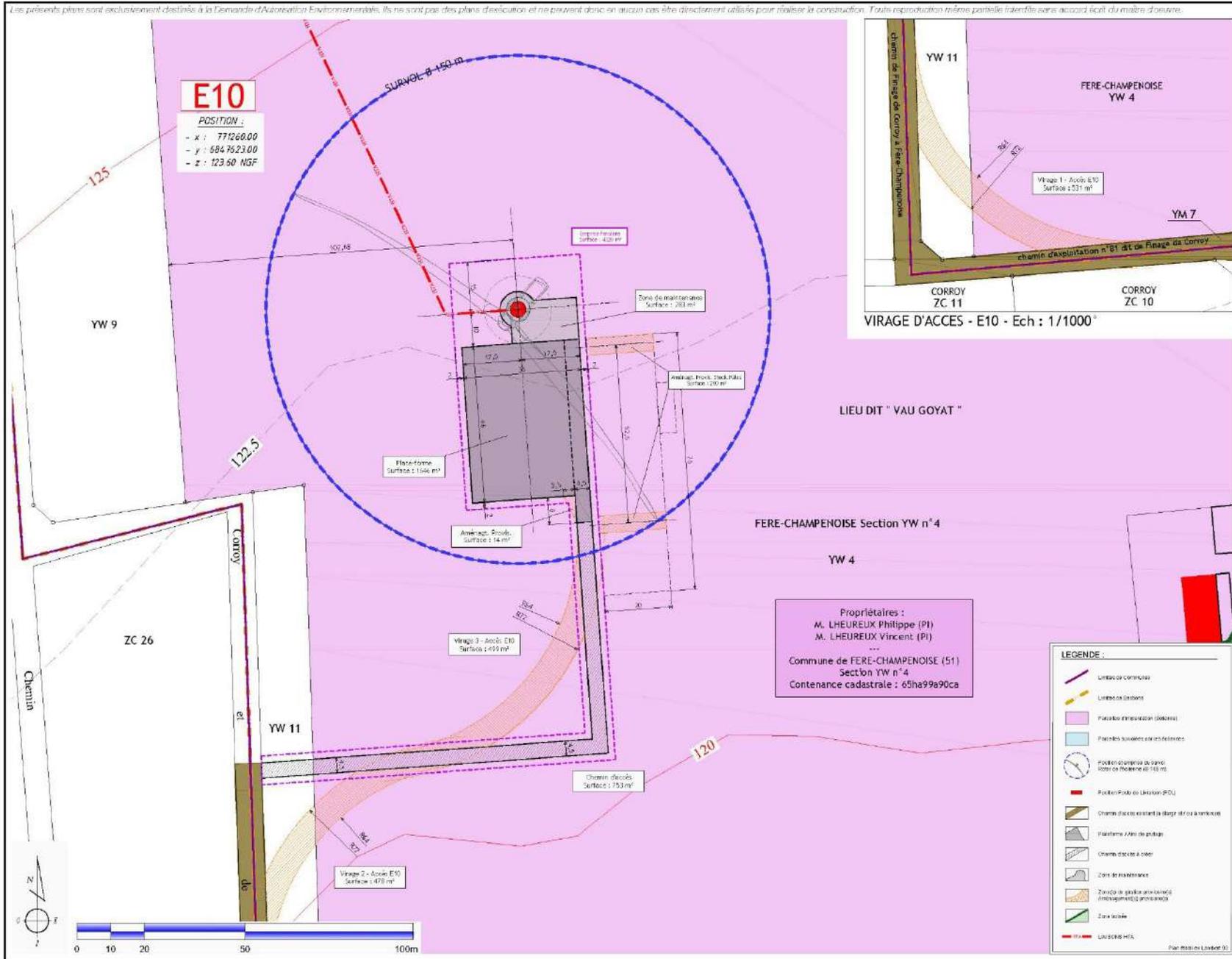
MAITRE D'OUVRAGE : SOLEIL DE LA VAURE 45 RUE DE LA VILLE 51200 MTRY-VAULE	BUREAU D'ETUDES : ASTILCA SAS 10 RUE DE LA VILLE 51200 MTRY-VAULE Tel. 0383540483 - Fax. 0383281645
	CALYCE A teca
PARC EOLIEN DE LA VAURE Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERECAMPENDRE (51)	
PLAN DE MASSE - E8 Ech : 1/1 000°	
AE	08/02/2022
12	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



<p>MAITRE D'OUVRAGE :          SOLE DE LA VAURE          45 RUE DE LA VILLE          51200 MTRY-VAURE</p>	<p>BUREAU D'ETUDES :          ASTECA SAS          10 RUE DE LA VILLE          51200 MTRY-VAURE          Tel. 0383540483 - Fax. 0383281645</p>
<p><b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b>          Communes de CONNANTRE / CORROY / EUUVY et FERECAMPENDRE (51)</p>	<p><b>PLAN DE MASSE - E9</b>          Ech : 1/1 000°</p>
<p><b>AE</b></p>	<p>08/02/2022</p>

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



**MAITRE D'OUVRAGE :**  
 SOLE DE LA VAURE  
 45 RUE DE LA VAURE  
 51240 MTRY-VALE

**BUREAU D'ETUDES :**  
 ASTECA SAS  
 10 AV. DES CHAMPIERS  
 51300 TROUVILLE  
 54 300 MARSEILLE  
 Tel : 03 83 54 04 83 - Fax : 03 83 28 61 45



**PARC EOLIEN DE LA VAURE**  
 Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERE-CHAMPENOISE (51)

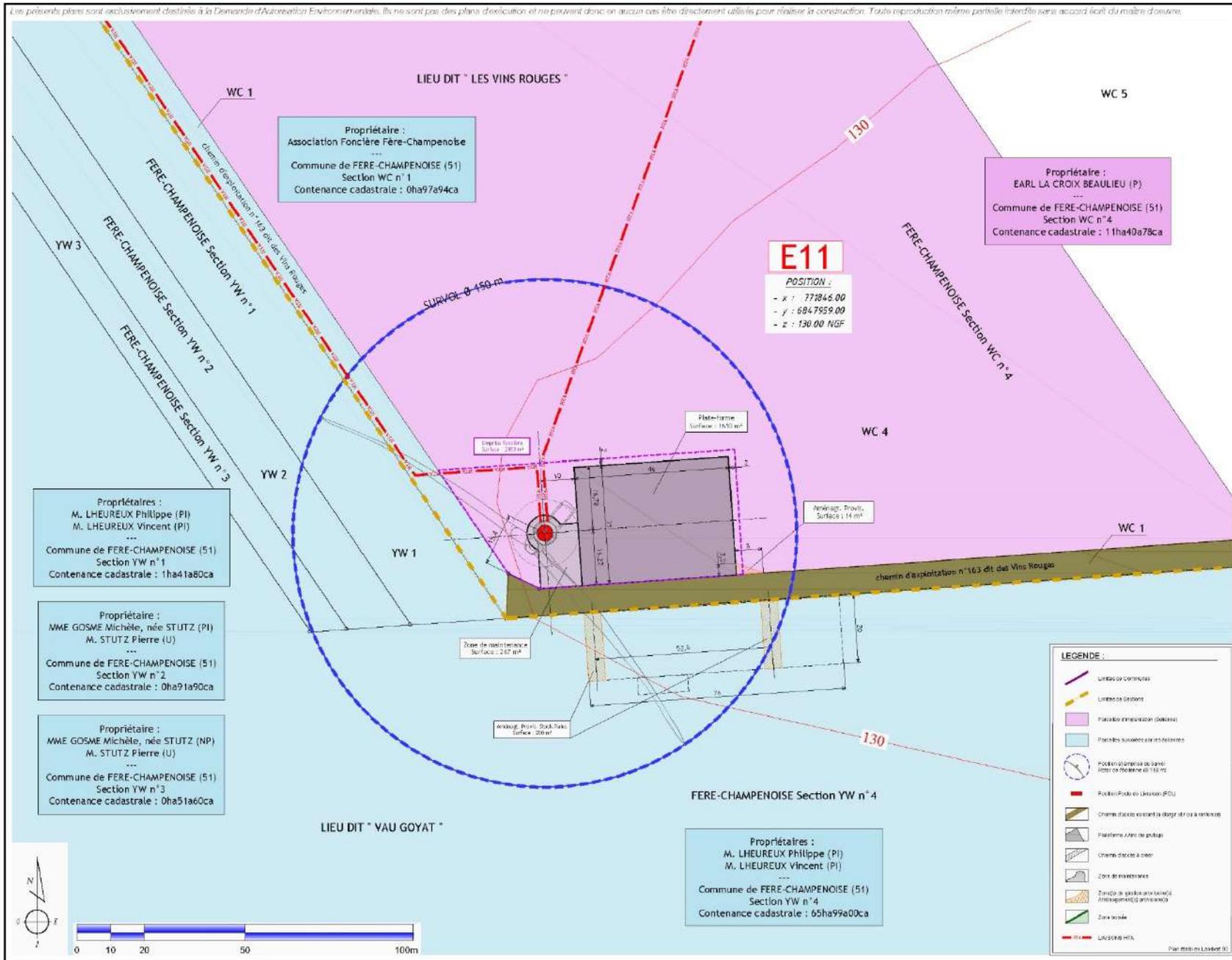
**PLAN DE MASSE - E10**  
 Ech : 1/1 000°

**AE**

08/02/2022

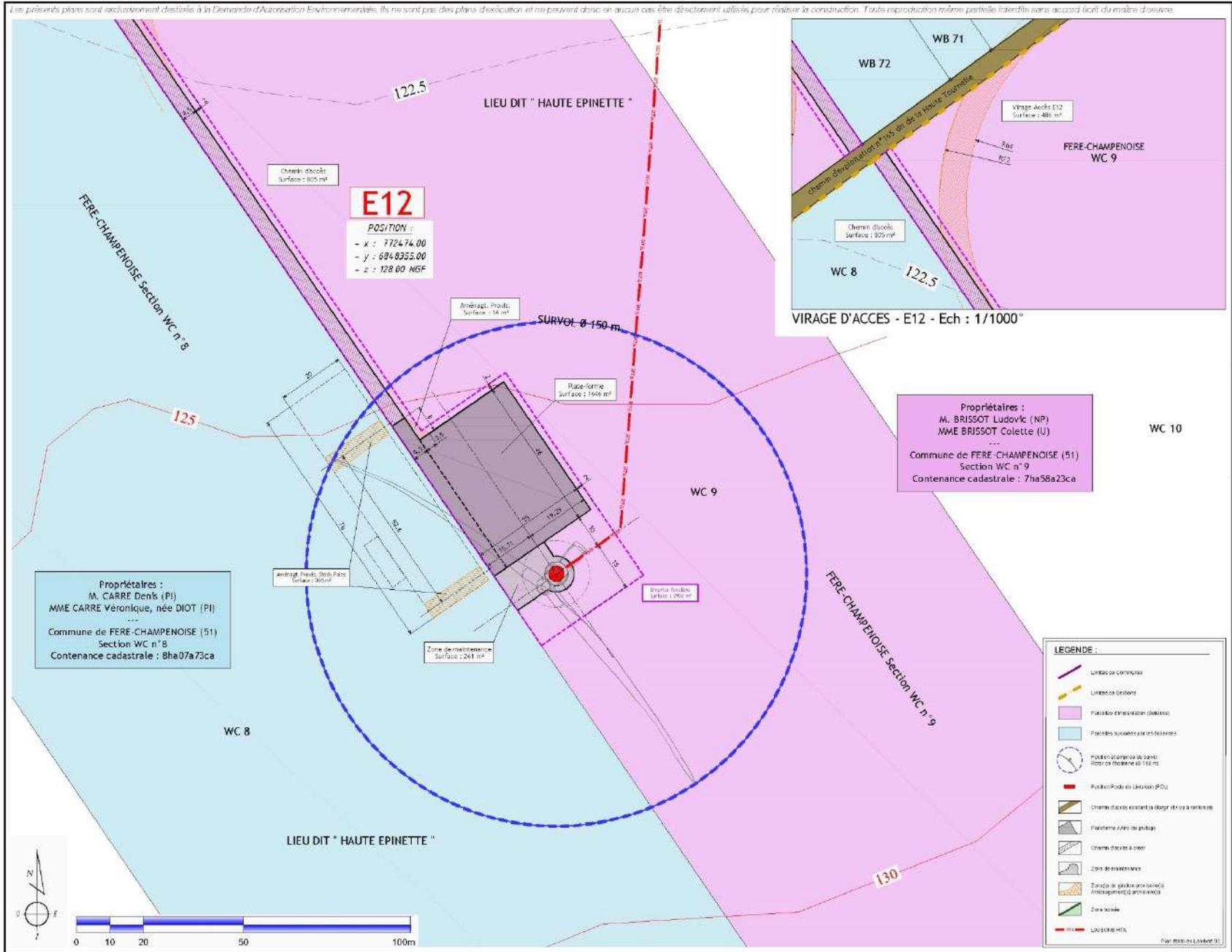
14

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



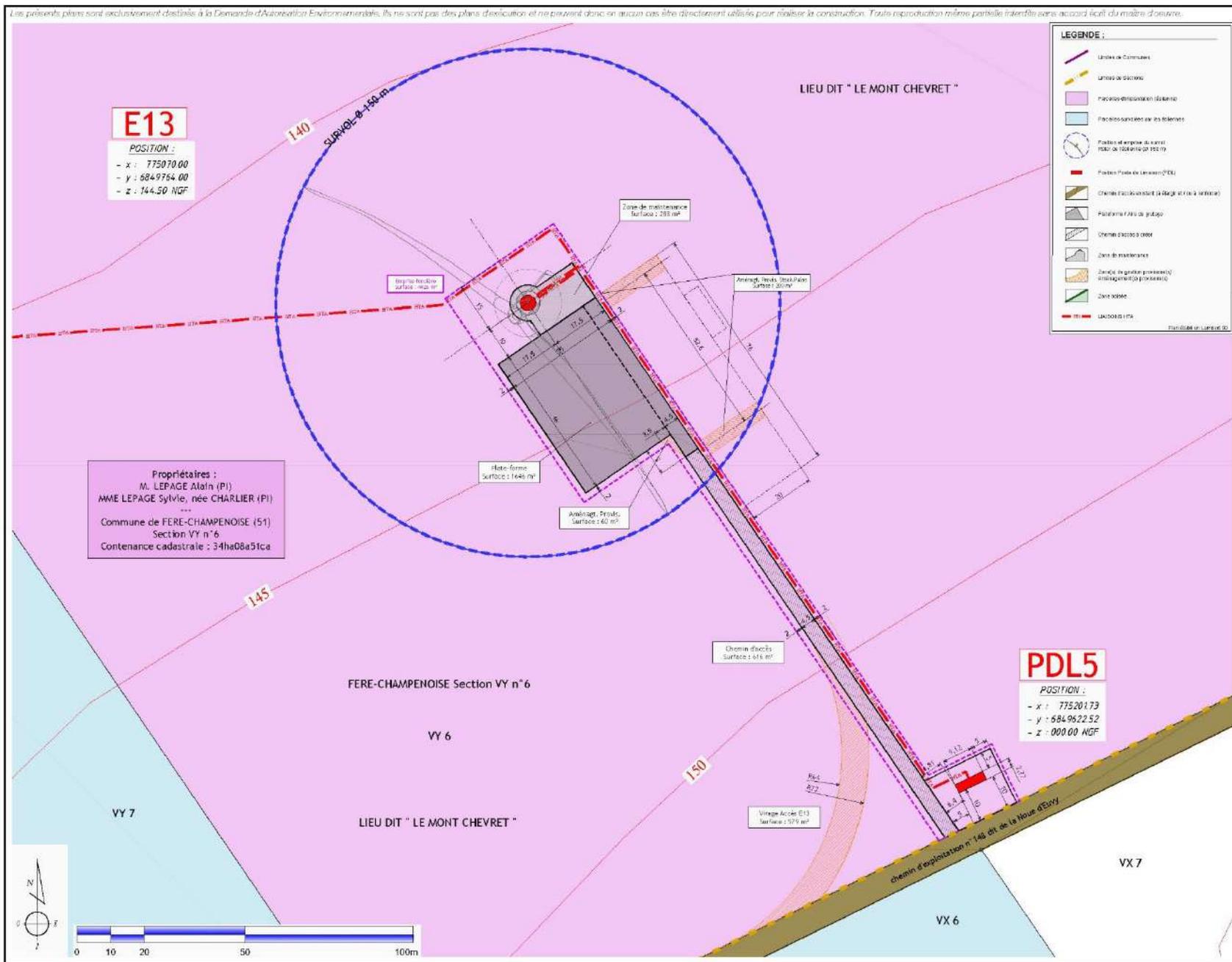
<p>MAÎTRE D'OUVRAGE :          SOLE DE LA VAURE          45 RUE DE LA VAURE          51200 MTRY-VAULE</p>	<p>BUREAU D'ETUDES :          ASTECA SAS          10 RUE DE LA VAURE          51200 MTRY-VAULE          Tel. 0383540483 - Fax. 0383281645</p>
<p><b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b>          Communes de CONNANTRE / CORROY / EUWY et FERE-CHAMPENOISE (51)</p>	<p><b>PLAN DE MASSE - E11</b>          Ech : 1/1 000°</p>
<p><b>AE</b></p>	<p>08/02/2022</p>

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne pourront dans aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



<p>MAÎTRE D'OUVRAGE :                  SOLE DE LA VAURE                  45 RUE DE LA VILLE                  51200 MTRY-VALE</p>	<p>BUREAU D'ETUDES :                  ASTICQ SAS                  10 AVENUE DE LA REINE                  51300 MAMVILLE                  TEL. 0383540483 - FAX. 0383281645</p>
<p><b>CALYCE</b></p>	<p><b>A teca</b></p>
<p><b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b>                  Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERÉ-CHAMPENOISE (51)</p>	
<p><b>PLAN DE MASSE - E12</b>                  Ech : 1/1 000°</p>	
<p><b>AE</b></p>	<p>08/02/2022</p>
<p>16</p>	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



**E13**  
 POSITION :  
 - x : 775070.00  
 - y : 6849764.00  
 - z : 144.50 NGF

**PDL5**  
 POSITION :  
 - x : 775201.73  
 - y : 6849522.52  
 - z : 000.00 NGF

Propriétaires :  
 M. LEPAGE Alain (PI)  
 MME LEPAGE Sylvie, née CHARLIER (PI)  
 \*\*\*  
 Commune de FERE-CHAMPENOISE (51)  
 Section VY n°6  
 Contenance cadastrale : 34ha08a51ca

- LEGENDE :**
- Limites de Communes
  - Limites de sections
  - Parcelles cadastrales (50/50)
  - Parcelles cadastrales en les bornes
  - Point de repère de bornes (plan de bornage 1957)
  - Point de l'axe de l'axe (PI)
  - Chemin d'accès (à usage agricole)
  - Plateforme / Aire de stationnement
  - Chemin d'accès à terre
  - Zone de maintenance
  - Zone de protection (N) / aménagement paysager
  - Zone boisée
  - LIGNES D'UTL

MAITRE D'OUVRAGE :  
 SOLE DE LA VAURE  
 45 RUE DE LA VAURE  
 57200 METZLAULE

BUREAU D'ETUDES :  
 ASTILCA SAS  
 10 RUE DE LA VAURE  
 57200 METZLAULE  
 Tel : 03 83 54 04 83 - Fax : 03 83 28 61 45



**PARC EOLIEN DE LA VAURE**  
 Communes de CONNANTRE / CORROY / EUUY et FERE-CHAMPENOISE (51)

**PLAN DE MASSE - E13**  
 Ech : 1/1 000°

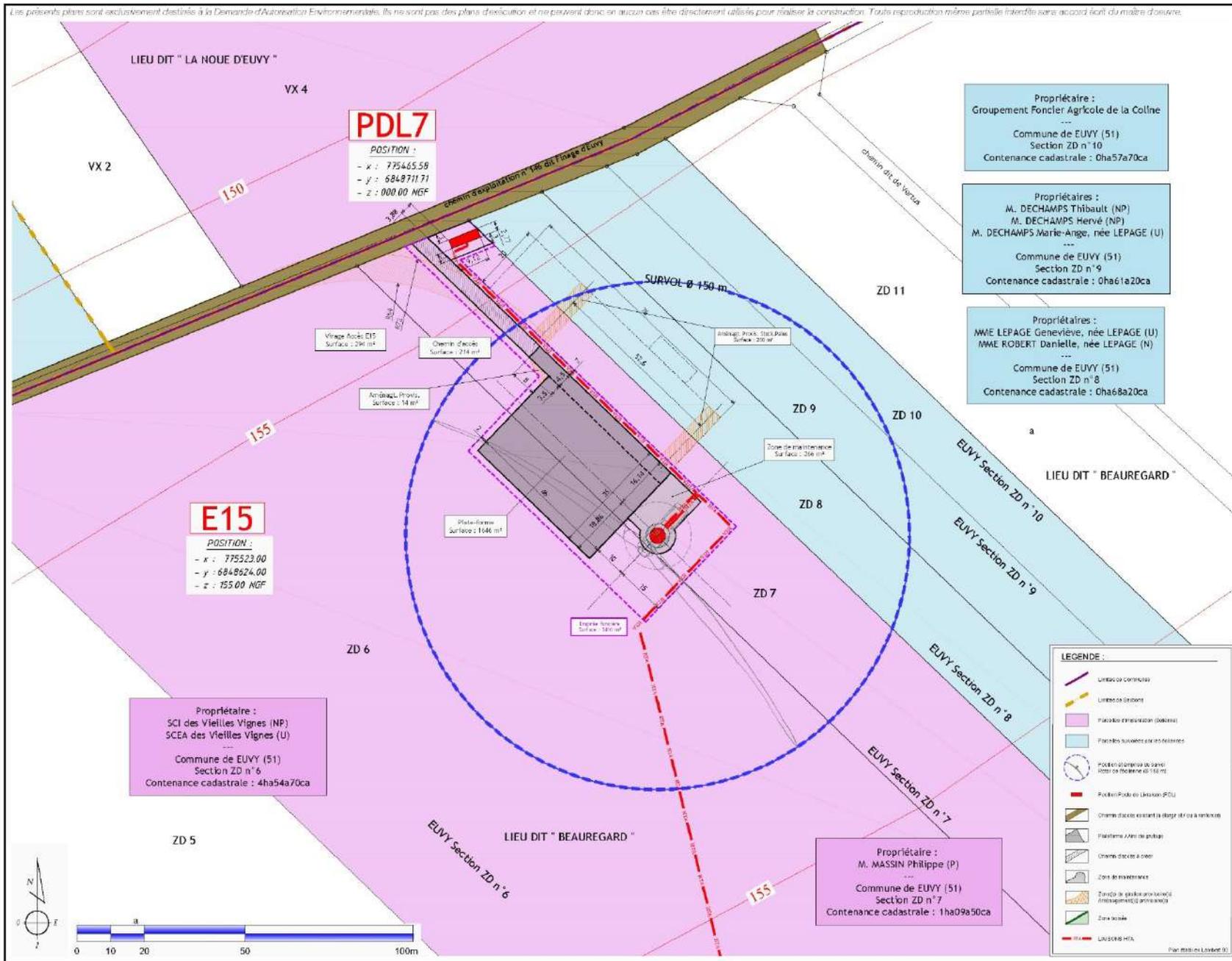
**AE**

08/02/2022

17

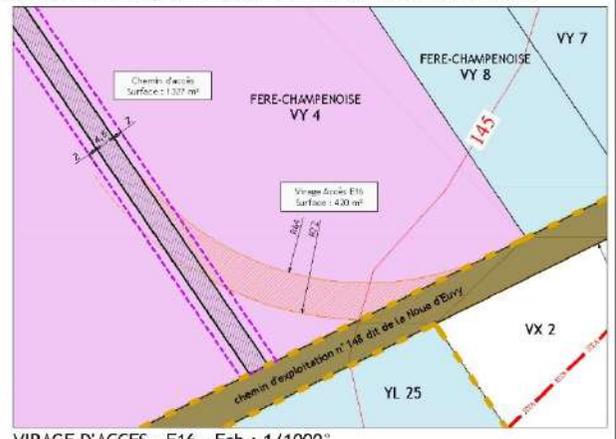
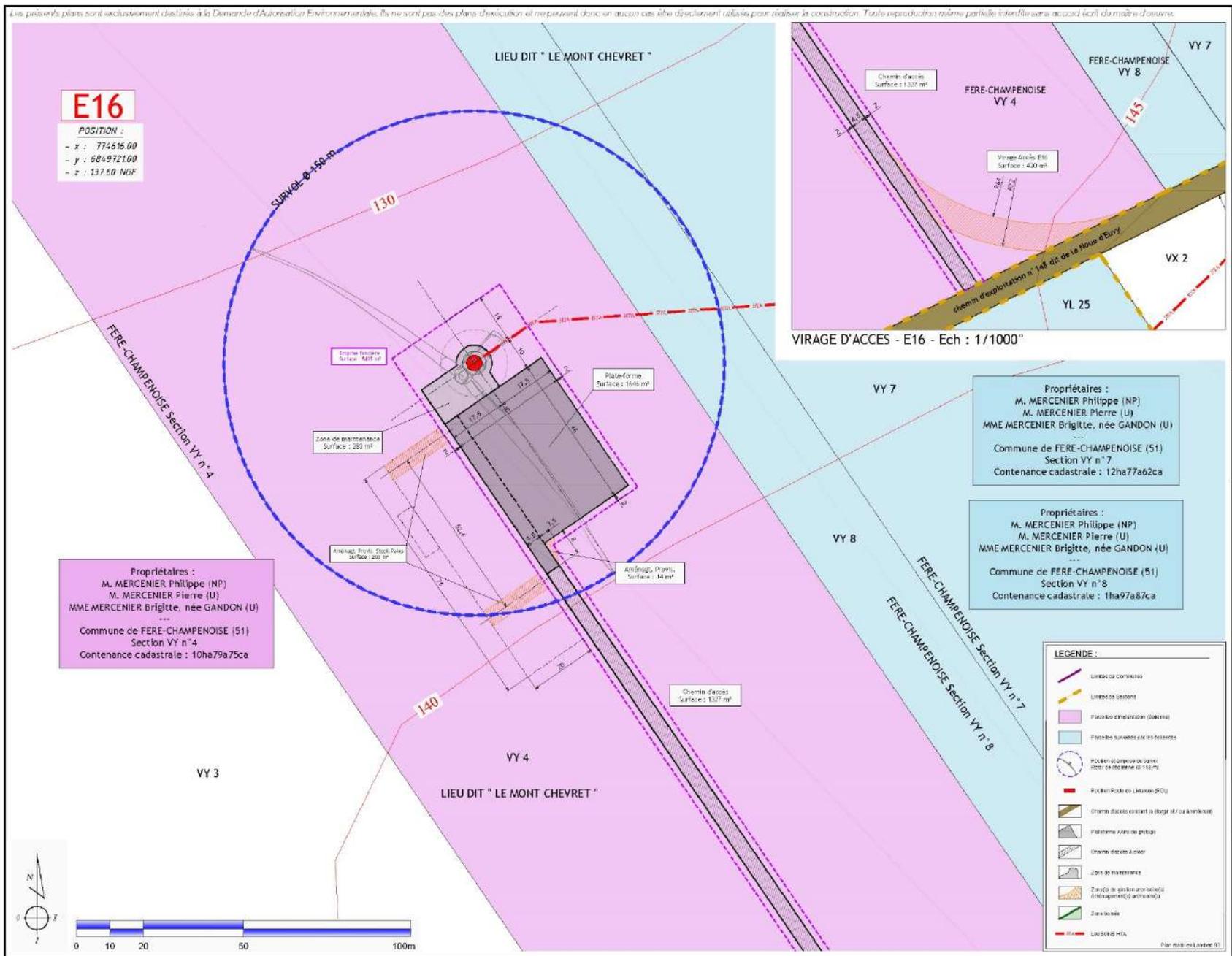


Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



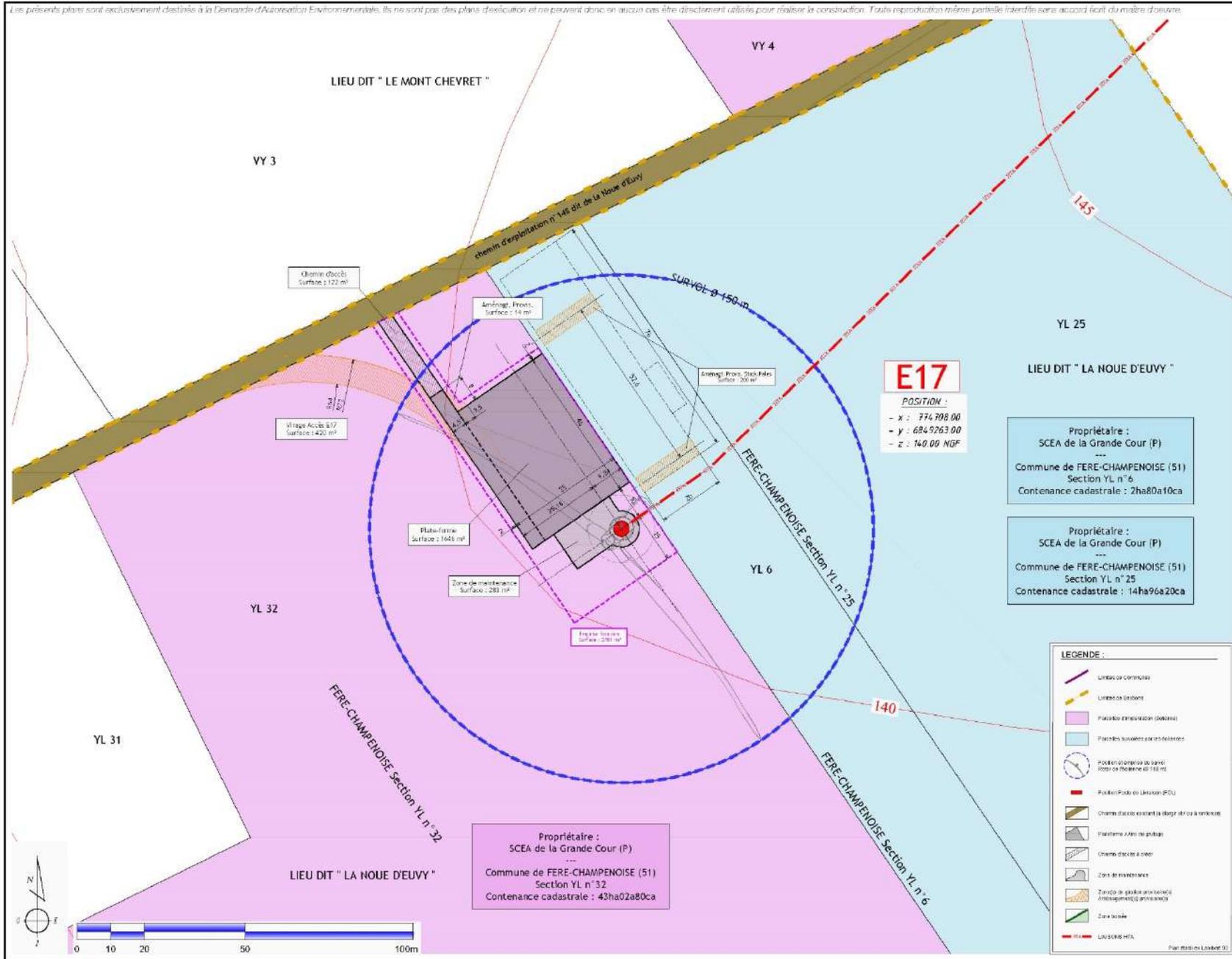
<b>MAITRE D'OUVRAGE :</b> SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VAURE 51200 MTRY-LA VILLE	<b>BUREAU D'ETUDES :</b> ASTECA SAS 10 RUE DE LA VILLE 51200 MTRY-LA VILLE TEL : 0383540483 - FAX : 0383281645
	<b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b> Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERECHEMPENDRE (51)
<b>CALYCE</b> Développement	<b>Ateca</b>
<b>PLAN DE MASSE - E15</b> Ech : 1/1 000°	
<b>AE</b>	08/02/2022
19	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



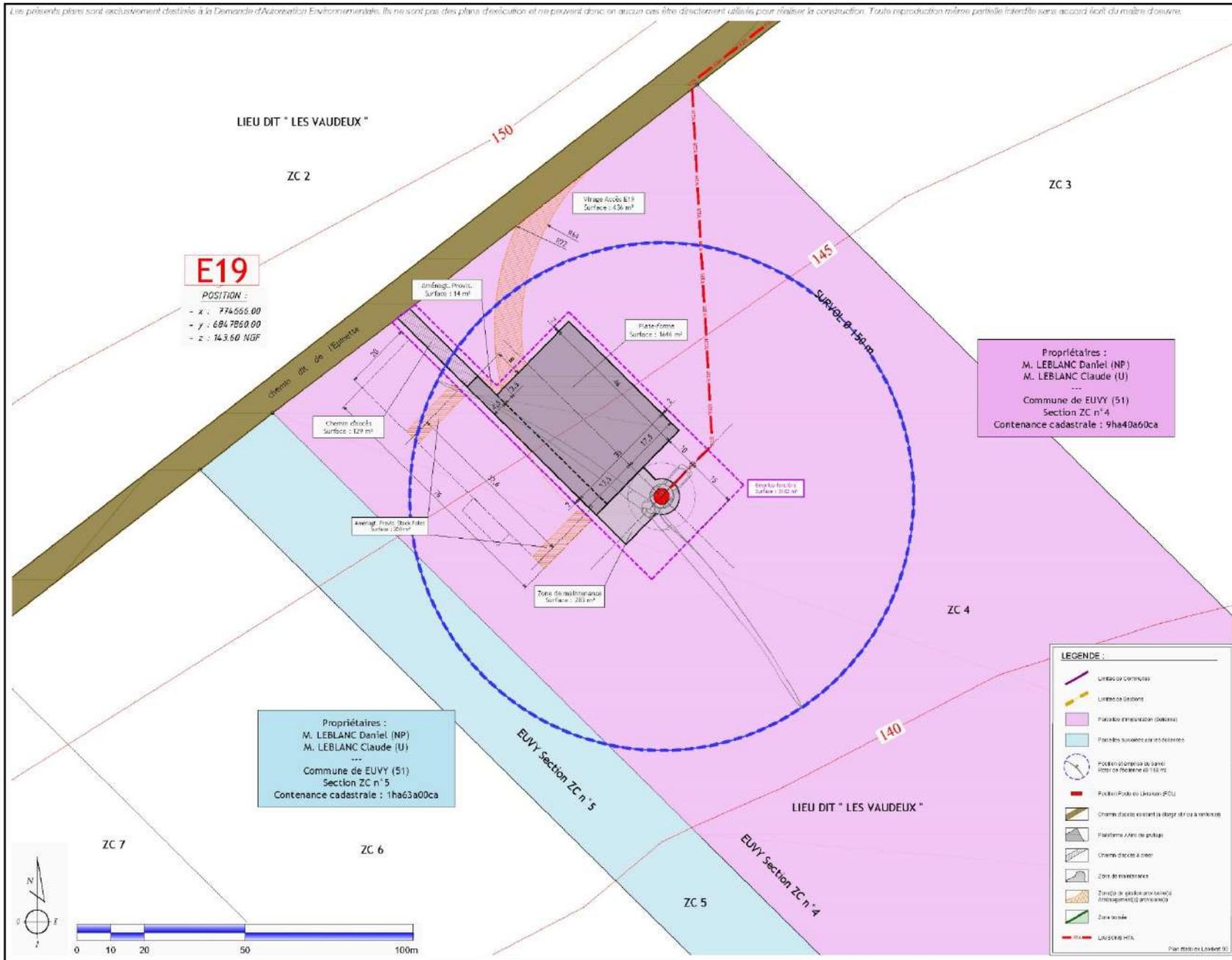
<b>MAITRE D'OUVRAGE :</b> SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VAURE 51200 MTRY-VAULE	<b>BUREAU D'ETUDES :</b> ASTECA SAS 10 RUE DE LA VILLE 51300 MAMVILLE Tel. 0383540483 - Fax. 0383281645
	<b>CALEYCE</b> Parc Eolien de la Vaure
<b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b> Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERE-CHAMPENOISE (51)	
<b>PLAN DE MASSE - E16</b> Ech : 1/1 000°	
<b>AE</b>	08/02/2022
20	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



<b>MAITRE D'OUVRAGE :</b> SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VAURE 51200 MTRY-VAULE	<b>BUREAU D'ETUDES :</b> ASTECA SAS 10 RUE DE LA VAURE 51200 MTRY-VAULE TEL : 0383540483 - FAX : 0383281645
	<b>CALEYCE</b> Parc éolien de la Vaure
<b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b> Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERE-CHAMPENOISE (51)	<b>PLAN DE MASSE - E17</b> Ech : 1/1 000°
<b>AE</b>	08/02/2022
	21





**E19**  
 POSITION :  
 - x : 774556.00  
 - y : 6847860.00  
 - z : 143.60 NGF

Propriétaires :  
 M. LEBLANC Daniel (NP)  
 M. LEBLANC Claude (U)  
 ...  
 Commune de EUVEY (51)  
 Section ZC n°5  
 Contenance cadastrale : 1ha63a00ca

Propriétaires :  
 M. LEBLANC Daniel (NP)  
 M. LEBLANC Claude (U)  
 ...  
 Commune de EUVEY (51)  
 Section ZC n°4  
 Contenance cadastrale : 9ha40a60ca

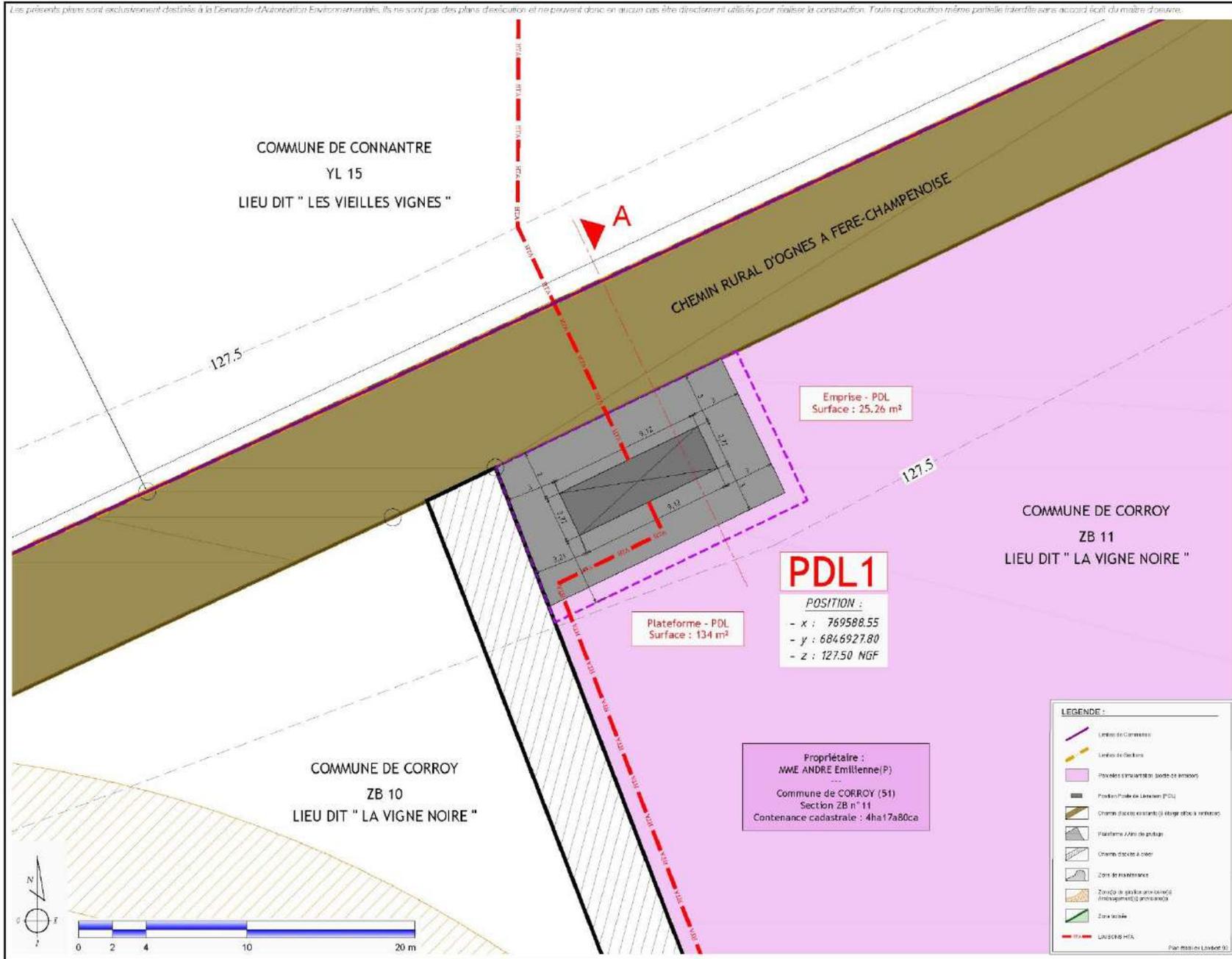
**LEGENDE :**

- Limites communales
- Limites de sections
- Parcelles en réhabilitation (cadastre)
- Parcelles soulevées et/ou délaissées
- Point(s) d'alignement de servitude ou de distance de 100 m
- Point(s) Poteau de Liaison (PDL)
- Chemin d'accès existant la largeur inférieure à 3 mètres
- Plateforme d'arrêt de parking
- Chemin d'accès à passer
- Zone de maintenance
- Zone de planification localisée (aménagement) provisoire
- Zone bâtie
- LIGNES HTA

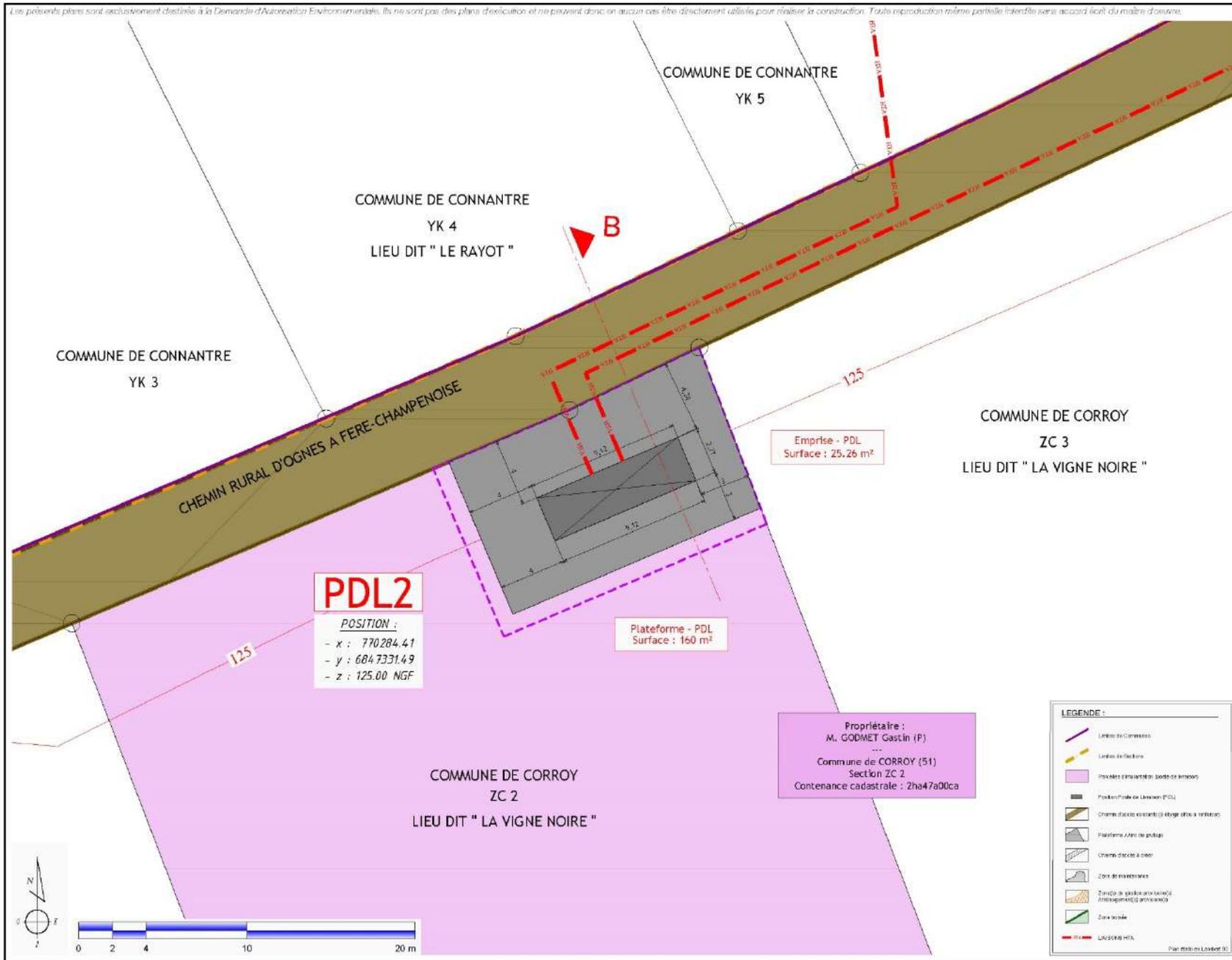
Plan établi le 04/02/2022

MAÎTRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45200 MONTMORILLON 51200 MONTMORILLON	BUREAU D'ETUDES : ASTILCA SAS 100000 ANGERS - BERNHÉTI 49100 ANGERS - LAPOSTOLLE 49100 ANGERS - LAPOSTOLLE Tel. 03 43 54 04 83 - Fax. 03 43 28 61 45
	CALYCE A teca
PARC EOLIEN DE LA VAURE Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVEY et FERECAMPENDRE (51)	
PLAN DE MASSE - E19 Ech : 1/1 000°	
AE	08/02/2022
23	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Avant-projet Environnemental, ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'ouvrage.

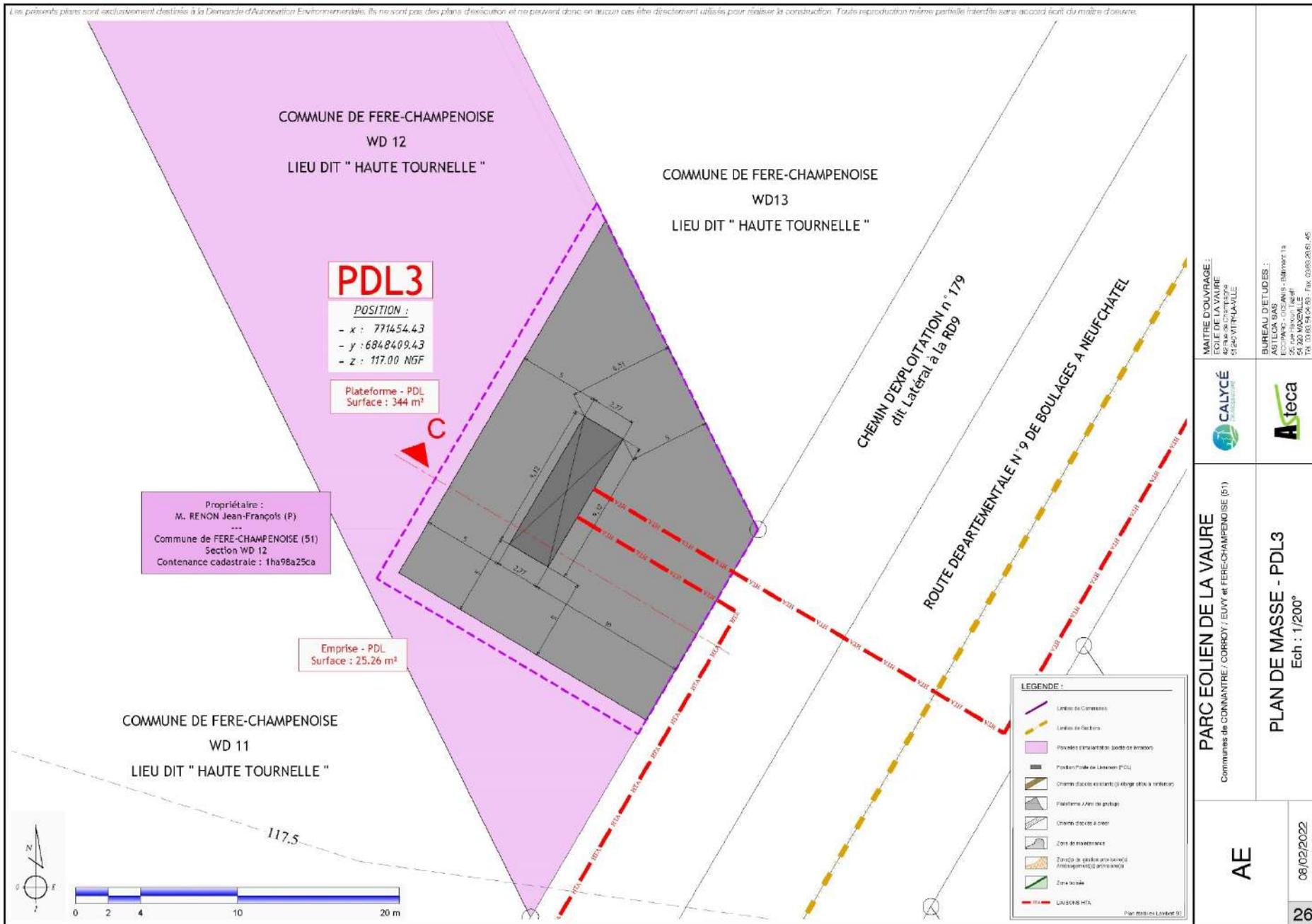


<p>MAÎTRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VIGNE 51240 MTRY-VAULE</p>	<p>BUREAU D'ETUDES : ASTILCA SAS 15 AVENUE ANNE BOHEMET 15 55 040 TROUVÉ-LEZEL 54 300 MAMENELLE Tel : 03 83 54 04 83 - Fax : 03 83 28 61 45</p>
<p><b>CALYCE</b> Développement</p>	<p><b>A teca</b></p>
<p><b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b> Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERÉ-CHAMPENOISE (51)</p>	
<p><b>PLAN DE MASSE - PDL1</b> Ech : 1/200<sup>e</sup></p>	
<p><b>AE</b></p>	<p>08/02/2022</p>
<p>24</p>	



<p>MAÎTRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VIGNE 51240 MONTMAYE</p>	<p>BUREAU D'ETUDES : ASTUCA SAS ANIS, BERNHETS 55 RUE THOUSSOT TROST 54 300 MAXVILLE Tel. 03 83 54 04 83 - Fax. 03 83 28 61 45</p>
<p><b>CALYCE</b> Développement</p>	<p><b>A teca</b></p>
<p><b>PARC EOLIEN DE LA VAURE</b> Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERÉ-CHAMPENOISE (51)</p>	
<p><b>PLAN DE MASSE - PDL2</b> Ech : 1/200<sup>e</sup></p>	
<p><b>AE</b></p>	<p>08/02/2022</p>
<p>25</p>	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.

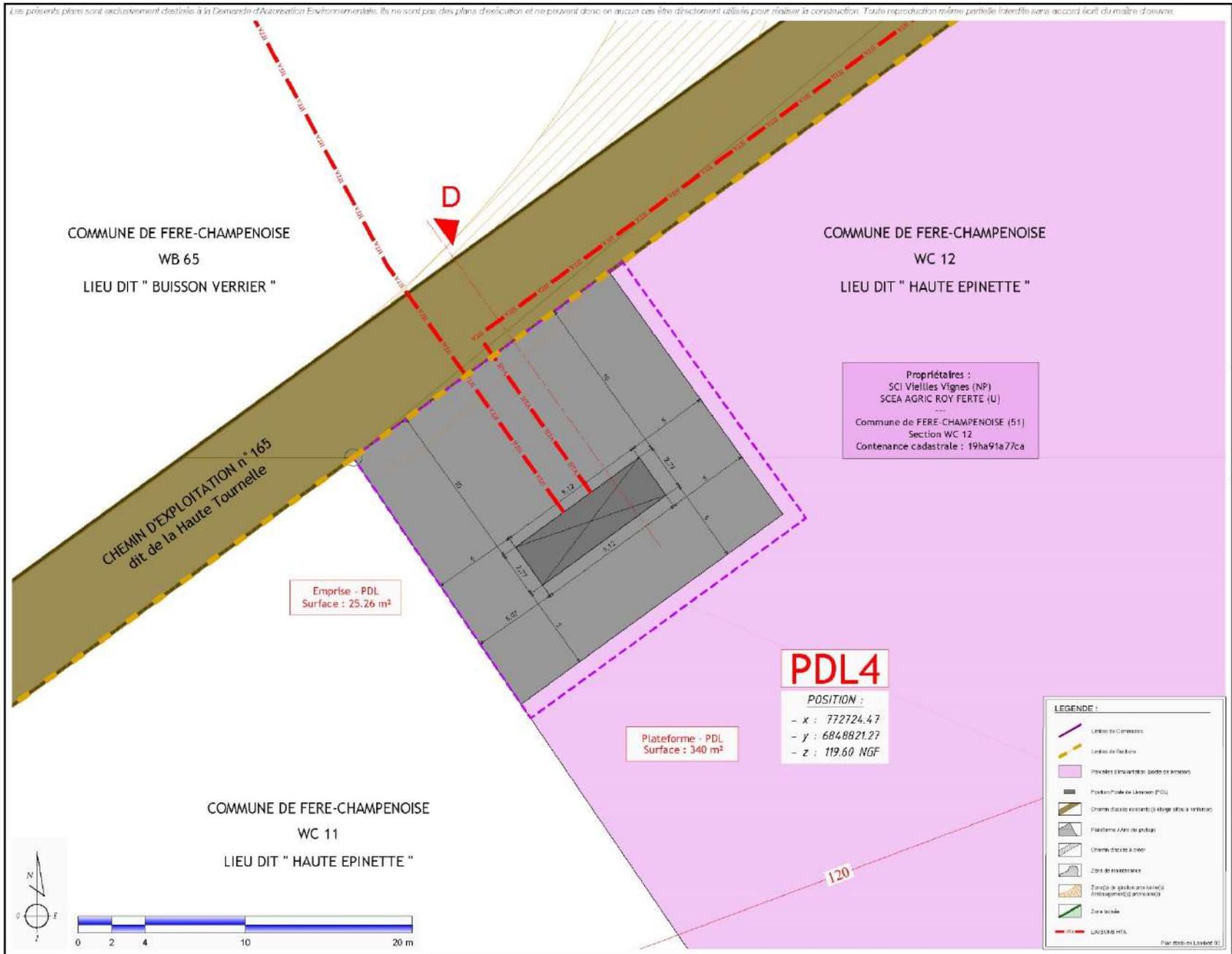


**MAÎTRE D'OUVRAGE :**  
SOLE DE LA VAUVRE  
45000 RUE DE LA VAVRE  
51200 MTRY-LAULLE

**BUREAU D'ETUDES :**  
ASTILCA SAS  
ANIS, BEMPERTS  
55 RUE DE LA VAVRE  
51200 MAMVILLE  
TEL. 0383540483 - FAX. 0383281645



Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



Propriétaires :  
 SCI Vieilles Vignes (NP)  
 SCEA AGRIC ROY FERTE (U)  
 ---  
 Commune de FERÉ-CHAMPENOISE (51)  
 Section WC 12  
 Contenance cadastrale : 19ha91a77ca

**PDL4**  
 POSITION :  
 - x : 772724.47  
 - y : 6848821.27  
 - z : 119.60 NGF

Emprise - PDL  
 Surface : 25.26 m²

Plateforme - PDL  
 Surface : 340 m²

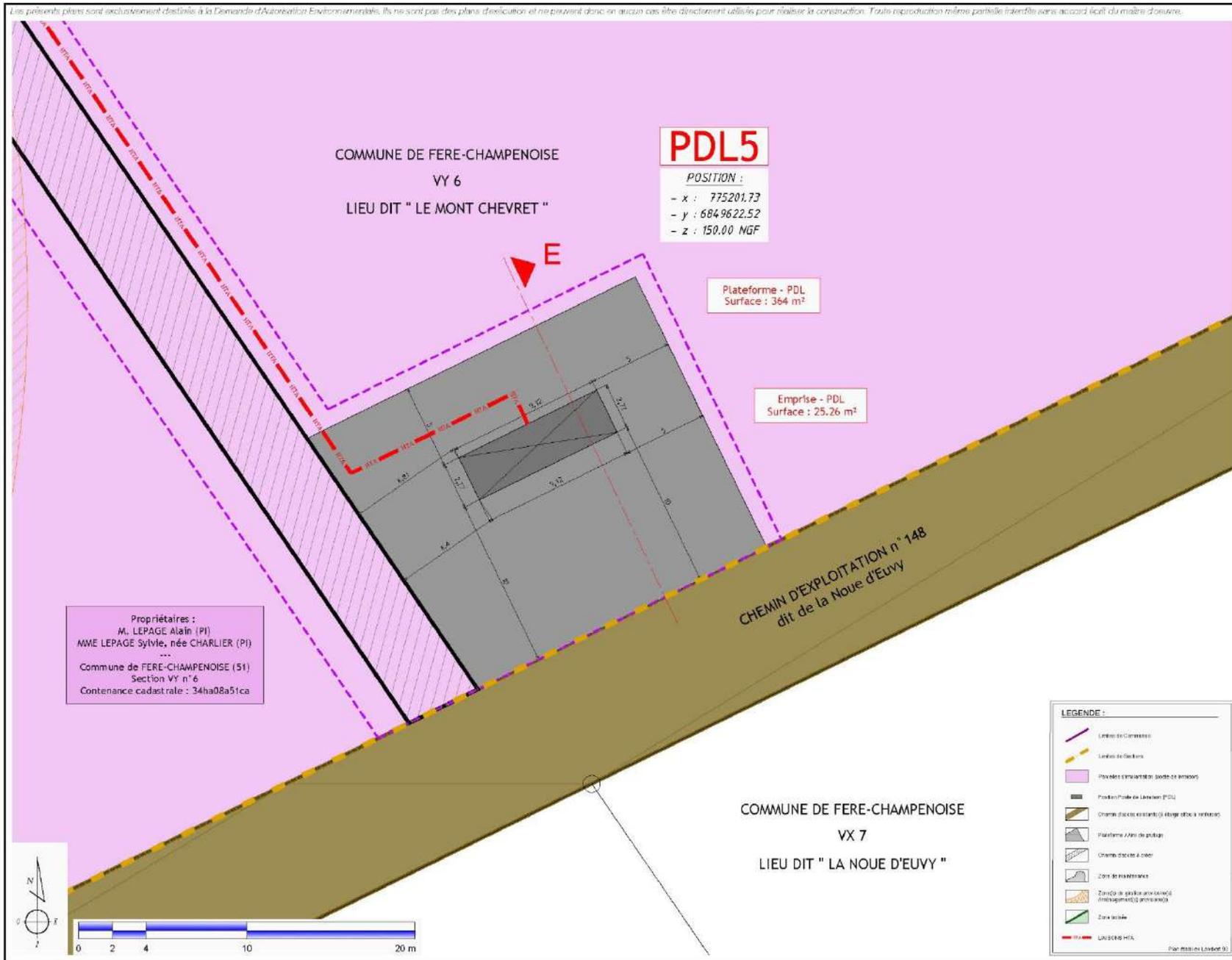
**LEGENDE :**

- Limites de Communes
- Limites de Sections
- Parcelles cadastrales : zones de servitudes
- Parcelles/Plots de Livraison (PDL)
- Zones d'accès constants (à dégrader ou à restaurer)
- Plateforme JAIR (de parking)
- Zones d'accès à ciel ouvert
- Zones de maintenance
- Zones de planification sociale (aménagement d'urgence)
- Zones isolées
- LIVREUR HTA

Plan établi le 04/02/2022

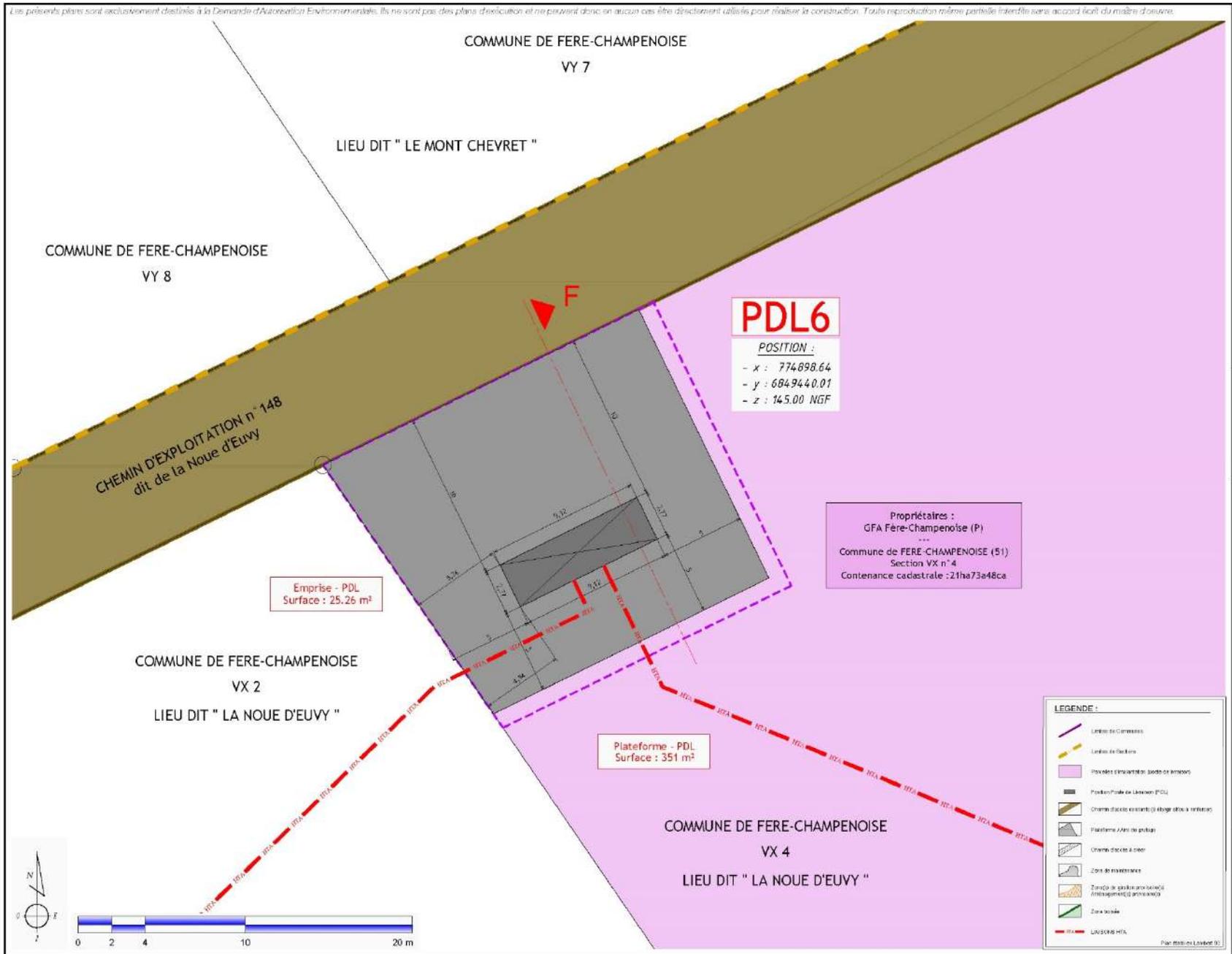
MAÎTRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VIGNE 51200 MTRY-VAULE	BUREAU D'ETUDES : ASTECA SAS 10 AVENUE DES BERNHETS 51300 MARVILLE TEL : 0383540483 - FAX : 0383281645
PARC EOLIEN DE LA VAURE Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY / FERÉ-CHAMPENOISE (51)	
PLAN DE MASSE - PDL4 Ech : 1/200°	
AE	08/02/2022
27	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



MAITRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VARE 51240 MTRY-VAULLE	BUREAU D'ETUDES : ASTICOA SAS 10 AVENUE DES BOMBIERS 51400 TROUVES 03 26 30 30 00 TEL : 03 26 30 30 00 - FAX : 03 26 28 61 45
CALYCE Développement	A teca
PARC EOLIEN DE LA VAURE Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVEY et FERÉ-CHAMPENOISE (51)	
PLAN DE MASSE - PDL5 Ech : 1/200 <sup>e</sup>	
AE	08/02/2022
28	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



**PDL6**  
 POSITION :  
 - x : 774898.64  
 - y : 684944.01  
 - z : 145.00 NGF

Emprise - PDL  
 Surface : 25.26 m<sup>2</sup>

Plateforme - PDL  
 Surface : 351 m<sup>2</sup>

Propriétaires :  
 GFA Fère-Champenoise (P)  
 ---  
 Commune de FÈRE-CHAMPENOISE (51)  
 Section VX n°4  
 Contenance cadastrale : 21ha73a48ca

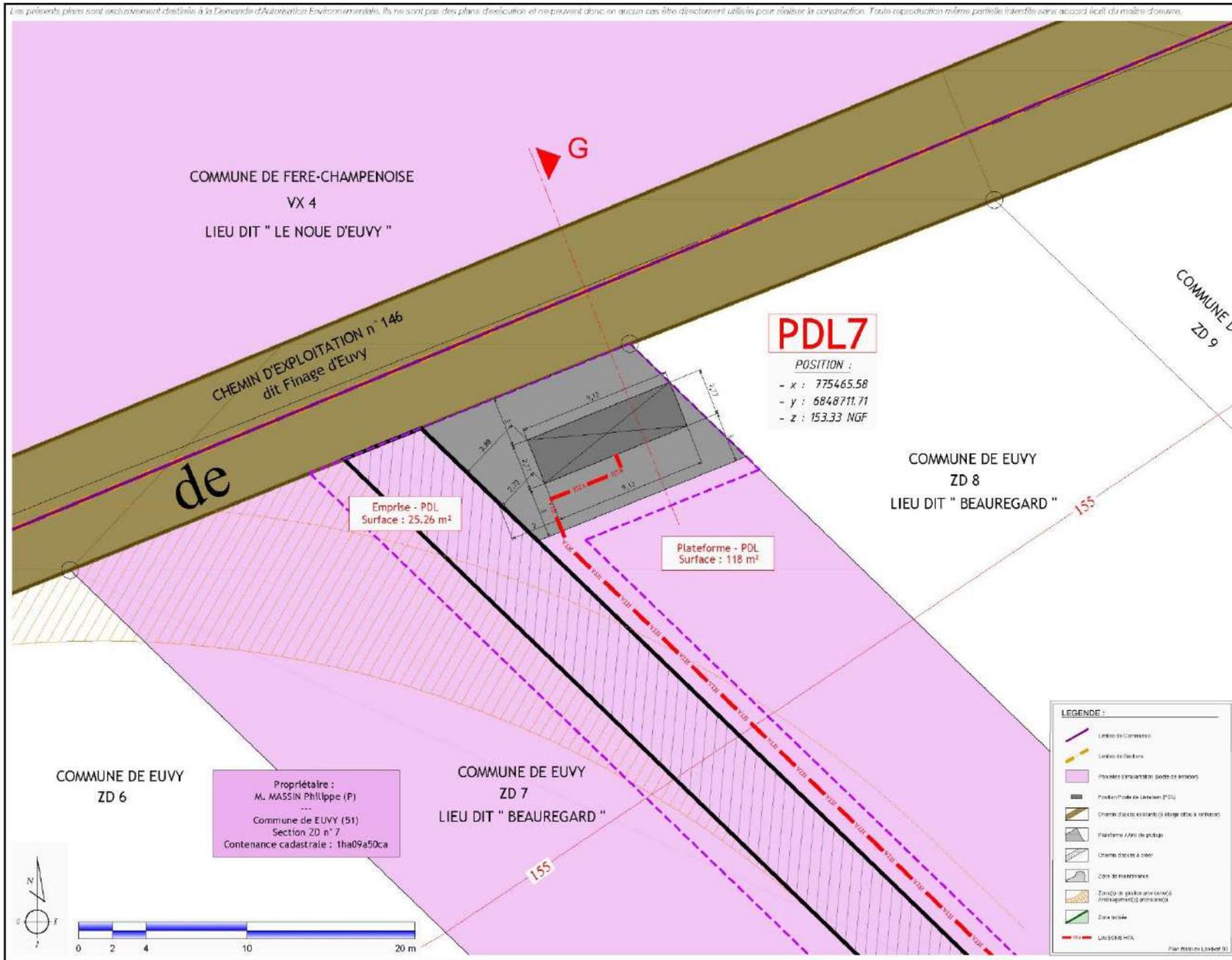
**LEGENDE :**

- Limites de Communes
- Limites de Sections
- Parcelles classées (code de couleur)
- Parcelles/Plots de Livraison (PDL)
- Chemins d'accès existants (à dégrader à terme)
- Plateforme JAIR de parking
- Chemins d'accès à créer
- Zones d'inséance
- Zones de planification localisée (aménagement à proximité)
- Zones isolées
- LIAISON HTA

Plan établi le 08/02/2022

MAÎTRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45200 MAMVILLE 51240 MTRY-VAULE	BUREAU D'ETUDES : ASTUCA SAS 10 AVENUE DE BERNHART 15 55100 TROUVILLE 54 300 MAMVILLE TEL : 03 83 54 04 83 - FAX : 03 83 28 61 45
PARC EOLIEN DE LA VAURE Communes de CONNANTRE / CORROY / EUUVY et FÈRE-CHAMPENOISE (51)	
PLAN DE MASSE - PDL6 Ech : 1/200 <sup>e</sup>	
AE	08/02/2022
29	

Les présents plans sont exclusivement destinés à la Demande d'Autorisation Environnementale. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction. Toute reproduction même partielle interdite sans accord écrit du maître d'œuvre.



**PDL7**  
 POSITION :  
 - x : 775465,58  
 - y : 6848711,71  
 - z : 153,33 NGF

Propriétaire :  
 M. MASSIN Philippe (P)  
 Commune de EUVY (51)  
 Section ZD n° 7  
 Contenance cadastrale : 1ha09a50ca

- LEGENDE :**
- Limites de Communes
  - Limites de Sections
  - Parcelles cadastrales : zones de servitudes
  - Frontiers/Pôles de Livraison (PDL)
  - Chemins d'accès existants (à usage agricole ou forestier)
  - Plateforme d'Accès de passage
  - Chemins d'accès à créer
  - Zones de maintenance
  - Zones de planification ou d'investissement à prioriser
  - Zones servies
  - Lignes de HTA
- Plan réalisé par L'Atelier 93

MAÎTRE D'OUVRAGE : SOLE DE LA VAURE 45 RUE DE LA VAURE 51200 MTRY-VAULE	BUREAU D'ETUDES : ASTILCA SAS 10 AVENUE DES BARRIETS 15 55 040 TROUVÉVILLE 54 300 MAMVILLE Tél. 03 83 54 04 83 - Fax. 03 83 28 61 45
PARC EOLIEN DE LA VAURE Communes de CONNANTRE / CORROY / EUVY et FERÉ-CHAMPENOISE (51)	
PLAN DE MASSE - PDL7 Ech : 1/200 <sup>e</sup>	
AE	08/02/2022
30	

## 12.5. **Projet de Protocole pour l'identification, la sélection et le suivi des mesures**

### **ETUDE PREALABLE A LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE**

### **PROJET DE PARC EOLIEN DE LA VAURE**

### **PROTOCOLE MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE**

TABLE DES MATIERES

1.	CADRE GENERAL DU PROTOCOLE .....	3
2.	GOVERNANCE DU DISPOSITIF .....	4
3.	ACTIONS OU PROJETS ELIGIBLES .....	5
4.	APPEL A CANDIDATURES ET A PROJETS .....	7
5.	PLANIFICATION DU SUIVI.....	7
6.	ANIMATION DU PROTOCOLE .....	7
7.	MODALITES DE FINANCEMENT DES ACTIONS OU PROJETS .....	8
8.	REVISION DU PROTOCOLE .....	8
9.	SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE.....	8

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA):

La Chambre d'Agriculture de la Marne, dont le siège social se situe à Châlons-en-Champagne, représentée par son Président, Hervé SANCHEZ,<sup>1</sup>

Ci-après nommées « OPA »

D'une part

**ET :**

EOLE DE LA VAURE, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est au 42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE identifiée sous le numéro 830566055 représentée par Monsieur Eric BOBAN dûment habilité,

Ci-après nommée le « Maître d'Ouvrage »,

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

---

<sup>1</sup> Sous réserve d'un accord des élus de la Chambre d'Agriculture.

## 1. CADRE GENERAL DU PROTOCOLE

### 1.1 OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu entre EOLE DE LA VAURE et la Chambre d'Agriculture de la Marne dans le cadre de la réalisation du projet éolien de la Vaure sur les communes de Fère-Champenoise, Connantre, Euvy et Corroy

Une étude préalable à la compensation collective agricole assortie des mesures de compensation collective agricole a été réalisée et présentée à la Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Le présent protocole tient compte des recommandations émises par l'avis du préfet puis du compte-rendu de la CDPENAF (présentées en annexe de ce document) et encadre les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole.

L'emprise foncière visée à l'étude porte sur 5,2 ha.

### 1.2 CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 prévoit que : « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable.*

*Cette étude comprend un minimum de description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* ». Son décret d'application date du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Si des mesures de compensation agricole sont nécessaires, elles doivent être collectives. Les mesures de compensation collective agricole doivent conduire à recréer de la valeur ajoutée sur les territoires impactés.

Il ressort du calcul de détermination de l'impact financier global du projet sur l'économie agricole locale que EOLE DE LA VAURE doit contribuer à des projets de mesures collectives pour un montant de 47 286,38 €.

Le présent protocole a pour objet de préciser, les conditions de mises en œuvre de cette enveloppe financière.

### 1.3 REVISION DU MONTANT

Le montant d'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est lié à l'emprise foncière visée dans l'étude, cette surface étant elle-même dépendante du nombre d'installation (éoliennes et postes de livraison) projetées. A la date du présent protocole, l'autorisation environnementale pour le projet éolien de la Vaure n'est pas délivrée.

Si le nombre d'installations finalement autorisées par l'autorisation environnementale devait être différent de celui ayant entraîné le calcul du montant indiqué à l'article 1.2 du présent protocole,

---

3

Parc éolien de la Vaure - Protocole mesures de compensation collective agricole

entraînant une modification de la surface d'emprise foncière du projet, alors le montant de compensation destiné à contribuer à des mesures de compensation collective serait revu en conséquence.

## 2. GOUVERNANCE DU DISPOSITIF

Afin d'assurer l'application de ce protocole et d'accompagner la mise en œuvre des mesures de compensation collective, un « comité de suivi » est instauré.

Les membres du « comité de suivi » sont les suivants :

- 1 représentant de la société EOLE DE LA VAURE ;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Marne ;
- 1 représentant des communes d'implantation du projet ;
- 1 représentant de la communauté de communes du Sud Marnais ;
- 1 représentant de la Préfecture ;
- 1 représentant de la SAFER Grand Est (présent en tant que bureau d'étude ayant réalisé l'EPCCA).

Les représentants des services de la préfecture et de la SAFER sont membres à titre consultatif : ils ne prennent pas part à la décision quant au choix des projets retenus et non retenus.

Le secrétariat de ce « comité de suivi » est assuré par EOLE DE LA VAURE.

Le « comité de suivi » :

- Contrôle l'éligibilité des « actions » ou « projets » suivant les critères fixés au protocole (périmètre géographique, acteur, objectif),
- Sélectionne les candidats et leurs projets,
- Fixe l'enveloppe financière retenue par action, et les modalités de versement en lien avec l'échéancier prévisionnel.

### 2.1 INTERVENTION DE EOLE DE LA VAURE

En tant que membre à droit de vote du comité de suivi, EOLE DE LA VAURE participe à la sélection et au suivi des mesures de compensation collective agricole à mettre en place.

EOLE DE LA VAURE assure également le financement desdites mesures.

## 2.2 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent protocole prend effet le jour de sa signature et s'achèvera après la mise en service du parc éolien de la Vaure, à l'issue du règlement des financements conventionnés et lors des projets de compensation seront mis en place.

## 3. ACTIONS OU PROJETS ELIGIBLES

L'enveloppe financière sera utilisée pour mettre en œuvre des actions et/ou projets répondant aux critères suivants :

### 3.1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTION OU DU PROJET

Les projets éligibles, au titre de la compensation collective agricole, devront s'inscrire dans le périmètre correspondant à la zone d'influence.

Ce périmètre retenu dans l'étude préalable à la compensation collective agricole comprend les équipements structurants situés dans la Marne et dans l'Aube pour les filières agricoles qui interagissent avec les exploitations agricoles impactées par le projet pour une part significative de leur activité et permettant d'assurer la fonctionnalité (circulations agricoles, filières amont et aval) (cf. : page 23 du rapport d'étude).

La vocation de ce périmètre est de matérialiser une unité agricole cohérente, correspondant à la sphère d'activités économiques et d'échanges générée autour des exploitations concernées par le projet éolien.

Dès lors, ce périmètre apparaît comme l'échelle pertinente pour la mise en place des projets de compensation collective agricole au titre du projet éolien. En effet, c'est la zone d'influence qui est la plus directement impactée par le projet. Il est donc cohérent de proposer que les mesures de compensation collectives ciblent le collectif formé par cette zone. Néanmoins, si nuls projets n'émergent dans la zone d'influence, le périmètre départemental de la Marne et de l'Aube est à privilégier.

(cf figure 12 : Carte de synthèse de la zone d'influence, de l'EPCCA du parc éolien de la Vaure page 26)

### 3.2 PORTEUR DE L'ACTION OU DU PROJET

Les « actions » ou « projets » doivent être impérativement portés :

- Soit par un groupement d'exploitants agricoles,
- soit par une association ou organisme agricole,
- soit par une collectivité, ou un EPCI .

A pertinence égale, une priorité sera donnée aux dossiers de candidature les plus proches du lien d'implantation du projet.

Ne sont pas éligibles les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière.

### 3.3 OBJECTIF DE L'ACTION OU DU PROJET

Pour être éligible, l'« action » ou le « projet » doit avoir un intérêt agricole et collectif (cf : 11 champs de compensation de l'instruction ministérielle de 2016) et permettre la reconstitution de valeur ajoutée agricole.

#### *Les 11 régimes de compensations notifiés dans l'instruction ministérielle en 2016*



**Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole :**

L'aide peut couvrir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, des projets de démonstration liés à des investissements ou des visites d'exploitations. Permet de contribuer à augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet.



**Systèmes de qualité :** La montée en gamme peut être une réponse à la perte de la quantité produite en raison d'une réduction foncière. Ce dispositif peut couvrir les études de marché, la conception et l'esthétique des produits, l'élaboration du dossier de reconnaissance.



**Aide à la finalité Régionale :** Les bénéficiaires sont des PME, dans le cadre d'un changement fondamental dans le processus de production ou d'une diversification.



**Aide à la formation d'une entreprise, hors secteur agricole :** Elles peuvent accompagner l'adaptation à l'emploi dans le cadre d'un projet bénéficiant d'une aide régionale telle que prévue dans « l'aide à la finalité Régionale ».



**Infrastructures locales :** Il s'agit d'améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs. Tout type de bénéficiaire est possible. Les réseaux d'échanges d'informations par exemple.



**Recherche, développement, innovation hors secteur agricole et forestier :**

Cf point « Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier).



**Aides aux investissements liés à la production primaire :** Prise en compte des effets sur les exploitations touchées, par l'incitation à engager de nouveaux investissements pour maintenir ou reconverter une activité. La possibilité d'investissements collectifs est prévue par le régime



**Promotion des produits agricoles :** Soutien à la relance d'une production, création de circuits courts. Donner une nouvelle dynamique à la production impactée par le projet.



**Transformation et commercialisation de produits agricole :** Augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet foncier très consommateur d'espace agricole.



**Conseil pour les PME dans le secteur agricole :** peut couvrir les champs de la compétitivité et de l'innovation, la viabilité économique et environnementale et le cas échéant les normes de sécurité au travail. Conseil permettant de renforcer l'ancrage local des exploitations.



**Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier) :**

Aide allouée à un organisme de recherche. Financement de la recherche de nouveaux débouchés qui peut intéresser une filière spécialisée, affectée par une réduction foncière importante qui remet en cause sa viabilité.

6

Parc éolien de la Vaure - Protocole mesures de compensation collective agricole

#### 4. APPEL A CANDIDATURES ET A PROJETS

Pour faire part de la mise en œuvre de l'enveloppe financière, le comité de suivi définira les modalités de présentation des actions ou projets et diffusera un appel à candidature.

Modalités d'appel à candidature

Le « porteur de projet » en réponse devra remettre :

- sa candidature,
- un descriptif précis du projet,
- un plan de financement comportant la part sollicitée au titre de la compensation collective agricole.

#### 5. PLANIFICATION DU SUIVI

Il est retenu le principe d'un « comité de suivi »

Les dates prévisionnelles ci-dessous sont données sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'aménagement du parc éolien de la Vaure.

T2 2023	Signature protocole mesures de compensation collective
T3-T4 2024	Lancement des appels à candidatures et à projets
T2 2025	Bilan des appels à candidatures et à projets Validation des dossiers sélectionnés <i>Information du préfet et CDPENAF</i>
T4 2026	Conventionnement avec les porteurs de projets
2026	Suivi de l'avancement des projets
T1 2027	Bilan final et clôture <i>Information du préfet et CDPENAF</i>

#### 6. ANIMATION DU PROTOCOLE

Cette action est réalisée par EOLE DE LA VAURE.

EOLE DE LA VAURE assure les convocations pour les « comités de suivi » et le pilotage des réunions.

---

7

Parc éolien de la Vaure - Protocole mesures de compensation collective agricole

## **7. MODALITES DE FINANCEMENT DES ACTIONS OU PROJETS**

Une convention sera établie entre chaque « porteur de projet » et le maitre d'ouvrage EOLE DE LA VAURE. Elle sera utilisée comme justificatif de déblocage des fonds.

Le déblocage des fonds sera demandé à la Société du Projet, après validation du « comité de suivi ». L'échéancier prévisionnel est le suivant :

- 25% du montant, après acceptation du projet par le comité,
- 50% du montant à la moitié de la réalisation du projet et après avis du comité,
- le solde de 25% du montant, à la réception du projet et après avis du comité.

## **8. REVISION DU PROTOCOLE**

Si pendant la durée de validité du présent protocole, des éléments objectifs non connus à sa signature devaient survenir, ils feront l'objet d'une annexe après accord des parties.

## **9. SIGNATAIRES DU PRESENT PROTOCOLE**

---

**ANNEXES DU PROTOCOLE**

**Annexe 1** : Avis de la CDPENAF

## 13. GLOSSAIRE

---

### **PBS (Production brute Standard) :**

C'est un coefficient qui permet de représenter la valeur de la production potentielle à l'hectare ou par tête d'animal hors aide. Ce sont des ordres de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation agricole, cela ne traduit pas une variation du chiffre d'affaires.

### **Produit Brut :**

Le produit brut à l'hectare correspond aux rendements X prix unitaire des ventes des produits -> équivalent au chiffre d'affaires soit :

Produit brut = quantité produite X prix de vente

### **Marge Brute :**

La marge brute = produit brut - les consommations intermédiaires (charges opérationnelles/approvisionnements), qui disparaissent dans l'acte de production.

### **Valeur Ajoutée Brute :**

La valeur ajoutée brute = (Production X Prix de vente unitaire du produit) – les coûts directs de production (charges).

### **Méthodologie de l'évaluation financière :**

L'estimation de l'impact financier en amont correspond à un chiffrage des impacts directs sur l'exploitation agricole. En d'autres termes ce sont les impacts économiques liés aux pertes de production sur les surfaces concernées par le projet qui correspond au chiffre d'affaires mais aussi aux charges (charges de productions (charges opérationnelles et de structures)).

L'estimation de l'impact financier en aval soit l'estimation des impacts indirects correspond à la perte de valeur ajoutée, sur la filière aval, du produit agricole disparu. Il intègre les effets estimés de la perte de production agricole sur les filières aval et se base sur le rapport entre les valeurs ajoutées<sup>35</sup> réalisées par les activités de transformation et commercialisation et la valeur ajoutée réalisée par les activités de production agricole.

Impact direct sur la production agricole (Chiffre d'affaires + charges)	+	Impact induit sur les filières indirects  $\frac{\text{Valeur ajoutée des IAA}}{\text{Valeur ajoutée activités de production agricole}}$
---	---	--

<sup>35</sup> La valeur ajoutée est calculée d'après le chiffre d'affaires moins les coûts intermédiaires (charges).

